CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/INF.51
17 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

DOCUMENTS DE BASE DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT RELATIFS À LA QUESTION DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ÉTATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

Liste établie par le secrétariat

Cote	Sujet	Date
CD/10[1]	Pakistan: Conclusion d'une convention internationale sur les garanties aux États non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires	27 mars 1979
CD/23[1]	Document de travail: Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des États non nucléaires	21 juin 1979
CD/25[1]	Pakistan: Document de travail – Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires	26 juin 1979
CD/27[1]	États-Unis d'Amérique: Document de travail – Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire	2 juillet 1979
CD/47[1]	Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner, et de négocier, sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires	7 août 1979

[1] Anglais, espagnol, français et russe seulement.

GE.06-62841 (F) 280706 310706

Cote	Sujet	Date
CD/75	Vues du Gouvernement finlandais sur le point intitulé «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires»	14 mars 1980
CD/77	Décision prise à la 69e séance plénière, le 17 mars 1980	17 mars 1980
CD/120	Pakistan: Document de travail – Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des «Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires»	16 juillet 1980
CD/125*	Rapport du Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	7 août 1980
CD/153	Bulgarie: Document de travail – Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	18 février 1981
CD/161	Pakistan: Document de travail – Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	4 mars 1981
CD/177*	Royaume-Uni: Document de travail sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	16 avril 1981
CD/207	Chine: Document de travail sur la question des garanties de sécurité	6 août 1981

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Cote	Sujet	Date
CD/215 et CD/215 Corr.1	Rapport du Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	14 août 1981 et 25 août 198
CD/278	Chine: Document de travail relatif à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	16 avril 1982
CD/280*	Déclaration du Groupe des 21 sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	27 avril 1982
CD/285*	Rapport du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	27 avril 1982
CD/321	France: Document de travail – Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	27 août 1982
CD/407	Déclaration du Groupe des 21 sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	4 août 1983
CD/417	Rapport du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	22 août 1983
CD/536	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	15 août 1984
CD/628	Décision concernant le rétablissement d'un comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	2 août 1985

Cote	Sujet	Date
CD/640	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	22 août 1985
CD/768	Nigéria: Proposition concernant la conclusion immédiate d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	7 juillet 1987
CD/784	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	21 août 1987
CD/825	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	11 avril 1988
CD/868	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	2 septembre 1988
CD/938	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	27 juillet 1989
CD/967	Nigéria: Texte proposé d'un projet d'accord sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires contre des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	14 février 1990
CD/1028*	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires	9 août 1990
CD/1104	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	19 août 1991

Cote	Sujet	Date
CD/1121	Décision concernant la reconstitution d'un comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	22 janvier 199
CD/1160	Rapport du Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	3 août 1992
CD/1219	Rapport du Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	25 août 1993
CD/1256	Groupe des 21: Déclaration sur la question des garanties négatives de sécurité	31 mars 1994
CD/1275	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	30 août 1994
CD/1277 et CD/1277/Corr.1 (anglais seulement)	Déclaration faite à la 691^{e} séance plénière de la Conférence du désarmement, le 6 septembre 1994, au nom des délégations des pays suivants: Égypte, Éthiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Kenya, Maroc, Mexique, Mongolie, Myanmar, Pérou, Sri Lanka et Venezuela	6 septembre 19
CD/1285 et CD/1285/Corr.1 (anglais seulement)	Déclaration commune et mémorandum sur les garanties de sécurité en liaison avec l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération, signé à Budapest le 5 décembre 1994	21 décembre 19
CD/1287	Texte d'un mémorandum sur les garanties de sécurité en liaison avec l'adhésion de la République du Bélarus au Traité sur la non-prolifération, signé à Budapest le 5 décembre 1994	13 janvier 1995
CD/1305	Texte de l'intervention de la délégation des États-Unis où figure la déclaration faite par ce pays concernant des garanties de sécurité	7 avril 1995
CD/1306	Texte de la déclaration du Royaume-Uni relative à des garanties de sécurité	7 avril 1995

Cote	Sujet	Date
CD/1307	Texte de la déclaration de la France sur les garanties de sécurité	7 avril 1995
CD/1309	Texte de la déclaration nationale de la Chine concernant des garanties de sécurité	7 avril 1995
CD/1311	Fédération de Russie: Texte d'une déclaration datée du 5 avril 1995	10 avril 1995
CD/1312	Texte de la déclaration du Groupe des 21 sur les garanties de sécurité	11 avril 1995
CD/1313	Texte de la déclaration du Ministère bulgare des affaires étrangères concernant l'adoption, le 11 avril 1995, de la résolution 984 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les garanties de sécurité	13 avril 1995
CD/1502	Canada: Questions que soulèvent d'éventuels travaux de la Conférence du désarmement dans le domaine des garanties de sécurité négatives	2 avril 1998
CD/1534	Colombie: Texte de la partie intitulée «Désarmement et sécurité internationale» du communiqué final adopté à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias les 19 et 20 mai 1998	28 mai 1998
CD/1542	Textes anglais et espagnol de la Déclaration conjointe relative au désarmement nucléaire, faite le 9 juin 1998 par les Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Égypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovénie et de la Suède	11 juin 1998
CD/1554	Rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes	1er septembre 1998

CD/10
27 mars 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

PAKISTAN

Conclusion d'une convention internationale sur les garanties aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

1. Lors de la première session extraordinaire qu'elle a consacrée au désarmement, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu que les puissances nucléaires devraient prendre des mesures pour garantir les Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Tout en prenant note des déclarations unilatérales qu'ont faites à ce sujet certaines puissances nucléaires lors de la session extraordinaire, l'Assemblée générale leur a instamment demandé de "conclure, selon qu'il sera approprié, des arrangements efficaces pour donner aux ~~Etats non dotés d'armes nucléaires~~ des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

2. Le Pakistan a constamment exprimé l'opinion que, pour être dignes de foi et efficaces, les garanties données aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires devraient être fournies dans un contexte multilatéral et avoir force légale. En conséquence, le Pakistan s'est félicité de l'initiative qu'a prise l'Union soviétique à la trente-troisième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies en proposant la "Conclusion d'une convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires."

3. Au cours de l'examen de ce point à l'Assemblée générale, des projets de convention distincts ont été présentés par l'Union soviétique et le Pakistan. Ils diffèrent à certains égards, mais ils ont l'un et l'autre le même objectif, qui est d'obtenir, à l'échelon international, que des garanties ayant force légale et dignes de foi soient données aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

4. L'Assemblée générale a, sur ce point, adopté deux résolutions demandant au Comité du désarmement d'élaborer à ce sujet des "arrangements efficaces" ou des "arrangements internationaux appropriés". A cette fin, le Comité est appelé à examiner les projets de convention présentés par le Pakistan et l'Union soviétique et à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

5. A la suite des décisions susmentionnées, le Pakistan propose que le Comité du désarmement examine à brève échéance, au cours de sa session de 1979, la question de la conclusion d'une convention internationale garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Le projet de convention que le Pakistan a fait distribuer à ce sujet lors de la trente-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies fournit une base solide pour entamer des discussions sur ce point, aussi la délégation pakistanaise en saisit-elle le Comité du désarmement par les présentes.

GE.79-60737

6. La conclusion d'une convention internationale garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires aura une importance particulière pour les Etats qui ne sont partie à aucune des alliances militaires globales qui s'opposent. Son adoption contribuerait largement à favoriser le climat de paix et de sécurité dans le monde.

7. Il est suggéré que le Comité du désarmement procède à bref délai à des discussion sur ce projet de convention et sur toutes autres propositions et suggestions qui pourraient être présentées à ce sujet. Des dispositions de travail appropriées devraient aussi être prises sous l'égide du Comité pour que des négociations concrètes

ANNEXE

Projet de convention internationale sur les garanties aux Etats non nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Convaincus que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupés par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la menace que fait peser sur l'humanité la possibilité du recours aux armes nucléaires,

Convaincus que seuls un désarmement nucléaire et une interdiction du recours aux armes nucléaires entraînant l'élimination complète des armes nucléaires assureront une complète sécurité à l'ère nucléaire,

Désireux de garantir l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation des armes nucléaires d'où qu'elle vienne,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Ayant également présent à l'esprit le fait que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires de leur donner, selon des modalités ayant force juridique et dignes de foi, l'assurance qu'ils n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser des armes nucléaires contre eux,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, s'engagent à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certains Etats dotés d'armes nucléaires.

Cet engagement est pris sans préjudice des obligations des Etats parties à la présente Convention découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Article II

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention s'engagent également à éviter en toute circonstance la possibilité d'un recours ou la menace d'un recours aux armes nucléaires et à réaliser un désarmement nucléaire entraînant l'élimination complète des armes nucléaires, dans les plus brefs délais possibles.

Article III

Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire qu'il y a eu ou qu'il se produira probablement une violation des obligations incombant aux Etats parties au titre des articles I et II de la présente Convention peut demander une réunion urgente du Conseil de sécurité, en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher cette violation ou de redresser la situation qui en découle.

Article IV

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle viendra à expiration une fois que le désarmement nucléaire et la complète élimination des armes nucléaires auront été réalisés.

Article V

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut y proposer des amendements. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au dépositaire, qui le communiquera immédiatement à tous les Etats parties.

2. L'amendement entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat partie à la présente Convention qui l'aura accepté, après que la majorité des Etats parties auront déposé auprès du dépositaire les instruments d'acceptation dudit amendement et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation dudit amendement.

Article VI

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par ... Etats ayant signé la Convention, dont les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, c'est-à-dire les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, la présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera sans délai tous les Etats parties à la présente Convention de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de tous autres avis.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature le ...

CD/23
21 juin 1979

FRANCAIS
Original : RUSSE

BULGARIE, HONGRIE, MONGOLIE, POLOGNE, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE, TCHECOSLOVAQUIE ET UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Document de travail

Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients du fait qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour l'humanité tout entière,

Animés du désir de prendre toutes les mesures possibles pour réduire et écarter définitivement le danger d'une telle guerre,

Soucieux de contribuer à la prévention d'une plus grande prolifération des armes nucléaires, à la cessation de la course aux armements nucléaires et à l'adoption de mesures efficaces en vue du désarmement nucléaire,

Se félicitant de ce que les Etats de diverses régions du monde souhaitent que leurs territoires demeurent exempts d'armes nucléaires,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'aux termes de la Charte des Nations Unies ils se sont engagés à maintenir la paix, à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Tenant compte de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968, de la résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1972 et des dispositions pertinentes du document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement du 30 juin 1978, notamment de la demande qui y figure et qui tend à ce que l'on s'efforce d'urgence de prendre des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires,

Considérant les garanties de la non-utilisation des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires comme un moyen important de renforcer la paix et la sécurité universelle et souhaitant conférer à ces garanties un caractère juridique international,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires parties à la présente Convention qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou dans quelque zone que ce soit se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Article II

L'obligation prévue à l'article I de la présente Convention s'applique non seulement au territoire des Etats parties non nucléaires mais également aux forces et installations militaires se trouvant sous la juridiction et le contrôle desdits Etats dans quelque zone que ce soit, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Article III

Tout Etat partie à la présente Convention qui a des raisons de croire que les activités d'un autre Etat partie contreviennent aux dispositions des articles I et II de la Convention peut exiger que des consultations aient lieu entre les Etats parties afin d'éclaircir les circonstances réelles de ces activités. Cette demande doit être accompagnée de toutes les informations se rapportant à ces activités ainsi que toutes les preuves possibles confirmant son bien-fondé.

Article IV

1. La présente Convention est conclue pour une durée indéfinie.

2. Tout Etat partie à la présente Convention, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer de la Convention s'il juge que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet de la Convention, ont compromis les intérêts supérieurs de son pays. Il doit notifier ce retrait à tous les autres Etats parties à la Convention ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, avec un préavis de trois mois. Cette notification doit contenir un exposé des événements extraordinaires que l'Etat en question considère comme ayant compromis ses intérêts supérieurs.

Article V

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut y proposer des amendements. Le texte de tout amendement proposé sera soumis au dépositaire, qui le communiquera immédiatement à tous les Etats parties.

2. L'amendement entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat partie à la présente Convention qui l'aura accepté, après que la majorité des Etats parties auront déposé auprès du dépositaire les instruments d'acceptation dudit amendement et, par la suite, à l'égard de chacun des autres Etats parties, à la date du dépôt de leurs instruments d'acceptation dudit amendement.

Article VI

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant qu'elle entre en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est désigné par les présentes comme dépositaire.

3. La présente Convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification par ... Etats ayant signé la Convention, dont au moins ... Etats dotés d'armes nucléaires.

4. A l'égard des Etats dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après son entrée en vigueur, la présente Convention entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Le dépositaire informera sans délai tous les Etats qui auront signé la présente Convention ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention et de tous amendements y relatifs, ainsi que de la réception de tous autres avis.

6. La présente Convention sera enregistrée par le dépositaire conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article VII

La présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou qui y auront adhéré.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature le ...

CD/25
26 juin 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

PAKISTAN

Document de travail

Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

1. La course aux armements nucléaires constitue une menace généralisée pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour la survie de la civilisation. Ce sont les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont le plus vulnérables à l'égard d'une attaque ou d'une menace nucléaire. Si la meilleure garantie contre la menace nucléaire serait une interdiction totale d'utiliser des armes nucléaires ainsi que le désarmement nucléaire, les puissances nucléaires ont l'obligation, à titre de première mesure immédiate, de fournir aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties crédibles contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Cette obligation des puissances nucléaires découle de leur prétention de conserver des armes nucléaires, tout au moins pour le moment. Des garanties de ce genre constituent en outre un stimulant nécessaire pour assurer la non-prolifération des armes nucléaires.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions sur la question des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Dans le Document final qu'elle a adopté à sa dixième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale a recommandé, au paragraphe 59, que les puissances nucléaires s'efforcent d'urgence de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes. Par la suite, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à sa trente-troisième session, deux résolutions relatives à la conclusion d'une convention internationale sur les garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Par ces résolutions, l'Assemblée générale a, entre autres, demandé au Comité du désarmement d'examiner les projets de convention présentés en la matière à l'Assemblée générale par les délégations du Pakistan et de l'Union soviétique, ainsi que d'autres propositions tendant à la réalisation du même objectif.

3. En réponse à ces recommandations, le Comité du désarmement a inscrit dans son ordre du jour le point intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires". En examinant cette question, le Comité du désarmement devrait s'efforcer de profiter de l'important degré d'accord qui s'est dégagé à de précédentes sessions de l'Assemblée générale. Au stade actuel, les négociations pourraient être utilement concentrées sur deux aspects :

1) La nature, la portée et la teneur des "assurances" ou "garanties" à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires;

2) La forme sous laquelle devraient être données ces assurances ou garanties.

Nature, portée et teneur des garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires

4. En principe, tous les Etats non dotés d'armes nucléaires ont le droit de recevoir des assurances à l'effet qu'ils ne seront pas exposés à l'utilisation ou à la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Toutefois, il ressort des déclarations faites par les puissances nucléaires à la session extraordinaire que, à une exception près, elles n'étaient pas en mesure de fournir une garantie universelle et inconditionnelle de cette nature aux Etats non dotés d'armes nucléaires. La difficulté de donner de telles assurances découle des doctrines stratégiques adoptées par les deux blocs militaires rivaux qui, l'un et l'autre, envisagent la possibilité d'utiliser des armes nucléaires contre des membres tant nucléaires que non nucléaires du bloc opposé. L'objectif global approuvé par la majorité de la communauté internationale est d'obtenir le démantèlement des alliances et groupements militaires nucléaires de ce genre. Toutefois, tant que ce résultat ne sera pas obtenu, les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne font pas partie de ces alliances ou groupements militaires ont droit à l'assurance qu'ils ne seront pas exposés à l'utilisation ou à la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Tel était l'objectif de l'Assemblée générale qui, dans sa résolution 31/189 C, a prié les Etats dotés d'armes nucléaires d'offrir des garanties contre la menace nucléaire aux Etats non dotés d'armes nucléaires "qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certaines puissances dotées d'armes nucléaires". Cette formulation, avec des modifications appropriées, pourrait servir de base aux garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas membres des alliances militaires mondiales des puissances nucléaires.

5. Pour être crédibles, les garanties données par les puissances nucléaires aux Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être uniformes des points de vue de leur portée, de leur application et de leur interprétation. Si chaque Etat doté d'armes nucléaires devait prendre un engagement qui serait différent par sa portée et son application, cela porterait manifestement atteinte à l'efficacité des garanties dans ~~leur~~

ur totalité, surtout si chaque engagement était assorti de conditions et de réserves
i auraient pour effet de neutraliser les assurances données par les autres Etats
tés d'armes nucléaires.

rme sous laquelle les garanties de sécurité devraient être données aux Etats non
tés d'armes nucléaires

Ainsi qu'il ressort clairement du titre de ce point de l'ordre du jour, le
mité du désarmement doit mettre au point des arrangements internationaux efficaces
ur garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace nucléaire.
la exclurait les déclarations unilatérales, qui ne sont que des déclarations
intention et non des engagements irrévocables et ne sont donc pas "efficaces".
en que des arrangements bilatéraux et régionaux puissent être exprimés sous une
me juridique, ils ne sauraient remplacer des assurances d'un caractère universel
squ'ils ne garantiraient pas à un Etat non doté d'armes nucléaires qu'il ne
rait pas exposé à une menace nucléaire d'où qu'elle vienne.

Il est également évident que des arrangements internationaux "efficaces"
ront prendre la forme d'un instrument ayant force légale obligatoire. Cette
nion est confirmée par l'appel contenu dans le paragraphe 59 du Document final,
les Etats dotés d'armes nucléaires sont instamment priés "de conclure" des
angements efficaces pour donner des assurances aux Etats non dotés d'armes
léaires. De toute façon, le mandat du Comité du désarmement lui prescrit de
ocier des accords, conventions ou autres instruments de caractère obligatoire et
st dans ce but que l'Assemblée générale a prié le Comité d'aborder l'examen des
x projets de convention soumis à ce sujet, ainsi que les autres propositions
dant à la réalisation du même objectif.

Ainsi donc, en ce qui concerne la forme des garanties de sécurité à donner aux
ts non dotés d'armes nucléaires, le Comité a le choix entre deux solutions :
mièrement, une convention internationale; deuxièmement, une résolution ayant
ce obligatoire du Conseil de sécurité. La majorité des Etats Membres de
ssemblée générale des Nations Unies ont semblé préférer la conclusion d'une
vention internationale.

L'Assemblée générale a prié le Comité du désarmement d'examiner cette question
s que possible" et de soumettre un rapport à l'Assemblée lors de sa trente-
rième session. Il est donc proposé que le Comité du désarmement procède sans
i à un échange de vues sur cette question et crée ensuite un groupe de travail
cieux à composition non limitée qui serait chargé d'entreprendre des négociations
les deux points principaux dont il a été question ci-dessus. Le groupe de
ail devrait soumettre au Comité du désarmement, d'ici le 1er août 1979, un
ort complet sur les progrès réalisés au cours de ses délibérations.

CD/27
2 juillet 1979
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Document de travail

Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire

Le Comité du désarmement devrait proposer à l'Assemblée générale des Nations Unies que les promesses unilatérales individuelles qui ont été faites par les Etats dotés d'armes nucléaires soient incorporées dans une résolution de l'Assemblée générale. Une telle résolution devrait 1) reconnaître la volonté des Etats dotés d'armes nucléaires de répondre au désir des Etats non dotés d'armes nucléaires d'avoir l'assurance qu'ils ne seront pas attaqués au moyen d'armes nucléaires et 2) conférer un statut international aux assurances individuelles données par les Etats dotés d'armes nucléaires, ce qui renforcerait leur caractère d'engagements solennels. On trouvera ci-après un exemple d'une résolution de l'Assemblée générale.

Discussion

L'approche adoptée dans la présente proposition tendant à renforcer la confiance des Etats non dotés d'armes nucléaires au sujet de leur sécurité contr l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires tient compte du paragraphe 59 du Document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui est ainsi conçu :

> "Toujours dans le même ordre d'idées, les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes."

Cette proposition tient également compte de la diversité des besoins en matière de sécurité, tant pour les Etats dotés d'armes nucléaires que pour les Etats qui n'en sont pas dotés. Pour de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaire leurs relations avec tels ou tels Etats dotés d'armes nucléaires constituent un élément essentiel de leur sécurité nationale.

Cette proposition reconnaît qu'en raison de la diversité des intérêts, un moyen efficace et pratique de renforcer la confiance des Etats non dotés d'armes nucléaires au sujet de leur sécurité contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires est de recourir à des déclarations individuelles faites par les Etats dotés d'armes nucléaires plutôt qu'au moyen d'un seul et unique traité de caractère mondial, qui a peu de chances d'être un objet de négociation fécond. L'approche proposée peut et doit être étayée par des obligations contractuelles concernant la non-utilisation d'armes nucléaires dans des contextes régionaux, selon qu'il serait approprié, comme dans le Traité de Tlatelolco, par exemple.

Les promesses des Etats dotés d'armes nucléaires à incorporer dans une résolution de l'Assemblée générale sont celles qui ont été faites à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. La déclaration présidentielle publiée par les Etats-Unis est ainsi conçue :

> "Les Etats-Unis n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit partie au Traité sur la non-prolifération, ou ayant pris tout engagement ferme comparable de caractère international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre les Etats-Unis, ses territoires ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un Etat allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque."

Des promesses solennelles de cette nature données par les puissances nucléaires epréseteraient une mesure de sécurité immédiatement efficace pour les Etats on dotés d'armes nucléaires et la communauté internationale devrait en prendre cte. Pour réaliser cet objectif, les auteurs de la présente proposition suggèrent u'elles soient incorporées dans une résolution de l'Assemblée générale des ations Unies.

EXEMPLE DE RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES

L'Assemblée générale,

Convaincue de la nécessité de promouvoir la paix et la sécurité inter-tionales,

Reconnaissant les légitimes préoccupations en matière de sécurité des Etats i ont pris des engagements fermes de ne pas acquérir de dispositifs explosifs cléaires,

Prenant note du paragraphe 59 du Document final de la session extraordinaire nsacrée au désarmement, aux termes duquel l'Assemblée générale a demandé aux ats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, lon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats n dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles nes,

Notant que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires reconnaissent l'importance agir de façon à répondre plus pleinement aux préoccupations de la grande majorité s Etats qui n'ont pas cherché à acquérir ou à mettre au point, seuls ou avec utres, de dispositifs explosifs nucléaires quels qu'ils soient,

Rappelant que chacune des cinq puissances nucléaires s'est déclarée prête à ndre formellement des mesures pour affirmer son appui à des arrangements gionaux appropriés portant création de zones non nucléaires déterminées et pour iérer auxdites zones,

1. Se félicite des déclarations que les Etats dotés d'armes nucléaires ont tes pour donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires en ce qui cerne l'utilisation de telles armes;

2. Prend acte des engagements ci-après pris par chacune des cinq puissances léaires :

A. Par la Chine - Préconiser l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires et ne jamais, à aucun moment ni en aucune circonstances, être la première à utiliser des armes nucléaires;

B. Par la France - Participer à la négociation des accords nécessaires avec les zones non nucléaires, ayant pour objet d'interdire, selon une formule à définir, tout recours à l'emploi et à la menace d'emploi de l'arme nucléaire contre les Etats faisant partie d'une zone non nucléaire;

C. Par l'URSS - Offrir, dans le cadre d'une nouvelle convention internationale, un engagement ferme de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires parties à une telle convention qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle, et de procéder à des consultations chaque fois qu'une partie à la convention a des raisons de croire que les activités d'une autre partie constituent une violation de cet engagement;

D. Par le Royaume-Uni - Donner l'assurance de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre des Etats qui sont parties au Traité sur la non-prolifération ou qui ont pris tout autre engagement ferme de caractère international de ne pas fabriquer ni d'acquérir des dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés par un de ces Etats agissant en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires;

E. Par les Etats-Unis - Donner l'assurance de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre un Etat non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit partie au Traité sur la non-prolifération, ou ayant pris tout engagement ferme comparable de caractère international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre les Etats-Unis, ses territoires ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un Etat allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque.

3. Reconnaît ces déclarations solennelles comme étant des contributions importantes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

CD/47
7 août 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE D'EXAMINER, ET DE NEGOCIER SUR, DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'UTILISATION OU LA MENACE D'UTILISATION D'ARMES NUCLEAIRES

Rapport au Comité du désarmement

Lors de l'examen du point 3 de son ordre du jour de 1979, intitulé "Arrangements ternationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre 'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires", le Comité, à sa ème séance, tenue le 5 juillet, a adopté la décision suivante :

> "Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa présente session, un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats membres du Comité et chargé d'examiner, et de négocier sur, des arrangements internationaux efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou les menaces de recours à des armes nucléaires. Le groupe de travail spécial soumettra un rapport au Comité du désarmement avant la fin de sa session de 1979. Le Comité décide en outre, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur, que pendant les séances du groupe de travail spécial, des sièges seront réservés aux représentants des Etats non membres dans la salle de réunion."

A sa 41ème séance, tenue le 12 juillet, le Comité a élu la délégation de Egypte à la présidence du Groupe de travail spécial.

Le Groupe a tenu 7 séances entre le 13 juillet et le 2 août et a également océdé à des consultations officieuses pendant cette période.

Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a pris en consiration le paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel "les Etats dotés armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances x Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours x armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par s Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour surer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du ours à de telles armes."

5. Le Groupe de travail spécial a également pris note de la lettre du Secrétaire général contenue dans le document CD/1, transmettant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à la trente-troisième session ordinaire, et a pris note en particulier des résolutions 33/72 A et B.

Les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 33/72 A sont ainsi conçus :

"1. Estime essentiel de prendre des mesures efficaces par voie d'arrangements internationaux appropriés pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie, dans ce but, le Comité du désarmement d'examiner dès que possible les projets de convention internationale sur cette question qui ont été présentés à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, ainsi que toutes observations et propositions concernant les mesures politiques et juridiques efficaces sur le plan international visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires."

Les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution 33/72 B sont ainsi conçus :

"1. Demande instamment que des efforts soient déployés d'urgence pour conclure, selon qu'il sera approprié, des arrangements efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, notamment l'examen d'une convention internationale et d'autres moyens d'atteindre cet objectif;

2. Prend acte des propositions et des vues présentées à ce sujet au cours de sa trente-troisième session et recommande au Comité du désarmement de les examiner et de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur les progrès accomplis."

6. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe de travail spécial était saisi des quatre documents de travail suivants, qui ont été présentés par leurs auteurs :

a) un document de travail soumis par le Pakistan, intitulé "Conclusion d'une convention internationale sur les garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (CD/10);

b) un document de travail soumis par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, intitulé "Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" (CD/23);

c) un document de travail soumis par le Pakistan, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (CD/25); et

d) un document de travail soumis par les Etats-Unis, intitulé "Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire" (CD/27).

7. En outre, le secrétariat, à la demande du Groupe de travail spécial, a établi un recueil des documents proposés par les membres du Groupe. Il a été convenu que ce recueil constituerait une documentation de base et que les documents qu'il contient ne préjugeaient en rien la position des membres du Groupe sur des questions de fond.

8. Il a été convenu d'emblée que les travaux du Groupe se dérouleraient de façon graduelle, la première étape consistant à définir les éléments qu'il y a lieu d'examiner et sur lesquels il convient de négocier, la deuxième à négocier sur ces éléments et la troisième à parvenir à un accord par consensus sur des arrangements internationaux efficaces.

9. Une ample discussion a eu lieu sur les éléments qu'il y avait lieu d'examiner et sur lesquels il convenait de négocier. A ce sujet, le Groupe s'est demandé dans quelle mesure la non-utilisation des armes nucléaires, le désarmement nucléaire, le non-recours à la force dans les relations internationales et la question générale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales relevaient de son mandat. Les membres du Groupe se sont généralement accordés à reconnaître que l'on pouvait diviser lesdits éléments en deux grandes catégories :

A. Portée et nature des arrangements; et

B. Forme, nombre et caractère contraignant des arrangements.

10. Il a été convenu que les arrangements devaient être efficaces et avoir un caractère international. La question de la raison d'être, de la portée et de la nature des arrangements a été longuement débattue. On a aussi examiné la question de la définition des Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires, les critères à appliquer aux fins de cette définition et les conditions préalables qui doivent être réunies pour l'extension de ces arrangements. A cet égard, plusieurs idées ont été exprimées, telles que l'extension des arrangements à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires sans conditions ni restrictions; à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties à des arrangements de sécurité nucléaire de telles ou telles puissances nucléaires; aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre instrument international analogue comportant l'engagement contraignant de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires (tel que le Traité de Tlatelolco), sauf en cas d'attaque par un Etat allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque; aux Etats non dotés d'armes nucléaires

qui ont renoncé à fabriquer ou à acquérir des armes nucléaires et qui ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle. Diverses questions connexes ont été soulevées et des observations ont été formulées les concernant.

On a également examiné la question des arrangements en ce qui concerne les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à des alliances militaires.

De même, on a soulevé la question de la nature des arrangements dans ses rapports avec le désarmement nucléaire, la non-utilisation des armes nucléaires et le non-recours à la force dans les relations internationales. Dans ce contexte, on a examiné l'idée selon laquelle, en attendant le désarmement nucléaire, la garantie la plus efficace pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires serait une interdiction générale de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires et le non-recours à la force dans les relations internationales. On a également fait observer qu'une interdiction générale de l'utilisation des armes nucléaires ne saurait être envisagée que dans le contexte du désarmement nucléaire.

11. En ce qui concerne la forme, le nombre et le caractère contraignant de ces arrangements, on a reconnu qu'il fallait continuer à rechercher une approche commune acceptable pour tous les Etats qui puisse figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. A ce propos, on a longuement débattu de la question d'une convention internationale. Il n'y a pas eu d'objection de principe à l'idée d'une convention internationale; toutefois, on a également signalé les difficultés que cela impliquerait. On a aussi examiné la possibilité que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité adopte une résolution et que des déclarations soient déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à titre d'arrangement provisoire.

CONCLUSION

12. Il a été largement reconnu qu'il fallait parvenir d'urgence à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. Dans le peu de temps dont il disposait, le Groupe a été en mesure de commencer à examiner utilement quelques-uns des éléments relevant de son mandat, et de négocier sur ces éléments. L'exploration préliminaire des zones d'accord et de désaccord a permis d'éclairer les problèmes, non sans mettre en évidence la complexité des éléments qui doivent faire l'objet d'un complément d'examen et de plus amples négociations.

13. Le Groupe de travail spécial recommande qu'au début de sa session de 1980 le Comité du désarmement poursuive des négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires.

CD/75
14 mars 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE EN DATE DU 12 MARS 1980 ADRESSEE AU PRESIDENT DU COMITE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FINLANDE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE POUR LUI COMMUNIQUER UN DOCUMENT DE TRAVAIL EXPOSANT LES VUES DU GOUVERNEMENT FINLANDAIS SUR LE POINT INTITULE "ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'UTILISATION OU LA MENACE D'UTILISATION D'ARMES NUCLEAIRES"

D'ordre de mon gouvernement, je vous adresse ci-joint un document de travail tenant les vues du Gouvernement finlandais sur le point intitulé "Arrangements ternationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires". Ces vues sont communiquées au Comité du désarmement pour témoigner de l'importance que la Finlande accorde x travaux du Comité et au point en question. Je suis convaincu que le Comité ou un oupe de travail spécial créé à cette fin en tiendra dûment compte le moment venu. us sommes prêts à faire devant le Comité une nouvelle déclaration à un stade approprié l'examen de la question.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire pour que le cument en question soit distribué à tous les membres du Comité du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Finlande

(Signé) Paavo Kaarlehto

80-60515

Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

1. Le Gouvernement finlandais note avec satisfaction qu'à sa session de 1979, le Comité du désarmement a entrepris l'examen de la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires. A sa trente-quatrième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a aussi examiné certaines questions concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces échanges de vues préliminaires ont été menés dans un esprit constructif et plusieurs propositions concrètes ont été présentées. Il est encourageant de constater que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont tous reconnu la légitimité des inquiétudes manifestées par les Etats non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne leur sécurité, et qu'ils se sont déclarés prêts à en tenir dûment compte.

2. En attendant la mise au point définitive de mesures efficaces de limitation des armements nucléaires et de désarmement nucléaire, le Gouvernement finlandais accueille favorablement toute mesure visant à limiter l'utilisation éventuelle des armes nucléaires. Une mesure importante en ce sens consisterait, de la part des Etats dotés d'armes nucléaires, à fournir l'assurance que les armes nucléaires ne seront pas utilisées contre les Etats qui se sont engagés à ne jamais en détenir.

3. Les assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires ne représentent qu'un aspect d'une question plus large qui consiste à renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces diverses assurances sont étroitement liées, notamment la prévention de la prolifération des armes nucléaires et la création de zones exemptes d'armes nucléaires.

4. L'acquisition d'armes nucléaires par un autre pays, quel qu'il soit, tendrait à menacer la sécurité internationale et en particulier celle des Etats non dotés d'armes nucléaires. Selon le Gouvernement finlandais, le Traité sur la non-prolifération en tant que tel continue de servir les intérêts de la sécurité de la communauté mondiale dans son ensemble et de chacun des Etats qui la composent, qu'il soit nucléaire ou non nucléaire. La Finlande entend donc poursuivre son action pour le renforcement du régime de non-prolifération.

5. La question des garanties formelles de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires a été soulevée alors que le Traité sur la non-prolifération n'en était qu'au stade des négociations. Ces Etats demandaient à recevoir l'assurance que le renoncement à l'option nucléaire ne les mettrait pas, quant à leur sécurité,

dans une situation inférieure à l'égard des Etats dotés d'armes nucléaires. Les trois Etats dépositaires du Traité avaient décidé de soumettre au Conseil de sécurité une résolution sur des mesures propres à garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Cette résolution (la résolution 255 de 1968) répondait à l'engagement pris par les trois puissances nucléaires de fournir des garanties de sécurité positives par la voie du Conseil de sécurité. Elle semblait en quelque sorte annoncer la création d'un système international de dissuasion nucléaire dans le cadre des Nations Unies. Sans doute était-ce là une contribution au système de sécurité collective prévu dans la Charte, mais le fait politique n'en demeure pas moins que la grande majorité des Etats non nucléaires ont demandé aux Etats nucléaires de leur donner des garanties de sécurité supplémentaires.

6. En 1975, la première Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération a reconnu dans sa déclaration finale que les Etats non dotés d'armes nucléaires se trouvent dans des conditions de sécurité différentes. Ce sont donc des moyens différen qui seraient nécessaires pour répondre à leurs préoccupations de sécurité. Les débats de la Conférence ont montré en outre que le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires dépend en premier lieu des Etats possesseurs de ces armes. Il est à espérer qu'en 1980, la deuxième Conférence d'examen s'occupera aussi de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. Il est évident que les débats de cette Conférence seront directement liés aux travaux du Comité du désarmement sur ce point.

7. Les garanties de sécurité constituent un élément capital pour les zones exemptes d'armes nucléaires et pour leur création. Le Traité de Tlatelolco fournit un exemple concret de la création de telles zones. Le Protocole additionnel II du Traité est maintenant pleinement en vigueur, ce qui entraîne pour les Etats dotés d'armes nucléaires l'engagement formel de ne pas employer ou menacer d'employer les armes nucléaires contre les parties au Traité. Cela répond au principal objectif de la création de zones exemptes d'armes nucléaires - à savoir le renforcement de la sécurité des Etats situés dans ces zones - objectif reconnu dans l'étude détaillée de la question des zones exemptes d'armes nucléaires effectuée par le Groupe spécial d'experts gouvernementaux, sous les auspices de la CCD, en 1975. Le concept d'une zone exempte d'armes nucléaires implique nécessairement et pour le moins que son statut soit respecté par tous les Etats situés hors de cette zone, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires. Tout aussi importante, sinon plus, est la disposition prévoyant que les Etats dotés d'armes nucléaires donneront les assurances appropriées de ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre les Etats faisant partie de la zone.

8. Pour sa part, la Finlande a manifesté à diverses reprises l'intérêt qu'e attache, tant sur le plan général que dans des contextes plus spécifiques, aux questions relatives à la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. En elle a formulé pour la première fois l'idée de l'établissement d'une zone exe d'armes nucléaires dans le nord de l'Europe. A titre de complément à cette suggestion, elle a proposé en 1978 un arrangement nordique de contrôle des armements visant à tenir aussi complètement que possible les pays nordiques à l'écart des effets de la stratégie nucléaire en général et de la technologie nouvelles armes nucléaires en particulier. Cet arrangement postulait en parti culier la fourniture d'assurances de sécurité appropriées par les Etats dotés d'armes nucléaires.

9. La question des assurances de non-utilisation a été discutée dans le cont de la non-prolifération des armes nucléaires et de la création de zones exempt d'armes nucléaires, et par ailleurs les Etats dotés d'armes nucléaires ont réc donné des assurances unilatérales de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Cela représente une contribution majeure à la poursuite de l'exam de la question. Si l'on considère que l'objectif est de rendre aussi effectiv que possible ces assurances de non-utilisation, ces déclarations unilatérales sont insuffisantes. La valeur de ces déclarations réside dans l'engagement politique qu'elles représentent. La tâche qui incombe au Comité du désarmemen de traduire ces engagements en assurances effectives de sécurité.

10. Sur la base de ses débats sur les arrangements internationaux efficaces en matière d'assurances de non-utilisation tenus à sa session de 1979, le Comi désarmement a conclu qu'il n'y avait aucune objection de principe à l'idée d'u convention internationale, bien que certaines difficultés aient été mentionnée La conclusion éventuelle d'une convention ou d'un autre instrument multilatéra dépendrait de la possibilité de trouver une formule commune acceptable pour to les Etats dotés d'armes nucléaires et satisfaisante pour les Etats non dotés d'armes nucléaires.

11. L'évolution récente en matière de technologie des armes nucléaires a confé une nouvelle dimension à la question des assurances de sécurité. Cette dimensi résulte de la possibilité d'emprunter l'espace aérien d'Etats non dotés d'armes nucléaires pour acheminer les armes nucléaires vers leur objectif. Du point de de la Finlande, le minimum qu'il est indispensable d'obtenir est la garantie pa les puissances nucléaires - par le truchement soit de déclarations unilatérales soit d'accords multilatéraux - que les pays non dotés d'armes nucléaires ne ser pas attaqués ou menacés de l'être au moyen d'armes nucléaires, et que leur territoire ou leur espace aérien ne sera pas violé par de telles armes en route

12. De l'avis du Gouvernement finlandais, toutes les approches à la conclusion d'arrangements en matière d'assurances de non-utilisation devraient continuer d'être explorées, et tous les gouvernements intéressés devraient être impliqués dans le processus et avoir l'occasion de faire connaître leurs préoccupations particulières en matière de sécurité. Aucun effort ne devrait être ménagé dans la recherche de telles assurances au bénéfice des Etats qui ont contribué à la sécurité de la communauté internationale en s'engageant à ne pas se doter d'armes nucléaires.

CD/77
17 mars 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Décision prise à la 69ème séance plénière, le 17 mars 1980
(Initialement soumise sous la cote Document de travail No 7/Rev.1)

Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1980, n groupe de travail spécial du Comité chargé de poursuivre des négociations en vue e parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir es Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours ux armes nucléaires.

Le Groupe de travail spécial fera rapport au Comité sur l'état d'avancement e ses travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin e sa session de 1980.

Déclaration du Président

Il est entendu que, conformément à l'article 32 du Règlement intérieur, les ɔprésentants d'Etats non membres auront des sièges réservés dans la salle de ɔnférence au cours des réunions du Groupe de travail spécial.

.80-60599

CD/120
16 juillet 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

PAKISTAN : DOCUMENT DE TRAVAIL

Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires"

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit la nécessité de dissiper la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincu que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupé par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité d'une utilisation ou de la menace d'une utilisation d'armes nucléaires,

Convaincu qu'un désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour supprimer le danger d'une guerre nucléaire,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation d'armes nucléaires, d'où qu'elle vienne,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel celle-ci a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes,

Se félicitant des négociations en cours au Comité du désarmement sur le point intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation d'armes nucléaires",

Prenant note du rapport du Comité du désarmement,

Notant en outre l'appui exprimé d'une manière générale au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation d'armes nucléaires,

Agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte pour répondre à la menace que crée pour la paix la possibilité d'une utilisation ou de la menace d'une utilisation d'armes nucléaires :

1. Demande aux Etats qui possèdent des armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser, en quelque circonstance que ce soit, des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre les négociations à cet effet et de conclure sans délai un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisat ou la menace d'une utilisation d'armes nucléaires;

3. Décide de demeurer saisi de cette question.

CD/125*/
7 août 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE DE POURSUIVRE DES NEGOCIATIONS EN VUE DE PARVENIR A UN ACCORD SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport au Comité du désarmement

I. Introduction

. Au cours de l'examen du point 3 de son ordre du jour pour 1980, intitulé Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes ucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", le omité du désarmement, à sa 69ème séance tenue le 17 mars 1980, a adopté la réso- ution suivante, qui est reproduite dans le document CD/77 :

"Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1980, un groupe de travail spécial du Comité chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Le Groupe de travail spécial fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1980."

la même séance, le Président du Comité a fait une déclaration, reproduite dans le ème document, selon laquelle :

"Il est entendu que, conformément à l'article 32 du Règlement intérieur, les représentants d'Etats non membres auront des sièges réservés dans la salle de conférence au cours des réunions du Groupe de travail spécial."

II. Organisation des travaux et documentation

A sa 80ème séance, le 22 avril, le Comité du désarmement a décidé de désigner . Mohamed El-Baradei, représentant de l'Egypte, comme Président du Groupe de ravail spécial. M. Lin Kuo-Chung, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, été nommé Secrétaire du Groupe de travail spécial.

---

*/ Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

.80-65211

3. Le Groupe de travail a tenu neuf réunions entre le 25 avril et le 28 juillet; il a également procédé à des consultations officieuses durant cette période.

4. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a tenu compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel "... les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes."

5. Le Groupe de travail spécial a également pris note de la lettre du Secrétaire général reproduite dans le document CD/55 transmettant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session; il a, en particulier, pris note des résolutions 34/84, 34/85 et 34/86. Le paragraphe 4 de la résolution 34/84 est ainsi conçu :

> "4. Prie le Comité du désarmement de poursuivre en priorité les négociations sur ce sujet au cours de sa session de 1980, afin qu'elles puissent aboutir bientôt à l'élaboration d'une convention pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;"

Le paragraphe 4 de la résolution 34/85 est ainsi conçu :

> "4. Recommande que le Comité du désarmement conclue des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif;"

Le paragraphe 3 de la résolution 34/86 est ainsi conçu :

> "3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre ses efforts, à sa prochaine session, afin de parvenir à un accord au sujet de ces arrangements et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;".

6. Au cours de ses travaux, le Groupe de travail spécial, à sa première réunion tenue le 25 avril 1980, a décidé que tous les documents dont avait été saisi le précédent groupe de travail spécial créé au cours de la session de 1979 seraient transmis au Groupe de travail actuel. Ces documents sont énumérés dans le document CD/SA/WP.1[1].

7. En outre, au cours de ses délibérations, le Groupe de travail spécial avait été saisi, pour examen, des trois documents de travail suivants :

a) Un document de travail présenté par le Président, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires : A. Portée et nature des arrangements (CD/SA/WP.2)[2];

b) Un document de travail présenté par le Pakistan, intitulé "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires'" (CD/120; CD/SA/WP.3)[3];

c) Un document de travail présenté par la Bulgarie, intitulé "Modalités des arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (CD/SA/WP.4)[4].

III. Négociations de fond

8. Le Groupe de travail a pris note des amples discussions qui se sont déroulées au sujet des éléments qu'il y avait lieu d'examiner et sur lesquels il convenait de négocier au cours des délibérations du précédent groupe de travail spécial. Il a pris note, en particulier, de la déclaration contenue dans le rapport du précédent groupe de travail spécial selon laquelle "Les membres du Groupe se sont généralement accordé à reconnaître que l'on pouvait diviser lesdits éléments en deux grandes catégories : A. Portée et nature des arrangements, et B. Forme, nombre et caractère contraignan des arrangements".

1/ Voir Annexe A du présent rapport.

2/ Voir Annexe B du présent rapport.

3/ Voir Annexe C du présent rapport.

4/ Voir Annexe D du présent rapport.

9. Le Groupe de travail a décidé de concentrer principalement son attention sur la portée et la nature des arrangements, étant entendu qu'une entente sur ces arrangements quant au fond pourrait faciliter un accord sur la forme.

10. Conformément à la décision mentionnée ci-dessus au paragraphe 9, le Président a présenté un document de travail (CD/SA/WP.2) en tant que base pour les négociations. Ce document contenait les différentes formules mentionnées dans les déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires et dans les propositions et idées présentées ou exprimées par d'autres Etats et qui présentaient des liens de connexité directs avec la portée et la nature des arrangements.

11. Le Groupe de travail a examiné, sans aboutir à un résultat concluant, les différentes formules mentionnées dans le document CD/SA/WP.2, afin d'étudier les moyens de parvenir à un accord sur une formule commune acceptable pour tous et pouvant servir de base pour la conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'analyse approfondie de ces formules considérées dans leur ensemble a aidé le Groupe de travail à clarifier et à amplifier les différentes positions et lui a permis de définir les zones d'accord et de divergence.

12. Au cours des négociations, on s'est accordé à penser que l'objet des arrangements devrait être de garantir efficacement les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Toutefois, des divergences de vues se sont manifestées quant au champ d'application des arrangements. En ce qui concerne ce champ d'application, deux questions principales ont été identifiées : 1) les critères pour l'application des arrangements et 2) les exceptions liées au droit de légitime défense.

13. En ce qui concerne la première question, les débats ont montré que des positions différentes étaient maintenues; elles consistaient notamment à préconiser :

- en attendant le désarmement nucléaire, une interdiction complète de l'utilisation des armes nucléaires;
- en attendant une interdiction complète de l'utilisation des armes nucléaires, l'application des arrangements à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, sans conditions ni restrictions;
- l'application des arrangements à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements de sécurité nucléaire de telles ou telles puissances nucléaires;

- l'application des arrangements aux Etats qui renoncent à fabriquer ou à acquérir des armes nucléaires et qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle;
- l'application des arrangements aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre instrument international analogue comportant l'engagement contraignant de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires (comme le Traité de Tlatelolco);
- l'application des arrangements aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties à une zone exempte d'armes nucléaires.

14. Quant à la deuxième question, des opinions divergentes ont été exprimées, ainsi qu'il ressort des déclarations, propositions et autres éléments contenus dans l'Annexe I du présent rapport.

15. Le Groupe de travail s'est ensuite occupé de la question de la forme des arrangements. A ce sujet, la délégation bulgare a présenté un document de travail intitulé "Modalités des arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (CD/SA/WP.4). On a reconnu qu'il fallait poursuivre la recherche d'une approche commune acceptable par tous qui pourrait figurer dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant. A ce propos, et bien qu'il n'y ait pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale, on a fait ressortir les problèmes qu'elle posai Aucun accord n'a été réalisé en la matière.

16. Le Groupe de travail a aussi examiné la question des arrangements intérimaires. A ce sujet, la délégation pakistanaise a présenté un document de travail intitulé "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires'" (CD/SA/WP.3). Au cours des débats, il a été assez généralement suggéré qu'une résolution du Conseil de sécurité pourrait constituer une mesure intérimaire utile en attendant la conclusion d'arrangements internationaux efficaces et la réalisation d'un accord sur l'approche commune mentionnée au paragraphe 15. Il a également été suggéré que l'intérêt d'une telle résolution dépendrait de sa teneur quant au fond. Sur ce dernier point, des opinions diverses ont été exprimées.

IV. Conclusion et recommandations

On a continué de reconnaître la nécessité urgente de parvenir à un accord sur arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes léaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Les ciations sur le fond des arrangements ont encore fait ressortir la complexité des tions en jeu. On a exprimé de la déception au sujet de l'absence de progrès en ction d'une approche commune. Dans ce contexte, la question des arrangements rimaires a été examinée. Le Groupe de travail a noté avec intérêt la suggestion n laquelle le Conseil de sécurité, agissant sur une recommandation de l'Assemblée rale, pourrait examiner la question des mesures concrètes destinées à garantir les s non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes léaires. On a cependant fait observer qu'aucun arrangement intérimaire ne saurait lacer les efforts accrus indispensables pour parvenir à un accord sur une approche une acceptable pour tous qui pourrait figurer dans un instrument international de ctère juridiquement contraignant.

Le Groupe de travail recommande donc au Comité du désarmement d'étudier des moyens rmonter les difficultés auxquelles le Groupe de travail s'est heurté dans ses ciations et de continuer de négocier au début de sa session de 1981 en vue de enir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les s non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes léaires.

ANNEXE A

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail sur les garanties de sécurité

CD/SA/WP.1
25 avril 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Liste de documents sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. Documents officiels du Comité du désarmement

1) CD/1 - contenant les résolutions 33/72 A et B de l'Assemblée générale (24 janvier 1979)

2) CD/10 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Conclusion d'une Convention internationale sur les garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (27 mars 1979)

3) CD/23 - présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sous le titre : "Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" (21 juin 1979)

4) CD/25 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (26 juin 1979)

5) CD/27 - présenté par les Etats-Unis d'Amérique sous le titre : "Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire" (2 juillet 1979)

6) CD/53 (Appendice II) - contenant le rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (14 août 1979)

7) CD/55 - contenant les résolutions 34/84, 34/85 et 34/86 de l'Assemblée générale (5 février 1980)

8) CD/77 - contenant la décision du Comité du désarmement portant création d'un groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires (17 mars 1980)

Recueil d'éléments d'information à l'intention des membres du Groupe de travail spécial créé le 5 juillet 1979 par le Comité du désarmement qui l'a chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires

1) Déclarations faites aux séances plénières et aux séances de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2) Déclarations faites aux séances plénières et devant la Première Commission de la trente-troisième session de l'Assemblée générale

A) Séances plénières

B) Première Commission (Discussion générale)

C) Première Commission (Projet de convention soviétique);

3) Déclarations dans lesquelles les cinq Etats dotés d'armes nucléaires donnent l'assurance de ne pas recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires;

4) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité;

5) Résolutions de l'Assemblée générale sur le non-recours aux armes nucléaires;

6) Résolution concernant les garanties de sécurité adoptée par la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires (1968);

7) Passage concernant les garanties de sécurité extrait du Document final adopté par la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération;

8) Document final adopté par la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, paragraphes 56 à 59 concernant les garanties de sécurité;

9) Additif et supplément au Recueil d'éléments d'information.

II. Recueil de déclarations faites lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires

IV. Transcriptions non officielles des débats des groupes de travail spéciaux sur les garanties de sécurité

1) Transcriptions non officielles de sept réunions du Groupe de travail spécial qui ont eu lieu en 1979.

ANNEXE B

CD/SA/WP.2
25 juin 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des garanties de sécurité

Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

A. Portée et nature des arrangements

I. Eléments contenus dans les déclarations faites par les Etats dotés d'armes nucléaires.

1) Chine : "L'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sont essentielles pour éliminer la guerre nucléaire et les menaces nucléaires. Certes, nous savons qu'il n'est pas facile de réaliser ces objectifs. En l'occurrence, nous estimons que les Etats nucléaires devraient du moins s'engager à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les Etats non nucléaires et les zones dénucléarisées. Il y a déjà longtemps que, de sa propre initiative et unilatéralement, la Chine a déclaré qu'à aucun moment et en aucun cas elle ne serait la première à utiliser des armes nucléaires.[1]"

2) France : Négocier avec les participants à des zones non nucléaires afin de contracter des engagements fermes et efficaces, selon que de besoin, excluant tout recours à l'emploi ou à la menace d'emploi de l'arme nucléaire contre les Etats faisant partie de ces zones.

3) URSS : Offrir, dans le cadre d'une nouvelle convention internationale, un engagement ferme de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires parties à une telle convention qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou sous leur juridiction ou leur contrôle, et de procéder à des consultations chaque fois qu'une partie à la Convention a des raisons de croire que les activités d'une autre partie constituent une violation de cet engagement[2].

"L'Union soviétique, pour sa part, tient à déclarer de la façon la plus catégorique que nous sommes opposés à l'utilisation d'armes nucléaires et que seules des circonstances extraordinaires, seule une agression commise contre notre pays ou ses alliés par une autre puissance nucléaire, pourraient nous obliger à recourir à ce moyen extrême de légitime défense. L'Union soviétique fait et fera tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire et pour éviter que les peuples ne deviennent victimes d'attaques nucléaires, qu'il s'agisse d'attaques initiales ou de représailles. Telle est notre politique inébranlable et nous agirons en nous en inspirant.[3]"

"Je tiens aussi à déclarer solennellement que l'Union soviétique n'utilisera jamais d'armes nucléaires contre des Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en possèdent pas sur leur territoire.[4]"

4) Royaume-Uni : Donner l'assurance de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre des Etats qui sont parties au Traité sur la non-prolifération ou qui ont pris tout autre engagement ferme de caractère international de ne pas fabriquer ni d'acquérir des dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés par un de ces Etats agissant en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires[5].

5) Etats-Unis d'Amérique : Donner l'assurance de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre un Etat non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, partie au Traité sur la non-prolifération, ou ayant pris tout engagement ferme comparable de caractère international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre les Etats-Unis, ses territoires ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un Etat allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque[6].

I. Eléments contenus dans les propositions présentées par les pays ci-après au Groupe de travail spécial précédent créé au cours de la session de 1979.

1) Pakistan[7] :

"Article I

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention, à titre de première mesure vers l'interdiction complète de l'utilisation ou de la menace d'utiliser des armes nucléaires, s'engagent à ne pas utiliser ou à ne pas menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certains Etats dotés d'armes nucléaires.

Cet engagement est pris sans préjudice des obligations des Etats parties à la présente Convention découlant des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

Article II

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention s'engagent également à éviter en toute circonstance la possibilité d'un recours ou de la menace d'un recours aux armes nucléaires et à réaliser un désarmement nucléaire entraînant l'élimination complète des armes nucléaires, dans les plus brefs délais possibles."

2) Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques 8/ :

"Article I

Les Etats dotés d'armes nucléaires parties à la présente Convention s'engagent à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non nucléaires parties à la présente Convention qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou dans quelque zone que ce soit, se trouvant sous leur juridiction ou leur contrôle, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique.

Article II

L'obligation prévue à l'article I de la présente Convention s'applique non seulement au territoire des Etats parties non nucléaires mais également aux forces et installations militaires se trouvant sous la juridiction et le contrôle desdits Etats dans quelque zone que ce soit, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique."

3) Etats-Unis d'Amérique 9/ :

"L'Assemblée générale,

...

1. Se félicite des déclarations que les Etats dotés d'armes nucléaires ont faites pour donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires en ce qui concerne l'utilisation de telles armes;

2. Prend acte des engagements ci-après pris par chacune des cinq puissances nucléaires;

...

3. Reconnaît ces déclarations solennelles comme étant des contributions importantes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales."

II. Autres éléments exprimés au Groupe de travail spécial précédent créé au cours de la session de 1979[10]

1) "Extension des arrangements à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, sans conditions ni restrictions".

2) "En attendant le désarmement nucléaire, la garantie la plus efficace pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires serait une interdiction générale de l'utilisation ou de la menace d'utilisation des armes nucléaires et le non-recours à la force dans les relations internationales".

Notes

1/ Voir CD/PV.53, p. 25.

2/ Voir Effective International Arrangements to Assure Non-Nuclear Weapon States gainst the Use or Threat of Use of Nuclear Weapons : A Compilation of Materia, artie III; voir également CD/27, p. 4.

3/ Discours prononcé par le Président Brejnev de l'Union soviétique, e 25 avril 1978, au XVIIIème Congrès du KOMSOMOL.

4/ Discours prononcé par le Président Brejnev à Berlin, le 6 octobre 1979, à 'occasion du trentième anniversaire de la République démocratique allemande.

5/ Voir note 2/ ci-dessus.

6/ Ibid.

7/ Voir CD/10, annexe, p. 1 et 2.

8/ Voir CD/23, p. 2.

9/ Voir CD/27, p. 3 et 4.

10/ Voir Rapport du Comité du désarmement, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément No 27 (A/34/27), p. 30, par. 10.

ANNEXE C

CD/SA/WP.3
16 juillet 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des garanties de sécurité

PAKISTAN : DOCUMENT DE TRAVAIL

Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires"

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit la nécessité de dissiper la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincu que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupé par la poursuite de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité d'une utilisation ou de la menace d'une utilisation d'armes nucléaires,

Convaincu qu'un désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour supprimer le danger d'une guerre nucléaire,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation d'armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation d'armes nucléaires, d'où qu'elle vienne,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel celle-ci a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes,

Se félicitant des négociations en cours au Comité du désarmement sur le point intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation d'armes nucléaires",

Prenant note du rapport du Comité du désarmement,

Notant en outre l'appui exprimé d'une manière générale au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation d'armes nucléaires,

Agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte pour répondre à la menace que crée pour la paix la possibilité d'une utilisation ou de la menace d'une utilisation d'armes nucléaires,

1. Demande aux Etats qui possèdent des armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser, en quelque circonstance que ce soit, des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre les négociations à cet effet et de conclure sans délai un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'une utilisation d'armes nucléaires;

3. Décide de demeurer saisi de cette question.

CD/SA/WP.4
17 juillet 1980
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des garanties de sécurité

ANNEXE D

DELEGATION DE LA BULGARIE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Modalités des arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires

I. Déclarations unilatérales de non-utilisation

1. Plusieurs déclarations individuelles sur la non-utilisation d'armes nucléaires ont été faites par des Etats dotés d'armes nucléaires à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Certains de ces engagements sont considérés comme étant des garanties de sécurité négatives déjà en vigueur, circonstance que l'on juge être une contribution à un renforcement accru de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Une de ces déclarations offre des garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires ayant un statut totalement non nucléaire sous tous ses aspects. D'autres engagements sont assortis de certaines conditions prévoyant d'éventuelles exceptions à la non-utilisation, un langage qui paraît laisser le champ trop libre à des interprétations subjectives. La déclaration faite par l'un des Etats dotés d'armes nucléaires manque quelque peu de clarté quant à la nature et au champ d'application de la déclaration. La déclaration faite par encore un autre Etat doté d'armes nucléaires indique seulement la volonté de cet Etat de négocier des engagements de non-utilisation à l'égard des pays faisant partie de zones exemptes d'armes nucléaires.

Du point de vue de leur validité juridique, les déclarations individuelles de non-utilisation n'équivalent pas, bien entendu, à des engagements que les Etats nucléaires assumeraient en devenant parties à des accords multilatéraux, latéraux ou bilatéraux. Même si on les considère comme présentant un caractère obligatoire et pas seulement comme des manifestations de la politique gouvernementale du moment, ces garanties, sous leur forme présente, sont très diverses quant à leur nature et à leurs conditions.

Pour pouvoir prétendre bénéficier de tous les engagements de non-utilisation assumés par les puissances nucléaires, un Etat non doté d'armes nucléaires doit répondre à une série de conditions hétérogènes, dont certains sont loin d'assurer à cet Etat et à son territoire un statut totalement non nucléaire. Nous nous trouvons donc à l'heure actuelle, en présence d'un système de garanties de sécurité négatives individuelles qui n'est pas considéré comme possédant la crédibilité et l'efficacité maximales qui pourraient être les siennes.

Dans le paragraphe 59 du Document final, l'Assemblée générale a pris note des déclarations faites par les Etats nucléaires et les a instamment priés de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

2. Des déclarations de non-utilisation identiques faites par tous les Etats nucléaires pourraient également être considérées comme une modalité possible pour les garanties de sécurité négatives, à condition que les engagements unilatéraux existants puissent être regroupés avec succès en une formule de non-utilisation commune.

II. Convention internationale avec une formule uniforme de non-utilisation

Si l'on veut que les garanties de sécurité négatives soient fournies sous la forme la plus efficace et la plus crédible, il convient d'élaborer une convention internationale contenant une formule uniforme de non-utilisation. S'il était consacré dans une convention appelée à être ratifiée par tous les Etats nucléaires, l'engagement commun de non-utilisation aurait force juridique obligatoire. Les réserves et les conditions éventuelles stipulées dans cet engagement seraient communes aux garanties données par tous les Etats nucléaires, ce qui permettrait aux Etats non nucléaires de s'en réclamer simultanément avec une facilité accrue.

En tant que parties à une Convention, les Etats nucléaires assumeraient des engagements non seulement à l'égard des Etats non dotés d'armes nucléaires mais entre eux également, ce qui aurait pour effet de renforcer leur confiance mutuelle. Aucun Etat nucléaire ne serait désavantagé puisqu'il assumerait des obligations juridiquement obligatoires sur un pied d'égalité. S'ils prenaient la forme d'une convention internationale, les arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires préciseraient mieux les droits et obligations aussi bien des Etats dotés que des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces derniers seraient en mesure de participer dans des conditions d'égalité au processus d'élaboration des dispositions de la convention, contribuant ainsi à assurer l'efficacité et la crédibilité des garanties à élaborer d'un commun accord. Les Etats non nucléaires appelés à bénéficier des garanties devraient également être parties à la convention. Il s'agit là d'une

exigence minimale, conforme à la pratique usuelle du droit international selon laquelle les droits et obligations prévus dans un traité ne peuvent profiter ou incomber qu'aux seules parties du traité en question. Un tel Etat n'aurait rien d'autre à faire que d'observer strictement son statut totalement non nucléaire sous tous ses aspects.

La convention devrait également contenir une disposition prévoyant le droit pour ses parties, et en particulier pour les Etats non nucléaires, de se retirer de l'accord Au cas où un Etat partie jugerait que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet de la convention ont compromis ses intérêts supérieurs, il devrait pouvoir se retirer de la convention. La disposition prévoyant une procédure de retrait facile mon trerait une fois de plus que le privilège d'être garanti est un acte totalement volontai

Le fait qu'il n'y a pas d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale, ainsi qu'il est dit dans le rapport de 1979 du Comité du désarmement à l'Assemblée générale, montre que la recherche d'une approche commune visa à élaborer un instrument international de caractère juridiquement obligatoire et contenant une formule uniforme de non-utilisation devrait se poursuivre et bénéficier d'un encouragement accru.

III. Résolution du Conseil de sécurité

1. Une résolution du Conseil de sécurité contenant une formule uniforme unique de non-utilisation ou des déclarations identiques à faire par chaque Etat nucléaire serait également une modalité possible pour renforcer le caractère obligatoire des garanties négatives existantes. Afin d'améliorer la crédibilité et l'efficacité, cette résolution pourrait stipuler explicitement que les déclarations présentent un caractère juridiquement obligatoire pour les Etats nucléaires. Toutefois, les difficultés d'aboutir à un accord au sujet d'une formule uniforme de non-utilisation ou de déclarations identiques seraient les mêmes dans ce cas que dans celui d'une convention.

2. Une résolution du Conseil de sécurité contenant ou mentionnant les déclaratio de non-utilisation déjà faites ne remédierait pas aux inconvénients du système actuel d garanties négatives en raison des divergences en ce qui concerne la nature, les réserve et les conditions de celles-ci. Toutefois, une résolution de ce genre pourrait jouer le rôle d'un arrangement intérimaire, qui renforcerait le caractère obligatoire des garanties de non-utilisation existantes en attendant la conclusion d'arrangements internationaux plus efficaces, conformément au paragraphe 59 du Document final. Elle pourrait mieux promouvoir la réalisation de cet objectif si le Conseil de sécurité énonçait la volonté de chaque Etat nucléaire de prendre des mesures pour contribuer à l'élaboration et à la conclusion d'arrangements internationaux plus efficaces, de

préférence sous la forme d'une convention, pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation de telles armes. Il est clair, toutefois, qu'une telle mesure intérimaire ne supprimerait pas la nécessité d'un arrangement international de type classique.

3. Une résolution du Conseil de sécurité qui se bornerait à prendre note des déclarations de non-utilisation individuelles faites jusqu'ici ne présenterait qu'un intérêt marginal, étant donné que l'Assemblée générale l'a déjà fait dans son Document final.

****

La délégation bulgare appuie énergiquement l'idée d'une convention internationale avec la participation, d'une part, des Etats nucléaires qui sont disposés à offrir des garanties uniformes de non-utilisation et, d'autre part, des Etats non dotés d'armes nucléaires intéressés qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et n'en possèdent pas sur leur territoire. Afin de contribuer à cet effort, la Bulgarie, agissant de concert avec un groupe de pays socialistes, a patronné un projet de résolution reproduit dans le document CD/23. Dans le même temps, nous sommes également disposés à examiner des propositions parallèles, y compris d'éventuels arrangements intérimaires, en vue d'élaborer une approche qui soit acceptable pour tous.

CD/153
18 février 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

BULGARIE

DOCUMENT DE TRAVAIL

ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 35/154 "accueille avec satisfaction la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

Dans cette même résolution, l'Assemblée générale des Nations Unies "prie le Comité du désarmement de poursuivre en priorité, durant sa session de 1981, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires". De même, dans sa résolution 35/155, l'Assemblée générale des Nations Unies "recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir à un accord et de conclure, au cours de sa prochaine session, des arrangements internationaux efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif". Comme l'indique le rapport du Groupe de travail spécial sur les garanties de sécurité négatives (CD/125, par. 18), qui fait partie intégrante du rapport du Comité du désarmement sur sa session de 1980, "le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement d'étudier des moyens de surmonter les difficultés auxquelles le Groupe de travail s'est heurté dans ses négociations et de continuer de négocier au début de sa session de 1981 en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

La délégation bulgare partage l'opinion que le Comité du désarmement doit poursuivre, à titre prioritaire, les négociations dans son Groupe de travail spécial en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Il conviendrait que, dans ses travaux, le Groupe de travail tienne compte de l'évolution dont il fait état dans son rapport sur ses travaux de 1980 (CD/125), et plus précisément au paragraphe 15 où il dit notamment : "On a reconnu qu'il fallait poursuivre la recherche d'une approche commune acceptable par tous qui pourrait figurer dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant".

Tout en continuant d'étudier à fond tous les aspects des problèmes liés à l'élaboration rapide d'une convention internationale, le Groupe de travail spécial pourrait examiner la possibilité de parvenir à un accord sur une mesure intérimaire, qui contribuerait à renforcer les garanties de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et faciliterait la recherche d'une approche commune pour la conclusion d'une telle convention.

L'examen au fond des garanties de sécurité négatives entrepris en 1980 n'a pas été concluant, comme l'a signalé le Groupe de travail au paragraphe 11 de son rapport (CD/125). La délégation bulgare pense donc que le Groupe de travail spécial devrait poursuivre l'examen, à la présente session, des formules qui ont été ou pourraient être proposées en ce qui concerne la non-utilisation des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires en vue de déterminer les points qui leur sont communs. On pourrait ensuite tenter d'élaborer les éléments de base d'une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international juridiquement contraignant, ou d'établir la base générale de déclarations identiques en substance que les Etats dotés d'armes nucléaires seraient disposés à faire solennellement de leur propre initiative, en tenant dûment compte des résultats obtenus au cours des négociations.

Cette procédure faciliterait, notamment, la mise en oeuvre de la résolution 35/154 dans laquelle l'Assemblée générale "demande à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leurs territoires, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale". A cet égard, la période qui s'écoulera avant et pendant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement pourrait être mise à profit pour faire un pas en avant dans les travaux tendant à renforcer efficacement les garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires, conformément au paragraphe 59 du Document final de la première session extraordinaire.

Pour ce qui est de la nécessité de donner valeur internationale à ces déclarations identiques en substance, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 35/154, recommande au Conseil de sécurité d'examiner les déclarations que pourront faire les Etats dotés d'armes nucléaires sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, s'il les juge compatibles avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant. Il pourrait donc y avoir au Comité du désarmement et au Groupe de travail spécial des échanges de vues sur les critères à appliquer pour cette approbation, conformément à la Charte des Nations Unies et à la pratique du Conseil de sécurité. Cependant, l'adoption d'une mesure intérimaire ne devrait pas être interprétée comme pouvant remplacer un accord sur une formule commune acceptable pour tous, qui pourrait figurer dans une convention internationale visant à renforcer les garanties de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

La délégation bulgare est convaincue que des progrès substantiels pourraient être réalisés si tous les Etats Membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, s'efforçaient d'adopter une approche constructive et faisaient preuve du maximum de souplesse en vue de parvenir à une solution acceptable pour tous.

CD/161
4 mars 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

PAKISTAN : DOCUMENT DE TRAVAIL

Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

1. Au cours de ces deux dernières années, le groupe de travail spécial chargé par le Comité du désarmement de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a examiné tant la nature que la forme des garanties de ce genre. Certains progrès ont été réalisés au cours des négociations entreprises à ce sujet. En ce qui concerne la forme des garanties, aucune objection n'a été soulevée, en principe, contre le projet de convention internationale, bien que des difficultés aient été signalées. Quant à la nature ou à la substance des garanties, le rapport présenté l'année dernière par le groupe de travail spécial (CD/125*) et adopté par le Comité du désarmement reconnaît, aux paragraphes 15 et 17, la nécessité de parvenir à un accord sur une "approche commune acceptable par tous qui pourrait figurer dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant".

2. La délégation pakistanaise est d'avis que, pendant la session de 1981, le groupe de travail spécial devrait porter son attention en premier lieu sur la possibilité de définir une "approche commune" ou une "formule commune" concernant la substance des garanties à accorder aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Une fois l'accord réalisé sur une approche commune, il serait plus facile d'aboutir à un consensus sur la forme qu'elle prendra.

3. Les efforts tendant à définir une approche commune n'ont pas encore permis d'atteindre des résultats importants, principalement parce que l'on s'est borné à l'examen des déclarations unilatérales faites par les Etats dotés d'armes nucléaires. Il serait plus utile que le groupe de travail spécial examine, sans idées préconçues, toutes les solutions possibles et qu'il note les convergences et les divergences d'opinion sur chacune des options envisagées.

4. Sans préjuger de sa propre position sur la question, la délégation pakistanaise estime qu'il existe au moins cinq possibilités distinctes à examiner dans la recherche d'une "formule" ou d'une "approche commune".

A. Garantie catégorique donnée par les Etats dotés d'armes nucléaires à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser contre eux des armes nucléaires.

5. Cette forme de garantie répondrait de la manière la plus efficace aux demandes faites par les Etats non dotés d'armes nucléaires d'obtenir des garanties claires et sans ambiguïté contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Malheureusement, un seul Etat doté d'armes nucléaires s'est déclaré jusqu'ici disposé à donner une telle garantie catégorique et inconditionnelle. Le groupe de travail spécial devrait examiner si d'autres Etats dotés d'armes nucléaires jugent possible de revoir leur position et d'accorder eux aussi de telles garanties catégoriques à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires.

B. Garantie catégorique donnée par les Etats dotés d'armes nucléaires à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser contre eux des armes nucléaires et qui serait accompagnée d'une déclaration interprétative de chacun des Etats dotés d'armes nucléaires.

6. Les garanties de sécurité données aux termes du Protocole additionnel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco) constituent un précédent qui pourrait être utilisé pour définir une approche commune en ce qui concerne la question des garanties de sécurité. Aux termes de ce Protocole, maintenant ratifié par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires, ceux-ci s'engagent à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les Etats non dotés de ces armes qui font partie de la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine. La ratification de ce Protocole s'est toutefois accompagnée de déclarations faites par chacun des Etats non dotés d'armes nucléaires sur des questions telles que la viabilité de la zone, les politiques de chacun de ces Etats, le transit d'armes nucléaires, etc.

7. Dans le cas de garanties de non-recours d'une portée universelle, une procédure analogue pourrait être adoptée : autrement dit les Etats dotés d'armes nucléaires donneraient à tous les Etats non dotés de ces armes une garantie catégorique (dans une convention internationale, dans une résolution du Conseil de sécurité ou dans un autre instrument international) qui serait accompagnée de déclarations interprétatives où figureraient les réserves ou limitations stipulées par chacun des Etats dotés d'armes nucléaires sur des questions telles que celles qui sont mentionnées dans leurs déclarations unilatérales actuelles.

C. Formule commune des garanties de sécurité indiquant les conditions et limitations qui auraient été évoquées lors des négociations au sein du Comité du désarmement et acceptées par tous les intéressés.

8. Selon une autre approche qui reste à examiner le Comité du désarmement pourrait négocier lui-même les conditions et limitations précises qui feraient partie intégrante d'une "formule commune" des garanties de sécurité. Il s'agirait alors de laisser de côté les déclarations unilatérales actuelles et d'examiner à nouveau quelles conditions et limitations seraient éventuellement :

a) nécessaires pour préserver la sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires; et

b) acceptables pour les autres Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires.

Dans ce contexte, on pourrait examiner des formulations telles que celle qui est contenue dans la déclaration faite par le Président Brejnev, de l'Union soviétique, au dix-huitième Congrès du KOMSOMOL, le 25 avril 1978.

D. Formule commune qui pourrait concilier les conditions et limitations contenues dans les déclarations unilatérales existantes des Etats dotés d'armes nucléaires

9. Il s'agit de l'approche adoptée par le Groupe de travail spécial durant sa session de 1980. Il est possible, en gros, de distinguer deux sortes de conditions et de limitations contenues dans les déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires, telles qu'elles ont été établies au cours de ces débats :

- premièrement, celles qui ont trait au statut de non doté d'armes nucléaires des Etats qui devraient recevoir des garanties de sécurité; et

- deuxièmement, celles qui se rapportent aux situations dans lesquelles certains des Etats dotés d'armes nucléaires conservent le droit de riposter avec des armes nucléaires, même contre des Etats non dotés d'armes nucléaires.

10. La première condition est une question de principe général qui nécessitera peut-êtr une décision visant toutes les solutions de rechange possibles qui sont énumérées dans le présent document. Le noeud de la difficulté, lorsqu'il s'agit de concilier les déclarations unilatérales existantes des Etats dotés d'armes nucléaires, est la deuxième sorte de considération qui résulte de la façon subjective dont chaque Etat doté d'armes nucléaires perçoit ses intérêts en matière de sécurité nationale. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de concilier les positions individuelles des Etats dotés d'armes nucléaires car aucun d'entre eux ne s'est montré disposé à changer ou à modifier sa position en quoi que ce soit pour s'adapter à la position des autres Etats dotés d'armes nucléaires ou de celle des Etats qui n'en sont pas dotés. Le Pakistan a proposé une formule de compromis (CD/10), qui reflète un effort sincère pour s'adapter aux positions des puissances nucléaires tout en tenant compte des préoccupations des Etats non dotés d'armes nucléaires. Cette approche pourrait être examinée de plus près et affinée plus avant au moyen de négociations au sein du groupe de travail spécial. Dans le même temps, on pourrait aussi explorer, le cas échéant, d'autres idées pour concilier les positions énoncées dans les déclarations unilatérales.

E. Octroi d'un statut plus officiel et juridique aux déclarations unilatérales existantes des Etats dotés d'armes nucléaires

11. Certaines délégations ont exprimé l'opinion qu'il n'est pas possible de concilier les positions des Etats dotés d'armes nucléaires, telles qu'elles apparaissent dans leurs déclarations unilatérales. Elles ont donc suggéré que les déclarations unilatérales existantes pourraient se voir conférer un statut plus officiel et un caractère plus juridique s'il en était "pris acte" dans une résolution du Conseil de sécurité. Une autre possibilité avancée est que chacun des Etats dotés d'armes nucléaires devrait "déposer" officiellement sa déclaration unilatérale auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ce qui donnerait à sa déclaration un caractère juridiquement contraignant. Ces propositions pourraient être examinées plus avant, bien que certains Etats non dotés d'armes nucléaires estiment qu'une telle action ne répondr pas au critère d'efficacité et n'aurait pas le caractère international que nécessitent les garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

12. Une fois que le groupe de travail spécial aurait passé en revue les possibilités susmentionnées d'élaborer une approche commune, il pourrait alors se tourner vers un nouvel examen de la forme que revêtirait l'instrument international dans lequel serait consacrée une "approche commune". Les diverses formes d'un instrument international sont : a) une convention internationale ouverte à tous les Etats, nucléaires et non nucléaires; b) une convention ou un accord international entre les cinq Etats dotés d'armes nucléaires; c) une résolution du Conseil de sécurité; et d) quelque autre "arrangement" international qui aurait "un caractère juridiquement contraignant".

13. La possibilité d'adopter des arrangements intérimaires en attendant un accord sur une approche commune est une option qui ne devrait être explorée qu'après qu'un effort véritable et approfondi aura été consenti pour élaborer une telle approche commune. En fait, certaines des solutions de rechange identifiées ci-dessus ont été proposées en tant qu'arrangements intérimaires possibles. La délégation pakistanaise considère que toutes ces propositions devront être examinées en adoptant comme critère la question de savoir si elles constitueraient ou non un progrès significatif sur la voie d'un accord relatif à un instrument international efficace et crédible, visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/177*/
16 avril 1981

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DOCUMENT DE TRAVAIL DU ROYAUME-UNI SUR LA QUESTION DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Introduction

Le Royaume-Uni a donné aux Etats non dotés d'armes nucléaires, à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, en 1978, une garantie de sécurité contre une attaque nucléaire. D'autres Etats dotés d'armes nucléaires ont également donné de telles garanties. Depuis lors, la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a été longuement débattue à l'Organisation des Nations Unies, à la deuxième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération et surtout au Comité du désarmement. Le présent document a pour objet de bien préciser la position du Gouvernement britannique.

Garantie donnée par le Royaume-Uni aux Etats non dotés d'armes nucléaires

Le 2 juin 1978, dans son intervention à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, M. James Callaghan, alors Premier Ministre, a parlé de la question des engagements de limiter l'utilisation des armes nucléaires. "La politique de mon pays établie de longue date", a-t-il fait observer, "est que ces armes ne devraient jamais être utilisées sinon dans des cas de légitime défense et dans les circonstances les plus extrêmes". Puis il a ajouté :

> "Je reconnais toutefois que les Etats qui ont renoncé aux armes nucléaires ont le droit d'attendre des autres Etats l'assurance spécifique que les armes nucléaires ne seront pas utilisées contre eux. Mon pays en est conscient et souhaite que des mesures interviennent en ce sens. En février, nous avons proposé que cette affaire soit étudiée au sein de la présente session extraordinaire."

Le 27 juin 1978, devant le Parlement, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth d'alors, se référant à la déclaration du Premier Ministre, a donné une assurance formelle, que le chef de la délégation du Royaume-Uni a renouvelée le jour suivant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le texte de cette assurance était le suivant :

---

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

"Le Royaume-Uni est maintenant officiellement prêt à fournir une telle assurance. En conséquence, au nom de mon Gouvernement, je donne aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres engagements ayant force contraignante sur le plan international et visant à ne pas fabriquer ni acquérir d'engins explosifs nucléaires, l'assurance suivante : la Grande-Bretagne s'engage à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre ces Etats, excepté dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés, par un de ces Etats, en association ou alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires."

Le 12 août 1980, cette assurance a été réaffirmée à la deuxième Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth. Cette assurance demeure en vigueur, et elle demeure inchangée.

Portée de la garantie du Royaume-Uni

La garantie donnée par le Royaume-Uni est donc pleinement en vigueur et s'étend aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres engagements de caractère contraignant sur le plan international de ne pas fabriquer ou acquérir de dispositifs explosifs nucléaires. Ces Etats sont tenus d'accepter pour toutes leurs activités nucléaires pacifiques les garanties organisées par l'Agence internationale de l'énergie atomique. En acceptant ainsi le Traité sur la non-prolifération et les garanties de l'AIEA, les trois quarts des Etats du monde ont effectivement démontré qu'ils étaient véritablement des Etats non dotés d'armes nucléaires. Voilà une des raisons pour lesquelles le Royaume-Uni ne donne cette garantie qu'aux Etats qui ont accepté ces obligations.

L'autre raison est que le Royaume-Uni tient à reconnaître les obligations souscrites par les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres engagements analogues de caractère contraignant sur le plan international. Ce faisant, le Royaume-Uni estime qu'il appuie les objectifs de non-prolifération auxquels s'est vouée la communauté internationale.

L'approche du Royaume-Uni à la question de la portée diffère de celle qui est proposée dans les deux projets de convention dont le Comité du désarmement a été saisi par le Pakistan et l'Union soviétique. Le projet de convention présenté par le Pakistan demande aux Etats dotés d'armes nucléaires d'offrir des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements relatifs à la sécurité nucléaire conclus par certains Etats dotés d'armes nucléaires". Cette formule semble se heurter à deux difficultés principales. Premièrement, elle ne se borne pas à étendre la garantie aux seuls Etats non dotés d'armes nucléaires qui ont clairement prouvé leur statut d'Etat non doté d'armes nucléaires en acceptant les garanties par leur adhésion soit au Traité sur la non-prolifération soit à tout autre engagement analogue de caractère contraignant sur le plan international de ne pas fabriquer ou acquérir de dispositifs explosifs. Deuxièmement, parce que, de l'avis du Royaume-Uni, il n'y a aucune raison pour que des Etats non dotés d'armes nucléaires parties à des arrangements de sécurité nucléaire de certains Etats dotés d'armes nucléaires, ne bénéficient pas de la garantie de sécurité du Royaume-Uni à condition uniquement qu'ils n'attaquent pas le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés, en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires. De plus, il ne serait pas facile de déterminer quels sont les Etats qui sont parties à des "arrangements" de sécurité nucléaire de "certains" Etats dotés d'armes nucléaires. En revanche, la portée de la garantie du Royaume-Uni repose sur le critère facile à comprendre et à établir de l'adhésion au TNP ou à un engagement analogue.

Le projet de convention proposé par l'Union soviétique et d'autres pays demande aux Etats dotés d'armes nucléaires de donner des assurances "aux Etats non nucléaires parties à la présente convention qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et ne possèdent pas d'armes nucléaires sur leur territoire ou dans quelque zone que ce soit se trouvant sous leur juridiction et leur contrôle, sur terre, en mer, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique". Cette formule soulève un certain nombre de difficultés.

Premièrement, elle ne contient, elle non plus, aucune définition claire d'un Etat non doté d'armes nucléaires qui soit comparable à celle qui figure dans la garantie du Royaume-Uni. Deuxièmement, la garantie proposée par l'Union soviétique parle "d'armes nucléaires" plutôt que de "dispositifs explosifs nucléaires". Cette dernière expression est préférable étant donné qu'elle couvre clairement à la fois les armes nucléaires et les dispositifs explosifs nucléaires soi-disant pacifiques. La nécessité de couvrir ces deux types de dispositifs a été reconnue lors de la rédaction du Traité sur la non-prolifération.

Troisièmement, et cela est spécialement important, il y a la non-implantation requise dans le projet soviétique. Pour bénéficier de la garantie proposée, les Etats non dotés d'armes nucléaires doivent non seulement renoncer à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires, mais aussi ne pas avoir d'armes nucléaires sur leur territoire. Il n'y a aucune indication sur la manière dont il serait possible de vérifier que des armes nucléaires ne se trouvent pas sur le territoire d'un Etat ou dans quelque zone que ce soit relevant de sa juridiction ou de son contrôle. De plus, une telle condition signifierait que des pays dont le statut d'Etat non doté d'armes nucléaires est maintenant internationalement reconnu en vertu de leur adhésion au Traité sur la non-prolifération ne seraient plus reconnus comme tels dans le contexte des garanties de sécurité. Par exemple, l'Union soviétique et ses alliés admettent que certains pays d'Europe occidentale qui ont sur leur territoire des armes nucléaires contrôlées par un Etat doté d'armes nucléaires sont des Etats non dotés d'armes nucléaires dans le contexte du Traité sur la non-prolifération. Il serait illogique de leur refuser le statut non nucléaire dans le contexte des garanties de sécurité négatives.

Nature de la garantie du Royaume-Uni

La garantie du Royaume-Uni ne comporte qu'une seule condition : elle cessera de s'appliquer à un Etat non doté d'armes nucléaires qui en serait sans cela couvert "dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés par un [Etat non doté d'armes nucléaires] en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires". Manifestement cela ne diminue en rien la valeur de la garantie pour les Etats qui ont des intentions pacifiques. En fait, la garantie s'appliquerait encore aux Etats qui entreraient en conflit avec le Royaume-Uni, à condition qu'ils ne soient ni alliés ni associés à un Etat doté d'armes nucléaires.

Des questions ont été posées sur le point de savoir qui jugerait si une "attaque" par un Etat non doté d'armes nucléaires a effectivement lieu et, dans l'affirmative, si cet Etat non doté d'armes nucléaires agit "en association" ou "en alliance" avec un Etat doté d'armes nucléaires. Le Royaume-Uni pense que, dans la pratique, tout le monde saurait manifestement si une attaque par un Etat non doté d'armes nucléaires a bien lieu et si cet Etat non doté d'armes nucléaires agit en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires. Mais en dernière analyse des décisions de cette sorte devraient être prises par le Royaume-Uni, compte tenu de ses propres intérêts de sécurité.

On peut se demander s'il peut exister une garantie qui ne nécessiterait aucune interprétation. Comme indiqué plus haut, par exemple, il existe un certain nombre de points obscurs dans les projets de convention proposés par le Pakistan et l'Union soviétique. De plus, le projet de convention proposé par l'Union soviétique et ses alliés comprend une clause générale de retrait pour des raisons d'intérêts supérieurs du pays. Une telle clause augmente l'incertitude quant aux conditions précises dans lesquelles la garantie ne s'appliquerait plus. La garantie du Royaume-Uni définit clairement les conditions très limitées dans lesquelles elle cesserait de s'appliquer.

Forme de la garantie du Royaume-Uni

Une grande partie des débats sur les garanties de sécurité ont porté sur la possibilité de les rendre "juridiquement contraignantes". Le Royaume-Uni a toujours clairement indiqué que cette garantie a été donnée d'une façon solennelle et formelle. Il s'est également déclaré prêt à explorer les moyens d'inclure cette garantie dans un instrument juridiquement contraignant acceptable. Bien qu'une convention internationale serait en principe acceptable, les difficultés d'ordre pratique pour s'entendre au sujet d'une garantie uniforme ont jusqu'ici paru insurmontables.

Dans ces conditions, l'attention s'est concentrée sur la possibilité de renforcer le statut politique des diverses garanties données par les Etats dotés d'armes nucléaires. Le Royaume-Uni a des doutes quant à la nécessité de renforcer de la sorte sa propre garantie, qu'il considère déjà être un engagement solennel. Comme il l'a constamment souligné, cette garantie a pris effet immédiatement après qu'elle eut été donnée. Il n'est nullement nécessaire que les Etats non dotés d'armes nucléaires, pour bénéficier de la garantie, concluent un accord bilatéral ou adhèrent à une convention qui reste encore à conclure, ou que les Etats dotés d'armes nucléaires entreprennent telle ou telle autre forme d'action commune.

Malgré toutes ces considérations, le Royaume-Uni reste prêt à examiner la possibilité de trouver une méthode pratique et acceptable de renforcer le statut juridique ou politique de sa garantie, si cela était jugé nécessaire.

Conclusion

Le Royaume-Uni continue de penser qu'il existe d'excellentes raisons de conserver telles quelles la portée et la nature de sa propre garantie. La garantie du Royaume-Uni vise à soutenir les efforts de non-prolifération, et en particulier le Traité sur la non-prolifération, un traité qui a été accepté par la grande majorité de la communauté internationale. L'engagement du Royaume-Uni est clair dans ses termes et donne des assurances qui devraient répondre aux préoccupations de tous les Etats qui respectent l'intégrité des autres, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Cet engagement a été pris solennellement et le Royaume-Uni le considère comme étant de la plus haute importance politique.

CD/207
6 août 1981

FRANCAIS
Original : CHINOIS

CHINE

Document de travail
sur la
question des garanties de sécurité

I. La Chine a maintes et maintes fois, à diverses réunions de l'Organisation des Nations Unies, du Comité du désarmement et du Groupe de travail spécial, expliqué sa position au sujet de la fourniture, par les Etats dotés d'armes nucléaires, de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Permettez-moi ici de rappeler brièvement notre position constante sur cette question.

Dès 1963, le Gouvernement chinois a publié une déclaration proposant l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires.

Pour rompre le monopole nucléaire, la Chine a expérimenté sa première bombe atomique en 1964. Le jour même de cet essai réussi, le Gouvernement chinois a réaffirmé la position ci-dessus et déclaré que la Chine ne serait jamais, à aucun moment et en aucune circonstance, la première à utiliser des armes nucléaires et qu'elle ne les utiliserait pas contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou contre des zones dénucléarisées.

Dans sa déclaration du 29 mai 1978 à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement, M. Huang Hua, le Ministre des affaires étrangères de la Chine a dit que pour réduire la menace d'une guerre nucléaire pour les pays petits et moyens, il était urgent que tous les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones dénucléarisées.

A la séance plénière du Comité du désarmement, le 5 février 1980, M. Zhang Wenjing, Vice-Ministre des affaires étrangères de la Chine, a fait observer que l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires étaient essentielles pour éliminer la guerre nucléaire et la menace nucléaire. Nous savons qu'il n'est pas facile d'obtenir ce résultat. Dans cette situation, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient au moins s'engager de ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones exemptes d'armes nucléaires.

Ce rappel montre clairement que le Gouvernement chinois, sur sa propre initiative et unilatéralement, a déclaré il y a longtemps qu'il s'engagerait inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et contre des zones exemptes d'armes nucléaires.

En août 1973, la Chine a signé le Protocole additionnel II au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, s'engageant ainsi à ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre la zone exempte d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires d'Amérique latine.

II. Conformément à la position exposée ci-dessus, la délégation chinoise estime qu'il est légitime et raisonnable pour les nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires, de s'opposer aux menaces nucléaires et d'exiger que des garanties de sécurité soient fournies par les Etats dotés d'armes nucléaires, et que tous les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer de telles armes contre eux.

Nous avons constamment été d'avis que les garanties fondamentales de sécurité à fournir par les Etats dotés d'armes nucléaires aux Etats non dotés de ces armes devraient être une interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires. Toutefois, comme les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas jusqu'ici fourni de telles garanties, ils devraient au moins donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité négatives, c'est-à-dire s'engager inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre eux.

Si les Etats dotés d'armes nucléaires imposaient aux Etats non dotés de ces armes diverses exigences et conditions en fournissant ces garanties négatives, cela n'équivaudrait-il pas à exiger des garanties de sécurité de la part des Etats non dotés d'armes nucléaires ?

En fait, ce sont les deux superpuissances, avec leurs énormes arsenaux nucléaires, qui posent une grave menace à la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Comme ceux-ci n'ont pas de capacités de défense adéquates, les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de donner des garanties de sécurité négatives aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Ils ne peuvent se dérober à cette obligation sous quelque prétexte que ce soit. En attendant la réalisation d'un désarmement nucléaire, cela devrait être le minimum que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à faire à l'égard des Etats qui n'en sont pas dotés.

III. A l'exception de quelques-uns, une majorité écrasante d'Etats ont assumé, d'une façon ou d'une autre, l'engagement de ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires. Quelques Etats, bien qu'ayant atteint les niveaux scientifique et technologique nécessaires pour fabriquer des armes nucléaires, continuent de respecter cet engagement. Quelques Etats dotés d'armes nucléaires, tout en faisant totalement abstraction de leur propre prolifération nucléaire verticale et en agrandissant continuellement leurs arsenaux nucléaires, cherchent à grands cris à prévenir une prolifération nucléaire horizontale parmi les Etats non dotés d'armes nucléaires et essaient même de les priver du droit à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire ou cherchent à limiter ce droit. Cette attitude est manifestement injuste et constitue un empiètement sur les droits souverains des Etats. Comme les superpuissances agrandissent constamment leurs arsenaux nucléaires et profèrent des menaces nucléaires, ce n'est qu'en arrêtant la prolifération nucléaire verticale que l'on pourra prévenir une prolifération nucléaire horizontale. C'est l'évidence même.

La Chine est opposée au monopole nucléaire des grandes puissances. Comme de nombreux autres pays épris de paix, la Chine ne préconise ni n'encourage la prolifération nucléaire. En même temps, nous sommes catégoriquement opposés à toute fabrication d'armes nucléaires par des pays racistes et expansionnistes tels que l'Afrique du Sud et Israël.

Pour résumer, la fourniture par les Etats dotés d'armes nucléaires, de garanties de sécurité négatives aux Etats non dotés d'armes nucléaires ne constitue qu'une mesure transitoire à adopter en attendant un désarmement nucléaire. Les Etats dotés

d'armes nucléaires devraient reconnaître le fait que les Etats non dotés d'armes nucléaires sont exposés au danger d'une guerre nucléaire et à une menace nucléaire et que les peuples du monde exigent vigoureusement que les superpuissances arrêtent la course aux armements et procèdent à un désarmement nucléaire. Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager inconditionnellement, sans plus attendre, à ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et, en même temps, ils devraient prendre des mesures efficaces pour procéder à un désarmement nucléaire jusqu'à ce que soit atteint l'objectif ultime d'une interdiction complète et d'une destruction totale des armes nucléaires.

Enfin, la délégation chinoise rappelle que la Chine a pris unilatéralement l'engagement inconditionnel de ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et elle suggère que l'on envisage, lors de l'élaboration d'une convention internationale sur des garanties de sécurité, d'y inclure des engagements de cette nature. Nous sommes également prêts à travailler avec d'autres représentants au Comité du désarmement dans un effort persistant en vue de trouver, pour les garanties de sécurité, une formule commune qui répondrait aux exigences des Etats non dotés d'armes nucléaires et serait acceptable pour tous les Etats dotés d'armes nucléaires.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/215/Corr.1
25 août 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE DE POURSUIVRE DES NEGOCIATIONS EN VUE DE PARVENIR A UN ACCORD SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport au Comité du désarmement

RECTIFICATIF

Page 3, paragraphe 8, modifier comme suit la liste des documents : "(à savoir CD/153, CD/161, CD/176, CD/177, CD/184 et CD/207)".

Page 4, paragraphe 12, ligne 3, le mot "approche" devrait être entre guillemets.

Page 4, paragraphe 12, ligne 4, l'expression "formule commune" devrait être entre guillemets.

Paragraphes 8, 13 et 14 : sans objet en français.

CD/215
14 août 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL CHARGE DE POURSUIVRE DES NEGOCIATIONS EN VUE DE PARVENIR A UN ACCORD SUR LES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport au Comité du désarmement

I. Introduction

1. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité du désarmement a adopté la décision suivante relative au point 3 de son ordre du jour, qui est reproduite dans le document CD/151 et où il est dit, entre autres, que :

"...

Le Comité décide en outre de rétablir, pour la durée de sa session de 1981, les groupes de travail spéciaux sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques, qui avaient été créés le 17 mars pour sa session de 1980, de façon qu'ils puissent poursuivre leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats.

Il est entendu que le Comité réexaminera dès que possible les mandats des trois groupes de travail spéciaux afin de les adapter, selon que de besoin, de façon à faire progresser le processus des négociations vers l'objectif des mesures concrètes de désarmement.

...

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1981."

II. Organisation des travaux et documentation

2. A sa 107ème séance plénière, le 17 février 1981, le Comité du désarmement a désigné le Ministre Antonio Ciarrapico, représentant de l'Italie, comme Président du Groupe de travail spécial. M. Lin Kuo-Chung, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a exercé les fonctions de Secrétaire du Groupe de travail spécial.

3. Le Groupe de travail spécial a tenu 25 réunions entre le 17 février et le 21 avril et entre le 16 juin et le 13 août 1981.

4. Le 24 avril 1981, le Président du Groupe de travail a présenté oralement au Comité du désarmement, à sa 127ème séance plénière, un exposé sommaire des travaux accomplis par le Groupe de travail durant la première partie de la session de 1981 (CD/PV.127).

5. Sur leur demande, le Comité du désarmement, à sa 109ème séance plénière, le 24 février 1981, à sa 113ème séance plénière, le 10 mars 1981, et à sa 122ème séance plénière, le 1er avril 1981, a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial : Suisse, Finlande, Autriche et Espagne.

6. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a tenu compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel "... les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes". Au cours de ses travaux, le Groupe de travail a également tenu compte d'autres paragraphes pertinents du Document final.

7. Le Groupe de travail spécial a aussi pris note de la lettre du Secrétaire général (CD/140) transmettant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, et en particulier des résolutions 35/154 et 35/155, ainsi que de la résolution 35/46, également pertinente en la matière. Les paragraphes 3 et 4 de la résolution 35/154 sont ainsi conçus :

> "3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre en priorité, durant sa session de 1981, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;
>
> 4. Demande aux Etats participant aux négociations sur la question des garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires de s'efforcer d'élaborer et de conclure rapidement une convention internationale sur cette question."

Le paragraphe 4 de la résolution 35/155 est ainsi conçu :

> "4. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir à un accord et de conclure, au cours de sa prochaine session, des arrangements internationaux efficaces pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à assurer le même objectif."

Le paragraphe 12 de l'Annexe de la résolution 35/46, qui contient la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, précise entre autres ce qui suit :

"12. ... Tous les efforts devraient donc être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela est possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant :

...

d) Des arrangements internationaux efficaces, afin de donner des garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation d'armes nucléaires, compte tenu de toutes les propositions et suggestions qui auront été présentées à ce sujet."

8. En plus des documents officiels du Comité du désarmement présentés au titre du point 3 de son ordre du jour (à savoir CD/153, CD/161, CD/176, CD/177 et CD/184) et des documents dont le Groupe de travail spécial avait été saisi antérieurement et qui sont énumérés dans le document CD/SA/WP.1/Rev.2 1/, les documents ci-après ont été présentés pour examen au cours de la session de 1981 :

a) Un document de travail présenté par le Président, intitulé "Etapes de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (CD/SA/CRP.4/Rev.1 et 2; CD/SA/WP.5) 2/;

b) Un document de travail présenté par le Président, intitulé "Identification des divers aspects des engagements de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires" (CD/SA/CRP.5) et sa version révisée (CD/SA/CRP.5/Rev.1);

c) Un document de travail présenté par les Pays-Bas, contenant une proposition relative à une "formule commune" pour les garanties de sécurité négatives à incorporer dans une résolution du Conseil de sécurité (CD/SA/CRP.6) (CD/SA/WP.6) 3/;

d) Un document de travail présenté par le Pakistan, contenant des propositions relatives à la Variante D dans la deuxième étape du document CD/SA/WP.5 (CD/SA/CRP.7) (CD/SA/WP.7) 4/;

e) Un document de travail présenté par la Bulgarie, contenant des observations relatives à la "Variante D (Deuxième étape, document CD/SA/WP.5)" et des suggestions la concernant (CD/SA/CRP.8 et Corr.1) (CD/SA/WP.8) 5/.

1/ Voir annexe A du présent rapport.

2/ Le document CD/SA/CRP.4/Rev.2 a été publié ultérieurement sous la cote CD/SA/WP.5; voir annexe B du présent rapport.

3/ Le document CD/SA/CRP.6 a été publié ultérieurement sous la cote CD/SA/WP.6.

4/ Le document CD/SA/CRP.7 a été publié ultérieurement sous la cote CD/SA/WP.7.

5/ Les documents CD/SA/CRP.8 et Corr.1 ont été publiés ultérieurement sous la cote CD/SA/WP.8.

En outre, le Secrétariat a également établi un document intitulé "Recueil des déclarations faites lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, telles qu'elles sont énumérées dans le document CD/SA/WP.1/Rev.2.

III. Négociations de fond

9. En s'acquittant de la tâche qui lui avait été confiée, le Groupe de travail a particulièrement pris en considération la recommandation figurant au paragraphe 10 du rapport du précédent Groupe de travail spécial, créé à la session de 1980 (CD/125*), qui était ainsi libellée : "Le Groupe de travail recommande ... au Comité du désarmement d'étudier des moyens de surmonter les difficultés auxquelles le Groupe de travail s'est heurté dans ses négociations et de continuer de négocier au début de sa session de 1981 en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires". Le Groupe de travail a pris note des discussions prolongées sur cette question et des négociations intensives sur les éléments auxquelles avait procédé le précédent groupe de travail spécial en vue de parvenir à une entente sur une approche commune. Il a rappelé en outre qu'il avait été admis que l'on devait continuer à rechercher une approche commune acceptable pour tous et susceptible d'être reprise dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant.

10. Dans la conduite de ses travaux, le Groupe de travail spécial a décidé de concentrer essentiellement son attention sur l'examen quant au fond des assurances données, étant entendu qu'une entente sur le fond pourrait faciliter une entente sur la forme. Le Président a donc soumis un programme de travail (CD/SA/WP.5) en tant que directive générale pour les délibérations et les négociations, compte tenu des diverses vues exprimées et propositions soumises. Ce programme prévoyait essentiellement deux étapes de travail pour la session actuelle à savoir, 1) première étape, l'identification des divers aspects des engagements de ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et, 2) deuxième étape, l'examen des variantes qui pourraient être explorées dans la recherche d'une "approche" ou "formule commune".

11. En vue de la réalisation de l'objectif défini dans la première étape du programme de travail, diverses opinions ont été exprimées et différentes propositions, y compris quelques compilations et schémas, ont été soumises au cours des délibérations afin d'identifier systématiquement les éléments figurant dans les engagements assumés par les Etats dotés d'armes nucléaires et les propositions présentées par les Etats non dotés d'armes nucléaires, qui sont reproduits dans le document CD/SA/WP.2. Dans le cadre de ce processus et afin de faciliter la tâche du Groupe de travail, le Président a rédigé des documents de travail (CD/SA/CRP.5 et Rev.1), dans lesquels il a essayé de faire une synthèse des opinions et positions défendues par les délégations. Par ailleurs, il a été généralement admis que la discussion avait permis une plus grande compréhension des diverses positions, de leurs convergences et de leurs divergences.

12. Dans l'accomplissement de la tâche définie pour la deuxième étape du programme de travail (CD/SA/WP.5), le Groupe de travail a examiné d'une manière approfondie, à la façon d'une analyse comparative, les variantes envisagées pour une approche ou formule commune en vue de concentrer les efforts sur les variantes les plus prometteuses.

13. Au cours de l'analyse en profondeur au sein du Groupe de travail des variantes mentionnées au paragraphe 10, diverses délégations ont formulé ou réaffirmé les vues et opinions suivantes sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (appelés également assurances de sécurité ou garanties de sécurité) :

- puisque tout recours aux armes nucléaires, qui constituent la plus grande menace pour l'humanité, affecterait la sécurité aussi bien des belligérants que des non-belligérants, il faudrait interdire complètement le recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire. A ce sujet, on a exprimé l'avis que l'interdiction du recours aux armes nucléaires devrait aller de pair avec la renonciation au recours à la force dans les relations internationales; selon une autre opinion, l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire, qui lui-même constituait une étape sur la voie du désarmement général;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sans condition ni limitation, en tant que partie intégrante et étape initiale de l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui n'en ont pas sur leur territoire. A ce sujet, on a exprimé l'avis que la conclusion d'un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait une contribution au renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre engagement similaire internationalement contraignant de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf en cas d'attaque contre l'Etat doté d'armes nucléaires fournissant l'assurance, ses territoires, ses forces armées ou ses alliés, par un Etat ainsi décrit, allié ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires dans l'exécution ou la poursuite de l'attaque;

- l'application des assurances de sécurité à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui se serait engagé à ne pas fabriquer ou recevoir de telles armes (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) et à ne pas acquérir le contrôle, pour autant que l'Etat ne procède ou ne participe pas à une attaque contre (le territoire ou les forces armées d') un Etat doté d'armes nucléaires ou de ses alliés avec l'appui d'un autre Etat doté d'armes nucléaires;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires non parties aux arrangements nucléaires de sécurité de certaines puissances nucléaires;

- l'application des assurances de sécurité au moyen de la conclusion de conventions avec des Etats non dotés d'armes nucléaires faisant partie d'une zone dénucléarisée, de manière à donner à ces assurances un caractère contractuel et contraignant.

14. Sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres variantes qui pourraient être élaborées ultérieurement, le Groupe de travail a décidé de concentrer ses efforts, à ce stade de l'exrmen, sur la variante D associée à la variante E figurant dans la Deuxième étape du programme de travail 6/. Ces variantes visaient, respectivement, à l'établissement d'"une formule commune' pour les garanties de sécurité faisant état des éléments qui pourraient être proposés au cours des négociations au sein du Comité du désarmement et acceptés par tous les intéressés" et d'"une 'formule commune' susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires". A ce sujet, un document de travail (CD/SA/WP.6) contenant un projet de "formule commune" concernant les garanties de sécurité négatives à incorporer dans une résolution du Conseil de sécurité a été présenté par la délégation néerlandaise. La délégation pakistanaise a également proposé, sans préjudice de sa propre position, trois variantes (CD/SA/WP.7) qui pourraient servir de base pour la poursuite de l'examen d'une "formule commune" ainsi que des éléments additionnels liés à l'interdiction du recours aux armes nucléaires et au désarmement nucléaire. Se référant à ces deux documents de travail, la Bulgarie a présenté un document de travail (CD/SA/WP.8) contenant des observations sur les formules proposées ainsi que quelques interrogations quant à la direction appropriée à donner à la recherche d'une solution. Au cours de l'examen de ces propositions, axé sur leurs principaux éléments, le Groupe a examiné en profondeur les propositions relatives aux conditions à remplir pour bénéficier des assurances et l'opportunité et la nature d'une éventuelle "clause de suspension".

15. Les débats ont fait apparaître diverses conceptions en ce qui concerne la mise au point d'une "formule commune". Selon l'une, les Etats dotés d'armes nucléaires fourniraient des assurances à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires sans aucune condition, qualification ou limitation. Selon une autre, divers critères seraient fournis pour définir les Etats non dotés d'armes nucléaires qui seraient couverts par les assurances. Les divergences de vues en ce qui concerne ces approches et critères ont subsisté.

16. Des opinions différentes ont été exprimées quant aux circonstances dans lesquelles les assurances de sécurité pourraient être suspendues et quant au point de savoir si l'on devrait ou non prévoir une telle suspension.

17. Lors de la discussion sur une éventuelle "approche" ou "formule commune", la question d'une forme appropriée a également été évoquée. Bien qu'il n'y ait pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale, on a fait ressortir les difficultés qu'elle soulevait. En outre, on a étudié l'idée d'arrangements intérimaires et pris note en particulier des propositions concernant une résolution appropriée du Conseil de sécurité, propositions qui ont suscité des réactions divergentes. Par ailleurs, on a fait remarquer que l'intérêt et la possibilité de tout arrangement intérimaire dépendraient de sa teneur quant au fond. Un certain nombre de délégations se sont déclarées convaincues que des mesures intérimaires ne devraient pas se substituer à une convention internationale ou à d'autres arrangements internationaux de caractère juridiquement contraignant.

6/ Voir annexe B du présent rapport.

IV. Conclusions et recommandations

18. Le Groupe de travail a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. On a continué à reconnaître le besoin urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes, en tenant tout spécialement compte de l'objectif d'un désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet. Les négociations sur le fond des arrangements efficaces ont révélé que les problèmes spécifiques qui se posaient résultaient de la divergence des perceptions de certains Etats dotés ou non d'armes nucléaires ainsi que de la complexité des questions en jeu dans le choix d'une "formule commune" acceptable pour tous et susceptible de figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Le Groupe de travail a reconnu que l'on devait tenir dûment compte des intérêts de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Il a émis l'opinion que les efforts déployés en vue de la recherche d'une "approche commune" ou d'une "formule commune" constituaient une contribution positive à la réalisation de l'accord sur la question des assurances de sécurité.

19. Dans ces conditions, le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement de poursuivre l'examen des diverses approches, notamment de celles envisagées pendant la session de 1981, afin de surmonter les difficultés rencontrées. Dans ce contexte, de nouveaux efforts devraient être consacrés à la recherche d'une "approche commune" acceptable pour tous, et en particulier d'une "formule commune", qui serait incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Il faudrait donc créer à cette fin un groupe de travail au début de la session de 1982, comme le recommandait l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 35/46, citée au paragraphe 7 ci-dessus, afin "de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela est possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus" sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

CD/SA/WP.1/Rev.2
3 août 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ANNEXE A

COMITE DU DESARMEMENT
Groupe de travail spécial des garanties de sécurité

Liste de documents sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. Documents officiels du Comité du désarmement

1) CD/1 - contenant les résolutions 33/72 A et B de l'Assemblée générale (24 janvier 1979)

2) CD/10 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Conclusion d'une Convention internationale sur les garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (27 mars 1979)

3) CD/23 - présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sous le titre : "Projet de convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" (21 juin 1979)

4) CD/25 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (26 juin 1979)

5) CD/27 - présenté par les Etats-Unis d'Amérique sous le titre : "Proposition relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire" (2 juillet 1979)

6) CD/53 - Appendice II) contenant le rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (14 août 1979)

7) CD/55 - contenant les résolutions 34/84, 34/85 et 34/86 de l'Assemblée générale (5 février 1980)

8) CD/75 - présenté par la Finlande sous le titre : "Lettre en date du 12 mars 1980 adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour lui communiquer un document de travail exposant les vues du Gouvernement finlandais" (14 mars 1980)

9) CD/77 - contenant la décision du Comité du désarmement portant création d'un groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires (17 mars 1980)

10) CD/120 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires'" (17 juillet 1980)

11) CD/125* - Rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 août 1980)

12) CD/140 - contenant les résolutions 35/154 et 35/155 de l'Assemblée générale (3 février 1981)

13) CD/151 - contenant la décision du Comité du désarmement portant rétablissement du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur la base de son précédent mandat pendant la session de 1980 (13 février 1981)

14) CD/153 - présenté par la Bulgarie sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (18 février 1981)

15) CD/161 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (4 mars 1981)

16) CD/176 - présenté par l'URSS sous le titre : "Lettre datée du 7 avril 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant la réponse du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Leonid Brejnev, à la question qui lui avait été posée par le journal grec Ta Nea" (10 avril 1981)

17) CD/177 - présenté par le Royaume-Uni sous le titre : "Document de travail du Royaume-Uni sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (10 avril 1981)

18) CD/184 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Lettre datée du 12 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte de résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981", contenant la résolution No 28/12-P intitulée : "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires" (15 juin 1981)

II. Documents de travail du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

1) CD/SA/WP.1 et Rev.1 - Liste de documents sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (25 avril 1980 et 20 février 1981)

2) CD/SA/WP.2 - présenté par le Président sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

A. Portée et nature des arrangements" (25 juin 1980)

3) CD/SA/WP.3 - présenté par le Pakistan sous le titre : Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (15 juillet 1980)

4) CD/SA/WP.4 - présenté par la Bulgarie sous le titre : "Modalités des arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (17 juillet 1980)

5) CD/SA/WP.5 - présenté par le Président sous le titre "Etapes de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (26 mars 1981)

6) CD/SA/WP.6 (CD/SA/CRP.6) - présenté par les Pays-Bas, contenant une suggestion relative à une "formule commune" concernant les garanties de sécurité négatives à incorporer dans une résolution du Conseil de sécurité (8 juillet 1981)

7) CD/SA/WP.7 (CD/SA/CRP.7) - présenté par le Pakistan, contenant des propositions relatives à la Variante D de la Deuxième étape du document CD/SA/WP.5 (13 juillet 1981)

8) CD/SA/WP.8 (CD/SA/CRP.8 et Corr.1) - présenté par la Bulgarie, contenant des observations concernant la Variante D (Deuxième étape, document CD/SA/WP.5) et les suggestions formulées à ce sujet (21 juillet 1981)

III. Recueil d'éléments d'information à l'intention des membres du Groupe de travail spécial créé le 5 juillet 1979 par le Comité du désarmement qui l'a chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

1) Déclarations faites aux séances plénières et aux séances de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2) Déclarations faites aux séances plénières et devant la Première Commission de la trente-troisième session de l'Assemblée générale

   a) Séances plénières

   b) Première Commission (Discussion générale)

   c) Première Commission (Projet de convention soviétique);

3) Déclarations dans lesquelles les cinq Etats dotés d'armes nucléaires donnent l'assurance de ne pas recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires;

4) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité;

5) Résolutions de l'Assemblée générale sur le non-recours aux armes nucléaires;

6) Résolution concernant les garanties de sécurité adoptés par la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires (1968);

7) Passage concernant les garanties de sécurité extrait du Document final adopté par la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération;

8) Document final adopté par la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, paragraphes 56 à 59 concernant les garanties de sécurité;

9) Additif et supplément au Recueil d'éléments d'information.

   i) "Proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de renforcer chez les Etats non dotés d'armes nucléaires l'assurance qu'ils sont à l'abri du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires" (A/C.1/33/7, 17 novembre 1978);

   ii) Résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale intitulée "Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires";

   iii) "Document de travail contenant un projet de Protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernant l'instauration, dans le cadre de ce Traité, d'un système garantissant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" (NPT/CONF/22, 15 mai 1975);

iv) Déclarations faites par le Royaume-Uni, la Chine, la France, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le Protocole II du Traité de Tlatelolco.

IV. Recueil de déclarations faites lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

V. Recueil de déclarations faites lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

VI. Transcriptions non officielles des débats des groupes de travail spéciaux des garanties de sécurité

i) Transcriptions non officielles de sept réunions du Groupe de travail spécial qui ont eu lieu en 1979.

ANNEXE B

CD/SA/WP.5
26 mars 1981

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des garanties de sécurité

DOCUMENT DE TRAVAIL DU PRESIDENT

Etapes de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Il convient de noter que dans son rapport, le précédent Groupe de travail spécial a souligné qu'une entente sur le fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires pourrait faciliter un accord sur la forme de ces arrangements.

Ceci étant, il semblerait approprié et opportun que, pour l'instant, le Groupe de travail concentre ses activités sur les questions relatives au fond des arrangements, en vue d'élaborer dans toute la mesure du possible une approche commune. A la lumière des vues exprimées et des propositions soumises par les délégations en ce qui concerne la portée et le fond des délibérations du Groupe de travail pour sa session de 1981, certains stades de l'examen de la question pourraient fournir des orientations générales pour les délibérations et négociations du Groupe de travail sur les arrangements internationaux et efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

PREMIERE ETAPE : Identification des divers aspects des engagements de ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires

A. Tels qu'ils figurent dans les engagements pris par les Etats dotés d'armes nucléaires et formulés dans les déclarations unilatérales de ces Etats reproduites dans le document CD/SA/WP.2 (annexe B du document CD/125*).

B. Tels qu'ils figurent dans les propositions faites par les Etats non dotés d'armes nucléaires et reproduites dans le document CD/SA/WP.2 (annexe B du document CD/125*).

DEUXIEME ETAPE : Examen des variantes qui pourraient être explorées dans la recherche d'une "approche" ou "formule commune"

A. En attendant qu'intervienne le désarmement nucléaire, interdiction complète de l'intervention des armes nucléaires.

B. Assurance catégorique des Etats dotés d'armes nucléaires à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser contre eux d'armes nucléaires.

C. Assurance catégorique des Etats dotés d'armes nucléaires à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser contre eux d'armes nucléaires, avec en annexe des déclarations interprétatives de chacun des Etats dotés d'armes nucléaires.

D. Formule commune pour les garanties de sécurité faisant état des éléments qui pourraient être proposés au cours des négociations au sein du Comité du désarmement et acceptés par tous les intéressés.

E. Formule commune susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.

F. Déclarations unilatérales solennelles, identiques quant au fond, dans lesquelles les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non-dotés d'armes nucléaires n'ayant pas de telles armes sur leur territoire.

G. Eventuellement, examen de la possibilité de conférer un statut plus formel et plus juridique aux déclarations unilatérales existantes des Etats dotés d'armes nucléaires.

H. Prise d'engagements par la conclusion de conventions entre Etats dotés d'armes nucléaires et Etats appartenant à des zones exemptes d'armes nucléaires.

* * *

L'examen du contenu et du libellé spécifiques d'une formule commune et les négociations y relatives pourraient avoir lieu à une étape ultérieure, compte tenu des progrès réalisés au sein du Groupe de travail en ce qui concerne les deux étapes de la discussion.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/278
7 avril 1982

FRANCAIS
Original : CHINOIS

CHINE

Document de travail

relatif à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Depuis sa création, il y a plus de deux ans, le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a tenu des débats détaillés et intensifs sur la teneur et la forme des garanties de sécurité négatives. Ayant à faire face à une grave menace nucléaire, de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires demandent que les Etats dotés d'armes nucléaires garantissent inconditionnellement les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire, et qu'ils concluent une convention internationale ayant force obligatoire. La délégation chinoise appuie cette demande raisonnable. Durant les deux années écoulées et même davantage, du fait que les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont imposé diverses conditions aux Etats non dotés d'armes nucléaires, les négociations sur les garanties de sécurité n'ont donné jusqu'à présent aucun résultat concret. La délégation chinoise pense que c'est une obligation minimum pour tous les Etats dotés d'armes nucléaires que de donner des garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, et qu'en particulier les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont une responsabilité primordiale à cet égard. Ce que les Etats non dotés d'armes nucléaires demandent, ce sont des garanties inconditionnelles. Ils ont très justement fait observer que le fait de demander des garanties conditionnelles équivaut à la recherche d'une garantie de sécurité qui serait données aux Etats nucléaires par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Cela est injuste et inéquitable.

La délégation chinoise désire réaffirmer sa position : l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sont essentielles pour l'élimination de la guerre nucléaire et des menaces nucléaires. En attendant que soit atteint cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient au moins s'engager à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones dénucléarisées. La Chine a déjà, de son propre chef et unilatéralement, déclaré qu'à aucun moment et en aucune circonstance elle ne serait la première à utiliser des armes nucléaires. En accord avec cette position fondamentale, la Chine s'abtiendra inconditionnellement, de recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Dans la résolution 36/95 adoptée à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Nous espérons que les grandes puissances nucléaires ne s'inspireront pas de leurs propres intérêts étroits et s'abstiendront d'insister sur des conditions quelconques à l'égard des Etats non dotés d'armes nucléaires; elles devraient prendre en considération les demandes raisonnables exprimées par un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires et faire véritablement preuve de leur volonté politique d'assumer des responsabilités en vue d'assurer le progrès des négociations sur les garanties de sécurité. Avec les représentants d'autres pays, la délégation chinoise est prête à accomplir de nouveaux efforts pour rechercher une "formule commune" qui soit en harmonie avec les demandes des Etats non dotés d'armes nucléaires et acceptable pour tous les Etats.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/280*/
27 avril 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE DES 21

DECLARATION 1/ SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

1. Le Groupe des 21 est convaincu que les garanties de sécurité les plus efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires résident dans le désarmement nucléaire et l'interdiction d'emploi des armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de toute activité dans le domaine nucléaire qui mettrait en péril la sécurité et le bien-être des populations des Etats non dotés d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. C'est pourquoi le Groupe des 21 s'est félicité de la création d'un Groupe de travail spécial chargé de parvenir à un accord sur des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

2. Il est très regrettable que trois années de négociations au sein du Groupe de travail spécial n'aient abouti qu'à des progrès marginaux. Cette situation est principalement due à l'inflexibilité des positions adoptées par certains Etats dotés d'armes nucléaires.

3. Le Groupe des 21 est fermement convaincu que les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans les déclarations unilatérales de certains Etats dotés d'armes nucléaires reflètent leur approche subjective et que ces déclarations sont fondées sur la doctrine de la dissuasion nucléaire. Considérées dans leur ensemble, ces conditions, limitations et exceptions ont pour effet de restreindre considérablement les aspects positifs qui peuvent être contenus dans ces déclarations unilatérales et, de ce fait, elles sont inacceptables pour les membres du Groupe des 21. Les déclarations n'offrent pas aux Etats non alignés, neutres ou autres Etats non dotés d'armes nucléaires une garantie crédible à l'effet qu'ils ne seront ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires.

4. Le Groupe des 21 note que les Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés, conformément au paragraphe 62 du Document final, à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats faisant partie de la zone exempte d'armes nucléaires existante. Outre ces Etats, d'autres pays neutres, non alignés et en développement ne faisant pas partie des deux grandes alliances militaires se sont engagés à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires. Toutes les raisons existent donc pour que ces Etats soient couverts par les mêmes garanties juridiquement contraignantes, surtout si l'on tient compte du fait que les Etats dotés d'armes nucléaires ont été instamment priés, au paragraphe 59, de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

1/ Cette déclaration représente le dénominateur commun des positions des membres du Groupe des 21.

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

5. Le Groupe des 21 insiste sur le fait qu'un accord sur la question des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" devrait être fondé sur les principes suivants :

i) Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

ii) Les Etats non dotés d'armes nucléaires ont le droit d'être garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

iii) Ces garanties devraient être fournies dans un instrument international juridiquement contraignant résultant d'une négociation multilatérale. Le Groupe des 21 note avec satisfaction qu'il n'existe pas, au sein du Comité du désarmement, d'objection de principe à l'idée d'une convention internationale;

iv) Une formule commune ou une approche commune à inclure dans un instrument international sur cette question devrait être claire et crédible, et répondre aussi bien aux préoccupations légitimes en matière de sécurité des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires qu'aux vues du Groupe des 21 mentionnées ci-dessus;

v) L'accord sur cette question devrait comprendre des engagements de la part des Etats dotés d'armes nucléaires de réaliser un désarmement nucléaire et, en attendant cette réalisation, d'interdire le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

6. Le Groupe des 21 considère qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires. Un tel engagement faciliterait le travail d'élaboration d'un instrument international concerté sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il contribuerait également à des progrès en vue d'aboutir, en attendant le désarmement nucléaire, à un accord international sur l'interdiction du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/285 *
27 avril 1982

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT SPECIAL AU COMITE DU DESARMEMENT ETABLI EN VUE DE LA DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSACREE AU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. Introduction

1. A sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982, le Comité du désarmement a demandé au Groupe de travail spécial de faire rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1982, en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Le Groupe de travail spécial présente donc son rapport au Comité sur l'état actuel des négociations sur cette question, compte tenu des négociations menées par les groupes de travail précédents aux sessions de 1979, 1980 et 1981.

2. En 1978, lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, les Etats dotés d'armes nucléaires ont fait des déclarations unilatérales sur les garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Pour ses négociations, le Groupe de travail spécial s'est surtout fondé sur le paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, consacrée au désarmement, où il est dit : "Les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes". Des indications supplémentaires au sujet de cette question figurent dans d'autres paragraphes pertinents du Document final. Dans ses travaux, le Groupe de travail spécial a aussi pris en considération les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet à ses trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième sessions (33/72 A et B, 34/84, 34/85, 34/86, 35/46, 35/154, 35/155, 36/94 et 36/95). En outre, les diverses propositions soumises à ce sujet par les délégations au Comité du désarmement et au Groupe de travail spécial et énumérées dans le document CD/SA/WP.1/Rev.4 1/ ont été prise en considération.

3. Sur leur demande, les représentants des Etats suivants, non membres du Comité du désarmement, ont été invités à participer aux séances du Groupe de travail spécial au cours de ses sessions de 1979, 1980, 1981 et 1982 : Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Norvège, Tunisie et Suisse.

1/ Voir Annexe I du présent rapport.

* Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique

II. Négociations de fond menées au cours des sessions de 1979, 1980 et 1981

4. A sa trente-neuvième séance plénière, le 5 juillet 1979, lors de l'examen du point 3 de son ordre du jour annuel de 1979, intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", le Comité du désarmement a adopté la décision suivante :

> "Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa présente session, un groupe de travail spécial ouvert à tous les Etats membres du Comité et chargé d'examiner et de négocier sur des arrangements internationaux efficaces pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou les menaces de recours à des armes nucléaires. Le groupe de travail spécial soumettra un rapport au Comité du désarmement avant la fin de sa session de 1979. Le Comité décide en outre, conformément à l'article 32 de son règlement intérieur, que pendant les séances du groupe de travail spécial, des sièges seront réservés aux représentants des Etats non membres dans la salle de réunion."

5. Lors de la session de 1979, le Groupe de travail spécial s'est employé à identifier les éléments à examiner et à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces. Des discussions prolongées ont eu lieu sur les rapports entre la non-utilisation des armes nucléaires, le désarmement nucléaire, le non-recours à la force dans les relations internationales, et la question générale du renforcement de la paix et de la sécurité internationales, avec le mandat du Groupe de travail. On s'est généralement accordé à reconnaître que ces éléments pourraient être divisés en deux grandes catégories : a) Portée et nature des arrangements et b) Forme des arrangements, leur nombre et leur caractère contraignant. D'autre part, on s'est accordé à penser que les arrangements devraient être efficaces et avoir un caractère international. A ce propos, le Groupe a examiné une série de questions pertinentes, en particulier celle des principes de base, de la portée et de la nature des arrangements, et celle de la définition des termes Etats dotés d'armes nucléaires et Etats non dotés d'armes nucléaires, des critères à appliquer aux fins de cette définition et des conditions préalables qui doivent être réunies pour l'extension des arrangements. A cet égard, plusieurs idées ont été exprimées; différentes questions connexes ont été évoquées; enfin, des observations ont été faites à propos de ces idées. Le Groupe de travail a aussi discuté de la forme, du nombre et du caractère contraignant des arrangements, particulièrement de la question d'une convention internationale, qui n'a suscité aucune objection de principe, bien que les difficultés qu'elle implique aient été signalées. A ce propos, des projets de conventions ont été soumis pour examen par la délégation pakistanaise (CD/10) et celles de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (CD/23). L'idée d'arrangements intérimaires a aussi été examinée. A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a soumis un rapport au Comité, sous la cote CD/47.

6. Au cours de l'examen du point 3 de son ordre du jour de 1980 concernant cette même question, le Comité du désarmement a, à sa 69ème séance plénière, le 17 mars 1980, adopté la décision ci-après contenue dans le document CD/77.

"Le Comité du désarmement décide de créer, pour la durée de sa session de 1980, un groupe de travail spécial du Comité chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Le Groupe de travail spécial fera rapport au Comité sur l'état d'avancement de ses travaux, à toute date appropriée, et, en tout état de cause, avant la fin de sa session de 1980."

7. A sa session de 1980, le Groupe de travail a décidé de concentrer essentiellement son attention sur la portée et la nature des arrangements, étant entendu qu'une entente sur le fond des arrangements pourrait faciliter une entente sur la forme. En conséquence, le Président a présenté un document de travail (CD/SA/WP.2) comme base pour les négociations. Ce document contenait les différentes formules qui figuraient dans les déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires et dans les propositions et idées présentées ou exprimées par d'autres Etats et qui avaient un rapport direct avec la portée et la nature des arrangements. L'analyse en profondeur de ces formules, considérées dans leur ensemble, a aidé le Groupe de travail à clarifier et à amplifier les différentes positions et à détecter les zones d'accord et de divergence. Le Groupe de travail a de plus examiné la question de la forme des arrangements. A cet égard, on a reconnu qu'il fallait poursuivre la recherche d'une "approche commune" acceptable pour tous qui pourrait figurer dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant. Une fois de plus, bien qu'il n'y ait pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale, on a fait ressortir les problèmes qu'elle posait. A cet égard, aucun accord n'a été réalisé. La possibilité d'arrangements intérimaires a été examinée. D'une façon générale, on a suggéré qu'une résolution du Conseil de sécurité pourrait constituer une mesure intérimaire utile en attendant la conclusion d'arrangements internationaux efficaces et un accord sur l'"approche commune" en question. A cet égard, on a également suggéré que l'intérêt d'une résolution du Conseil de sécurité dépendrait de sa teneur quant au fond. Différentes opinions ont été exprimées sur ce point. A l'issue de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité un rapport, publié sous la cote CD/125*, dans lequel il recommandait d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées au cours des négociations.

8. A sa 105ème séance plénière, le 12 février 1981, le Comité du désarmement a décidé de rétablir le Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires avec le même mandat qu'à la session précédente de 1980.

9. Au cours de la session de 1981, le Groupe de travail a décidé de se consacrer essentiellement à l'examen au fond des assurances, étant entendu qu'une entente sur le fond pourrait faciliter une entente sur la forme. Au cours des délibérations, diverses opinions et idées ont été exprimées concernant les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (appelé également assurances de sécurité ou garanties de sécurité) :

- puisque tout recours aux armes nucléaires, qui constituent la plus grande menace pour l'humanité, affecterait la sécurité aussi bien des belligérants que des non-belligérants, il faudrait interdire complètement le recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire.

A ce sujet, on a exprimé l'avis que l'interdiction du recours aux armes nucléaires devrait aller de pair avec la renonciation au recours à la force dans les relations internationales; selon une autre opinion, l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires ne pourrait être envisagée que dans le cadre d'un processus effectif de désarmement nucléaire, qui lui-même constituait une étape sur la voie du désarmement général;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sans condition ni limitation, en tant que partie intégrante et étape initiale de l'interdiction complète du recours aux armes nucléaires et de la réalisation du désarmement nucléaire;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas d'armes nucléaires sur leur territoire;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir des armes nucléaires et qui n'en ont pas sur leur territoire. A ce sujet, on a exprimé l'avis que la conclusion d'un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait une contribution au renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre engagement similaire internationalement contraignant de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf en cas d'attaque contre l'Etat doté d'armes nucléaires fournissant l'assurance, ses territoires, ses forces armées ou ses alliés, par un Etat ainsi décrit, allié ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires dans l'exécution ou la poursuite de l'attaque;

- l'application des assurances de sécurité à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui se serait engagé à ne pas fabriquer ou recevoir de telles armes (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) et à ne pas en acquérir le contrôle, pour autant que l'Etat ne procède ou ne participe pas à une attaque contre (le territoire ou les forces armées d') un Etat doté d'armes nucléaires ou de ses alliés avec l'appui d'un autre Etat doté d'armes nucléaires;

- l'application des assurances de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires non parties aux arrangements nucléaires de sécurité de certaines puissances nucléaires;

- l'application des assurances de sécurité au moyen de la conclusion de conventions avec des Etats non dotés d'armes nucléaires faisant partie d'une zone dénucléarisée, de manière à donner à ces assurances un caractère contractuel et contraignant.

Le Groupe de travail a tenté d'identifier les diverses caractéristiques des assurances et a examiné les diverses possibilités qui pourraient être explorées à la recherche d'une "approche commune" ou d'une "formule commune". Pendant la dernière phase de ses travaux, le Groupe de travail, sans préjudice de l'examen ultérieur d'autres variantes, a décidé de concentrer ses efforts sur les variantes qui visaient a) à l'établissement d'une "formule commune" pour les garanties de sécurité faisant état des éléments qui pourraient être proposés au cours des négociations devant le Comité du désarmement et acceptés par tous les intéressés et b) à l'établissement d'une "formule commune" susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.

A ce sujet, des documents de travail ont été présentés par la délégation des Pays-Bas (CD/SA/WP.6) et par la délégation du Pakistan (CD/SA/WP.7), contenant des projets de "formules communes" soumis à l'examen du Groupe de travail. La délégation de la Bulgarie a présenté aussi un document de travail à ce sujet (CD/SA/WP.8). Le débat a révélé diverses façons d'envisager la question de la mise au point d'une "formule commune". Mais le Groupe de travail a considéré les efforts consacrés à la recherche d'une "approche commune" ou "formule commune" comme une étape positive dans la recherche d'un accord sur la question des garanties de sécurité. Dans cette perspective, il a recommandé au Comité du désarmement d'étudier plus avant différentes variantes, y compris notamment celles examinées pendant la session de 1981, de façon à surmonter les difficultés rencontrées. Le Groupe de travail a ajouté que "dans ce contexte, de nouveaux efforts devraient être consacrés à la recherche d'une 'approche commune' acceptable pour tous, et en particulier d'une 'formule commune', qui serait incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant". A la suite de ses délibérations, le Groupe de travail spécial a présenté au Comité le rapport contenu dans le document CD/215.

III. Etat actuel des négociations sur la question

10. Conformément à la décision prise par le Comité à sa 156ème séance plénière, le 18 février 1982, telle qu'elle figure dans le document CD/243, le Groupe de travail spécial a été rétabli pour continuer de négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Le Groupe de travail a tenu 10 réunions entre le 26 février et le 19 avril 1982 sous la présidence de M. Mansur Ahmad, représentant du Pakistan. M. Lin Kuo-Chung, du Centre des Nations Unies pour le désarmement, a exercé les fonctions de secrétaire du Groupe de travail spécial.

11. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail spécial a décidé de poursuivre ses efforts conformément à la recommandation contenue au paragraphe 19 du rapport du précédent Groupe de travail spécial créé pendant la session de 1981 (CD/215) selon laquelle : "..., le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement de poursuivre l'examen des diverses approches, notamment de celles envisagées pendant la session de 1981, afin de surmonter les difficultés rencontrées. Dans ce contexte, de nouveaux efforts devraient être consacrés à la recherche d'une 'approche commune' acceptable pour tous, et en particulier d'une 'formule commune' qui serait incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant". L'attention du Groupe de travail a été appelée sur les résolutions 36/94 et 36/95 adoptées par l'Assemblée générale sur cette question à sa trente-sixième session, telles qu'elles figurent dans le document CD/231, et dont il a été question au paragraphe 2 ci-dessus.

12. Dans la conduite de ses travaux, le Groupe de travail spécial a décidé de concentrer essentiellement son attention, comme à la précédente session de 1981, sur les variantes qui visaient à l'établissement a) d'une "formule commune" pour des garanties de sécurité contenant les éléments qui pourraient être proposés au cours de négociations au sein du Comité et acceptés par tous les intéressés, et b) d'une "formule commune" susceptible de concilier les éléments énoncés dans les engagements unilatéraux existants des Etats dotés d'armes nucléaires.

Le Groupe de travail a noté que trois documents de travail avaient été précédemment présentés à l'occasion de l'examen de ces variantes par les délégations des Pays-Bas (CD/SA/WP.6), du Pakistan (CD/SA/WP.7) et de la Bulgarie (CD/SA/WP.8).

13. Certaines positions générales ont été exposées. Plusieurs délégations, membres du Groupe des 21, ont exprimé l'avis que l'assurance la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et, en attendant, l'interdiction complète de l'emploi d'armes nucléaires. Un groupe d'Etats socialistes a noté que la mise en oeuvre des mesures prévues dans la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire serait une garantie fiable pour l'élimination de la menace d'un conflit nucléaire et contribuerait au renforcement de la sécurité de tous les Etats, en particulier de ceux qui ne possèdent pas d'armes nucléaires. Différentes vues ont été exprimées à ce propos. D'autres délégations ont maintenu que ces questions débordaient le cadre du mandat du Groupe de travail.

14. Au cours des débats, les positions et idées relatives à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, qui avaient été présentées à la précédente session et qui figurent au paragraphe 9 ci-dessus, ont été réaffirmées dans le cadre du Groupe de travail spécial par diverses délégations.

15. L'examen des propositions relatives à une "formule commune" s'est concentré sur les aspects de fond en jeu. Les débats ont fait apparaître différentes approches concernant le fond d'une "formule commune" à élaborer. Selon une de ces approches, les Etats dotés d'armes nucléaires fourniraient à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties exemptes de toutes conditions, réserves ou limitations. A ce propos, la délégation de la Chine a présenté un document de travail (CD/278) 2/ dans lequel ce pays a réaffirmé sa position consistant à fournir des garanties de sécurité inconditionnelles aux Etats non dotés d'armes nucléaires et a demandé instamment aux autres Etats dotés d'armes nucléaires de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une "approche commune" ou une "formule commune" qui pourrait être incluse dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Selon d'autres approches, divers critères seraient prévus pour décrire les conditions dans lesquelles les Etats non dotés d'armes nucléaires seraient inclus dans le champ d'application des garanties. Les auteurs des documents CD/SA/WP.6 et CD/SA/WP.7, à savoir les délégations des Pays-Bas et du Pakistan, ont expliqué leurs suggestions en faveur d'une approche de compromis à une "formule commune" contenue dans ces documents de travail. L'accent a également été mis sur la proposition de parvenir à un accord sur la non-implantation d'armes nucléaires sur les territoires des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle. Diverses opinions ont été exprimées à propos de ces suggestions et d'autres idées divergentes ont été avancées.

16. La question d'une forme appropriée a fait l'objet d'un large examen dans le cadre des efforts pour mettre au point une "formule commune" possible. Comme au cours des sessions précédentes, il n'y a eu de nouveau aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale; cependant, on a également fait observer les difficultés que cela impliquait. On a exprimé l'opinion que le Groupe de travail devrait passer à l'élaboration concrète d'une telle convention. Toutefois, comme aux sessions précédentes, on a souligné qu'un accord sur le fond des assurances pourrait faciliter un accord sur la forme.

2/ Voir Annexe II du présent rapport.

17. Par la suite, le Groupe de travail a examiné l'idée des arrangements intérimaires, particulièrement les propositions concernant une résolution appropriée du Conseil de sécurité. La délégation néerlandaise a soumis un document de travail incorporant un projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une "formule commune" pour des garanties de sécurité (CD/SA/WP.9). 3/ La délégation pakistanaise a également soumis un document de travail révisé contenant un projet de résolution qui pourrait être adopté le cas échéant par le Conseil de sécurité (CD/SA/WP.3/Rev.1*) 4/. Un groupe d'Etats socialistes a exprimé l'opinion que des déclarations de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, identiques quant au fond, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'ont pas de telles armes sur leurs territoires, pourraient être examinées et éventuellement adoptées sous la forme d'une résolution appropriée par le Conseil de sécurité. Diverses vues ont été exprimées à ce sujet et diverses observations ont été faites à propos de ces propositions. D'une part on a affirmé que des arrangements intérimaires appropriés constitueraient un progrès et susciteraient un climat favorable en vue de satisfaire progressivement aux demandes des Etats non dotés d'armes nucléaires quant à la question des garanties de sécurité. D'autre part, cependant, on a exprimé l'avis que les mesures intérimaires, particulièrement sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité, n'auraient aucune utilité et qu'elles sortiraient du mandat du Groupe de travail spécial, et ne feraient que compromettre le maintien du climat indispensable pour élaborer des garanties de sécurité crédibles pour les Etats non dotés d'armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont souligné que les arrangements intérimaires ne devraient pas remplacer une convention internationale ou d'autres arrangements internationaux de caractère juridiquement contraignant. Dans ce contexte, on a souligné que, tout en examinant d'autres options possibles, il faudrait constamment garder à l'esprit l'objectif final qui est de conclure une convention internationale stipulant au profit des Etats non dotés d'armes nucléaires les garanties de sécurité contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Toute mesure intérimaire ou autre mesure de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires devrait être jugée quant au fond et ne pourrait se justifier que dans la mesure où elle constituerait un pas en avant dans cette direction.

18. D'autres idées ont été formulées concernant des mesures qui pourraient être prises sur cette question à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. On a suggéré que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient réviser de façon appropriée leurs déclarations unilatérales, qui pourraient alors être prises en considération à la deuxième session extraordinaire. Certains Etats dotés d'armes nucléaires ont fait observer qu'ils avaient offert et donné des assurances unilatérales de sécurité pour reconnaître les préoccupations en matière de sécurité exprimées par les Etats non dotés d'armes nucléaires et y répondre, et que ces assurances étaient crédibles et fiables et représentaient de [illegible] politiques.

19. Une déclaration du Groupe des 21 a été distribuée au Groupe de travail sous la cote CD/280 5/; il y est notamment indiqué que "Les déclarations (de quelques Etats dotés d'armes nucléaires) n'offrent pas aux Etats non alignés, neutres ou autres Etats non dotés d'armes nucléaires une garantie crédible à l'effet qu'ils ne seront ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires".

3/ Voir Annexe III du présent rapport.

4/ Voir Annexe IV du présent rapport.

5/ Voir Annexe V du présent rapport.

Il y est dit en outre que toutes les raisons existent pour que les pays neutres, non alignés et en développement ne faisant pas partie des deux grandes alliances militaires soient couverts par des garanties juridiquement contraignantes et on y énumère les principes sur la base desquels il conviendrait de rechercher un accord sur cette question. Il y est dit aussi "qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant". Par conséquent, le Groupe a instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires et susceptibles de faciliter une entente sur un instrument international de caractère juridiquement contraignant.

IV. Conclusions et recommandations

20. Le Groupe de travail a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. On a continué à reconnaître le besc urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes, en tenant tout spécialement compte de l'objectif d'un désarmement nucléaire et d'un désarmement général et complet. Au cours des trois dernières sessions, les négociations sur le fond des arrangements efficaces ont montré que les problèmes spécifiques qui se posaient à propos du choix d'une "formule commune" acceptable pour tous et susceptible de figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant résultaient de la divergence des perceptions en matière d'intérêts de sécurité de certains Etats dotés ou non d'armes nucléaires, ainsi que de la complexité des questions en jeu. Bien que les négociations menées à ce sujet au Groupe de travail aient clarifié bon nombre des aspects considérés, le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

21. Compte tenu de la proximité de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement d'explorer des voies et moyens permettant de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations au Groupe de travail, en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

CD/SA/WP.1/Rev.4
19 avril 1982

FRANCAIS
Original : ANGLA

ANNEXE I

COMITE DU DESARMEMENT
Groupe de travail spécial des garanties de sécurité

Liste de documents sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

I. Documents officiels du Comité du désarmement

1) CD/1 - contenant les résolutions 33/72 A et B de l'Assemblée générale (24 janvier 1979)

2) CD/10 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Conclusion d'une Convention internationale sur les garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (27 mars 1979)

3) CD/23 - présenté par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sous le titre : "Projet d convention internationale sur le renforcement des garanties de la sécurité des Etats non nucléaires" (21 juin 1979)

4) CD/25 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (26 juin 1979)

5) CD/27 - présenté par les Etats-Unis d'Amérique sous le titre : "Propositi relative à une recommandation du Comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre une attaque nucléaire" (2 juillet 1979)

6) CD/47 - contenant le rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (7 août 1979)

7) CD/55 - contenant les résolutions 34/84, 34/85 et 34/86 de l'Assemblée générale (5 février 1980)

8) CD/75 - présenté par la Finlande sous le titre : "Lettre en date du 12 mars 1980 adressée au Président du Comité du désarmement par l Représentant permanent de la Finlande auprès de l'Office des Nations Unies à Genève pour lui communiquer un document de travai exposant les vues du Gouvernement finlandais" (14 mars 1980)

9) CD/77 - contenant la décision du Comité du désarmement portant création d'un groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires (17 mars 1980)

10) CD/120 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires'" (17 juillet 1980)

11) CD/125* - Rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 août 1980)

12) CD/140 - contenant les résolutions 35/154 et 35/155 de l'Assemblée générale (3 février 1981)

13) CD/151 - contenant la décision du Comité du désarmement portant rétablissement du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur la base de son précédemt mandat pendant la session de 1980 (13 février 1981)

14) CD/153 - présenté par la Bulgarie sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (18 février 1981)

15) CD/161 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (4 mars 1981)

16) CD/176 - présenté par l'URSS sous le titre : "Lettre datée du 7 avril 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communiquant la réponse du Secrétaire général du Comité central du Parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, Leonid Brejnev, à la question qui lui avait été posée par le journal grec Ta Nea" (10 avril 1981)

17) CD/177 - présenté par le Royaume-Uni sous le titre : "Document de travail du Royaume-Uni sur la question des arrangements internatianaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (10 avril 1981)

18) CD/184 - présenté par le Pakistan sous le titre : "Lettre datée du 12 juin 1981, adressée au Président du Comité du désarmement par le Représentant permanent du Pakistan, transmettant le texte de résolutions adoptées par la douzième Conférence islamique des Ministres des affaires étrangères, tenue à Bagdad du 1er au 6 juin 1981", contenant la résolution No 28/12-P intitulée : "Renforcement de la sécurité des Etats non nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires" (15 juin 1981)

19) CD/207 - présenté par la Chine sous le titre "document de travail sur la question des garanties de sécurité" (6 août 1981)

20) CD/215 et Corr.1 - Rapport adressé au Comité du désarmement par le "Groupe de travail spécial chargé de poursuivre des négociations en vue de parvenir à u accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir l Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires" (14 août 1981)

21) CD/231 - contenant les résolutions 36/94 et 36/95 de l'Assemblée générale

22) CD/243 - contenant une décision du Comité du désarmement tendant à rétablir le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contr le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires sur la base de son mandat précédent pour la session de 1980 (19 février 1982)

23) CD/278 - présenté par la Chine sous le titre "Document de travail relatif à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recou aux armes nucléaires" (7 avril 1982)

24) CD/280 - présenté par le Groupe des 21 sous le titre "Déclaration du Groupe des 21 sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menac du recours aux armes nucléaires" (14 avril 1982)

25) CD/285 - Rapport spécial du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, préparé en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (19 avril 1982)

II. Documents de travail du Groupe de travail spécial sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

1) CD/SA/WP.1/Rev.3 - Liste de documents sur la question des arrangements internatinnaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contr le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (23 février 1982)

2) CD/SA/WP.2 - présenté par le Président sous le titre : "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires :

A. Portée et nature des arrangements" (25 juin 1980)

3) CD/SA/WP.3 - présenté par le Pakistan sous le titre : Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (15 juillet 1980)

4) CD/SA/WP.4 - présenté par la Bulgarie sous le titre : "Modalités des arrangements destinés à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace d'utilisation d'armes nucléaires" (17 juillet 1980)

5) CD/SA/WP.5 - présenté par le Président sous le titre "Etapes de l'examen quant au fond des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (26 mars 1981)

6) CD/SA/WP.6 - (CD/SA/CRP.6) présenté par les Pays-Bas, contenant une suggestion relative à une "formule commune" concernant les garanties de sécurité négatives à incorporer dans une résolution du Conseil de sécurité (8 juillet 1981)

7) CD/SA/WP.7 - (CD/SA/CRP.7) présenté par le Pakistan, contenant des propositions relatives à la Variante D de la Deuxième étape du document CD/SA/WP.5 (13 juillet 1981)

8) CD/SA/WP.8 - (CD/SA/CRP.8 et Corr.1) présenté par la Bulgarie, contenant des observations concernant la Variante D (Deuxième étape, document CD/SA/WP.5) et les suggestions formulées à ce sujet (21 juillet 1981)

9) CD/SA/WP.9 - présenté par les Pays-Bas sous le titre "Projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une formule commune pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (1er avril 1982)

10) CD/SA/WP.3/Rev.1* - présenté par le Pakistan sous le titre "Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de ~~mesure intérimaire sur~~ la question des "Arrangements internationaux ~~efficaces~~ pour garantir les Etats non dotés d'armes ~~nucléaires~~ contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" (7 avril 1982)

III. Recueil d'éléments d'information à l'intention des membres du Groupe de travail spécial créé le 5 juillet 1979 par le Comité du désarmement qui l'a chargé d'examiner et de négocier des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

1) Déclarations faites aux séances plénières et aux séances de la Commission spéciale de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2) Déclarations faites aux séances plénières et devant la Première Commission de la trente-troisième session de l'Assemblée générale

a) Séances plénières

b) Première Commission (Discussion générale)

c) Première Commission (Projet de convention soviétique);

3) Déclarations dans lesquelles les cinq Etats dotés d'armes nucléaires donnent l'assurance de ne pas recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires;

4) Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité;

5) Résolutions de l'Assemblée générale sur le non-recours aux armes nucléaires;

6) Résolution concernant les garanties de sécurité adoptés par la Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires (1968);

7) Passage concernant les garanties de sécurité extrait du Document final adopté par la Conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération;

8) Document final adopté par la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, paragraphes 56 à 59 concernant les garanties de sécurité;

9) Additif et supplément au Recueil d'éléments d'information

i) "Proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de renforcer chez les Etats non dotés d'armes nucléaires l'assurance qu'ils sont à l'abri du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires" (A/C.1/33/7, 17 novembre 1978);

ii) Résolution 2936 (XXVII) de l'Assemblée générale intitulée "Non-recours à la force dans les relations internationales et interdiction permanente de l'utilisation des armes nucléaires";

iii) "Document de travail contenant un projet de Protocole additionnel au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires concernan l'instauration, dans le cadre de ce Traité, d'un système garantissant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires" (NPT/CONF/22, 15 mai 1975);

iv) Déclarations faites par le Royaume-Uni, la Chine, la France, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant le Protocole II du Traité de Tlatelolco.

IV. Recueil de déclarations faites lors de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

V. Recueil de déclarations faites lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

VI. Recueil de déclarations faites lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

VII. Transcriptions non officielles des débats des groupes de travail spéciaux des garanties de sécurité

i) Transcriptions non officielles de sept réunions du Groupe de travail spécial qui ont eu lieu en 1979

CD/278
7 avril 1982
FRANCAIS
Original : CHINOI

ANNEXE II

CHINE

Document de travail

relatif à des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Depuis sa création, il y a plus de deux ans, le Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a tenu des débats détaillés et intensifs sur la teneur et la forme des garanties de sécurité négatives. Ayant à faire face à une grave menace nucléaire, de nombreux Etats non dotés d'armes nucléaires demandent que les Etats dotés d'armes nucléaires garantissent inconditionnellement les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires en attendant la réalisation du désarmement nucléaire, et qu'ils concluent une convention internationale ayant force obligatoire. La délégation chinoise appuie cette demande raisonnable. Durant les deux années écoul et même davantage, du fait que les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont imposé diverses conditions aux Etats non dotés d'armes nucléaires, les négociations sur les garanties de sécurité n'ont donné jusqu'à présent aucun résultat concret. La délégation chinoise pense que c'est une obligation minimum pour tous les Etats dotés d'armes nucléaires que de donner des garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, et qu'en particulier les grandes puissances nucléaires qui possèdent les plus grands arsenaux nucléaires ont une responsabilité primordiale à cet égard. Ce que les Etats non dotés d'armes nucléaires demandent, ce sont des garanties inconditionnelles. Ils ont très justement fait observer que le fait de demander des garanties conditionnelles équivaut à la recherche d'une garantie de sécurité qui serait données aux Etats nucléaires par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Cela est injuste et inéquitable.

La délégation chinoise désire réaffirmer sa position : l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires sont essentielles pour l'élimination de la guerre nucléaire et des menaces nucléaires. En attendant que soit atteint cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient au moins s'engager à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones dénucléarisées. La Chine a déjà, de son propre chef et unilatéralement, déclaré qu'à aucun moment et en aucune circonstance elle ne serait la premi à utiliser des armes nucléaires. En accord avec cette position fondamentale, la Chine s'abtiendra inconditionnellement, de recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires.

Dans la résolution 36/95 adoptée à sa trente-sixième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a lancé un appel aux Etats dotés d'armes nucléaires pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Nous espérons que les grandes puissances nucléaires ne s'inspireront pas de leurs propres intérêts étroits et s'abstiendront d'insister sur des conditions quelconques à l'égard des Etats non dotés d'armes nucléaires; elles devraient prendre en considération les demandes raisonnables exprimées par un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires et faire véritablement preuve de leur volonté politique d'assumer des responsabilités en vue d'assurer le progrès des négociations sur les garanties de sécurité. Avec les représentants d'autres pays, la délégation chinoise est prête à accomplir de nouveaux efforts pour rechercher une "formule commune" qui soit en harmonie avec les demandes des Etats non dotés d'armes nucléaires et acceptable pour tous les Etats.

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial
des garanties de sécurité

CD/285
Annexe III

CD/SA/WP.9
1er avril 1982

ANNEXE III

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

PAYS-BAS

Document de travail

Projet de résolution du Conseil de sécurité contenant une formule commune pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Le Conseil de sécurité

Considérant les dévastations qu'une guerre nucléaire infligerait à l'humanité et la nécessité qui en découle de ne négliger aucun effort pour écarter le danger d'une telle guerre et de prendre des mesures pour préserver la sécurité des peuples,

Convaincu que la garantie la plus efficace contre le danger d'une guerre nucléaire et l'utilisation d'armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires,

Reconnaissant qu'en attendant la réalisation de cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires ont des responsabilités particulières d'entreprendre des mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire,

Convaincu en outre que la prévention de toute nouvelle prolifération d'armes nucléaires (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) demeure un élément vital des efforts visant à prévenir la guerre nucléaire,

Se félicitant par conséquent de l'acceptation, par un nombre considérable et croissant d'Etats, d'engagements internationalement contraignants de ne pas acquérir d'armes nucléaires (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires),

Reconnaissant la nécessité de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et, en particulier, de les garantir contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant à cet égard de l'adhésion de cinq Etats dotés d'armes nucléaires au Protocole additionnel II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine,

Reconnaissant que les Etats se trouvent dans des situations différentes en matière de sécurité et que, par conséquent, des moyens appropriés différents sont nécessaires pour répondre aux préoccupations des divers Etats en matière de sécurité,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu aux termes de l'Article 51 de la Charte, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

Accueille favorablement l'engagement solennel souscrit par les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre tout Etat non doté d'armes nucléaires qui se serait engagé à ne pas fabriquer ou recevoir de telles armes (ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires) ou à en acquérir le contrôle, à condition que cet Etat ne se livre pas ou ne participe pas à une attaque contre (le territoire ou les forces armées d') un Etat doté d'armes nucléaires ou ses alliés avec l'appui d'un autre Etat doté d'armes nucléaires.

CD/SA/WP.3/Rev.1 */
7 avril 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DU DESARMEMENT

Groupe de travail spécial des garanties de sécurité

ANNEXE IV

PAKISTAN

Document de travail

Texte d'un projet de résolution qui pourrait être adopté par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesure intérimaire sur la question des "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires"

Le Conseil de sécurité,

Ayant à l'esprit la nécessité de dissiper la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincu que les armes nucléaires font peser la plus grande menace sur l'humanité et sur la survie de la civilisation,

Profondément préoccupé par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires, et par la possibilité d'un recours ou de la menace d'un recours aux armes nucléaires,

Convaincu qu'un désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour supprimer le danger d'une guerre nucléaire,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être protégées contre le recours à la menace ou à l'emploi de la force, y compris le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale conçoive des mesures de nature à garantir efficacement la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où qu'il vienne,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans lequel celle-ci a instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes,

---

*/ Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

Prenant note des négociations entreprises au Comité du désarmement sur le point intitulé "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires",

Prenant note du rapport du Comité du désarmement,

Notant en outre l'appui exprimé d'une manière générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et qu'il n'y a pas d'objection, en principe, à l'idée d'une convention internationale,

Agissant en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte pour répondre à la menace que crée pour la paix la possibilité d'un recours ou d'une menace de recours aux armes nucléaires :

1. Demande aux Etats qui possèdent des armes nucléaires de s'engager [dans un instrument juridiquement contraignant,] à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. Prie instamment le Comité du désarmement de poursuivre les négociations à cet effet et de conclure sans délai un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

3. Prie les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre ces négociations de bonne foi et de faire preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur un instrument juridiquement contraignant, en particulier en révisant de façon appropriée leurs déclarations unilatérales respectives au sujet de cette question, en tenant spécialement compte des vues et des positions des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements de sécurité nucléaire des deux grandes alliances militaires;

4. Demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires, à titre de mesure provisoire et immédiate, de confirmer d'une façon juridiquement contraignante qu'ils n'utiliseront pas ou ne menaceront pas d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas parties aux arrangements de sécurité nucléaire des deux grandes alliances militaires;

5. Décide de demeurer saisi de cette question.

CD/280
14 avril 1982
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ANNEXE V

GROUPE DES 21

DECLARATION[1] SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

1. Le Groupe des 21 est convaincu que les garanties de sécurité les plus efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires résident dans le désarmement nucléaire et l'interdiction d'emploi des armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'abstenir de toute activité dans le domaine nucléaire qui mettrait en péril la sécurité et le bien-être des populations des Etats non dotés d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. C'est pourquoi le Groupe des 21 s'est félicité de la création d'un Groupe de travail spécial chargé de parvenir à un accord sur des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

2. Il est très regrettable que trois années de négociations au sein du Groupe de travail spécial n'aient abouti qu'à des progrès marginaux. Cette situation est principalement due à l'inflexibilité des positions adoptées par certains Etats dotés d'armes nucléaires.

3. Le Groupe des 21 est fermement convaincu que les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans les déclarations unilatérales de certains Etats dotés d'armes nucléaires reflètent leur approche subjective et que ces déclarations sont fondées sur la doctrine de la dissuasion nucléaire. Considérées dans leur ensemble, ces conditions, limitations et exceptions ont pour effet de restreindre considérablement les aspects positifs qui peuvent être contenus dans ces déclarations unilatérales et, de ce fait, elles sont inacceptables pour les membres du Groupe des 21. Les déclarations n'offrent pas aux Etats non alignés, neutres ou autres Etats non dotés d'armes nucléaires une garantie crédible à l'effet qu'ils ne seront ni menacés ni attaqués à l'aide d'armes nucléaires.

4. Le Groupe des 21 note que les Etats dotés d'armes nucléaires se sont engagés, conformément au paragraphe 62 du Document final, à s'abstenir d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats faisant partie d'une zone exempte d'armes nucléaires existante. Outre ces Etats, d'autres pays neutres, non alignés et en développement ne faisant pas partie des deux grandes alliances militaires se sont engagés à ne pas acquérir ni fabriquer d'armes nucléaires. Toutes les raisons existent donc pour que ces Etats soient couverts par les mêmes garanties juridiquement contraignantes, surtout si l'on tient compte du fait que les Etats dotés d'armes nucléaires ont été instamment priés, au paragraphe 59, de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes.

1/ Cette déclaration représente le dénominateur commun des positions des membres du Groupe des 21.

5. Le Groupe des 21 insiste sur le fait qu'un accord sur la question des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires" devrait être fondé sur les principes suivants :

i) Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

ii) Les Etats non dotés d'armes nucléaires ont le droit d'être garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

iii) Ces garanties devraient être fournies dans un instrument international juridiquement contraignant résultant d'une négociation multilatérale. Le Groupe des 21 note avec satisfaction qu'il n'existe pas, au sein du Comité du désarmement, d'objection de principe à l'idée d'une convention internationale;

iv) Une formule commune ou une approche commune à inclure dans un instrument international sur cette question devrait être claire et crédible, et répondre aussi bien aux préoccupations légitimes en matière de sécurité des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires qu'aux vues du Groupe des 21 mentionnées ci-dessus;

v) L'accord sur cette question devrait comprendre des engagements de la part des Etats dotés d'armes nucléaires de réaliser un désarmement nucléaire et, en attendant cette réalisation, d'interdire le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

6. Le Groupe des 21 considère qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires. Un tel engagement faciliterait le travail d'élaboration d'un instrument international concerté sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il contribuerait également à des progrès en vue d'aboutir, en attendant le désarmement nucléaire, à un accord international sur l'interdiction du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/ 321
27 août 1982
Original : FRANCAIS

FRANCE

Document de travail

Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace de recours aux armes nucléaires

La France, sensible notamment aux préoccupations des Etats non nucléaires qui, tout en marquant leur appui à la création de zones dénucléarisées, se trouvent dans une situation telle que celle-ci n'apparaît pas susceptible d'être présentement convenue entre tous les Etats de la région, a décidé d'étendre sa garantie de non-recours ou menace de recours aux armes nucléaires à l'égard des Etats non dotés de telles armes, considérés individuellement.

C'est dans ces conditions qu'elle a déclaré, le 11 juin, par la voix de son ministre des relations extérieures, M. Claude CHEYSSON, devant la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qu'"en ce qui la concerne, elle n'utilisera pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté de ces armes qui s'est engagé à le demeurer, excepté dans le cas d'une agression menée, en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires, contre la France ou contre un Etat envers qui celle-ci a contracté un engagement de sécurité".

La France espère également contribuer de la sorte à la possibilité pour le Conseil de sécurité de prendre acte des éléments communs aux assurances de non-recours ou menace de recours aux armes nucléaires à l'égard des Etats non dotés de telles armes.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/407
4 août 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DECLARATION DU GROUPE DES 21 SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Dans sa déclaration (CD/280) du 14 avril 1982, le Groupe des 21 avait dit "qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires".

2. A la deuxième session extraordinaire, les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas répondu aux préoccupations du Groupe des 21 à ce sujet.

3. Au cours des débats ultérieurs au Groupe de travail, les Etats dotés d'armes nucléaires ont maintenu avec persistance leurs déclarations unilatérales existantes qui reflètent leur propre approche subjective, avec le résultat que les négociations sur ce point ne peuvent être poursuivies plus avant.

4. Le Groupe des 21 regrette profondément cette situation.

5. Le Groupe des 21 réitère sa conviction que la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours et la menace du recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. Le Groupe des 21 réaffirme son adhésion aux principes énoncés dans la déclaration du Groupe (CD/280) du 14 avril 1982 concernant un accord sur la question des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

GE.83-63555

6. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir en termes clairs et dénués de toute ambiguïté que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. L'inflexibilité des Etats dotés d'armes nucléaires concernés, qui se refusent à supprimer les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales, est contraire à leurs obligations d'offrir des garanties crédibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'impasse qui en résulte empêche le Groupe de travail de passer à l'élaboration d'une formule commune ou d'une approche commune acceptable pour tous qui pourrait être incluse dans un instrument international, comme le demandent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

7. Par conséquent, le Groupe des 21 demande de nouveau de façon pressante aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de faire preuve de la compréhension et de la volonté politiques nécessaires à cet égard et de permettre ainsi au Groupe de travail de reprendre ses travaux au début de la prochaine session.

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

CD/417
22 août 1983

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport au Comité du désarmement

I. Introduction

1. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a adopté la décision suivante relative au point 3 de son ordre du jour, qui est reproduite dans le document CD/358 et où il est dit, entre autres, que :

"...

Le Comité du désarmement décide de rétablir pour la durée de sa session de 1983 les groupes de travail spéciaux sur une interdiction des essais nucléaires, sur les arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur les armes chimiques et sur les armes radiologiques.

Il est entendu que les groupes de travail spéciaux pourront commencer leurs travaux sur la base de leurs précédents mandats. Le mandat du Groupe de travail spécial sur une interdiction des essais nucléaires peut être révisé par la suite selon la décision du Comité qui examinera la question avec l'urgence qui convient.

Les groupes de travail spéciaux feront rapport au Comité sur l'état d'avancement de leurs travaux avant la fin de la session de 1983".

II. Organisation des travaux et documentation

2. A sa 207ème séance plénière, le 29 mars 1983, le Comité du désarmement a nommé M. l'Ambassadeur Mansur Ahmad, représentant du Pakistan, aux fonctions de Président du Groupe de travail spécial. M. S.K. Buo et M. M. Cassandra, du Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies ont exercé les fonctions de Sécrétaire du Groupe de travail spécial durant la première et la seconde parties de la session de 1983, respectivement.

3. Le Groupe de travail spécial a tenu 9 réunions entre le 26 avril et le 29 avril et entre le 16 juin et le 22 août 1983.

4. Sur leur demande, le Comité du désarmement, à sa 208ème séance plénière, le 31 mars 1983, a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres du Comité à participer aux réunions du Groupe de travail spécial pendant la session de 1983 : Autriche, Finlande et Norvège.

5. Dans l'exercice de son mandat, le Groupe de travail a tenu compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel "... les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes". Au cours de ses travaux, le Groupe de travail a également tenu compte d'autres paragraphes pertinents du Document final.

6. Le Groupe de travail spécial a aussi pris note de la lettre du Secrétaire général (CD/336) transmettant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa trente-septième session, et en particulier des résolutions 37/80 et 37/81. Les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 37/80 sont ainsi conçus :

"3. Prie le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1983, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. Demande à nouveau à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure un instrument international ayant force obligatoire, tel qu'une convention internationale, sur cette question;

5. Demande à nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire des déclarations solennelles, identiques en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles cadrent toutes avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant".

Les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 37/81 sont ainsi conçus :

"3. Lance un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune et, en particulier, sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. Recommande de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement, afin de surmonter les difficultés;

5. Recommande que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif".

7. En plus des documents précédemment soumis au Groupe de travail spécial et dont on trouvera la liste dans le document CD/SA/WP.1/Rev.4, deux documents de la session de 1981 ont été redistribués au Groupe : un document de travail présenté par les Pays-Bas (CD/SA/CRP.6) et un autre présenté par le Pakistan (CD/SA/CRP.7). Le Secrétariat a établi au cours de la session de 1983 un document de travail intitulé "Déclarations faites par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires concernant des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, y compris les mentions relatives aux zones exemptes d'armes nucléaires, et Protocole II du Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine" (CD/SA/WP.10)[1/], qui mettait à jour les déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires contenues dans le document CD/SA/WP.2. Le Groupe des 21 a présenté un document (CD/407) au Comité à ce sujet[2/]. Le Secrétariat a également établi un document en date du 20 avril 1983, intitulé "Récapitulation des déclarations faites à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale et durant la trente-septième session ordinaire de l'Assemblée générale, en 1982, sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

1/ Voir annexe I

2/ Voir annexe II

NEGOCIATIONS DE FOND

8. En s'acquittant de la tâche qui lui avait été confiée, le Groupe de travail a particulièrement pris en considération son rapport spécial au Comité du désarmement en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/281/Rev.1), dans lequel il passait en revue les négociations de fond sur les "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires", menées au cours des sessions de 1979, 1980 et 1981 du Comité du désarmement, ainsi que l'état des négociations sur cette question avant la deuxième session extraordinaire de 1982. Le Groupe de travail n'a plus tenu de réunions après ce rapport jusqu'à son rétablissement en 1983, lorsque les perspectives de nouveaux progrès à ce sujet ont été discutées.

9. Un certain nombre de délégations ont regretté, d'une manière générale, la quasi absence de progrès dans les négociations sur cette question depuis que le Groupe s'était réuni il y a un an et ont réaffirmé l'opinion du Groupe des 21, exprimée dans le document CD/280, selon laquelle il était peu probable que de nouvelles négociations au Groupe sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteraient pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Ils estimaient que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir en termes clairs et catégoriques que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas victimes de menaces ou d'attaques avec des armes nucléaires. Un Etat doté d'armes nucléaires a souligné que ces jugements devraient tenir pleinement compte du changement intervenu dans sa position au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. De nombreuses délégations, y compris deux Etats dotés d'armes nucléaires, ont partagé l'opinion que la volonté politique était la condition essentielle pour progresser en la matière. A cet égard, d'autres délégations ont appelé l'attention sur les difficultés spécifiques qui étaient apparues dans les négociations et provenaient de perceptions différentes des intérêts de leur sécurité chez certains Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires, et qui ont montré que la question des garanties de sécurité négatives ne pouvait, à leur avis, être dissociée des questions plus vastes de sécurité en général. Quelques délégations ont exprimé leurs vues sur l'inadmissibilité de ce concept et déclaré que la perception des intérêts de la sécurité ne saurait servir d'excuse pour ne pas donner des garanties négatives ou assortir les déclarations de conditions.

Un Etat doté d'armes nucléaires a déclaré que son engagement unilatéral de ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en ont pas sur leur territoire, était effectif, fiable et répondait aux intérêts vitaux des Etats non dotés d'armes nucléair Plusieurs délégations d'Etats non dotés d'armes nucléaires ont soutenu que le manque de souplesse des Etats dotés d'armes nucléaires concernés qui se refusent à supprimer les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales réduisait à néant la crédibilité de leurs déclarations. Trois Etats dotés d'armes nucléaires ont rejeté cet argument et déclaré que les garanties qu'ils avaient données l'avaient été solennellement et formellement, et qu'elles demeuraient pleinement en vigueur.

10. Quelques délégations ont estimé que les déclarations unilatérales de deux Etats dotés d'armes nucléaires étaient incompatibles avec les obligations de ces deux Etats en vertu du Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco. Elles ont fait observer, en outre que l'efficacité du Traité avait été défavorablement affectée par les déclarations interprétatives des Protocoles qui, à leur avis, imposaient des conditions contraires à la lettre et à l'esprit du Traité et découlaient d'instruments multilatéraux qu'elles jugeaient être intrinsèquement discriminatoires. Elles ont également déclaré que ces déclarations interprétatives équivalaient à des réserves puisqu'elles modifiaient les termes du Traité de Tlatelolco et qu'elles ont rappelé à ce propos les dispositions de l'article IV du Protocole additionnel II. Les Etats dotés d'armes nucléaires concernés ont nié l'existence de toute incompatibilité de ce genre. Ils ont soutenu que les déclarations faites lors de la ratification des Protocoles additionnels du Traité de Tlatelolco étaient entièrement conformes aux dispositions de ces Protocoles et du Traité.

11. L'importance que des garanties de sécurité efficaces présentent pour les Etats non dotés d'armes nucléaires a été réaffirmé. De nombreuses délégations ont déclaré qu'il était urgent de parvenir à un accord sur une "formule commune" qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Il n'y a pas eu d'objection de principe contre l'idée d'une convention internationale; cependant, on a aussi mis l'accent sur les difficultés qu'elle impliquait. Quelques délégations ont é d'avis que le Groupe de travail avait épuisé l'examen de cette question.

12. Le Président a suggéré trois approches mutuellement non exclusives que le Groupe de travail pourrait adopter pour examiner cette question, à savoir : 1) poursuivre les négociations en vue d'un accord sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire, 2) examiner la pertinence et les incidences directes de la non-utilisation en premier des armes nucléaires pour ce que l'on est convenu d'appeler les garanties de sécurité négatives et 3) adopter toute autre approche qui pourrait aider à résoudre certains des problèmes.

13. Certaines délégations ont exprimé l'avis que le Groupe de travail devrait passer immédiatement à l'élaboration concrète d'une convention internationale. On a toutefois souligné qu'un premier accord sur le fond faciliterait un accord sur la forme.

14. Le Groupe a procédé à un échange de vues sur la pertinence de la non-utilisation en premier des armes nucléaires pour les garanties de sécurité offertes aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'un engagement de non-utilisation en premier était manifestement synonyme d'une claire assurance que les armes nucléaires ne seraient pas utilisées contre des Etats non dotés d'armes nucléaires, puisque ces Etats, étant dépourvus de telles armes, ne pourraient jamais provoquer de représailles.

15. Un certain nombre de délégations ont souligné l'importance des obligations de non-utilisation en premier et fait observer qu'une déclaration unilatérale de non-utilisation en premier constituerait, si elle était faite par tous les Etats dotés d'armes nucléaires sans exception, une mesure importante pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et qu'elle aurait, par conséquent, des incidences et une pertinence directes pour les travaux du Groupe. Certaines autres délégations ont déclaré que l'engagement de ne pas utiliser d'armes nucléaires en premier ne pouvait constituer une garantie effective et crédible pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, dans la mesure où sa validité erga omnes pouvait à tout moment être remise en question par les actes d'un autre Etat doté d'armes nucléaires. Des divergences de vues subsistent à propos de cette question.

16. Au cours des délibérations, et pour clarifier le sujet, une proposition a été faite tendant à ce que la question soit examinée selon les catégories des Etats non dotés d'armes nucléaires, telles qu'elles ressortent des cinq déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires. Ces catégories seraient les suivantes : 1) Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à une alliance militaire à laquelle appartiennent également des Etats dotés d'armes nucléaires;

2) Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à une alliance militaire et ayant des armes nucléaires implantées sur leur territoire; 3) Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à une alliance militaire et n'ayant pas d'armes nucléaires implantées sur leur territoire; 4) Etats non dotés d'armes nucléaires n'appartenant pas à une alliance militaire, mais ayant, avec un Etat doté d'armes nucléaires, des arrangements militaires comportant des garanties impliquant des armes nucléaires; 5) Etats non dotés d'armes nucléaires n'appartenant pas à une alliance militaire et bénéficiant d'un statut de dénucléarisation du fait de leur participation à une zone exempte d'armes nucléaires. Dans ce contexte, on a fait observer que quelques-unes des déclarations unilatérales existantes faites par les Etats dotés d'armes nucléaires se réfèrent spécifiquement aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres engagements ayant force obligatoire sur le plan international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires. De nombreuses délégations ont fait observer que les Etats non dotés d'armes nucléaires dans leur ensemble devraient recevoir des garanties claires et exemptes de toute ambiguïté contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Quelques délégations ont réaffirmé leur position, selon laquelle, en raison des difficultés manifestes de donner des garanties efficaces à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, ces garanties devraient tout au moins être données à ceux qui n'appartiennent à aucune alliance militaire. Mais les débats sur l'approche suggérée n'ont pas été concluants.

17. Quelques délégations, se référant à ce qui, à leur avis, en est venu à être connu sous le nom de prolifération géographique des armes nucléaires, ont fait observer que l'introduction et le déploiement d'armes nucléaires dans diverses régions du monde devraient être évités, car ils ont de sérieuses incidences pour les Etats non dotés d'armes nucléaires dans leurs régions respectives. D'autres délégations ont dit que cette notion de prolifération géographique ne tenait pas compte des asymétries géographiques existantes.

18. Un Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé qu'il s'engageait inconditionnellement à ne pas recourir ou menacer de recourir à des armes nucléaires contre des Etats non nucléaires ou des zones dénucléarisées.

19. Un Etat doté d'armes nucléaires a souligné l'importance de son obligation unilatérale de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires.

Le même Etat doté d'armes nucléaires a confirmé que son engagement unilatéral de ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en ont pas sur leur territoire, demeurait pleinement valable.

20. Un Etat doté d'armes nucléaires a rappelé l'élargissement de sa position présentée au cours de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, telle qu'elle figure dans le document CD/SA/WP.10.

21. Deux Etats dotés d'armes nucléaires ont fait observer que, reconnaissant les préoccupations en matière de sécurité exprimées par les Etats non dotés d'armes nucléaires, ils avaient offert leurs garanties unilatérales pour répondre à ces préoccupations, que ces garanties étaient crédibles et fiables et qu'elles constituaient de fermes déclarations de politique.

22. A propos de ces déclarations unilatérales, quelques délégations ont été d'avis que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne saurait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense dans le cas d'une attaque armée ne comportant pas l'utilisation d'armes nucléaires. D'autres délégations ont soutenu qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne limite le droit des Etats d'utiliser les moyens qu'ils jugent les plus appropriés, sous réserve des accords internationaux en vigueur, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense individuelle ou collective consacré dans l'Article 51.

23. De nombreuses délégations ont réaffirmé leur conviction que le désarmement nucléaire constitue la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont encore déclaré que si des Etats non dotés d'armes nucléaires étaient tenus d'accepter des déclarations unilatérales en tant que garantie de sécurité adéquate, de même, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient accepter des déclarations unilatérales des Etats non dotés d'armes nucléaires comme garantie suffisante qu'ils ne possèdent pas d'armes nucléaires et n'ont pas l'intention d'en acquérir.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

24. Le Groupe de travail spécial a réaffirmé qu'en attendant des mesures efficaces de désarmement nucléaire les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Les négociations sur le fond des arrangements efficaces ont toutefois révélé que des difficultés spécifiques liées à des manières

différentes de percevoir les intérêts de leur sécurité chez certains Etats dotés et non dotés d'armes nucléaires subsistaient encore et que la complexité des problèmes qu'implique l'élaboration d'une formule commune acceptable pour tous continuait de faire obstacle à une entente sur une telle formule, et sur une convention internationale. Dans ces conditions, aucun progrès n'a été réalisé.

25. Dans ces conditions, le Groupe de travail recommande au Comité du désarmement d'explorer des moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans les négociations, afin de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. En conséquence, un groupe de travail devrait être rétabli au début de la session de 1984 et des consultations devraient avoir lieu pour déterminer la façon de procéder la plus appropriée, y compris la reprise des activités du groupe de travail lui-même.

ANNEXE I

DECLARATIONS FAITES PAR LES CINQ ETATS DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONCERNANT DES GARANTIES DE SECURITE POUR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES, Y COMPRIS LES MENTIONS RELATIVES AUX ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLEAIRES, ET PROTOCOLE II DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE

I. DECLARATIONS CONCERNANT DES GARANTIES DE SECURITE

CHINE : "En attendant l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires, tous les pays dotés d'armes nucléaires doivent s'engager sans réserve aucune à ne pas employer ni menacer d'employer ces armes contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées.

Comme chacun sait, le Gouvernement chinois a depuis longtemps déclaré de sa propre initiative et unilatéralement que la Chine ne serait jamais, et en aucune circonstance, la première à utiliser des armes nucléaires, et qu'elle s'engage inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des pays non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées."

Lettre du Gouvernement chinois au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la prévention de la guerre nucléaire, 28 avril 1982, document A/S-12/11 du 4 mai 1982.

La FRANCE déclare qu'"en ce qui la concerne ... elle n'utilisera pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté de ces armes et qui s'est engagé à le demeurer, excepté dans le cas d'une agression menée en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires contre la France ou contre un Etat envers qui celle-ci a contracté un engagement de sécurité."

Discours prononcé par M. Claude Cheysson, Ministre des relations extérieures, à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale le 11 juin 1982, A/S-12/PV.9, p. 69.

La France reste également prête à "négocier avec les participants à des zones non nucléaires afin de contracter des engagements fermes et efficaces, selon que de besoin, excluant tout recours à l'emploi ou à la menace d'emploi de l'arme nucléaire contre les Etats faisant partie de ces zones."

Document CD/SA/WP.2 du 25 juin 1980.

URSS : "Notre pays, du haut de cette tribune de la session extraordinaire, le déclare : jamais l'Union soviétique n'emploiera d'armes nucléaires contre les Etats qui renoncent à la fabrication et à l'acquisition de ces armes et n'en ont pas sur leur territoire.

Nous nous rendons compte de la responsabilité que nous assumons en prenant cet engagement. Mais nous sommes sûrs que ce pas pour satisfaire le désir des Etats non nucléaires de voir renforcer les garanties de leur sécurité correspond aux intérêts de la paix au sens le plus large de cette notion. Nous espérons que la bonne volonté manifestée par notre pays assurera la participation plus active d'un grand nombre d'Etats à la consolidation du régime de non-prolifération.

L'Union soviétique est prête à conclure un accord bilatéral approprié avec tout Etat ne possédant pas d'armes nucléaires. Nous invitons toutes les autres puissances nucléaires à suivre notre exemple."

Discours prononcé par M. A. Gromyko, Ministre des affaires étrangères de l'URSS, à la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, le 26 mai 1978; Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, séances plénières, comptes rendus in extenso, 5ème séance, par. 84 à 86, p. 85.

ROYAUME-UNI : "Le Royaume-Uni est maintenant officiellement prêt à fournir ... aux Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur le non-prolifération ou à d'autres engagements ayant force contraignante sur le plan international et visant à ne pas fabriquer ni acquérir d'engins explosifs nucléaires, l'assurance suivante : la Grande-Bretagne s'engage à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre ces Etats, excepté dans le cas d'une attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou ses alliés, par un de ces Etats, en association ou alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires."

Document de travail du Royaume-Uni sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, document CD/177 du 10 avril 1981.

ETATS-UNIS : "Les Etats-Unis n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre un Etat non doté d'armes nucléaires quel qu'il soit partie au Traité sur la non-prolifération, ou ayant pris tout engagement ferme comparable de caractère international de ne pas acquérir de dispositifs explosifs nucléaires, sauf dans le cas d'une attaque contre les Etats-Unis, ses territoires ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un Etat allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou associé à un Etat doté d'armes nucléaires pour mener ou soutenir l'attaque."

Déclaration réaffirmée en dernier lieu par M. Eugène Rostow, Directeur de l'Arms Control and Disarmament Agency, à la 152ème séance plénière du Comité du désarmement, le 9 février 1982 (CD/PV.152, p. 14)

II. Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)

Protocole additionnel II

Les Plénipotentiaires soussignés, munis des pleins pouvoirs de leurs Gouvernements respectifs,

Convaincus que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, négocié et signé en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, contenues dans la résolution 1911 (XVIII) du 27 novembre 1963, représente une mesure importante en vue d'assurer la non-prolifération des armes nucléaires,

Conscients du fait que la non-prolifération des armes nucléaires ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'aboutir, à une étape ultérieure, au désarmement général et complet, et

Désireux de contribuer, dans la mesure de leurs possibilités, à mettre un terme à la course aux armements, notamment dans le domaine des armes nucléaires, et à favoriser et à consolider la paix mondiale, fondée sur le respect mutuel et l'égalité souveraine des Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Le statut de dénucléarisation par rapport à des fins belliqueuses de l'Amérique latine, tel qu'il est défini, délimité et énoncé en vertu des dispositions du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, dont cet instrument est une annexe, sera pleinement respecté par les Parties au présent Protocole, en ce qui concerne ses buts et ses dispositions expresses.

Article 2

Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent, par conséquent, à ne contribuer en aucune manière à l'éxécution, dans les territoires auxquels ledit Traité est applicable, conformément aux dispositions de son article 4, d'actes qui constituent une violation des obligations énoncées à l'article premier du Traité.

Article 3

Les Gouvernements représentés par les Plénipotentiaires soussignés s'engagent en outre à ne recourir ni à l'emploi d'armes nucléaires ni à la menace de leur emploi contre les Parties contractantes au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine.

Article 4

Le présent Protocole aura la même durée que le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine dont il est une annexe; les définitions relatives au territoire et aux armes nucléaires qui figurent aux articles 3 et 5 du Traité, ainsi que les dispositions relatives à la ratification, aux réserves et à la dénonciation, aux textes authentiques et à l'enregistrement, figurant aux articles 26, 27, 30 et 31 dudit Traité, lui sont applicables.

Article 5

Le présent Protocole entrera en vigueur, pour les Etats qui l'auraient ratifié, à la date du dépôt de leurs instruments respectifs de ratification.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Protocole additionnel au nom de leurs Gouvernements respectifs.

Extrait du document intitulé Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements, Supplément spécial à l'Annuaire des Nations Unies sur le désarmement, Volume 2 : 1977; pages 58 et 59. Numéro de vente : F.78.IX.2.

ANNEXE II

DECLARATION DU GROUPE DES 21 SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

1. Dans sa déclaration (CD/280) du 14 avril 1982, le Groupe des 21 avait dit "qu'il est peu probable que de nouvelles négociations au Groupe de travail spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Par conséquent, le Groupe demande instamment aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leurs politiques et de présenter à la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement des positions révisées tenant pleinement compte de la position des Etats non alignés, neutres et autres Etats non dotés d'armes nucléaires".

2. A la deuxième session extraordinaire, les Etats dotés d'armes nucléaires n'ont pas répondu aux préoccupations du Groupe des 21 à ce sujet.

3. Au cours des débats ultérieurs au Groupe de travail, les Etats dotés d'armes nucléaires ont maintenu avec persistance leurs déclarations unilatérales existantes qui reflètent leur propre approche subjective, avec le résultat que les négociations sur ce point ne peuvent être poursuivies plus avant.

4. Le Groupe des 21 regrette profondément cette situation.

5. Le Groupe des 21 réitère sa conviction que la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours et la menace du recours aux armes nucléaires est le désarmement nucléaire et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. Le Groupe des 21 réaffirme son adhésion aux principes énoncés dans la déclaration du Groupe (CD/280) du 14 avril 1982 concernant un accord sur la question des "arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

6. Les Etats dotés d'armes nucléaires ont l'obligation de garantir en termes clairs et dénués de toute ambiguïté que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seront ni menacés ni attaqués avec des armes nucléaires. L'inflexibilité des Etats dotés d'armes nucléaires concernés, qui se refusent à supprimer les limitations, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales, est contraire à leurs obligations d'offrir des garanties crédibles aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'impasse qui en résulte empêche le Groupe de travail de passer à l'élaboration

d'une formule commune ou d'une approche commune acceptable pour tous qui pourrait être incluse dans un instrument international, comme le demandent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

7. Par conséquent, le Groupe des 21 demande de nouveau de façon pressante aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de faire preuve de la compréhension et de la volonté politiques nécessaires à cet égard et de permettre ainsi au Groupe de travail de reprendre ses travaux au début de la prochaine session.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/536
15 août 1984

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport à la Conférence du désarmement

I. Introduction

1. A sa 245ème séance plénière, le 28 février 1984, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1984, un organe subsidiaire spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, sur la base de son ancien mandat. La Conférence a décidé en outre que l'organe subsidiaire spécial ferait rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1984. L'expression "organe subsidiaire spécial" a été utilisée en attendant que la Conférence prenne une décision concernant l'appellation de cet organe (document CD/441).

2. A sa 248ème séance plénière, le 8 mars 1984, la Conférence a décidé d'appeler "Comité spécial" l'organe subsidiaire spécial en question (document CD/446).

II. Organisation des travaux et documents

3. A sa 270ème séance plénière, le 5 juillet 1984, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Borislav Konstantinov, de Bulgarie, aux fonctions de Président du Comité spécial. M. M. Cassandra, du département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial.

4. Le Comité spécial a tenu 11 réunions entre le 16 juillet et le 15 août 1984.

5. Sur leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1984 : Colombie, Espagne, Finlande, Norvège, Sénégal et Yémen démocratique.

6. Dans l'exercice de son mandat, le Comité spécial a tenu compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, dans lequel "... les Etats dotés d'armes nucléaires sont priés de prendre des mesures en vue de donner des assurances aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Assemblée générale prend note des déclarations faites par les Etats dotés de telles armes et les prie instamment de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour assurer les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes". Au cours de ses travaux, le Comité spécial a également tenu compte d'autres paragraphes pertinents du Document final.

7. En plus des documents des précédentes sessions relatifs à ce point de l'ordre du jour 1/ le Comité spécial disposait des deux documents suivants établis par le secrétariat :

a) Une récapitulation des déclarations faites et des décisions prises au cours de la trente-huitième session ordinaire de l'Assemblée générale en 1983;

b) Une récapitulation des déclarations faites aux séances plénières de la Conférence du désarmement au cours de la session de printemps de 1984.

III. Travaux de fond

8. Eu égard aux conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail spécial sur cette question au Comité du désarmement en 1983 (CD/417), des consultations et des discussions ont eu lieu en vue de surmonter les difficultés rencontrées dès le début des discussions sur cette question en 1979.

9. De nombreuses délégations ont dit qu'aussi longtemps que des armes nucléaires existeraient et pourraient être utilisées, il n'y aurait pas de sécurité pour qui que ce soit. Elles ont en outre réaffirmé leur conviction que la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire.

10. D'autres délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont été d'avis que si le désarmement nucléaire présente incontestablement une importance majeure, un intérêt vital s'attache à l'adhésion inconditionnelle de tous les Etats à l'engagement énoncé dans l'Article 2 de la Charte des Nations Unies de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, sauf dans l'exercice de leur droit inaliénable de légitime défense, individuelle ou collective. Dans ce contexte, elles ont réaffirmé la position de leurs Etats selon laquelle aucune de leurs armes, qu'elles soient nucléaires ou classiques, ne serait jamais utilisée, sauf en réponse à une attaque armée. De l'avis d'autres délégations, y compris celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, la Charte des Nations Unies ne saurait être invoquée pour justifier une utilisation en premier d'armes nucléaires. Ces mêmes délégations ont exprimé leurs regrets devant le fait que, malgré les déclarations réitérées d'un groupe d'Etats au sujet de ses intentions pacifiques, celui-ci s'était abstenu de répondre de façon adéquate à la proposition de conclure un traité sur la renonciation mutuelle à l'emploi de la force et le maintien de rapports pacifiques entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats membres de l'Alliance de l'Atlantique Nord, un traité qui serait également ouvert à tous les autres Etats.

1/ La liste des documents des précédentes sessions, jusques et y compris la session de 1982, figure dans le rapport du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, établi en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/285). La liste des documents présentés à la session de 1983 figure dans le rapport du Groupe de travail spécial au Comité du désarmement (CD/417).

11. Un certain nombre de délégations ont regretté, d'une manière générale, l'absence de progrès dans les négociations sur cette question depuis l'année précédente et ont réaffirmé l'opinion du Groupe des 21, exprimée dans le document CD/280 et de nouveau dans le document CD/407, selon laquelle il était peu probable que de nouvelles négociations au Comité soient fécondes tant que des Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteraient pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. Elles estimaient que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir en termes clairs et catégoriques que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne feraient pas l'objet d'attaques ou de menaces d'attaque avec des armes nucléaires.

12. Un Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé sa garantie inconditionnelle de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre des Etats non nucléaires ou des zones dénucléarisées. Un autre Etat doté d'armes nucléaires a souligné l'importance de son engagement unilatéral de ne jamais utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui renonceraient à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en auraient pas sur leur territoire. Trois autres Etats dotés d'armes nucléaires ont souligné que les déclarations unilatérales qu'ils avaient faites étaient crédibles et fiables et qu'elles équivalaient à de fermes déclarations de politique. Nombre de délégations d'Etats non dotés d'armes nucléaires ont estimé, toutefois, que le manque de souplesse dont les Etats dotés d'armes nucléaires intéressés faisaient preuve pour éliminer les restrictions, les conditions et les exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales, réduisait à néant la crédibilité de ces déclarations. Ces délégations ont dit en outre qu'à une exception près, les prétendues "garanties" qui avaient été unilatéralement proclamées relevaient davantage de la nature de scénarios admissibles pour l'utilisation d'armes qui pourraient mettre fin à la civilisation humaine. Trois Etats dotés d'armes nucléaires ont rejeté cet argument et déclaré que les garanties qu'ils avaient offertes avaient été données d'une façon solennelle et officielle et qu'elles demeuraient pleinement en vigueur. Un Etat doté d'armes nucléaires a déclaré que son engagement unilatéral de ne jamais utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui renonceraient à fabriquer et à acquérir de telles armes et qui n'en n'auraient pas sur leur territoire était effectif et fiable et qu'il répondait aux intérêts vitaux des Etats non dotés d'armes nucléaires.

13. De l'avis de nombreuses délégations, le point de vue exprimé ci-dessus par quatre Etats dotés d'armes nucléaires confirmait leur opinion selon laquelle la question des garanties de sécurité négatives continuait d'être abordée par des Etats dotés d'armes nucléaires sous l'angle étroit de leurs perceptions en matière de sécurité les uns vis-à-vis des autres et non en tant que mesure provisoire visant à offrir des garanties effectives pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires en attendant qu'interviennent des mesures concrètes de désarmement nucléaire.

14. L'importance que des garanties de sécurité efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires présente pour les Etats non dotés d'armes nucléaires a été réaffirmée. Quelques délégations ont déclaré qu'il était urgent de s'entendre au sujet d'une "formule commune" qui pourrait figurer dans un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Il n'y a pas eu d'objections de principe contre l'idée d'une convention internationale; cependant, on a aussi signalé les difficultés qu'elle impliquait. Quelques délégations ont estimé qu'en attendant la réalisation d'une entente sur ces questions, il conviendrait d'explorer les éléments d'arrangements intérimaires. A cet égard, différents aspects relatifs à la forme et au fond d'arrangements de ce genre ont été étudiés.

15. Quelques délégations étaient d'avis que, puisque les Etats dotés d'armes nucléaires n'avaient pas revu leurs positions, le Comité spécial avait épuisé les possibilités actuelles de discussion sur ce sujet. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis qu'il conviendrait d'explorer de nouveaux moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans les négociations en vue d'aboutir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

16. La question de savoir comment harmoniser les différentes vues et trouver une formule commune a été examinée. Un certain nombre de délégations ont été d'avis que la formule commune devrait être fondée sur une clause de non-utilisation ou de non-utilisation en premier. D'autres délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont soutenu que le terrain d'entente devrait englober deux éléments : le statut des Etats non dotés d'armes nucléaires et une clause de non-attaque. Il a été souligné que la formule commune devrait au premier chef répondre aux voeux des Etats non dotés d'armes nucléaires et avoir pour résultat de renforcer leur sécurité.

17. De nombreuses délégations ont estimé que l'expression "Etats non dotés d'armes nucléaires" était par elle-même exempte d'ambiguïté et se passait de commentaires et qu'elle excluait, par définition, toute nouvelle nécessité d'élaborer plus avant le statut de ces Etats. A propos de la clause de non-attaque, de nombreuses délégations ont été d'avis que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne saurait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense dans le cas d'une attaque armée n'impliquant pas le recours aux armes nucléaires, étant donné qu'une guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. D'autres délégations ont soutenu qu'aucune disposition de la Charte des Nations Unies ne limitait le droit des Etats d'utiliser les moyens qu'ils jugeaient les plus appropriés, sous réserve des accords internationaux en vigueur, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense individuelle ou collective consacré dans l'Article 51.

18. Quelques délégations ont pensé qu'une résolution du Conseil de sécurité comportant un dénominateur commun pourrait constituer une solution intérimaire acceptable, mais non remplacer une solution finale. De nombreuses délégations ont été d'avis qu'un dénominateur commun devrait être une garantie inconditionnelle analogue à celle donnée par un Etat doté d'armes nucléaires. Quelques délégations, ayant à l'esprit les difficultés qu'implique la formulation d'une approche commune, ont pensé que l'on pourrait envisager des déclarations interprétatives. Dans le même temps, d'aucuns ont exprimé l'opinion que ces déclarations devraient être similaires, sinon identiques, mais en tout cas pas de nature à s'exclure mutuellement. De nombreuses délégations ont dit qu'une formule commune serait politiquement, juridiquement et techniquement possible si quatre des cinq Etats dotés d'armes nucléaires étaient prêts à revoir leurs politiques et à formuler des positions révisées pour répondre d'une manière positive aux préoccupations légitimes des Etats neutres et non alignés.

19. Plusieurs délégations ont proposé que les garanties de sécurité à offrir aux Etats non dotés d'armes nucléaires soient envisagées dans une large perspective. A cet effet, elles ont suggéré que l'on examine la pertinence, pour l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, d'un engagement de non-utilisation en premier de ces armes. On a fait observer qu'un engagement de non-utilisation en premier, s'il était souscrit par tous les Etats dotés d'armes nucléaires et appliqué d'une manière générale, aurait une portée mondiale. Ces délégations ont également suggéré qu'un engagement mutuel de non-utilisation de la force aurait pour résultat de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à des armes nucléaires. Ces délégations ont aussi

souligné l'importance de la question de la création de zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier en Europe, qui devraient bénéficier de garanties de sécurité. Beaucoup de délégations ont considéré que pour que la création de telles zones soit efficace, elles devraient être pleinement respectées et les Etats dotés d'armes nucléaires devraient respecter effectivement le statut de ces zones à travers des procédures de vérification adéquates, de façon à assurer que ces zones soient réellement exemptes d'armes nucléaires. A ce sujet, elles ont dit aussi qu'à leur avis la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires serait renforcé si les armes nucléaires déployées par les Etats dotés d'armes nucléaires dans les océans et dans d'autres territoires étaient retirées. Elles ont également exprimé l'avis que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient se dispenser d'exécuter des manoeuvres militaires avec des armes nucléaires au voisinage immédiat d'Etats ne possédant pas d'armes nucléaires, mettant ainsi leur sécurité en danger.

20. D'autres délégations ont été d'avis que l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires ne constituait pas une garantie efficace et crédible pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, dans la mesure où sa validité erga omnes peut à tout moment être mise en question par les actions d'un autre Etat doté d'armes nucléaires. Ces délégations ont ajouté qu'un engagement de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires, par sa nature même, ne pouvait être imaginé que dans le contexte des relations entre les Etats dotés d'armes nucléaires, et par conséquent n'avait pas d'intérêt en l'espèce. Elles ont aussi fait valoir qu'un engagement mutuel de non-recours à la force figurait déjà dans la Charte des Nations Unies. D'autres délégations ont fait observer à ce sujet qu'un engagement unilatéral de non-utilisation en premier, s'il était pris par tous les Etats dotés d'armes nucléaires sans exception, constituerait une garantie efficace erga omnes et qu'ainsi il renforcerait la sécurité de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires. Les mêmes délégations ont exprimé l'avis qu'un engagement de non-utilisation en premier pris par tous les Etats dotés d'armes nucléaires équivaudrait à une garantie claire que des armes nucléaires ne seraient pas utilisées contre les Etats non dotés d'armes nucléaires dès lors que ces Etats, du fait qu'ils ne possèdent pas d'armes nucléaires, ne pourraient jamais provoquer de représailles. Plusieurs délégations ont fait observer que c'était précisément pour cette dernière raison qu'elles avaient dit que la notion de non-utilisation en premier n'était pas pertinente en ce qui concerne les relations entre les Etats dotés et les Etats non dotés d'armes nucléaires.

21. Beaucoup de délégations ont dit leur ferme conviction qu'en raison de la vulnérabilité évidente des Etats non dotés d'armes nucléaires aux attaques ou menaces d'attaques avec des armes nucléaires, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de prendre un engagement juridiquement contraignant, sans aucune condition préalable ni avertissement, de ne pas attaquer ou menacer d'attaquer les premiers avec des armes nucléaires. Ces Etats étaient aussi d'avis que de telles garanties ne devraient pas faire l'objet d'interprétations divergentes. Ils ont aussi rejeté l'option d'utiliser des armes nucléaires contenue dans certaines déclarations et estimé que tous les Etats qui n'étaient pas en possession d'armes nucléaires devaient bénéficier des garanties, indépendamment de toutes autres considérations. En outre, la fourniture de garanties de sécurité négatives n'exigeait pas d'autres engagements de la part de ceux qui reçoivent ces garanties. Ces délégations ont aussi maintenu que la fourniture de garanties conditionnelles ne pourrait pas réduire le danger posé par les arsenaux nucléaires existants, et que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires étaient indispensables pour éliminer le danger de guerre nucléaire.

2. Des délégations ont soutenu que la question du non-stationnement d'armes ıcléaires sur les territoires d'Etats non dotés d'armes nucléaires ne pouvait ɔnstituer un critère supplémentaire de la qualité qu'ont ces Etats pour bénéficier ɛ garanties. Ces délégations ont lancé un appel à l'Etat doté d'armes nucléaires ıi avait jusque-là insisté sur le critère de non-stationnement pour qu'il le retire ɛ ses garanties de sécurité, de façon à aligner celles-ci sur les autres déclarations ɛ garantie et à se rapprocher d'une formule commune. A ce propos, ces délégations ıt fait valoir que l'addition d'un critère de non-stationnement s'écartait de la éfinition d'un Etat non doté d'armes nucléaires qui figurait dans la résolution 255 ı Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968, ainsi que dans le Traité sur la non-coliférationet d'autres engagements internationalement contraignants, définitions ır lesquelles un grand nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires avaient fondé eur renonciation à l'option nucléaire. Elles ont aussi relevé que la crédibilité ı critère de non-stationnement était sapée par le fait que le même Etat doté d'armes ıcléaires qui avait introduit ce critère avait par la suite déployé des armes ıcléaires sur le territoire de plusieurs autres Etats non dotés d'armes nucléaires. ı certain nombre de délégations ont souligné l'importance du critère de non-tationnement. Elles ont été d'avis que le non-stationnement d'armes nucléaires ır le territoire d'Etats non dotés d'armes nucléaires répondait pleinement aux ntérêts vitaux de ces Etats et représentait une base crédible et réaliste pour enforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations ont stimé que les tentatives faites par quelques délégations de compliquer les discussions t de détourner le Comité spécial de sa tâche principale en s'occupant de divers spects du problème des armes nucléaires en Europe, avaient été fermement rejetées. es délégations ont exprimé l'avis que les politiques poursuivies par quelques pays eprésentés au Comité spécial tendaient à faire empirer la situation en Europe. es délégations ont instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires qui ont usqu'ici insisté en faveur des critères de non-attaque et d'alliance ou d'association e les retirer de leurs déclarations sur les garanties de sécurité et d'aligner elles-ci sur les autres engagements en matière de garanties de sécurité en adoptant e critère de non-stationnement, ce qui permettrait de progresser en direction 'une formule commune. Elles ont également fait observer qu'il était erroné d'inter-réter le critère de non-stationnement comme dérogeant de quelque façon que ce soit u statut d'Etat non doté d'armes nucléaires puisqu'il représentait un important lément supplémentaire pour la fourniture de garanties de sécurité efficaces. A ce ropos, elles ont également fait valoir que le fait d'ajouter les critères de non-ttaque et d'alliance ou d'association était en contradiction avec les garanties de écurité énoncées dans la résolution 255 du Conseil de sécurité en date du 19 juin 1968. lles ont également souligné que le stationnement de nouvelles armes nucléaires de portée oyenne sur les territoires d'Etats non dotés d'armes nucléaires et l'accroissement onsécutif du danger de guerre nucléaire avaient conféré une pertinence accrue au ritère de non-stationnement. Elles ont souligné en outre que l'absence du critère e non-stationnement dans des garanties de sécurité négatives, qui ouvrirait la voie u déploiement d'armes nucléaires dans différentes régions du monde, ne pourrait u'avoir des répercussions défavorables pour la sécurité des Etats non dotés l'armes nucléaires.

3. Des délégations ont fait observer qu'une autre contradiction existait dans la arantie de sécurité de l'Etat doté d'armes nucléaires qui avait aussi insisté sur e critère de non-stationnement. Elles estimaient également que si cet Etat doté l'armes nucléaires ne faisait pas figurer une clause de non-attaque dans sa déclaration, les affirmations parallèles faites par des représentants de haut niveau de ce pays,

ainsi qu'une déclaration faite par ce pays en adhérant au Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco, donnaient à penser que cet Etat doté d'armes nucléaires pratiquerait une clause de non-attaque presque identique à celle contenue dans trois autres déclarations sur les garanties de sécurité. D'autres délégations, toutefois, ont fait observer simultanément que les affirmations de plusieurs délégations mentionnées ci-dessus étaient totalement infondées. L'interprétation subjective de questions se rapportant à un instrument international spécifique de caractère régional ne faisait que compliquer davantage la recherche d'une formule commune pour des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Un certain nombre de délégations ont dit qu'elles préféraient de beaucoup que les positions des différents pays soient exposées et expliquées par les représentants des pays concernés eux-mêmes.

24. Une délégation a fait observer que la question des garanties de sécurité négatives, qui avait débuté en tant que demande légitime des Etats non dotés d'armes nucléaires, prenait de façon croissante le caractère d'une question Est-Ouest, rendant ainsi encore plus difficile la réalisation de tout progrès. Par conséquent, cette délégation était d'avis qu'un moyen possible de sortir de l'impasse actuelle serait d'offrir des garanties de sécurité négatives aux seuls Etats non dotés d'armes nucléaires ne faisant pas partie des deux grands systèmes d'alliance du monde actuel. Cette délégation a fait valoir que les Etats parties à ces alliances avaient déjà fait leur choix et bénéficiaient de garanties de sécurité positives, c'est-à-dire de la protection nucléaire offerte par la superpuissance aux côtés de laquelle ils étaient alignés. Toutefois, au cas où un Etat appartenant à l'une ou l'autre de ces deux alliances était intéressé par des garanties de sécurité négatives, il pourrait y prétendre en sortant de son système d'alliance.

25. La discussion des approches et des propositions suggérées n'a pas abouti à des conclusions fermes. Aussi, pour ce qui est des travaux futurs de la Conférence du désarmement sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, plusieurs délégations ont estimé qu'avant de pouvoir réaliser un progrès quel qu'il soit quant au fond, il conviendrait de déterminer s'il y a eu un changement dans les positions des Etats dotés d'armes nucléaires à l'égard de cette question, telles qu'elles sont indiquées au paragraphe 10 ci-dessus.

IV. Conclusions et recommandations

26. Le Comité spécial a réaffirmé qu'en attendant des mesures efficaces de désarmement nucléaire, les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être efficacement garantis par les Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Les travaux sur le fond des arrangements efficaces et l'examen de divers aspects et éléments d'une solution intérimaire ont toutefois révélé que des difficultés spécifiques liées à des manières différentes de percevoir les intérêts de leur sécurité chez les Etats dotés et les Etats non dotés d'armes nucléaires subsistaient et que la complexité des problèmes soulevés continuait de faire obstacle à une entente.

27. Dans ces conditions, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer d'explorer des moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans son travail et de mener des négociations sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. En conséquence il a été convenu d'une manière générale que le Comité spécial devrait être rétabli au début de la session de 1985, étant entendu que des consultations devraient avoir lieu pour déterminer la ligne de conduite optimale à suivre, y compris la reprise des activités du Comité spécial lui-même.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/628
2 août 1985
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Décision concernant le rétablissement d'un comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

(Adoptée à la 326ème séance plénière, tenue le 1er août 1985)

La Conférence du désarmement décide de rétablir pour la partie restante de sa session de 1985 un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

Le comité spécial fera rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1985.

GE.85-63417

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/640
22 août 1985
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport à la Conférence du désarmement

I. Introduction

1. A sa 326ème séance plénière, le 1er août 1985, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la partie restante de sa session de 1985, un Comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. La Conférence a en outre décidé que le Comité spécial ferait rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1985 (document CD/628).

II. Organisation des travaux et documents

2. Egalement à sa 326ème séance plénière, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Mansur Ahmad (Pakistan) aux fonctions de Président du Comité spécial. M. M. Cassandra, du Département des affaires du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 3 réunions entre le 12 et le 22 août 1985.

4. Sur leur demande, la Conférence du désarmement a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1985 : Autriche, Bangladesh, Cameroun, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège et Sénégal.

5. Le Comité était saisi des documents des sessions précédentes relatifs à ce point de l'ordre du jour 1/.

1/ La liste des documents des sessions précédentes, jusques et y compris la session de 1982, figure dans le rapport du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, établi en vue de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/285). La liste des documents présentés à la session de 1983 figure dans le rapport du Groupe de travail spécial au Comite du désarmement (CD/417). La liste des documents présentés à la session de 1984 figure dans le rapport du Comité spécial à la Conférence du désarmement (CD/536 et Corr.1).

GE.85-63959

III. Travaux de fond

6. En raison des contraintes de temps dues à la création tardive du Comité spécial, le Président a tenu des consultations officieuses avec des délégations pour déterminer la façon la plus efficace de traiter la question durant la partie restante de la session. A la suite de ses consultations officieuses, le Président a conclu que les positions adoptées par les Etats dotés d'armes nucléaires au cours des années précédentes n'avaient pas varié. Mais une très grande majorité de délégations, y compris celles des Etats dotés d'armes nucléaires, ont souligné l'importance que revêtait ce point de l'ordre du jour et indiqué qu'elles étaient prêtes à s'engager dans un dialogue de fond sur cette question. Ces délégations estimaient que la garantie la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires. Elles estimaient que tant que le désarmement nucléaire ne serait pas réalisé sur une base universelle, il était impératif que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires de quelque provenance que ce soit. Ces délégations ont réaffirmé la nécessité de trouver une approche commune, acceptable pour tous, qui pourrait être incorporée dans un instrument international ayant force obligatoire.

7. Au cours des consultations, plusieurs délégations ont fait observer qu'à leur avis, en l'absence d'un processus de désarmement nucléaire, rien d'utile ne pourrait sortir d'un examen de cette question quant au fond et que la garantie de sécurité la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires. En outre, quelques délégations ont rappelé les déclarations du Groupe des 21 qui figurent dans les documents CD/280 et CD/407 et dit que tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne seraient pas disposés à modifier leurs positions, il n'y aurait aucune perspective d'aboutir à des accords sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires et qu'il était peu probable que de nouvelles négociations au Comité spécial sur ce point soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteront pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant. D'autres délégations ont dit qu'à leur avis quelques progrès auraient peut-être pu être réalisés si un Comité spécial chargé de cette question avait été rétabli plus tôt.

IV. Conclusions et recommandations

8. Dans ces conditions, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer d'explorer des moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans son travail au cours des négociations qu'il mène sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Le Comité spécial a estimé, d'une manière générale, que la Conférence du désarmement devrait continuer d'examiner activement ce point de l'ordre du jour, à sa session de 1986, en tenant compte du mandat du Comité spécial ainsi que des recommandations pertinentes présentes et futures de l'Assemblée générale.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/768
7 juillet 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

NIGERIA

PROPOSITION CONCERNANT LA CONCLUSION IMMEDIATE D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

1. Le Nigéria attache une grande importance à la question concernant des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires (garanties négatives de sécurité), et aimerait à cet égard qu'un accord international ayant force juridique obligatoire soit conclu sans tarder.

2. Le Nigéria estime que la paix internationale est essentiellement indivisible et que les récents accidents nucléaires ont démontré sans conteste que les conséquences désastreuses d'une attaque nucléaire ne pouvaient se limiter aux seuls belligérants. Tous les Etats ont par conséquent intérêt à ce que les armes nucléaires soient interdites d'une manière générale.

3. Etant donné toutefois qu'une interdiction sera inopérante sans désarmement nucléaire et que le désarmement n'est guère réalisable dans l'avenir immédiat, la communauté des nations devrait au moins convenir d'un instrument ayant force juridique obligatoire au titre duquel les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageraient à ne pas employer ou menacer d'employer les armes nucléaires contre les Etats qui n'en possèdent pas et qui se sont engagés à ne pas en fabriquer ni en acquérir.

4. L'idée de garanties négatives de sécurité n'est pas nouvelle : elle est née, au milieu des années 60, d'un groupe d'Etats alarmés par l'intensification de la course aux armements nucléaires et par l'impasse totale dans laquelle se trouvaient les négociations en matière de désarmement nucléaire. De fait, durant l'élaboration du Traité de 1968 sur la non-prolifération, le groupe des Etats non alignés a proposé d'inclure des garanties négatives de sécurité, contre lesquelles se sont élevés les Etats dotés d'armes nucléaires qui, pour leur part, ont recommandé l'octroi de garanties par le Conseil de sécurité.

5. La résolution 255 adoptée en 1968 par le Conseil a été loin de répondre aux voeux des Etats non alignés, du fait qu'elle se contentait de réaffirmer les obligations de sécurité collective du Conseil de sécurité en cas d'"agression". La Conférence des Etats non dotés d'armes nucléaires, en 1968 également, et la première Conférence des parties chargée de l'examen du TNP n'ont pas réussi à progresser dans ce domaine.

6. Les premiers pas importants à cet égard ont été accomplis lors de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, lorsque les cinq Etats dotés d'armes nucléaires - la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni et l'URSS - ont prononcé chacun une déclaration unilatérale. Seule la Chine s'est engagée dans sa déclaration, de manière non équivoque et inconditionnelle, à ne pas être la première à utiliser des armes nucléaires. La France s'est déclarée prête à négocier des garanties négatives de sécurité. L'URSS a fait dépendre ses garanties de la renonciation à la fabrication ou à l'acquisition d'armes nucléaires et de la non-implantation de ces armes sur le territoire des pays recherchant des garanties. Dans leurs déclarations respectives, le Royaume-Uni et les Etats-Unis excluaient des garanties négatives de sécurité non seulement les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'avaient pas adhéré à un traité sur la non-prolifération, mais aussi les Etats qui les attaquaient ou qui étaient "alliés ou associés" à un Etat doté d'armes nucléaires.

7. Bien que la trame commune à toutes ces déclarations soit essentielle, l'hétérogénéité des conditions posées par les Etats dotés d'armes nucléaires et le caractère unilatéral de toutes les garanties rendent celles-ci inadéquates sur le plan du droit international. En fait, le Pakistan, l'URSS et les Etats-Unis ont présenté des projets de convention ou des propositions à la trente-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, après la première session extraordinaire consacrée au désarmement, en vue d'améliorer ou d'harmoniser les engagements. Ces propositions ont été transmises par l'Assemblée générale à la Conférence du désarmement aux fins d'examen. Malheureusement, l'examen régulier de la question à la session de 1979 de la Conférence du désarmement n'a pas réussi à éliminer les disparités marquant les conditions posées, ce qui a abouti à conduire les négociations dans une impasse.

8. Le Nigéria estime qu'il est important et urgent de trouver un moyen de sortir de l'impasse actuelle. Une percée dans ce domaine servirait non seulement la cause du désarmement nucléaire et de la non-prolifération, mais aussi celle de la paix et de l'harmonie internationales.

9. Il ne saurait y avoir de progrès dans les négociations sur cette question si les attitudes ne changent pas de façon positive. Aussi bien les Etats dotés d'armes nucléaires que ceux qui n'en possèdent pas doivent faire preuve d'une plus grande souplesse et d'une plus grande compréhension à l'égard des besoins en matière de sécurité tels qu'ils sont perçus par les uns et par les autres. Des concessions devront être faites. Les Etats dotés d'armes nucléaires ne doivent pas persister à vouloir imposer aux Etats plus faibles une série de déclarations unilatérales disparates, inapplicables et intangibles; de leur côté, les Etats non dotés d'armes nucléaires ne doivent pas fermer les yeux sur la diversité de leurs situations militaires. Une certaine catégorisation semble nécessaire si nous voulons élaborer un accord contraignant sur le plan international qui résiste à l'épreuve du temps. Les propositions énoncées ci-après par le Nigéria visent à contribuer à la mise au point d'un tel accord.

10. Les propositions qui suivent peuvent constituer les éléments principaux d'un accord généralement acceptable et nous les présentons officiellement à la Conférence aux fins d'examen :

I) Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre tout Etat qui ne possède pas de telles armes et qui n'appartiennent pas à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires. Les Etats non dotés d'armes nucléaires visés au présent paragraphe s'engagent à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires.

II) Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre tout Etat non doté de telles armes qui appartient à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires, mais qui n'a pas d'armes nucléaires implantées sur son territoire. Les Etats non dotés d'armes nucléaires visés au présent paragraphe s'engagent à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires et à ne contribuer à aucune attaque militaire contre tout Etat partie, sauf en cas de légitime défense et conformément à la Charte des Nations Unies.

III) Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre un Etat non doté de telles armes qui appartient à une alliance militaire comprenant un Etat doté d'armes nucléaires et qui a des armes nucléaires installées sur son territoire. Les Etats non dotés d'armes nucléaires visés au présent paragraphe s'engagent à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires et à fournir, sous des formes satisfaisant les Etats dotés d'armes nucléaires, des garanties suivant lesquelles les armes implantées sur leur territoire ne seront utilisées contre aucun Etat, sauf en cas de légitime défense et conformément à la Charte des Nations Unies.

IV) Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à entamer, sans retard et consciencieusement, des négociations en vue de conclure des accords visant à retirer leurs armes nucléaires implantées sur le territoire d'autres Etats, à interdire l'utilisation des armes nucléaires et à réduire et éliminer les stocks existants.

En formulant les propositions qui précèdent, le Nigéria a cherché à faire preuve d'équité à l'égard des inquiétudes manifestées par chaque catégorie d'Etats. Nous sommes convaincus que des concessions consenties par tous devraient assurer la sécurité voulue à tous les Etats, qu'ils soient dotés ou non d'armes nucléaires.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/784
21 août 1987

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport à la Conférence du désarmement

I. Introduction

1. A sa 387ème séance plénière, le 10 février 1987, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1987, un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. La Conférence a en outre décidé que le comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1987 (document CD/737).

II. Organisation des travaux et documents

2. A sa 410ème séance, le 30 avril 1987, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Paul von Stülpnagel (République fédérale d'Allemagne) Président du Comité spécial. M. M. Cassandra, du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 10 réunions entre le 7 juillet et le 21 août 1987.

4. Sur leur demande, la Conférence a décidé d'inviter les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1987 : Autriche, Bangladesh, Espagne, Finlande, Grèce, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal et Zimbabwe.

5. Durant la session de 1987, la Conférence a été saisie des nouveaux documents suivants dans le cadre du point de l'ordre du jour considéré :

- CD/768, daté du 7 juillet 1987, présenté par le Nigéria et intitulé "Proposition concernant la conclusion immédiate d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

- CD/SA/WP.11, daté du 29 juillet 1987, présenté par la Bulgarie et intitulé "Extraits des documents publiés à Berlin en 1987 par les Etats signataires du Traité de Varsovie qui concernent le point 6 de l'ordre du jour, intitulé 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires'".

En outre, le secrétariat a établi, sur demande, une version révisée du document CD/SA/WP.10 du 30 juin 1983, qui a été publiée le 31 juillet 1987 sous la cote CD/SA/WP.10/Rev.2 et qui est intitulée "Déclarations faites par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires concernant des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, y compris les mentions relatives aux zones exemptes d'armes nucléaires, Protocole II du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et Protocole 2 du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga)".

III. Travaux de fond

6. Etant donné qu'un échange de vues relativement limité s'était déroulé durant les sessions de 1985 et 1986 sur la question des garanties pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, le Président a décidé de tenir des consultations avec les diverses délégations intéressées ainsi qu'une consultation à participation non restreinte. Ces entretiens ont montré au Président qu'en premier lieu, les délégations accordaient à ce domaine la plus haute priorité et qu'en deuxième lieu, la question devrait être examinée compte tenu des faits nouveaux pertinents. Il est également ressorti de ces consultations que le point essentiel à débattre durant la session de 1987 était de savoir s'il existait une nouvelle impulsion en vue de sortir du point mort où se trouvaient les travaux du Comité spécial depuis ces dernières années. Afin d'aider le Comité à rechercher des possibilités d'approches nouvelles, voire de consensus, à l'égard de nouveaux éléments concernant la question, le Président a présenté de sa propre initiative le canevas suivant :

1. Echange de vues général sur le sujet.

2. Examen des positions et étude des nouvelles propositions compte tenu des faits nouveaux survenus récemment dans le domaine de la limitation des armements et des relations internationales.

3. Conclusions (y compris l'examen, notamment, de possibilités concernant des mesures intérimaires et d'autres options concrètes).

4. Examen et adoption du rapport du Comité spécial à la Conférence.

7. Lors de l'échange de vues général, des délégations ont de nouveau fait valoir que la garantie la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'interdiction des armes nucléaires. A leur avis, tant que les armes nucléaires n'étaient pas éliminées, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir, en termes clairs et catégoriques, dans un instrument ayant force obligatoire sur le plan international, que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient ni attaqués ni menacés par des armes nucléaires. Ces délégations ont réaffirmé les vues exprimées par le Groupe des 21 dans

les documents CD/280 du 14 avril 1982 et CD/407 du 4 août 1983. A leur avis, les déclarations de quatre des cinq Etats dotés d'armes nucléaires étaient uniquement fondées sur leurs propres considérations stratégiques et ne répondaient pas aux préoccupations légitimes en matière de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Pour être crédibles et efficaces, les garanties fournies par les Etats dotés d'armes nucléaires à ceux qui n'en possédaient pas contre le recours ou la menace du recours à de telles armes ne devaient pas être assorties de conditions et de réserves et devaient avoir une portée, une application et une durée illimitées. De l'avis de ces délégations, les positions de quatre Etats dotés d'armes nucléaires confirmaient leur opinion que les Etats possédant de telles armes continuaient d'aborder la question des garanties négatives de sécurité du point de vue étroit de leur perception de la sécurité les uns à l'égard des autres, et non pas en tant que mesure provisoire visant à fournir, en attendant des mesures concrètes de désarmement nucléaire, des garanties efficaces et crédibles pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations maintenaient que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait pas être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'agression armée ne faisant pas intervenir de telles armes, étant donné que la guerre nucléaire mettrait en péril la survie même de l'humanité. Elles regrettaient profondément que les Etats dotés d'armes nucléaires en cause ne soient pas disposés à répondre aux appels répétés qui leur avaient été lancés pour qu'ils reconsidèrent leurs déclarations, et elles ont de nouveau demandé à ces Etats de réviser leur position en tenant pleinement compte des préoccupations des Etats non dotés d'armes nucléaires. Des délégations ont dit leur déception de voir que la question était toujours dans l'impasse et leur conviction que l'attachement de diverses délégations et de divers groupes de délégations à des positions précédemment affirmées ne faisait que bloquer cette impasse et sapait l'esprit de négociation. Elles ont lancé un appel à tous pour qu'ils revoient leur position afin de faciliter un progrès décisif et combien nécessaire sur la question.

8. Un certain nombre de délégations, y compris un Etat doté d'armes nucléaires, ont partagé l'opinion selon laquelle la garantie la plus efficace et la plus fiable contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires. Elles ont estimé qu'en attendant la réalisation de cet objectif, diverses mesures intérimaires devraient être prises en vue de renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles se sont référées à des propositions telles que l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires par une convention internationale appropriée, l'adoption d'une politique de non-usage de telles armes en premier par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qui en fait exclurait d'avance l'emploi d'armes nucléaires contre tous les Etats, y compris les Etats non dotés d'armes nucléaires, et la création de zones exemptes d'armes nucléaires en tant que moyen efficace d'assurer les conditions préalables nécessaires pour que tous les Etats dotés d'armes nucléaires assument l'obligation de ne pas employer ou menacer d'employer de telles armes contre les Etats qui n'en possédaient pas et qui appartenaient à des zones de ce genre. Elles ont continué d'appuyer la conclusion d'un instrument international ayant force juridique obligatoire pour garantir de manière efficace, uniforme et inconditionnelle les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'avaient pas de telles armes sur leur territoire

contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. L'Etat non doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe de délégations a réaffirmé que sa garantie restait valable en ce qui concerne le non-emploi des armes nucléaires à l'égard de tels Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations ont réaffirmé qu'elles étaient prêtes à participer à la recherche d'une solution au problème des "garanties négatives de sécurité" qui déboucherait sur une "formule commune" à inscrire dans un document international juridiquement obligatoire. Elles ont rejeté la doctrine de la dissuasion nucléaire et ont souligné la nécessité d'adopter une nouvelle démarche politique et militaire à l'égard des questions urgentes de sécurité, dont beaucoup intéressaient aussi bien la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles ont appuyé l'opinion que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait pas être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'agression armée ne faisant pas intervenir de telles armes, étant donné que la guerre nucléaire mettait en péril la survie même de l'humanité. Ces délégations ont vivement préconisé l'adoption d'un système général de paix et de sécurité internationales qui aboutirait à un monde exempt d'armes nucléaires et non violent. Elles ont appelé l'attention sur la proposition figurant dans le document adopté à Berlin le 29 mai 1987, intitulé "La doctrine militaire des Etats signataires du Traité de Varsovie", et publié sous la cote CD/755, visant à ce que des consultations soient menées au niveau d'experts entre l'Organisation du Traité de Varsovie et l'OTAN "dans le but de comparer les doctrines militaires de ces alliances, d'en analyser le caractère et de débattre en commun de leur orientation future". Ces délégations ont réaffirmé la position de leurs Etats, telle qu'elle était exprimée dans ce document, à savoir i) qu'ils n'entreprendraient jamais, dans aucune circonstance, une action militaire contre un Etat ou une alliance d'Etats quels qu'ils soient s'ils n'étaient pas eux-mêmes victimes d'une agression armée, et ii) qu'ils ne seraient jamais les premiers à employer des armes nucléaires, position qui, conjointement avec les autres dispositions du document, soulignait à leur avis le caractère défensif de leur doctrine militaire.

9. Un certain nombre de délégations ont estimé que le point de départ le plus approprié pour l'examen de la question était l'importance fondamentale attachée à l'adhésion des Etats Membres à l'engagement figurant à l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, qui consistait à s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. En outre, l'Article 51 de la Charte stipulait qu'aucune disposition ne portait atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre était l'objet d'une agression armée. Ces délégations ont réaffirmé à cet égard la position de leurs Etats respectifs énoncée dans la Déclaration de Bonn de juin 1982, selon laquelle aucune de leurs armes ne serait jamais utilisée sauf pour répondre à une attaque. Dans ce contexte, trois Etats dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé que leurs déclarations de principe unilatérales sur cette question constituaient des engagements fermes, crédibles et fiables envers les Etats non dotés d'armes nucléaires. Ils ont en outre souligné que ces déclarations étaient pleinement conformes aux principes sur lesquels ils basaient leur sécurité : un fait qui renforçait leur crédibilité. Ils ont déclaré que la condition que la garantie tomberait en cas d'attaque menée en association avec un Etat doté d'armes nucléaires couvrait tous les imprévus et en fait renforçait la fiabilité des garanties données. Ces délégations

ont dit que l'insistance de certains Etats à parler de non-emploi en premier des armes nucléaires n'avait pas de rapport avec le sujet examiné par le Comité, à savoir les garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Enfin, ces délégations ont réaffirmé qu'elles étaient prêtes à participer à la recherche d'une "formule commune" pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires qui soit acceptable pour tous, mais elles ont évoqué les difficultés qu'elles voyaient à atteindre cet objectif. A cet égard, elles ont souligné qu'en tout état de cause, une telle formule commune contiendrait nécessairement deux éléments : le statut des Etats non dotés d'armes nucléaires et une clause de non-attaque comme examiné plus haut.

10. Un Etat doté d'armes nucléaires a estimé que la garantie la plus efficace de la sécurité des Etats qui n'en possédaient pas était l'interdiction complète et la destruction totale de ces armes. En attendant la réalisation de cet objectif, les Etats dotés d'armes nucléaires, afin de réduire la menace nucléaire à l'égard des Etats non dotés d'armes nucléaires, devraient s'engager à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser de telles armes contre les Etats qui n'en possédaient pas. C'était là leur obligation minimum. Le même Etat a réitéré sa garantie inconditionnelle de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser les armes nucléaires contre les Etats qui n'en avaient pas et les zones qui en étaient exemptes. En même temps, il espérait que les principaux Etats dotés d'armes nucléaires corrigeraient leur position à l'égard de la question concernant la garantie de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, afin que le Comité spécial puisse avancer dans ses travaux. Il a appuyé la conclusion, par voie de négociation, d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes, et il s'est déclaré prêt à déployer de nouveaux efforts en vue de rechercher une "formule commune" correspondant aux exigences des Etats non dotés d'armes nucléaires.

11. De nombreuses délégations ont estimé que les faits nouveaux récents dans le domaine de la limitation des armements et des relations internationales, bien que ne se rapportant pas aussi directement au sujet, avait d'importantes conséquences pour la sécurité de tous les Etats, y compris ceux qui n'avaient pas d'armes nucléaires. De nombreuses autres délégations ont relevé l'accord réalisé entre le Secrétaire général Gorbatchev et le Président Reagan à la dernière réunion au sommet de Genève en novembre 1985, selon lequel "une guerre nucléaire ne pouvait être gagnée et ne devait jamais être engagée". En outre, de nombreuses délégations ont souligné l'importance de la réunion de Reykjavik de 1986 entre le Secrétaire général Gorbatchev et le Président Reagan, qui avait ouvert des perspectives de progrès en matière de désarmement nucléaire. Elles ont souligné par ailleurs l'importance des négociations bilatérales sur les armes nucléaires et spatiales qui se déroulaient actuellement entre l'URSS et les Etats-Unis. Certaines délégations ont souligné l'importance, pour la question à l'examen, de la Déclaration faite à Bonn, en juin 1982, par les Etats de l'OTAN. D'autres délégations ont souligné l'importance du document adopté à Berlin, en mai 1987, contenant le Communiqué et la Doctrine militaire des Etats signataires du Traité de Varsovie. Plusieurs délégations ont estimé que les travaux du Comité étaient directement concernés par l'engagement politique figurant dans le document de septembre 1986 de la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe, selon lequel les Etats parties s'abstenaient de recourir à la force,

qu'elle soit nucléaire ou classique. Il a été suggéré que la partie pertinente de ce document soit utilisée comme référence dans les travaux futurs du Comité.

12. Certaines délégations ont estimé que si l'évolution récente de la situation dans le domaine du désarmement et des relations internationales mentionnée au paragraphe précédent constituait en soi un motif de satisfaction, elle n'avait guère de rapport, voire aucun, avec la question des garanties destinées aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. A leur avis, cela ressortait à l'évidence du fait que cette évolution n'avait exercé aucun effet positif sur les déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires en cause. En même temps ces délégations ont relevé certaines tendances négatives qui avaient été observées récemment dans le domaine du désarmement et qui indiquaient que l'engagement de certains Etats à l'égard de l'objectif du désarmement nucléaire s'était affaibli. Devant ces tendances, les mêmes délégations ont souligné la nécessité encore plus urgente de fournir aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances crédibles et efficaces contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

13. De nombreuses délégations ont souligné la Déclaration politique de la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (1986), dans laquelle figurait le passage suivant :

> "Les chefs d'Etat ou de gouvernement ont rappelé leur point de vue selon lequel la seule garantie crédible de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires réside dans l'élimination complète de ces armes. Mais, dans l'attente du désarmement nucléaire total, il est essentiel que les Etats non dotés d'armes nucléaires soient assurés qu'ils ne feront pas l'objet de menaces ni d'attaques nucléaires. Aussi les chefs d'Etat ou de gouvernement ont-ils souligné l'obligation incombant aux Etats dotés d'armes nucléaires de fournir une garantie aux Etats non dotés de telles armes contre toute attaque ou menace d'attaque nucléaire venant d'une puissance nucléaire quelle qu'elle soit, y compris le pays donnant sa garantie. Ils ont donc recommandé que des négociations soient engagées sans délai pour permettre l'adoption d'un instrument international ayant force obligatoire et prévoyant des dispositions internationales efficaces pour préserver les Etats non dotés d'armes nucléaires de l'utilisation ou de la menace de l'utilisation de ces armes".

Plusieurs délégations ont aussi rappelé que la seizième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Fez en 1986, avait prié les membres de la Conférence du désarmement de travailler d'urgence à une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi des armes nucléaires.

14. S'efforçant de trouver un moyen de sortir de l'impasse actuelle concernant cette question, la délégation nigériane a avancé une proposition (publiée sous la cote CD/768) visant à catégoriser les Etats non dotés d'armes nucléaires suivant la diversité de leurs situations militaires. Elle proposait que les principaux éléments suivants soient utilisés pour parvenir à un accord généralement acceptable :

i) Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre tout Etat qui ne possède pas de telles armes et qui n'appartient pas à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires. Les Etats non dotés d'armes nucléaires visés au présent paragraphe s'engagent à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires.

ii) Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre tout Etat non doté de telles armes qui appartient à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires, mais qui n'a pas d'armes nucléaires implantées sur son territoire. Les Etats non dotés d'armes nucléaires visés au présent paragraphe s'engagent à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires et à ne contribuer à aucune attaque militaire contre tout Etat partie, sauf en cas de légitime défense et conformément à la Charte des Nations Unies.

iii) Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas recourir ou menacer de recourir aux armes nucléaires contre un Etat non doté de telles armes qui appartient à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires et qui a des armes nucléaires installées sur son territoire. Les Etats non dotés d'armes nucléaires visés au présent paragraphe s'engagent à ne pas fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires et à fournir, sous des formes satisfaisant les Etats dotés d'armes nucléaires, des garanties suivant lesquelles les armes implantées sur leur territoire ne seront utilisées contre aucun Etat, sauf en cas de légitime défense et conformément à la Charte des Nations Unies.

iv) Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à entamer, sans retard et consciencieusement, des négociations en vue de conclure des accords visant à retirer leurs armes nucléaires implantées sur le territoire d'autres Etats, à interdire l'utilisation des armes nucléaires et à réduire et éliminer les stocks existants.

Plusieurs délégations ont estimé que cette proposition reflétait la nécessité pour tous les Etats de faire preuve d'une plus grande souplesse face au souci légitime de sécurité des autres Etats, mais on a fortement insisté sur la responsabilité première des Etats dotés d'armes nucléaires à cet égard. Un échange de vues a eu lieu sur cette proposition et il a été convenu d'une manière générale qu'elle contenait des éléments que le Comité devait étudier plus avant.

15. En ce qui concerne le concept de "formule commune" ou d'"approche commune", une délégation a présenté de nouveau une proposition touchant la forme que pourraient prendre les éléments communs d'une telle formule. Après avoir souligné les difficultés que l'on rencontrerait, selon elle, en s'efforçant d'incorporer ces éléments dans une convention internationale ayant force obligatoire, elle a proposé de nouveau que les vues des Etats dotés d'armes nucléaires, qui ne seraient pas nécessairement identiques, soient intégrées dans une résolution du Conseil de sécurité. Elle a suggéré que la Conférence du désarmement convienne d'inscrire dans son rapport à l'Assemblée générale un paragraphe énonçant que la Conférence notait que tous les Etats dotés d'armes nucléaires avaient fait des déclarations solennelles concernant

l'octroi de garanties aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Le paragraphe se poursuivrait en disant que ces déclarations, tout en étant diversement formulées, avaient ceci de commun que tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, non alignés et neutres, c'est-à-dire, selon la délégation qui faisait la proposition, les Etats qui s'étaient engagés de manière contraignante sur le plan international à ne pas acquérir d'armes nucléaires et qui n'étaient pas militairement alliés à un Etat doté d'armes nucléaires, avaient reçu de tous les Etats dotés d'armes nucléaires des garanties solennelles contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Dans ce paragraphe, la Conférence conclurait qu'il serait utile, à titre de mesure intérimaire, de répéter ces garanties au Conseil de sécurité, à supposer que ce dernier soit en mesure d'accueillir ces engagements solennels dans une résolution.

16. D'autres délégations ont affirmé de nouveau que, pour être crédibles et efficaces, les garanties de sécurité destinées aux Etats non dotés d'armes nucléaires devaient s'inscrire dans un instrument international ayant force juridique obligatoire, et qu'une résolution du Conseil de sécurité renfermant des déclarations disparates des Etats dotés d'armes nucléaires ne pouvait constituer l'arrangement efficace que recherchaient les Etats non dotés d'armes nucléaires et qui était envisagé au paragraphe 9 de la Déclaration finale de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Etant donné les limitations, conditions et exceptions contenues dans les déclarations faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires, ces délégations ont souligné qu'elles ne pouvaient admettre la déclaration qu'une délégation avait suggérée au paragraphe 15 aux fins d'inclusion dans le rapport à l'Assemblée générale, selon laquelle tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, non alignés et neutres avaient reçu de tous les Etats dotés d'armes nucléaires des garanties solennelles contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Ces délégations ont également contesté la validité de la définition que cette délégation avait suggérée pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, non alignés et neutres.

17. Les débats n'ont pu, de nouveau, aboutir à un résultat quant aux conclusions qui pourraient être tirées des travaux du Comité durant cette session, y compris l'examen, notamment, des possibilités concernant des mesures intérimaires et d'autres options concrètes. L'importance de réaliser des progrès dans ce domaine a été soulignée compte tenu de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui allait avoir prochainement lieu. De nombreuses délégations ont partagé l'opinion selon laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires avaient la responsabilité particulière de revoir leurs positions afin de sortir de l'impasse dans laquelle cette question se trouvait depuis plusieurs années.

IV. Conclusions et recommandations

18. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient effectivement recevoir des Etats dotés d'armes nucléaires des garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires en attendant des mesures efficaces de désarmement nucléaire. Les travaux sur le fond des arrangements efficaces et l'examen des divers aspects et éléments d'une solution intérimaire ont toutefois révélé que des difficultés particulières persistaient quant aux différentes perceptions des intérêts en matière de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats qui

n'en possédaient pas, et que la nature complexe des questions en jeu continuait à entraver un accord sur une "formule commune". En même temps, les débats ont souligné le large appui qui se manifestait pour continuer à rechercher une "formule commune" qui pourrait être incluse dans un instrument ayant force juridique obligatoire sur le plan international afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

19. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer à explorer des moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ses travaux au cours des négociations qu'il mène sur la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il a donc été convenu d'une manière générale que le Comité spécial devrait être rétabli au début de la session de 1988.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/825
11 avril 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport spécial à la Conférence du désarmement

I. Introduction

1. A sa 436ème séance plénière, le 2 février 1988, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1988, un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. La Conférence a en outre décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1988, eu égard à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui allait avoir lieu prochainement (CD/801). Comme suite à cette demande, le Comité spécial présente son rapport à la Conférence sur l'état actuel des négociations, compte tenu de celles qui ont été menées depuis août 1982.

2. En 1982 et 1983, l'Ambassadeur Mansur Ahmad, du Pakistan, a présidé le Groupe de travail spécial pour l'examen de ce point. Puis les ambassadeurs suivants ont été nommés présidents du Comité spécial : l'Ambassadeur Borislav Konstantinov, de la Bulgarie, en 1984; l'Ambassadeur Mansur Ahmad, du Pakistan, en 1985; l'Ambassadeur Paul von Stülpnagel, de la République fédérale d'Allemagne, en 1987; l'Ambassadeur Dimitar Kostov, de la Bulgarie, en 1988, et, en son absence, l'Ambassadeur Konstantin Tellalov. En 1986, le Comité spécial n'a pas été rétabli. Au cours de la seconde partie de la session de 1982, ainsi que pendant les sessions de 1983 à 1985, de 1987 et de 1988, le Groupe de travail spécial et le Comité spécial ont tenu 41 séances.

3. Sur leur demande, les représentants des Etats suivants non membres de la Conférence du désarmement ont été invités à participer depuis août 1982 aux diverses sessions de l'organe subsidiaire : Autriche, Bangladesh, Cameroun, Colombie, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Sénégal, Yémen démocratique et Zimbabwe.

II. Négociations de fond menées au cours de la seconde partie de la session de 1982 et aux sessions de 1983 à 1987

4. Au début de la seconde partie de la session de 1982, une délégation a rappelé, dans une déclaration faite en séance plénière, que dans le document CD/280 le Groupe des 21 avait instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires concernés de revoir leur politique et de présenter une position révisée sur la question à la deuxième session extraordinaire. Cette délégation a déclaré ensuite que, lors de la session extraordinaire, deux des Etats dotés d'armes nucléaires visés n'avaient même pas tenté de répondre aux préoccupations du Groupe des 21 et que les travaux sur ce point étaient dans l'impasse. Ayant pris note de cette évaluation de l'état des négociations, les délégations se sont, de manière générale, accordées à penser que le Groupe ne se réunirait pas durant la seconde moitié de 1982. Une délégation a exprimé son désaccord quant à l'évaluation de l'état des négociations présenté dans le document CD/280 et quant aux vues exprimées par la délégation touchant la déclaration du Groupe des 21; elle a ajouté qu'elle-même était disposée à reprendre les travaux sur la question.

5. Au cours des séances du Groupe de travail spécial tenues en 1983, les perspectives de nouveaux progrès sur la question ont été discutées. Le Président du Groupe de travail spécial a suggéré trois approches qui ne s'excluaient pas et que le Groupe pourrait adopter lorsqu'il examinerait le sujet, à savoir : 1) poursuivre les négociations pour arriver à un accord sur une formule commune qui pourrait être incorporée dans un instrument international ayant force juridique obligatoire; 2) examiner la pertinence et les incidences directes du principe de la non-utilisation en premier d'armes nucléaires en ce qui concerne les "garanties négatives de sécurité"; 3) adopter toute autre approche qui pourrait aider à résoudre certains des problèmes qui se posaient. Les négociations relatives à une "formule commune" n'ont pas abouti à des progrès notables, mais l'importance de garanties de sécurité effectives pour les Etats non dotés d'armes nucléaires a été réaffirmée. On s'est largement accordé à penser qu'il était urgent de s'entendre sur une "formule commune" qui pourrait être incorporée dans un instrument international ayant force obligatoire. L'idée d'une convention internationale n'a pas soulevé non plus d'objections de principe; cependant, on a aussi fait ressortir les difficultés qu'elle présentait. La question de la pertinence du non-emploi en premier d'armes nucléaires pour ce qui est des garanties négatives de sécurité a fait l'objet de débats, mais la divergence de vues sur la question a persisté. Un Etat doté d'armes nucléaires a réaffirmé qu'il s'engageait inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones dénucléarisées. Un autre Etat doté d'armes nucléaires a souligné l'importance de l'obligation unilatérale à laquelle il avait souscrit lors de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement de n'être pas le premier à faire usage d'armes nucléaires. Une autre approche a été proposée, à savoir que la question des garanties de sécurité soit examinée en fonction des catégories d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui figurent dans les cinq déclarations unilatérales des puissances dotées d'armes nucléaires. Les discussions concernant cette approche n'ont pas été concluantes. Par ailleurs, au cours des séances, les cinq Etats dotés d'armes nucléaires ont réaffirmé leurs engagements unilatéraux. Un Etat doté d'armes nucléaires a rappelé qu'il avait considérablement élargi la position

qu'il avait présentée à la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement (CD/321). Différentes vues ont été exprimées à propos de ces déclarations. En outre, le Groupe des 21 a présenté au Comité du désarmement le document CD/407, dans lequel il affirmait notamment qu'il était peu probable que de nouvelles négociations au Comité, sur ce point, soient fécondes tant que les Etats dotés d'armes nucléaires ne manifesteraient pas une volonté politique réelle d'aboutir à un accord satisfaisant.

6. A la session de 1984 de la Conférence, le Comité spécial a tenu des consultations et engagé des discussions pour surmonter ces difficultés. L'importance de garanties de sécurité effectives pour les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires a été réaffirmée. On s'est efforcé de s'entendre sur une "formule commune" ayant force juridique obligatoire. La question de l'harmonisation des différents points de vue et de la recherche d'une telle formule a été étudiée. Un certain nombre de délégations ont estimé que cette "formule commune" devait reposer sur une clause de non-emploi ou de non-emploi en premier et elles ont souligné l'importance du critère de la non-implantation. D'autres délégations, y compris celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont contesté cette approche et maintenu qu'il fallait arriver à un terrain commun où se conjugueraient deux éléments : le statut des Etats non dotés d'armes nucléaires et une clause se rapportant à la non-attaque. Ces Etats ont soutenu que rien dans la Charte des Nations Unies ne limitait le droit des Etats d'employer les moyens qu'ils jugeaient les plus appropriés, sous réserve des accords internationaux existants, dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, tel qu'il est énoncé à l'article 51. On a fait valoir que la "formule commune" devait avant tout répondre aux voeux des Etats non dotés d'armes nucléaires et être de nature à renforcer leur sécurité. Pour beaucoup de délégations, le terme d'"Etat non doté d'armes nucléaires" ne présentait en soi aucune ambiguïté; il s'expliquait de lui-même et, cela étant, il rendait inutile tout développement sur le statut de ces Etats. Ces délégations ont aussi affirmé que l'article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée où il ne serait pas fait appel aux armes nucléaires. Le problème de la forme a aussi fait l'objet de débats. Là encore, l'idée d'une convention internationale n'a pas soulevé d'objections de principe; toutefois, on a aussi fait ressortir les difficultés à envisager. Plusieurs délégations ont suggéré que, en attendant qu'il y ait un accord sur ces questions, on étudie les éléments d'un arrangement intérimaire. Plusieurs délégations ont estimé qu'une résolution du Conseil de sécurité contenant un dénominateur commun offrirait peut-être une solution provisoire acceptable, qui n'en appellerait pas moins une solution définitive. De nombreuses délégations ont dit que ce dénominateur commun devait consister en une garantie inconditionnelle analogue à celle qu'avait donnée un Etat doté d'armes nucléaires. Elles ont déclaré qu'il était politiquement, juridiquement et techniquement possible d'arriver à une "formule commune", si quatre des cinq Etats dotés d'armes nucléaires revoyaient leur politique et formulaient une position révisée de manière à répondre positivement aux préoccupations légitimes des Etats neutres et non alignés. D'autres aspects concernant la forme et le fond de tels arrangements ont été analysés. La question de la pertinence de l'engagement relatif au non-emploi en premier d'armes nucléaires a été réexaminée ainsi que celle de la pertinence d'un engagement mutuel de non-emploi de la force. Les vues sur ces questions sont restées divergentes.

Par ailleurs, l'importance de la création de zones exemptes d'armes nucléaires a été évoquée. Une possibilité de sortir de l'impasse a été une nouvelle fois suggérée, selon laquelle des garanties de sécurité pourraient n'être fournies qu'aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui se situaient en dehors des deux grands systèmes d'alliance. Le débat sur cette proposition n'a pas été concluant.

7. En 1985, vu le rétablissement tardif du Comité spécial, le Président a tenu des consultations officieuses en vue de déterminer les moyens les plus efficaces d'aborder la question avant la fin de la session. Au terme de ces consultations, le Président a conclu que les positions adoptées par les Etats dotés d'armes nucléaires au cours des années précédentes restaient inchangées. Au cours des consultations, différentes vues ont été exprimées touchant les possibilités de réaliser des progrès.

8. Pendant la session de 1986 de la Conférence, les présidents successifs ont mené des consultations sur le point de l'ordre du jour visé pour tenter de trouver le moyen de surmonter les difficultés rencontrées par la Conférence dans les négociations sur la question. Ces consultations, qui étaient axées en particulier sur le rétablissement du Comité spécial ainsi que sur la nomination de son président, n'ont pas abouti, et il a été décidé d'un commun accord de reprendre la question au début de la session de 1987. Plusieurs délégations ont exprimé leur déception devant l'absence de progrès sur cette question et renouvelé l'appel qu'elles avaient adressé aux puissances nucléaires pour qu'elles réexaminent leur politique et leur position unilatérales concernant les arrangements à prendre pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à de telles armes. Certaines d'entre elles ont fait observer que l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires était le moins qu'on pouvait demander aux Etats dotés d'armes nucléaires en échange de l'engagement pris par les autres Etats, en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Diverses délégations ont été d'avis que l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires ne devait pas être assorti de réserves ou de conditions préalables, et qu'elles ne devaient pas faire l'objet d'interprétations divergentes, ni de limitations quant à leur portée, leur application et leur durée. Une délégation a déclaré à plusieurs reprises en séance plénière que les Etats non dotés d'armes nucléaires se divisaient en trois catégories, et s'est dit convaincue de la possibilité de trouver pour chaque catégorie des dispositions normatives qui seraient réalistes, combattraient la prolifération géographique des armes nucléaires et satisferaient les exigences de sécurité de toutes les parties. Toujours selon cette délégation, il fallait, pour élaborer des textes qui fassent l'objet d'un consensus mener les négociations d'une manière efficace et il était inutile de préjuger leur aboutissement. Plusieurs délégations ont vivement préconisé la conclusion d'un instrument international ayant force juridique obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'avaient pas d'armes nucléaires sur leur territoire contre le recours ou la menace du recours à ces armes; elles ont fait valoir que la déclaration unilatérale faite par l'Etat doté d'armes nucléaires faisant partie de leur groupe constituait une assurance crédible et inconditionnelle qui répondait au souci de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. D'autres délégations ont appelé l'attention sur les déclarations unilatérales faites par trois Etats dotés d'armes nucléaires, déclarations qu'elles considéraient comme crédibles

et fiables et qui équivalaient à des déclarations politiques fermes; elles se sont déclarées prêtes à poursuivre l'examen du problème, tout en reconnaissant que l'expérience passée avait montré les difficultés que présentait l'élaboration d'une convention internationale sur cette question. Une délégation n'appartenant à aucun groupe a exprimé l'avis que, en attendant l'interdiction complète et la destruction totale des armes nucléaires, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires; elle a réaffirmé qu'elle souscrivait sans réserve à une telle obligation. Elle appuyait également tous les efforts susceptibles d'aboutir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces à cet égard.

9. Lorsque le Comité spécial a entamé ses travaux en 1987, le Président a proposé comme sujets de discussion un réexamen des positions et l'étude de nouvelles propositions compte tenu des faits nouveaux survenus en matière de limitation des armements et dans les relations internationales, ainsi que l'étude des conclusions que le Comité spécial pourrait tirer, y compris notamment l'examen de la possibilité d'adopter des mesures intérimaires et d'autres moyens d'action. Lorsque le Comité spécial a étudié le premier de ces thèmes de réflexion, des délégations ont mis en relief divers aspects de l'évolution récente de la situation dans le domaine du désarmement et des relations internationales, et des vues différentes se sont exprimées quant au rapport entre cette évolution et la question des garanties de sécurité.

10. Eu égard au deuxième thème de réflexion, une délégation a avancé une proposition visant à classer les Etats non dotés d'armes nucléaires suivant la diversité de leur situation militaire (document CD/768), c'est-à-dire : a) en Etats n'appartenant pas à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires; b) en Etats appartenant à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires mais qui n'ont pas d'armes nucléaires implantées sur leur territoire: et c) en Etats appartenant à une alliance militaire qui ont des armes nucléaires d'un autre Etat implantées sur leur territoire. Cette délégation a énoncé dans sa proposition les engagements que prendraient les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires selon la catégorie dans laquelle ils se rangeaient; elle a suggéré en outre que les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à entamer, sans retard et consciencieusement, des négociations en vue de conclure des accords visant à retirer leurs armes nucléaires implantées sur le territoire d'autres Etats, à interdire l'utilisation d'armes nucléaires et à réduire et éliminer les stocks existants. Un échange de vues a eu lieu sur cette proposition et on est convenu d'une manière générale qu'elle contenait des éléments que le Comité devait étudier plus avant.

11. En ce qui concerne le concept de "formule commune", une délégation a présenté de nouveau une proposition qui remontait à 1982, touchant la forme que pourraient prendre les éléments communs d'une telle formule. Cette délégation a proposé de nouveau, comme mesure intérimaire, que les vues des Etats dotés d'armes nucléaires, qui ne seraient pas nécessairement identiques, soient intégrées dans une résolution du Conseil de sécurité. Elle a suggéré en outre que la Conférence du désarmement convienne d'inclure dans son rapport annuel un paragraphe ayant trait aux éléments d'une "formule commune" - où il serait dit que les Etats qui s'étaient engagés de manière contraignante sur le plan international à ne pas acquérir d'armes nucléaires et qui n'étaient pas

militairement alliés à un Etat doté d'armes nucléaires, avaient reçu de tous les Etats dotés d'armes nucléaires des garanties solennelles contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires; ce paragraphe ferait aussi état de l'idée d'utiliser comme mesure intérimaire une résolution du Conseil de sécurité. D'autres délégations ont affirmé de nouveau qu'une résolution du Conseil de sécurité qui renfermerait des déclarations disparates émanant des Etats dotés d'armes nucléaires ne pouvait constituer l'arrangement efficace que recherchaient les Etats non dotés d'armes nucléaires; elles ont souligné que, étant donné les limitations, conditions et exceptions contenues dans les déclarations faites par certains Etats dotés d'armes nucléaires, elles ne pouvaient admettre la déclaration susmentionnée, selon laquelle tous les Etats qui s'étaient engagés de manière contraignante sur le plan international à ne pas acquérir d'armes nucléaires et qui n'étaient pas militairement alliés à un Etat doté d'armes nucléaires, avaient reçu de tous les Etats dotés d'armes nucléaires des garanties solennelles contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

III. Etat actuel des négociations

12. Au début de la session de 1988, le Président du Comité spécial, après des consultations appropriées, a proposé une liste de thèmes à examiner pendant la première partie de la session, sur la base de l'expérience de la session de 1987. Outre l'examen du présent rapport, le Président a proposé les thèmes suivants : échange de vues général; tour d'horizon des positions et examen des propositions existantes et des initiatives futures à la lumière des faits intervenus récemment dans le domaine du désarmement et dans les relations internationales et conclusions, y compris l'examen des possibilités d'adopter des mesures intérimaires et d'autres moyens d'action.

13. L'importance attachée à la conclusion d'un accord sur des arrangements internationaux efficaces visant à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser d'armes nucléaires a été réaffirmée une fois de plus. Comme les années précédentes, le Comité spécial a principalement centré ses efforts sur la portée et la nature des arrangements, étant entendu qu'un accord sur le fond des arrangements pourrait faciliter un accord sur la forme. Dans ce contexte, la proposition faite par une délégation à la session de 1987 (CD/768) tendant à classer les Etats non dotés d'armes nucléaires en fonction de la diversité de leurs situations militaires a été discutée plus avant. La délégation qui était l'auteur de la proposition précédente a suggéré une variante, à savoir que les Etats dotés d'armes nucléaires mettent de côté leurs diverses déclarations unilatérales pour faciliter la tenue de négociations efficaces et l'adoption d'une convention sur la base d'une approche ou formule commune. Selon cette variante, tout Etat doté d'armes nucléaires aurait le droit, tout en ratifiant une telle convention, de faire des réserves qui refléteraient sa déclaration unilatérale. Ces propositions ont été généralement accueillies comme étant une bonne base de discussion et de négociation. Un certain nombre de délégations ne partageaient pas cette opinion, affirmant qu'il était peu probable que ces propositions facilitent un accord sur une "formule commune" susceptible d'être incorporée à un instrument international de caractère juridiquement contraignant. Mais une discussion approfondie de ces propositions a soulevé un certain nombre de questions et, d'une manière générale, on a estimé qu'il fallait plus de temps pour y réfléchir.
Les délégations se sont dites prêtes à rechercher un accord sur une "formule commune" que toutes puissent accepter et qui serait incluse dans un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant.

14. Des délégations ont rappelé qu'elles pensaient depuis longtemps que la garantie la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'interdiction des armes nucléaires. Elles soutenaient qu'en attendant d'atteindre cet objectif, il était indispensable d'avoir des garanties négatives de sécurité pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. A leurs yeux, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir, en termes clairs et catégoriques et sous une forme internationalement contraignante, que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas attaqués ou menacés avec des armes nucléaires. Elles restaient convaincues que les assurances et déclarations unilatérales existantes étaient très loin des garanties crédibles recherchées par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles continuaient d'affirmer que, afin d'être efficaces, ces garanties devaient être inconditionnelles, sans réserves, non sujettes à des interprétations divergentes et qu'elles devaient avoir une portée, une application et une durée illimitées. De l'avis de ces délégations, les déclarations de quatre des cinq Etats dotés d'armes nucléaires s'appuyaient seulement sur des considérations stratégiques qui leur étaient propres et ne répondaient pas au souci légitime de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, qui avaient renoncé de plein gré à l'option des armes nucléaires par souci de promouvoir la cause plus large du désarmement nucléaire. Ces délégations estimaient que la position de ces quatre ETats dotés d'armes nucléaires confirmait l'opinion selon aquelle la question des garanties négatives de sécurité continuait d'être abordée par les Etats dotés d'armes nucléaires du point de vue étroit de la perception qu'ils avaient chacun de leur sécurité vis-à-vis des autres, et n'était pas axée sur des garanties efficaces et crédibles pour assurer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations maintenaient que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait pas être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'emploi d'armes nucléaires, dès lors que la guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. Elles ont à nouveau exprimé la crainte qu'une situation dans laquelle certains Etats dotés d'armes nucléaires revendiqueraient le droit d'utiliser les armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires n'affaiblisse le régime de non-prolifération. Elles continuaient aussi de maintenir que c'était un instrument international ayant force juridique obligatoire qui était le mieux de nature à fournir les garanties recherchées par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles ont à nouveau souligné que le besoin de garanties n'avait pas diminué mais plutôt augmenté avec le temps. Elles ont demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires visés de montrer une volonté authentique de parvenir à un accord satisfaisant et de réexaminer leur position de façon à lever les limitations, conditions et exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales. Plusieurs délégations ont affirmé aussi qu'en insistant sur des déclarations unilatérales, les Etats dotés d'armes nucléaires introduisaient dans les négociations multilatérales sur le désarmement un élément nouveau qui minait la souveraineté des Etats. Par ailleurs, ces délégations estimaient qu'il serait vain, irréaliste et illusoire, pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, d'insister sur des garanties inconditionnelles qui ne prendraient pas dûment en considération le souci de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires. Toujours de l'avis de ces délégations, les garanties de sécurité devaient être efficacement négociées en tenant pleinement compte des réalités actuelles en matière de sécurité. Elles ont appelé l'attention sur le fait que la majorité des Etats

représentés à la Conférence du désarmement et des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient renoncé, en vertu d'instruments internationaux juridiquement contraignants, à leur droit souverain de fabriquer des armes nucléaires, et elles ont exhorté les Etats dotés d'armes nucléaires comme les Etats non dotés de ces armes, à aborder la question des garanties négatives de sécurité avec plus de souplesse et de compréhension.

15. Un certain nombre de délégations, dont celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont réaffirmé qu'elles partageaient l'idée que la garantie la plus efficace et la plus fiable contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète de ces armes. Elles estimaient qu'en attendant que cet objectif soit atteint, il fallait prendre diverses mesures intérimaires pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations se sont référées à des propositions, telles que l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires dans le cadre d'une convention internationale appropriée, l'adoption d'une politique de non-emploi en premier de ces armes par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qui en fait interdirait l'emploi d'armes nucléaires contre tous les Etats, y compris les Etats non dotés d'armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen efficace d'assurer les conditions préalables nécessaires pour que tous les Etats dotés d'armes nucléaires souscrivent à l'obligation de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à ces zones. Elles continuaient de préconiser la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant pour garantir de façon efficace, uniforme et inconditionnelle les Etats non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes. L'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe de délégations a réaffirmé que sa garantie de ne pas utiliser des armes nucléaires vis-à-vis de tels Etats non dotés d'armes nucléaires était toujours valable, de même que son engagement de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires. Cet Etat doté d'armes nucléaires a signalé qu'il avait fourni des garanties pertinentes aux Etats signataires du Traité de Tlatelolco et qu'il avait ratifié, sans aucune réserve, les Protocoles 2 et 3 au Traité de Rarotonga. Il a aussi déclaré que, si une zone exempte d'armes nucléaires était créée dans les Balkans, il serait disposé à fournir toute garantie requise aux Etats Parties au traité établissant une telle zone. Ces délégations ont réaffirmé qu'elles étaient prêtes à participer à la recherche d'une solution au problème des "garanties négatives de sécurité" susceptible de déboucher sur une "formule commune" à inscrire dans un document international juridiquement contraignant. Elles étaient d'avis que les doctrines militaires des alliances militaires, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires membres de ces alliances, avaient les incidences les plus directes sur les garanties de sécurité fournies aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations rejetaient la doctrine de la dissuasion nucléaire et soulignaient la nécessité d'une nouvelle approche politique et militaire des questions de sécurité ayant un caractère d'urgence et dont beaucoup se rapportaient aussi à la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles appuyaient l'idée que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait pas être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'emploi d'armes nucléaires, dès lors que la guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. Dans une large perspective, ces délégations préconisaient vivement l'adoption d'un système général de paix et

de sécurité internationales, qui, estimaient-elles, conduirait à un monde exempt d'armes nucléaires et non violent. Elles ont à nouveau attiré l'attention sur la proposition contenue dans le document de Berlin du 29 mai 1987, intitulé "La doctrine militaire des Etats signataires du Traité de Varsovie" (CD/755), qui demandait des consultations au niveau des experts entre l'Organisation du Traité de Varsovie et l'OTAN "dans le but de comparer les doctrines militaires de ces alliances, d'en analyser le caractère et de débattre en commun de leur orientation future". Ces délégations ont réaffirmé la position des Etats qu'elles représentaient telle qu'elle était exprimée dans ce document, à savoir i) qu'ils n'entreprendraient jamais, dans aucune circonstance, d'action militaire contre un Etat ou une alliance d'Etats, quels qu'ils soient, s'ils ne faisaient pas eux-mêmes l'objet d'une agression armée, et ii) qu'ils ne seraient jamais les premiers à employer des armes nucléaires, position qui, conjointement avec les autres dispositions du document, soulignait à leur avis le caractère défensif de leur doctrine militaire.

16. Un certain nombre de délégations, dont celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, tout en réaffirmant l'importance qu'elles attachaient à la question, ont souligné que, pour que les discussions sur le sujet soient couronnées de succès, il fallait les placer nettement dans le cadre du mandat fixé et les marquer de réalisme. Ces délégations continuaient de croire à l'importance fondamentale d'une adhésion des Etats membres à l'engagement contenu dans l'article 2 de la Charte, aux termes duquel ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Elles ont aussi souligné à nouveau que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies stipule qu'aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre est l'objet d'une agression armée. Elles ont réaffirmé la position de leurs Etats, telle qu'elle est exprimée dans la Déclaration de Bonn de juin 1982, selon laquelle aucune de leurs armes ne serait jamais utilisée si ce n'est pour répondre à une attaque. Ces délégations ont souligné, en même temps, qu'il était juste que des Etats ayant renoncé à posséder des armes nucléaires reçoivent, en contrepartie, l'assurance que de telles armes ne seront pas employées contre eux. Elles ont soutenu qu'une telle assurance devait toutefois être assortie d'une clause de non-attaque, suivant laquelle la garantie tomberait en cas d'attaque menée dans le cadre d'une alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires ou en association avec un tel Etat. Ces délégations ont souligné le fait que les garanties données par les trois Etats dotés d'armes nucléaires appartenant à leur groupe prenaient cet élément en considération et étaient valables pour tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, qu'ils fassent officiellement partie d'une alliance ou qu'ils soient non-alignés. Elle ont déclaré que la clause selon laquelle la garantie tomberait en cas d'attaque couvrait tous les imprévus et en fait renforçait la crédibilité des garanties données. Elles ont affirmé que les garanties unilatérales données par les trois Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires étaient à considérer comme des engagements fermes, crédibles et fiables et qu'elles constituaient pour les Etats non dotés d'armes nucléaires des mesures de sécurité efficaces. Ces délégations ont dit que l'insistance de certains Etats à parler de non-emploi en premier des armes nucléaires n'avait pas de rapport avec le sujet examiné par le Comité, à savoir les garanties à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles ont réaffirmé qu'elles étaient prêtes à participer à la recherche d'une "formule commune" qui soit acceptable pour tous, mais elles

ont à nouveau évoqué les difficultés qu'elles voyaient à atteindre cet objectif, vu la diversité des positions et des intérêts. Elles ont laissé entendre que les garanties unilatérales déjà données reflétaient des préoccupations diverses liées à des politiques de sécurité spécifiques et qu'une "formule commune" devrait probablement offrir la possibilité d'exprimer ces préoccupations. Ces délégations ont réaffirmé la validité des propositions tendant à ce que l'on fasse le point des déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires dans des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

17. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le Protocole 2 au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), où figurent des garanties négatives de sécurité, et ont exprimé l'espoir que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y adhèrent sans réserve.

18. Un Etat doté d'armes nucléaires a rappelé la position qui était la sienne depuis longtemps, suivant laquelle il était tout à fait raisonnable et légitime que les Etats non dotés d'armes nucléaires exigent des Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer contre eux d'armes nucléaires. Cet Etat estimait que les garanties les plus efficaces pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires était l'interdiction complète des armes nucléaires et leur destruction totale, et qu'en attendant que cet objectif soit atteint tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient, afin de prévenir une guerre nucléaire et de diminuer les risques auxquels s'exposaient les Etats non dotés d'armes nucléaires, souscrire à l'obligation de ne pas être les premiers à utiliser des armes nucléaires en aucune circonstance et s'engager inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. C'était là leur obligation minimale. L'Etat considéré a réaffirmé qu'il convenait de conclure sur cette base, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, un traité interdisant l'emploi des armes nucléaires. Ce même Etat a réitéré la déclaration unilatérale qu'il avait faite en 1964 après avoir effectué sa première explosion nucléaire et selon laquelle il s'engageait à ne jamais utiliser le premier des armes nucléaires en aucune circonstance, et sa garantie inconditionnelle de ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. C'était en partant de ce principe, a-t-il dit, qu'il avait signé les protocoles relatifs au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. En même temps, il espérait que les principaux Etats dotés d'armes nucléaires ajusteraient leur position sur la question des moyens de garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires de façon à permettre au Comité spécial d'avancer dans ses travaux. Il a préconisé la conclusion, par voie de négociation, d'une convention internationale pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires et dit qu'il était prêt à redoubler d'efforts pour rechercher une "formule commune" en accord avec les exigences des Etats non dotés d'armes nucléaires. Il accueillerait favorablement, en outre, toute idée ou suggestion concrète qui contribueraient à la réalisation de cet objectif. Ce même Etat regrettait que des difficultés empêchent encore le Comité d'arriver à un accord sur une "formule commune" et espérait que, compte tenu du climat international favorable, des efforts concertés seraient faits

pour sortir de l'impasse et pousser de l'avant les travaux sur cette question, afin que soient satisfaites les exigences raisonnables des Etats non dotés d'armes nucléaires.

19. Au sujet des faits nouveaux, beaucoup de délégations ont relevé l'importance de la signature du Traité FNI de décembre 1987; elles ont été d'avis que celui-ci renforçait la sécurité à un niveau global, et qu'il intéressait donc tout particulièrement la question examinée. D'autres Etats, tout en saluant la signature du Traité, ont douté que celui-ci ait un rapport avec la question des garanties négatives de sécurité.

20. Les délibération sur les conclusions que l'on pouvait tirer des négociations menées pendant la première partie de la session de 1988, y compris l'examen des possibilités d'adopter des mesures intérimaires et d'autres moyens d'action, n'ont, une fois de plus, pas été concluantes. Beaucoup de délégations ont à nouveau exprimé l'avis, partagé par d'autres, que les Etats dotés d'armes nucléaires avaient la responsabilité spéciale de faire sortir la question de l'impasse dans laquelle elle se trouvait déjà avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement.

IV. Conclusions et recommandations

21. Le Comité spécial a réaffirmé à nouveau que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats dotés d'armes nucléaires des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires en attendant des mesures efficaces de désarmement nucléaire. Depuis août 1982, un certain nombre de propositions et d'idées précises, à la fois sur la forme et sur le fond d'arrangements internationaux efficaces de ce genre, ont été avancées. Des efforts considérables ont été faits pour arriver à une approche commune sur le sujet. Les travaux sur le fond des arrangements ont toutefois révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions différentes des intérêts des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés d'armes nucléaires en matière de sécurité, et que la complexité des questions mises en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une "formule commune". En même temps, la discussion a fait ressortir un souhait largement partagé de poursuivre la recherche d'une telle "formule commune" qui pourrait être inscrite dans un instrument international juridiquement contraignant pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/868
2 septembre 1988

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

Rapport à la Conférence du désarmement

I. Introduction

1. A sa 436ème séance plénière, le 2 février 1988, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1988, un comité spécial qui serait chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. La Conférence a décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la première partie de sa session de 1988, eu égard à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement qui allait avoir lieu prochainement. La Conférence a aussi décidé que le Comité spécial lui ferait rapport avant la fin de la seconde partie de sa session de 1988 (CD/801).

2. Comme suite à cette demande, à la fin de la première partie de sa session, la Conférence a été saisie d'un rapport spécial du Comité spécial sur l'état des négociations, compte tenu de celles qui avaient été menées depuis août 1982 (CD/825).

3. Le Comité spécial soumet en outre le présent rapport sur ses activités durant la session de 1988. Ce rapport est axé sur les négociations et les discussions qui ont eu lieu au cours de la seconde partie de la session; il ne fait pas double emploi avec la section du rapport spécial traitant de l'état actuel des négociations.

II. Organisation des travaux et documents

4. A sa 439ème séance plénière, le 11 février 1988, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Dimitar Kostov (Bulgarie), président du Comité spécial. Durant la première partie de la session, l'Ambassadeur Konstantin Tellalov (Bulgarie) a exercé les fonctions de président du Comité spécial en l'absence de l'Ambassadeur Kostov, et M. M. Cassandra, du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé celles de secrétaire.

5. Le Comité spécial a tenu 16 séances entre le 1er mars et le 2 septembre 1988.

GE.88-64295/4035n

6. La Conférence a décidé d'inviter sur leur demande les représentants des Etats suivants qui n'en sont pas membres à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1988 : Autriche, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal et Zimbabwe.

7. Durant la session de 1988, la Conférence a été saisie du nouveau document suivant, dans le cadre du point de l'ordre du jour considéré :

> CD/SA/WP.12, daté du 25 août 1988, présenté par le Président et intitulé "Document de discussion du Président : Eléments d'une 'formule commune' de garanties négatives de sécurité (GNS)".

En outre, le secrétariat a établi la liste mise à jour des documents relatifs à la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Cette liste a été publiée dans le document CD/SA/WP.1/Rev.5, daté du 2 septembre 1988.

III. Travaux de fond

8. Comme indiqué plus haut, le rapport spécial présenté à la Conférence par le Comité spécial en vue de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement (CD/825, par. 12 à 20) rend compte de l'état des négociations à la fin de la première partie de la session de 1988. On trouvera ci-après (par. 9 à 13) un résumé de l'échange général de vues qui a eu lieu au cours de la première partie de la session.

9. Des délégations ont rappelé qu'elles pensaient depuis longtemps que la garantie la plus efficace contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'interdiction des armes nucléaires. Elles soutenaient qu'en attendant d'atteindre cet objectif, il était indispensable d'avoir des garanties négatives de sécurité pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi de ces armes. A leurs yeux, les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de garantir, en termes clairs et catégoriques et sous une forme internationalement contraignante, que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas attaqués ou menacés avec des armes nucléaires. Elles restaient convaincues que les assurances et déclarations unilatérales existantes étaient très loin des garanties crédibles recherchées par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles continuaient d'affirmer que, afin d'être efficaces, ces garanties devaient être inconditionnelles, sans réserves, non sujettes à des interprétations divergentes et qu'elles devaient avoir une portée, une application et une durée illimitées. Ces délégations maintenaient que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait pas être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'emploi d'armes nucléaires, dès lors que la guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. Elles ont à nouveau exprimé la crainte qu'une situation dans laquelle certains Etats dotés d'armes nucléaires revendiqueraient le droit d'utiliser les armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires n'affaiblisse le régime de non-prolifération. Elles continuaient aussi de maintenir que c'était un instrument international ayant force juridique obligatoire qui était le mieux de nature à fournir les garanties recherchées par les Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles ont demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires visés de montrer une volonté

authentique de parvenir à un accord satisfaisant et de réexaminer leur position de façon à lever les limitations, conditions et exceptions contenues dans leurs déclarations unilatérales. Plusieurs délégations ont affirmé aussi qu'en insistant sur des déclarations unilatérales, les Etats dotés d'armes nucléaires introduisaient dans les négociations multilatérales sur le désarmement un élément nouveau qui minait la souveraineté des Etats. Par ailleurs, ces délégations estimaient qu'il serait vain, irréaliste et illusoire, pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, d'insister sur des garanties inconditionnelles qui ne prendraient pas dûment en considération le souci de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires. Toujours de l'avis de ces délégations, les garanties de sécurité devaient être efficacement négociées en tenant pleinement compte des réalités actuelles en matière de sécurité. Des délégations ont rappelé que le Traité de Tlatelolco visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, qui comporte deux protocoles, contenait des assurances négatives de sécurité.

10. Un certain nombre de délégations, dont celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont réaffirmé qu'elles partageaient l'idée que la garantie la plus efficace et la plus fiable contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète de ces armes. Elles estimaient qu'en attendant que cet objectif soit atteint, il fallait prendre diverses mesures intérimaires pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ces délégations se sont référées à des propositions, telles que l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires dans le cadre d'une convention internationale appropriée, l'adoption d'une politique de non-emploi en premier de ces armes par tous les Etats dotés d'armes nucléaires, qui en fait interdirait l'emploi d'armes nucléaires contre tous les Etats, y compris les Etats non dotés d'armes nucléaires, la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen efficace d'assurer les conditions préalables nécessaires pour que tous les Etats dotés d'armes nucléaires souscrivent à l'obligation de ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires appartenant à ces zones. Elles continuaient de préconiser la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant pour garantir de façon efficace, uniforme et inconditionnelle les Etats non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas d'armes nucléaires sur leur territoire contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes. Ces délégations ont souligné que la garantie de ne pas utiliser d'armes nucléaires donnée par l'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à leur groupe était valable pour tous les Etats non dotés d'armes nucléaires se trouvant dans cette situation, qu'ils soient ou non membres d'une alliance. Elles ont aussi réaffirmé qu'était toujours valable l'engagement pris par cet Etat doté d'armes nucléaires de ne pas être le premier à utiliser des armes nucléaires. Cet Etat doté d'armes nucléaires a signalé qu'il avait fourni des garanties pertinentes aux Etats signataires du Traité de Tlatelolco et qu'il avait ratifié, sans aucune réserve, les Protocoles 2 et 3 au Traité de Rarotonga. Il a aussi déclaré que, si une zone exempte d'armes nucléaires était créée dans les Balkans, il serait disposé à fournir toute garantie requise aux Etats Parties au traité établissant une telle zone. Les mêmes délégations étaient d'avis que les doctrines militaires des alliances militaires, en particulier des Etats dotés d'armes nucléaires membres de ces alliances, avaient les incidences les plus directes sur les garanties de sécurité fournies aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles rejetaient la doctrine de la dissuasion nucléaire fondée sur une utilisation en premier de l'arme nucléaire et soulignaient la nécessité d'une nouvelle approche politique et militaire des questions de sécurité ayant un caractère

d'urgence et dont beaucoup se rapportaient aussi à la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles appuyaient l'idée que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait être invoqué pour justifier le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'emploi d'armes nucléaires, dès lors que la guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité.

11. Un certain nombre de délégations, dont celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, tout en réaffirmant l'importance qu'elles attachaient à la question, ont souligné que, pour que les discussions sur le sujet soient couronnées de succès, il fallait les placer nettement dans le cadre du mandat fixé et les marquer de réalisme. Ces délégations continuaient de croire à l'importance fondamentale d'une adhésion des Etats membres à l'engagement contenu dans l'article 2 de la Charte, aux termes duquel ils s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat. Elles ont aussi souligné à nouveau que l'Article 51 de la Charte des Nations Unies stipule qu'aucune disposition de la Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre est l'objet d'une agression armée. Ces délégations ont souligné qu'il était juste que des Etats ayant renoncé à posséder des armes nucléaires reçoivent, en contrepartie, l'assurance que de telles armes ne seraient pas employées contre eux. Elles ont soutenu qu'une telle assurance devait toutefois être assortie d'une clause de non-attaque, suivant laquelle la garantie tomberait en cas d'attaque menée dans le cadre d'une alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires ou en association avec un tel Etat. Ces délégations ont souligné le fait que les garanties données par les trois Etats dotés d'armes nucléaires étaient valables pour tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, qu'ils fassent officiellement partie d'une alliance ou qu'ils soient non alignés. Elles ont déclaré que la clause selon laquelle la garantie tomberait en cas d'attaque couvrait tous les imprévus et en fait renforçait la crédibilité des garanties données. Elles ont affirmé que les garanties unilatérales données par les trois Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires étaient à considérer comme des engagements fermes, crédibles et fiables et qu'elles constituaient pour les Etats non dotés d'armes nucléaires des mesures de sécurité efficaces. Elles ont réaffirmé la validité des propositions tendant à ce qu'on fasse le point des déclarations des Etats dotés d'armes nucléaires dans des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

12. Plusieurs délégations ont appelé l'attention sur le Protocole 2 au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), où figurent des garanties négatives de sécurité, et ont exprimé l'espoir que tous les Etats dotés d'armes nucléaires y adhèrent sans réserve.

13. Un Etat doté d'armes nucléaires a rappelé la position qui était la sienne depuis longtemps, suivant laquelle il était tout à fait raisonnable et légitime que les Etats non dotés d'armes nucléaires exigent des Etats dotés d'armes nucléaires qu'ils s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer contre eux d'armes nucléaires. Cet Etat estimait que les garanties les plus efficaces pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires étaient l'interdiction complète des armes nucléaires et leur destruction totale, et qu'en attendant que cet objectif soit atteint tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient, afin de prévenir une guerre nucléaire et de diminuer les risques auxquels s'exposaient les Etats non dotés d'armes nucléaires, souscrire à l'obligation de ne pas être les premiers à utiliser des armes

nucléaires en aucune circonstance et s'engager inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. C'était là leur obligation minimale. L'Etat considéré a réaffirmé qu'il convenait de conclure sur cette base, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires, un traité international interdisant l'emploi des armes nucléaires. Ce même Etat a réitéré la déclaration unilatérale qu'il avait faite en 1964 après avoir effectué sa première explosion nucléaire et selon laquelle il s'engageait à ne jamais utiliser le premier des armes nucléaires en aucune circonstance, et sa garantie inconditionnelle de ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. C'était en partant de ce principe, a-t-il dit, qu'il avait signé les protocoles relatifs au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud. En même temps, il espérait que les principaux Etats dotés d'armes nucléaires ajusteraient leur position sur la question des moyens de garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires de façon à permettre au Comité spécial d'avancer dans ses travaux. Il a préconisé la conclusion, par voie de négociation, d'une convention internationale pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires.

14. Au début de la seconde partie de la session, le Président a proposé que le Comité spécial reprenne ses travaux là où il les avait interrompus au cours de la première partie de la session et, à cet effet, il a présenté la liste suivante de questions à examiner avant la fin de la session :

"1. Examen et négociation des propositions existantes et des initiatives futures concernant :

a) une "formule commune" de garanties de sécurité qui serait incorporée à un instrument international ayant un caractère juridiquement contraignant.

- approche de la "formule commune" unique

- approche "par catégories" (une "formule commune" pour chaque catégorie d'Etats non dotés d'armes nucléaires)

- autres options éventuelles

b) - arrangements intérimaires.

2. Conclusions."

Afin de faciliter la discussion sur ces questions, le Président a présenté un document de discussion (CD/SA/WP.12 et Rev.1) intitulé "Eléments d'une 'formule commune' de garanties négatives de sécurité". Ce document rassemble et ordonne les nombreuses idées sur le sujet qui ont été avancées au cours de discussions et de séances du Comité. Le Président a exprimé l'espoir que son document serait mis à jour à la lumière des faits nouveaux qui interviendraient dans ce domaine. Il a également dit que le contenu du document ne préjugeait en rien la position des pays et qu'il n'était souscrit

à aucune approche particulière. Les membres du Comité ont généralement estimé que le document du Président pouvait apporter, à l'instar d'autres documents et propositions dont le Comité était saisi, une contribution utile aux travaux.

15. Conformément à la liste de questions établie par le Président, le Comité spécial a poursuivi l'examen du concept de "formule commune" de garanties de sécurité et la négociation à ce propos. A cet égard, toutes les délégations ont réaffirmé qu'elles étaient disposées à rechercher un accord sur une "formule commune" acceptable pour tous et qui serait incorporée dans un instrument international ayant force obligatoire. Comme par le passé, le Comité spécial a continué de centrer ses discussions principalement sur la portée et la nature des arrangements, étant entendu qu'un accord sur le contenu de ces arrangements pourrait faciliter un accord sur la forme.

16. Le Comité spécial a une nouvelle fois examiné l'approche de la "formule commune" unique, en vertu de laquelle tous les Etats dotés d'armes nucléaires accepteraient d'un commun accord de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Se fondant sur les travaux des années précédentes, certaines délégations ont suggéré qu'il pourrait être utile d'explorer en vue de trouver une "formule commune" les possibilités suivantes, qui ne s'excluent pas l'une l'autre : a) une formule de garanties négatives de sécurité catégoriques, assortie de déclarations dans lesquelles les Etats dotés d'armes nucléaires expliciteraient leur interprétation; b) une "formule commune" contenant des éléments qui devraient être définis et acceptés par toutes les parties intéressées; et c) une "formule commune" harmonisant les éléments des différentes déclarations de non-recours existantes. Plusieurs délégations ont fait des observations sur les diverses restrictions contenues dans les déclarations unilatérales concernant les garanties de sécurité faites par les Etats dotés d'armes nucléaires et une nouvelle fois discutées, et des questions relatives à la substance de ces déclarations ont été adressées aux Etats dotés d'armes nucléaires. Les Etats dotés d'armes nucléaires auxquels ces questions ont été posées ont promis d'y réfléchir et de répondre à une date ultérieure. Certaines délégations ont fait référence aux vues exprimées par le Groupe des 21 dans le document CD/280 et réaffirmé que seule une "formule commune" unique qui ne serait assortie d'aucune limitation, condition ou exception serait acceptable. Tout en partageant ce point de vue, plusieurs délégations ont rappelé la nécessité de négocier efficacement les garanties de sécurité, compte tenu de la situation actuelle en matière de sécurité. D'autres délégations ont déclaré que, dans le cadre d'un éventuel arrangement sur une "formule commune" unique, elles donneraient leur préférence à un texte sur le non-recours qui préciserait clairement, en termes objectifs, les conditions minimales que devaient remplir les Etats non dotés d'armes nucléaires pour bénéficier de garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes et qui ne contiendrait pas d'éléments se prêtant à des interprétations subjectives. D'autres délégations encore, maintenant qu'il fallait arriver à un terrain d'entente où se conjugueraient deux éléments, à savoir le statut des Etats non dotés d'armes nucléaires et une clause se rapportant à la non-attaque, ont souligné qu'une "formule commune" qui ne reprendrait pas ces deux éléments affaiblirait le système actuel des garanties négatives de sécurité. Une délégation, tout en réaffirmant qu'elle était prête à rechercher une "formule commune" qui garantirait tous les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, a affirmé sa volonté de parvenir à un accord sur une formule qui réponde aux exigences de ces Etats.

17. A propos de la "formule commune" unique, le Comité spécial a examiné, à titre préliminaire, la variante proposée pendant la première partie de la session de 1988 et dont il est question au paragraphe 13 du Rapport spécial (CD/825). Selon cette proposition, les Etats dotés d'armes nucléaires mettraient de côté leurs diverses déclarations unilatérales pour faciliter la tenue de négociations efficaces et l'adoption d'une convention sur la base d'une approche ou formule commune. En outre, tout Etat doté d'armes nucléaires aurait le droit, tout en ratifiant une telle convention, de faire des réserves qui refléteraient sa déclaration unilatérale. Des observations ont été faites sur l'idée d'un instrument international de ce type. Plusieurs délégations ont opiné qu'elle était intéressante mais qu'elle gagnerait à être développée et qu'il faudrait y revenir plus tard. Certaines délégations ont attiré l'attention sur la nécessité de refléter dans un tel instrument la réciprocité des engagements pris par les Etats dotés ou non dotés d'armes nucléaires. Elles ont en outre souligné que les Etats dotés d'armes nucléaires pourraient saisir l'occasion de la ratification d'un instrument international de ce genre pour améliorer sur le fond leurs déclarations unilatérales concernant le non-recours. Par ailleurs, certaines délégations ont été d'avis que des procédures de vérification devraient, sous une forme ou une autre, figurer dans tout instrument international de cette nature. Certaines délégations ont maintenu qu'une "formule commune" unique à propos de laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires auraient le droit d'émettre des réserves ne serait pas crédible et ne répondrait pas aux préoccupations légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires en matière de sécurité. A ce propos, elles ont rappelé la déclaration du Groupe des 21 qui figure dans le document CD/280 et elles ont réaffirmé que, pour être crédibles, les garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires devaient n'être assorties d'aucune limitation, condition et exception.

18. Un autre centre d'intérêt pendant la seconde partie de la session a été l'examen des propositions dont avait été saisi le Comité spécial et qui portaient sur l'approche dite "par catégories" du concept de "formule commune". Selon cette approche, les Etats dotés d'armes nucléaires donneraient des garanties négatives de sécurité aux catégories d'Etats non dotés d'armes nucléaires en suivant certains critères présentement énoncés dans les déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires, afin de prendre en compte la diversité des situations en matière de sécurité. Ainsi une "formule commune" spécifique serait élaborée pour chaque catégorie d'Etats non dotés d'armes nucléaires. Cette approche avait été proposée dans le document CD/768 du 7 juillet 1987. On avait déjà examiné en 1983 une approche similaire (voir le Rapport au Comité du désarmement publié sous la cote CD/417, en date du 22 août 1983). Certaines délégations étaient convaincues que le bien-fondé de l'approche "par catégories" découlait tout naturellement d'une série d'échecs dans la recherche d'un accord acceptable pour tous sur l'approche d'une "formule commune" unique. Elles étaient d'avis que l'approche "par catégories" pourrait aider à sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les travaux du Comité spécial et permettre d'arriver à un consensus stable sur des moyens plus réalistes et pratiques de parvenir à une solution que tous puissent accepter. Ces mêmes délégations ont fait valoir que cette approche permettrait, et c'était là un de ses mérites, de n'assortir d'aucune condition les "formules communes" des différentes catégories d'Etats non dotés d'armes nucléaires. Elles ont également estimé que tous les Etats non dotés d'armes nucléaires pourraient ainsi être

garantis, conformément au principe de la réciprocité des engagements pris par les Etats non dotés d'armes nucléaires et par les Etats qui en sont dotés. Ces délégations ont en outre proposé d'appliquer cette approche progressivement, en commençant par la catégorie la plus importante et la plus simple, celle des Etats non dotés d'armes nucléaires n'appartenant pas à une alliance militaire de défense collective avec un Etat doté d'armes nucléaires. Les autres catégories d'Etats pourraient par la suite être garanties de façon similaire sous une forme juridiquement contraignante. Ces délégations ont fait valoir que l'approche de la "formule commune" unique et l'approche "par catégories" ne s'excluent pas nécessairement si on les envisageait dans une perspective plus générale. Bien au contraire, ces deux approches pouvaient se compléter pour peu qu'on les replace dans le contexte d'un processus progressif d'élaboration d'un système mondial de garanties négatives de sécurité que tous les Etats non dotés d'armes nucléaires puissent accepter. Selon certaines autres délégations, l'approche "par catégories" compliquerait la recherche d'une "formule commune" susceptible d'être incorporée dans un instrument international ayant force obligatoire. Elles ont fait ressortir que, malgré des divergences sur la portée et la teneur d'une "formule commune" qui avaient empêché un accord à ce sujet, il y avait eu jusqu'alors consensus autour de l'idée que seule une "formule commune" unique constituait une façon pratique et acceptable de résoudre le problème. Ce consensus ne devait pas être affaibli. Ces délégations avaient aussi des doutes concernant l'approche "par catégories". Elle impliquait en effet que les Etats non dotés d'armes nucléaires devaient remplir certaines conditions avant de devenir éligibles en matière de garanties contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Les délégations en question ont expliqué que cette approche ne serait pas acceptable du fait que ces Etats avaient renoncé sans condition à l'option nucléaire et qu'elles avaient donc droit à des garanties inconditionnelles. D'autres délégations encore ont déclaré qu'en étendant les garanties à des catégories d'Etats non dotés d'armes nucléaires, on limiterait la partie des déclarations unilatérales existantes en matière de garanties de sécurité faites par les Etats dotés d'armes nucléaires.

19. Le Comité spécial a engagé un débat structuré et axé sur des objectifs précis; quelques idées nouvelles ont été examinées et les nombreuses questions en jeu élucidées. Il n'empêche que les discussions qui ont eu lieu pendant la seconde partie de la session, durant lesquelles on a envisagé la possibilité d'adopter d'autres moyens d'action, n'ont de nouveau pas abouti. Quelques délégations ont estimé qu'il se dégageait peut-être d'intéressantes perspectives des propositions et idées avancées cette année, perspectives qui offraient la possibilité de formuler une nouvelle stratégie tenant compte, avec réalisme, de l'intérêt qu'ont tous les Etats non dotés d'armes nucléaires à voir s'élaborer progressivement un système mondial de garanties négatives de sécurité. A ce propos, elles ont fait ressortir la nécessité de porter un regard neuf sur la question, notamment eu égard à l'amélioration du climat politique. Les propositions et idées qui avaient été avancées constituaient à leur sens une base utile pour la poursuite de travaux constructifs. Quelques autres délégations se sont félicitées de certaines propositions nouvelles qui, à leurs yeux, constituaient d'intéressantes options dans la recherche d'une "formule commune". Elles se sont aussi déclarées satisfaites de l'échange de vues approfondi qui avait eu lieu cette année sur ces propositions. Elles ont

toutefois fait ressortir que les débats n'avaient pas à leur sens ouvert de vastes perspectives de solution. Elles aussi estimaient que les discussions de cette année pouvaient constituer un utile point de départ pour l'examen ultérieur de la question. De l'avis de nombreuses délégations, les débats du Comité avaient de nouveau fait ressortir qu'il n'y aurait moyen de sortir de l'impasse que si les Etats dotés d'armes nucléaires, qui avaient une responsabilité particulière à cet égard, manifestaient une volonté sincère d'arriver à une solution satisfaisante, où il serait tenu compte du souci de sécurité des Etats qui avaient volontairement renoncé à l'arme nucléaire. Ces délégations ont instamment demandé aux Etats dotés d'armes nucléaires visés de considérer la question sous un angle neuf, afin de lever les limitations, les conditions et les exceptions que renfermaient leurs déclarations unilatérales. D'autres délégations encore ont fait remarquer que, en étendant les garanties à des catégories d'Etats non dotés d'armes nucléaires, on risquait de limiter la portée des déclarations unilatérales sur le non-recours faites par les Etats dotés d'armes nucléaires.

IV. Conclusions et recommandations

20. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats dotés d'armes nucléaires des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de l'emploi des armes nucléaires en attendant que soient prises des mesures efficaces de désarmement nucléaire. Il est toujours d'avis qu'il est urgent de parvenir à des arrangements internationaux efficaces en la matière. Des efforts considérables ont été faits pour arriver à une approche commune sur le sujet. Les travaux sur le fond des arrangements ont toutefois révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions différentes des intérêts des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés d'armes nucléaires en matière de sécurité, et que la complexité des questions en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une "formule commune" qui pourrait être inscrite dans un instrument international juridiquement contraignant pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. En même temps, la discussion a fait ressortir que toutes les délégations étaient prêtes à soutenir la recherche d'une approche commune sur le fond de la question des garanties négatives de sécurité et, en particulier, sur une telle "formule commune".

21. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer à explorer les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ses efforts pour mener à bien les négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il a donc été généralement convenu que le Comité spécial devait être rétabli au début de la session de 1989.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/938
27 juillet 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

Rapport à la Conférence du désarmement

I. Introduction

1. A sa 484ème séance plénière, le 7 février 1989, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1989, un comité spécial qui serait chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. La Conférence a aussi décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1989 (CD/885).

II. Organisation des travaux et documents

2. A sa 485ème séance plénière, le 9 février 1989, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Ali Shams Ardekani (République islamique d'Iran) président du Comité spécial. M. J. Gerardi-Siebert, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 10 séances entre le 15 février et le 27 juillet 1989.

4. La Conférence du désarmement a décidé d'inviter sur leur demande les représentants des Etats suivants qui n'en sont pas membres à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1989 : Autriche, Espagne, Finlande, Ghana, Grèce, Irlande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, République arabe syrienne, Suisse, Tunisie et Zimbabwe.

5. Durant la session de 1989, dans le cadre du point de l'ordre du jour considéré, la Conférence a été saisie du nouveau document suivant :

> Le Président a présenté un document officieux intitulé "Reflexions on Negative Security Assurances" (Réflexions sur les garanties de sécurité).

III. Travaux de fond

6. Au cours de l'échange général de vues, un certain nombre de délégations ont réaffirmé leur conviction que le désarmement nucléaire et l'interdiction des armes nucléaires constituaient la garantie la plus efficace contre l'utilisation ou la menace d'emploi d'armes nucléaires. Selon elles, les Etats non dotés d'armes nucléaires avaient volontairement renoncé à l'option nucléaire dans l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires agiraient dans le même sens. Il était donc nécessaire que les Etats dotés d'armes nucléaires visés répondent de manière positive aux appels répétés des Etats non dotés d'armes nucléaires en faveur de garanties de sécurité indispensables à l'efficacité d'un régime de non-prolifération. Ces délégations estimaient que la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient ralliés à l'idée d'une convention internationale qui prévoirait des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, comme il ressortait de la résolution 43/69 que l'Assemblée générale avait adoptée sans une voix d'opposition. Cette résolution engageait, entre autres, tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Ces délégations étaient d'avis que cette résolution, de même que celles que l'Assemblée générale avait adoptées précédemment sur la question, devaient constituer le point de départ des négociations du Comité. Elles estimaient aussi que le consensus général qui s'était dégagé autour de la formule commune ne devait pas être affaibli et qu'il fallait s'efforcer de continuer à chercher un terrain d'entente. Il convenait en particulier que les Etats dotés d'armes nucléaires revoient leur position, conscients de la nécessité de répondre de manière positive au souci légitime de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires.

7. Un certain nombre de délégations, dont celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont dit partager la conviction que la garantie la plus efficace et la plus fiable contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires. Elles estimaient qu'en attendant que cet objectif soit atteint, il fallait prendre diverses mesures intérimaires pour renforcer la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires, telles que l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires dans le cadre d'une convention internationale appropriée, l'adoption d'une politique de non-emploi en premier qui en fait interdirait l'emploi d'armes nucléaires contre tous les Etats, y compris les Etats non dotés d'armes nucléaires, et la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen efficace d'assurer les conditions préalables nécessaires pour que tous les Etats dotés d'armes nucléaires souscrivent à l'obligation de ne pas employer d'armes nucléaires contre les Etats appartenant à ces zones. Ces délégations se sont référées à la déclaration unilatérale de non-emploi en premier des armes nucléaires faites par deux Etats dotés d'armes nucléaires. Elles ont maintenu leur ferme appui, comme il ressortait de la résolution 43/68 de l'Assemblée générale, à l'égard de la conclusion d'un instrument international juridiquement contraignant pour garantir de façon efficace les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes. L'Etat doté d'armes nucléaires appartenant à ce groupe de délégations a réaffirmé que restait valable l'assurance qu'il avait donnée de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires n'ayant pas de telles armes sur leur territoire,

qu'ils soient ou non membres d'une alliance. Les délégations visées ont réaffirmé qu'elles étaient prêtes à participer, avec d'autres, à la recherche d'une solution au problème des garanties négatives de sécurité, solution reposant sur une formule commune qui devrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire. Elles espéraient que tous les Etats dotés d'armes nucléaires, ainsi que d'autres Etats, seraient disposés à faire preuve de la souplesse nécessaire pour trouver une solution acceptable permettant de régler les problèmes en question.

8. Un certain nombre de délégations, dont celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont rappelé les vues d'ensemble qu'elles avaient énoncées auparavant au Comité spécial. Elles se sont félicitées du vif intérêt marqué par la communauté internationale pour la question des garanties à apporter aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et elles ont noté dans ce contexte que tous les Etats demeuraient prêts à chercher à améliorer encore la situation existante. Elles ont toutefois noté que la question des garanties négatives de sécurité touchait à la sécurité fondamentale de tous les Etats et que, par conséquent, des décisions dans ce domaine ne pouvaient pas être prises à la légère. Etant donné le large éventail de préoccupations en matière de sécurité qui pesaient sur les Etats et la diversité des mesures dont on disposait pour y répondre, le Comité avait échoué jusque-là dans sa quête d'une solution unique. Ces délégations ont néanmoins fait valoir qu'elles étaient prêtes à poursuivre cette recherche, tout en n'étant pas d'accord avec ceux qui pensaient qu'aucun résultat n'avait été obtenu puisqu'on n'avait pas trouvé de formule commune. Elles ont rappelé à cet égard que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires avaient donné l'assurance solennelle de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui n'en possédaient pas. Elles ont fait observer que la plupart des Etats non dotés d'armes nucléaires devraient, dans la pratique, se trouver couverts par l'ensemble des cinq garanties négatives de sécurité, bien que, en raison de préoccupations différentes, les Etats dotés d'armes nucléaires aient été contraints de libeller différemment leurs assurances et de varier les réserves qu'ils avaient apportées. Tandis que certaines de ces délégations ont dit qu'elles comprenaient fort bien la position des membres du Comité parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui estimaient que leur propre renonciation à ces armes appelait une contrepartie sous une forme également contraignante, elles ont souligné que l'une des difficultés auxquelles on se heurtait dans la recherche d'une formule commune unique concernant les garanties négatives de sécurité résidait dans le fait que les mêmes assurances seraient offertes à tous les Etats, y compris à ceux qui refusaient de donner une forme contraignante à leur engagement de non-prolifération. Ces Etats ont réitéré que les garanties existantes, tout en n'étant pas inscrites dans un traité ou dans une convention, avaient été solennellement données et ne devaient pas être considérées comme n'ayant pas de poids; il s'agissait d'engagements fermes, crédibles et fiables.

9. Un certain nombre de délégations ont appelé l'attention sur le Protocole 2 du Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga) qui contenait des garanties négatives de sécurité, et elles ont exprimé l'espoir que tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait y adhéreraient sans réserve.

10. Un Etat doté d'armes nucléaires a été d'avis que la garantie la plus efficace pour la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires était l'élimination totale des armes nucléaires et qu'en attendant la réalisation de cet objectif, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient assumer l'obligation de ne pas être, en aucune circonstance, les premiers à utiliser ces armes et s'engager inconditionnellement à ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre les Etats qui n'en étaient pas dotés et les zones qui en étaient exemptes. Ce même Etat jugeait tout à fait raisonnable et légitime que les Etats non dotés d'armes nucléaires exigent que les Etats dotés de telles armes s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer ces armes contre eux étant donné qu'ils s'étaient engagés de diverses manières à ne pas en posséder. Il a fait sienne la suggestion de conclure une convention internationale interdisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires contre les Etats non dotés de telles armes et s'est déclaré en faveur de la recherche d'une formule commune répondant aux besoins de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires. Cet Etat a réaffirmé la garantie inconditionnelle qu'il avait donnée de ne pas employer ou menacer d'employer d'armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones exemptes d'armes nucléaires. Il a en outre exprimé l'idée que l'élément fondamental de toute solution à ce problème devait être la garantie effective en vertu de laquelle étaient prises en compte les exigences raisonnables de sécurité que formulaient les Etats non dotés d'armes nucléaires quant au non-recours ou à l'absence de menace de recours aux armes nucléaires. Il a déclaré qu'il se féliciterait de toute initiative constructive qui rencontrerait l'agrément des Etats non dotés d'armes nucléaires.

11. Le débat sur les conclusions qui pouvaient être tirées des travaux du Comité à la session en cours concernant les possibilités de s'entendre sur une formule commune afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires n'a, une fois de plus, pas été concluant. Certaines délégations ont souligné l'importance de faire des progrès en la matière, compte tenu de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui devait bientôt avoir lieu.

IV. Conclusions et recommandations

12. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats qui en étaient dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en attendant que soient prises des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les travaux sur la teneur de ces arrangements et le débat sur divers aspects et éléments d'une solution ont toutefois révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions divergentes des intérêts de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats qui n'en étaient pas dotés, et que la complexité des questions en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une "formule commune". En même temps, la discussion a fait ressortir que toutes les délégations appuyaient et se déclaraient prêtes à poursuivre la recherche d'une approche commune concernant la teneur des garanties négatives de sécurité et, en particulier, une "formule commune" à cet égard.

13. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer à explorer les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ses efforts pour mener à bien la négociation sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. On est donc généralement convenu que le Comité spécial devrait être rétabli au début de la session de 1990.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/967
14 février 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 12 FEVRIER 1990, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU NIGERIA, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN PROJET D'ACCORD SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI OU DE LA MENACE D'EMPLOI D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES QUI SONT PARTIES AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un projet d'accord sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, projet proposé par le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et adressé le 2 novembre 1989 aux gouvernements dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par le Ministre des affaires extérieures du Nigéria.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document officiel de la Conférence du désarmement.

Le Représentant permanent
(Signé) E.A. AZIKIWE

PROJET D'ACCORD SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI OU DE LA MENACE D'EMPLOI D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES QUI SONT PARTIES AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Les Etats Parties au présent Accord,

Etant également Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 (ci-après dénommé "le Traité"), ont accepté ce qui suit :

Article premier

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au présent Accord s'engage à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace d'emploi d'armes nucléaires contre tout Etat non doté d'armes nucléaires Partie au Traité qui n'appartient pas à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires et qui n'a pas conclu avec lui d'autres accords de sécurité prévoyant la défense mutuelle.

Article II

Tout Etat doté d'armes nucléaires qui est Partie au présent Accord s'engage à ne pas recourir à l'emploi ou à la menace d'emploi d'armes nucléaires contre tout Etat non doté d'armes nucléaires Partie au Traité qui appartient à une alliance militaire avec un Etat doté d'armes nucléaires ou qui a conclu avec lui d'autres accords de sécurité prévoyant la défense mutuelle mais qui n'a pas d'armes nucléaires déployées sur son territoire. L'Etat non doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité et dont il est question dans le présent article s'engage à ne pas participer ni contribuer à aucune attaque militaire lancée contre tout Etat doté d'armes nucléaires Partie au présent Accord ou contre ses alliés qui sont Parties au Traité, sauf en cas de légitime défense, conformément à la Charte des Nations Unies.

Article III

1. Le présent Accord sera signé et ratifié, ou fera l'objet d'une adhésion, comme si les dispositions de l'article IX du Traité lui étaient applicables.

2. Le présent Accord entrera en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de l'Etat concerné.

3. Le présent Accord aura la même durée que le Traité, et la disposition concernant la dénonciation figurant au paragraphe 1 de l'article X du Traité lui est applicable.

Article IV

Le présent Accord, dont les textes anglais, russe, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées conformes du présent Accord seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des Etats qui auront signé l'Accord et qui y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, signent le présent Accord au nom de leurs gouvernements respectifs.

FAIT en trois exemplaires, à Londres, Moscou et Washington, le ..... mil neuf cent .....

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1028 */
9 août 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE LE RECOURS OU LA MENACE DU RECOURS AUX ARMES NUCLEAIRES

I. Introduction

1. A sa 532ème séance plénière, le 6 février 1990, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir, pour la durée de sa session de 1990, un comité spécial qui serait chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. La Conférence a aussi décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1990 (CD/964).

II. Organisation des travaux et documents

2. A sa 532ème séance plénière, le 6 février 1990, la Conférence du désarmement a nommé l'ambassadeur Andrea Negrotto Cambiaso, de l'Italie, président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 5 séances entre le 13 mars et le 2 août 1990.

4. La Conférence du désarmement a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants des Etats suivants qui n'en sont pas membres à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1990 : Autriche, Bangladesh, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Suisse, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

5. Durant la session de 1990, dans le cadre du point de l'ordre du jour considéré, la Conférence a été saisie du nouveau document suivant : CD/967, daté du 14 février 1990, présenté par le Nigéria et intitulé "Texte d'un projet d'accord sur l'interdiction de l'emploi ou de la menace d'emploi d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires".

---

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

GE.90-62461/8214A

III. Travaux de fond

6. Aussitôt après le rétablissement du Comité spécial et dès sa nomination, le Président a procédé, entre les séances officielles, à de nombreuses consultations officieuses avec les délégations et les coordonnateurs des groupes. Il s'est efforcé de trouver une formule constructive pour résoudre la question des garanties négatives de sécurité, dont la solution échappait à la Conférence depuis 11 ans.

7. Au stade actuel, il s'est révélé impossible d'identifier un terrain d'entente susceptible d'amener à la solution souhaitée. Cependant, on a estimé d'une manière générale que l'évolution politique actuelle pouvait favoriser la création d'un contexte plus propice à l'avancement des travaux du Comité spécial.

8. Au cours de l'échange général de vues, le Groupe des 21 a souligné que depuis le milieu des années 60, la question des garanties négatives de sécurité avait été soulevée et étudiée sous diverses formes par la plupart des Etats non dotés d'armes nucléaires dans diverses réunions internationales. Depuis la fin des années 70, cette question faisait l'objet de négociations à la Conférence du désarmement, mais les perspectives qu'elle offrait initialement avaient fait long feu et elle n'avait pas avancé au cours des dernières années. Le Groupe a réaffirmé sa conviction que le désarmement nucléaire et l'interdiction des armes nucléaires constituaient la garantie la plus efficace contre l'utilisation ou la menace d'emploi des armes nucléaires. Selon lui, puisque les armes nucléaires étaient des armes de destruction massive, des garanties inconditionnelles et juridiquement contraignantes devaient être données sur une base non discriminatoire aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Ces Etats avaient volontairement renoncé à l'option nucléaire dans l'espoir que les Etats dotés d'armes nucléaires agiraient dans le même sens. Or il n'en était rien et aucun d'eux n'avait reçu de garanties complètes et juridiquement contraignantes de la part des Etats dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours à ces armes. Il était donc nécessaire que les Etats dotés d'armes nucléaires visés répondent de manière positive aux appels répétés des Etats non dotés d'armes nucléaires en faveur de garanties de sécurité négatives indispensables à l'établissement d'un régime de non-prolifération universel sous tous ses aspects.

9. Le Groupe des 21 estimait que la quasi-totalité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient ralliés à l'idée d'une convention internationale visant à parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Cette opinion était justifiée par les dispositions contenues dans les résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. De l'avis du Groupe, ces résolutions réaffirmaient la nécessité urgente de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces qui donneraient aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires; elles engageaient tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire, et elles recommandaient à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations dans ce domaine, notamment en examinant toute proposition visant à réaliser l'objectif qui lui avait été fixé.

10. Selon le même Groupe, lesdites résolutions devaient constituer le point de départ des négociations du Comité; le consensus général qui s'était dégagé autour de la formule commune ne devait pas être affaibli et c'était sur cette base qu'il fallait s'efforcer de continuer à chercher un terrain d'entente.

11. Le même Groupe a estimé qu'il y avait accord général sur le fait que, pour mettre en branle le processus, ce n'était pas au Groupe des 21, constitué de pays sans armes nucléaires, qu'il appartenait de revoir ses positions, mais bien aux Etats dotés d'armes nucléaires qui devaient être conscients de la nécessité de répondre de manière positive aux préoccupations légitimes des Etats non dotés d'armes nucléaires. Cette nécessité était apparue plus nettement avec l'évolution récente des doctrines en matière d'armes nucléaires et avec la déclaration des deux principales puissances nucléaires, selon lesquelles "une guerre nucléaire ne peut être gagnée et ne doit jamais être engagée".

12. Le Groupe des 21 a dit qu'il espérait des progrès dans ce domaine d'un intérêt vital pour lui en application des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies, en particulier à l'heure où l'on enregistrait tant de faits positifs nouveaux dans d'autres domaines du désarmement.

13. Un Etat non doté d'armes nucléaires s'est déclaré consterné par l'absence de progrès dans les travaux du Comité spécial étant donné l'existence largement reconnue d'un climat international amélioré. Cette délégation a déclaré que le contexte international dans lequel les garanties unilatérales avaient été formulées il y a plusieurs années était diamétralement opposé au climat de coopération actuel. Elle a mentionné à cet égard les récentes déclarations des deux alliances militaires qui indiquaient qu'il existait, à ce niveau, la volonté de ne plus considérer l'autre côté comme un ennemi, malgré la présence continue d'arsenaux nucléaires de part et d'autre. Dans ce contexte, selon la délégation de cet Etat, l'élaboration et la conclusion de garanties inconditionnelles en faveur des Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être le corollaire naturel du climat de coopération évoqué plus haut et de la réduction des tensions à l'échelle internationale.

14. Un certain nombre de délégations, dont celle d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont dit partager la conviction que la garantie la plus efficace et la plus fiable contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires était le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires. Elles ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas de telles armes sur leur territoire avaient pleinement droit à des garanties juridiques internationales de sécurité fiables, à savoir des garanties selon lesquelles l'arme nucléaire ne serait pas utilisée contre eux, et elles se sont référées aux déclarations unilatérales de deux Etats dotés d'armes nucléaires suivant lesquelles ceux-ci n'emploieraient pas ces armes en premier. Après avoir réaffirmé qu'elles étaient prêtes à oeuvrer activement, avec les autres participants aux négociations, à la recherche de solutions reposant sur une formule commune, et après avoir exprimé leur accord avec les délégations qui préféraient un document international multilatéral contraignant à des déclarations unilatérales, ces délégations ont fait valoir qu'il était nécessaire d'envisager des mesures similaires ou intérimaires qui contribueraient à l'élaboration de garanties judicieuses, précises et authentiques pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, garanties qui tiendraient compte des intérêts de tous les Etats concernés. Selon ces délégations, on pourrait par exemple compter au nombre de ces mesures

intérimaires l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris les Etats qui n'en sont pas dotés, et la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen efficace d'assurer les conditions préalables nécessaires pour que tous les Etats dotés d'armes nucléaires souscrivent à l'obligation de ne pas employer de telles armes contre les Etats appartenant à ces zones. Ces mêmes délégations ont dit espérer que tous les Etats possédant des armes nucléaires, ainsi que d'autres Etats, seraient disposés à faire preuve de la souplesse nécessaire pour trouver une solution acceptable de part et d'autre pour résoudre le problème des garanties à apporter aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires.

15. Un certain nombre de délégations, dont celles de trois Etats dotés d'armes nucléaires, ont rappelé les vues d'ensemble qu'elles avaient énoncées auparavant au Comité spécial. Elles se sont félicitées du vif intérêt marqué par la communauté internationale pour la question des garanties à apporter aux Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, et elles ont noté dans ce contexte que tous les Etats demeuraient prêts à chercher à améliorer encore la situation existante. Elles ont toutefois noté que la question des garanties négatives de sécurité touchait à la sécurité fondamentale de tous les Etats et que, par conséquent, des décisions dans ce domaine ne pouvaient pas être prises à la légère. Etant donné le large éventail de préoccupations en matière de sécurité qui pesaient sur les Etats, et la diversité des mesures dont on disposait pour y répondre, le Comité avait échoué jusque-là dans sa quête d'une solution unique. Ces délégations ont néanmoins fait valoir qu'elles étaient prêtes à poursuivre cette recherche, tout en n'étant pas d'accord avec ceux qui pensaient qu'aucun résultat n'avait été obtenu puisqu'on n'avait pas trouvé de formule commune. Elles ont rappelé à cet égard que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires avaient donné l'assurance solennelle de ne pas utiliser d'armes nucléaires contre les Etats qui n'en possédaient pas. Elles ont fait observer que la plupart des Etats non dotés d'armes nucléaires devraient, dans la pratique, se trouver couverts par l'ensemble des cinq garanties négatives de sécurité, bien que, en raison de préoccupations différentes, les Etats dotés d'armes nucléaires aient été contraints de libeller différemment leurs assurances et de varier les réserves qu'ils avaient apportées. Tandis que certaines de ces délégations ont dit qu'elles comprenaient fort bien la position des membres du Comité parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui estimaient que leur propre renonciation à ces armes appelait une contrepartie sous une forme également contraignante, elles ont souligné que l'une des difficultés auxquelles on se heurtait dans la recherche d'une formule commune unique concernant les garanties négatives de sécurité résidait dans le fait que les mêmes assurances seraient offertes à tous les Etats, y compris à ceux qui refusaient de donner une forme contraignante à leur engagement de non-prolifération. Ces Etats ont réitéré que les garanties existantes, tout en n'étant pas inscrites dans un traité ou dans une convention, avaient été solennellement données et ne devaient pas être considérées comme n'ayant pas de poids; il s'agissait d'engagements fermes, crédibles et fiables. L'un de ces trois Etats dotés d'armes nucléaires a réaffirmé en séance plénière la garantie qu'il a donnée publiquement à plusieurs reprises de ne pas utiliser des armes nucléaires contre aucun Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération ou à tout autre engagement comparable ayant force obligatoire sur le plan international, de ne pas acquérir de dispositif explosif nucléaire, sauf dans le cas d'une attaque dirigée contre cet Etat,

son territoire ou ses forces armées, ou contre ses alliés, par un tel Etat qui se serait allié à un Etat doté d'armes nucléaires ou qui se serait associé avec lui aux fins de mener ou d'appuyer une telle attaque.

16. Un autre de ces Etats dotés d'armes nucléaires a rappelé que sa déclaration unilatérale concernant les garanties négatives de sécurité était fondée sur les principes de sa politique constante en matière de sécurité et sur ceux de la Charte des Nations Unies. Il estimait qu'un engagement juridiquement contraignant dans un instrument international devrait être mutuel, devrait découler du principe du non-recours à la force sauf en cas de légitime défense, et devrait tenir compte de la situation militaire réelle des Etats.

17. Un Etat doté d'armes nucléaires a jugé tout à fait raisonnable et légitime que les Etats non dotés d'armes nucléaires, qui s'étaient engagés de diverses manières à ne pas posséder de telles armes, exigent que les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer ces armes contre eux. Il a également exprimé, d'une part, son espoir de voir s'accélérer la recherche d'une formule commune répondant aux besoins de sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires à cet égard et, d'autre part, son appui à la conclusion d'une convention internationale qui permettrait véritablement de prévenir l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones exemptes d'armes de ce type. Il a déclaré qu'il se féliciterait de toute initiative constructive qui rencontrerait l'agrément des Etats non dotés d'armes nucléaires. Ce même Etat a été d'avis que la garantie la plus efficace pour protéger les Etats non dotés d'armes nucléaires de l'emploi ou de la menace de telles armes était l'interdiction complète et l'élimination totale des armes nucléaires. En attendant la réalisation de cet objectif, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devraient s'engager à ne pas employer ou menacer d'employer, quelles que soient les circonstances, des armes nucléaires contre les Etats qui n'en étaient pas dotés et les zones qui en étaient exemptes. Ce même Etat a réitéré son engagement à ne pas être, à aucun moment et en aucune circonstance, le premier à utiliser des armes nucléaires et à ne pas employer ou menacer d'employer de telles armes contre des Etats qui n'en n'étaient pas dotés.

18. Le débat sur les conclusions qui pouvaient être tirées des travaux du Comité à la présente session concernant les possibilités de s'entendre sur une formule commune afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires n'a, une fois de plus, pas été concluant. Certaines délégations ont souligné l'importance de faire des progrès en la matière, compte tenu de la quatrième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui devait bientôt avoir lieu.

IV. Conclusions et recommandations

19. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats qui en sont dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en attendant que soient prises des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les travaux sur la teneur de ces arrangements et le débat sur divers aspects et éléments d'une

solution, ainsi que la série de consultations officieuses à laquelle a procédé le Président, ont révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions divergentes des intérêts de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats qui n'en sont pas dotés, et que la complexité des questions en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une "formule commune". Au cours de l'année, de nombreux changements politiques positifs étaient intervenus, dont les effets devraient se répercuter sur la recherche de solutions possibles. En même temps, la discussion a fait ressortir que toutes les délégations réaffirmaient leur appui et leur engagement en vue de poursuivre la recherche d'une démarche commune concernant la teneur des garanties négatives de sécurité et, en particulier, une "formule commune" à cet égard.

20. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer à explorer, en tenant compte de l'évolution actuelle et future, les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ses efforts visant à mener à bien les négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il a donc été généralement convenu que le Comité spécial devrait être rétabli au début de la session de 1991.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1104
19 août 1991

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

I. Introduction

1. A sa 578ème séance plénière, le 24 janvier 1991, la Conférence du désarmement a décidé de reconstituer pour la durée de sa session de 1991 un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. La Conférence a aussi décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1991 (CD/1050).

II. Organisation des travaux

2. A sa 582ème séance plénière, le 14 février 1991, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur Juraj Kralik, de la République fédérative tchèque et slovaque, Président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Département des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu 11 séances officielles et quatre séances officieuses entre le 12 mars et le 19 août 1991.

4. La Conférence du désarmement a décidé d'inviter, sur leur demande, les représentants des Etats suivants qui n'en sont pas membres à participer aux réunions du Comité spécial pendant la session de 1991 : Angola, Autriche, Bangladesh, Cameroun, Chili, Costa Rica, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Iraq, Irlande, Jordanie, Malaisie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Portugal, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Suisse, Syrie, Tunisie, Uruguay, Viet Nam et Zimbabwe.

5. Le document de travail suivant a été présenté au Comité spécial lors de la présente session : CD/SA/WP.13, daté du 6 août 1991 et intitulé "Document présenté par l'Egypte sur des garanties de sécurité pour les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

III. Travaux de fond

6. Le Groupe des 21 a déclaré que la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes revêtait une importance primordiale, car elle était indissolublement liée à la sécurité fondamentale de tous

les Etats, qui était donc en jeu. Il a rappelé la résolution 45/54 dans laquelle l'Assemblée générale avait recommandé à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations intensives en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, en tenant compte du large mouvement en faveur de la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre ce même objectif. Le Groupe a réaffirmé qu'il ne fallait ménager aucun effort pour mettre en place un ensemble d'accords de désarmement multilatéraux, afin de remplacer des théories périmées et des stratégies caduques. Un tel ensemble serait incomplet si les Etats dotés d'armes nucléaires ne donnaient des garanties complètes et jurdiquement contraignantes à tous les Etats qui n'étaient pas dotés de ces armes, et qui avaient volontairement renoncé à l'option nucléaire. Le Groupe des 21 a déploré l'absence d'entente et de progrès dans ce domaine en dépit de l'importance primordiale que revêtaient, de l'avis général, les travaux du Comité.

7. Selon le Groupe des 21, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient dans leur majorité ralliés à l'idée d'une convention internationale en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, comme le confirmaient les dispositions des résolutions successives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Groupe a estimé que ces résolutions réaffirmaient la nécessité urgente de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, qu'elles engageaient tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, à faire preuve de la volonté politique nécessaire pour s'entendre sur une formule commune qui pourrait figurer dans un instrument international juridiquement contraignant, et qu'elles recommandaient à la Conférence du désarmement de poursuivre activement des négociations sur ce sujet, notamment en examinant toute proposition visant à atteindre l'objectif qui lui avait été fixé.

8. Le même Groupe a estimé que ces résolutions devraient constituer le point de départ des négociations du Comité; le consensus général qui s'était dégagé autour de la formule commune ne devrait pas être affaibli et des efforts devraient être accomplis en vue de continuer à rechercher une solution acceptable de ce point de vue.

9. Une délégation appartenant au Groupe des 21, dont les vues étaient partagées par d'autres délégations du même Groupe, a déclaré que la seule garantie fiable contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires résidait dans le désarmement nucléaire et l'élimination de ces armes. Elle avait proposé à cette fin la conclusion d'un accord international interdisant l'emploi ou la menace de ces armes et déclaré que, plutôt que de s'entendre sur des engagements partiels de non-emploi, il fallait négocier cet accord en attendant le désarmement nucléaire complet. Elle avait toutefois marqué son appui à l'égard d'un instrument international juridiquement contraignant et négocié au niveau multilatéral afin de fournir aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité qui soient claires, crédibles,

universelles et dépourvues de restrictions ou de discrimination. Il fallait d'ailleurs pour cela qu'un tel instrument soit fondé sur une "formule commune". Les garanties négatives de sécurité ne pouvaient servir de motif ou de prétexte pour exiger des obligations discriminatoires ou des "garanties réciproques" auprès des Etats non dotés d'armes nucléaires, ce qui nuirait encore plus à leur sécurité déjà menacée. Les Etats dotés d'armes nucléaires avaient l'obligation de fournir des garanties et les Etats qui ne possédaient pas de telles armes avaient le droit de recevoir des garanties contre l'emploi ou la menace de ces armes.

10. L'un des membres de ce groupe a souligné qu'il incombait à l'Organisation des Nations Unies d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, fait qui avait incité le Conseil de sécurité à adopter la résolution 255 (1968) relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération, étant donné en particulier que le Traité ne contenait aucune clause offrant à ces Etats des garanties de sécurité. De l'avis de cette délégation, la résolution adoptée il y a plus de 23 ans devait être mise à jour : il convenait d'en adopter une version révisée qui contiendrait des garanties crédibles. Il fallait encore franchir un premier pas afin d'engager un processus dans le cadre duquel les Etats dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération tiendraient collectivement ou individuellement des consultations sur les garanties de sécurité avec les Etats dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas actuellement parties au Traité, compte tenu de la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité de l'ONU, puis informaient les autres Etats parties au Traité de tout progrès accompli ou de toute mesure appropriée prise par le Conseil de sécurité à la suite de leurs efforts. Ces vues figuraient notamment dans le document que cette délégation avait présenté durant l'année au Comité spécial.

11. La délégation d'un pays appartenant à ce même Groupe a indiqué qu'il convenait de revoir à présent la notion de garanties négatives de sécurité à la lumière de l'amélioration du climat international. A son avis, en invitant les Etats qui avaient renoncé à l'option nucléaire d'une manière juridiquement contraignante, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, à se contenter de garanties de sécurité unilatérales, on risquait de les amener à perdre de leur retenue. Cette délégation était convaincue qu'insister sur des garanties conditionnelles qui mettraient sur un pied d'égalité les Etats parties au Traité et ceux qui ne l'étaient pas, c'était ne pas tenir compte des réalités et chercher l'impossible, voire introduire un facteur de perturbation.

12. Une délégation membre du Groupe des 21 a estimé que des arrangements crédibles de sécurité garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes constituaient un élément essentiel d'un régime efficace et équitable visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires. De telles garanties devraient être dépourvues de restrictions, ne devraient pas pouvoir faire l'objet d'interprétations divergentes et devraient avoir une portée, une application et une durée illimitées. Les garanties à accorder aux Etats non dotés d'armes nucléaires devraient être également fondées sur une seule "formule commune", à propos de laquelle il existait un accord, comme le reflétaient les nombreuses résolutions sur le sujet que l'Assemblée générale des Nations Unies avait adoptées au fil des ans.

En même temps, cette délégation était opposée à la méthode de la "catégorisation" préconisée par certains pays étant donné que cela compliquerait la recherche d'une "formule commune". La même délégation a réaffirmé que l'obligation des Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas employer ni menacer d'employer ces armes devrait être catégorique et dépourvue d'ambiguïté. Les garanties de sécurité fournies aux Etats non dotés d'armes nucléaires devraient faire l'objet d'un instrument international juridiquement contraignant, qui pourrait prendre diverses formes. Cependant, des déclarations unilatérales des Etats dotés d'armes nucléaires ne créeraient pas les engagements juridiques qui étaient essentiels pour tout arrangement crédible concernant les garanties destinées aux Etats non dotés d'armes nucléaires, étant donné que ces déclarations, aussi solennelles soient-elles, étaient après tout des déclarations de politique des gouvernements qui pouvaient être modifiées ou retirées unilatéralement. Enfin, cette délégation a déclaré que des garanties négatives de sécurité n'étaient qu'un premier pas vers l'interdiction complète de l'emploi des armes nucléaires et entraient dans le cadre des efforts visant à parvenir au désarmement nucléaire.

13. Une délégation appartenant au Groupe des 21 a également estimé que la seule condition préalable pour recevoir des garanties de sécurité était la non-possession d'armes nucléaires et que les Etats dotés d'armes nucléaires ne devaient imposer aucune autre condition à l'octroi de ces garanties. Elle a déclaré qu'elle n'avait jamais accepté la logique qui sous-tendait les politiques de dissuasion nucléaire. Un accord concernant les garanties négatives de sécurité devrait être fondé sur les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

14. Certaines délégations du Groupe des 21 ont exprimé leur regret de voir que les travaux du Comité n'avaient pas encore bénéficié du nouveau climat international. Elles ont déclaré qu'il n'y avait guère eu de travail de fond et ont instamment prié les Etats dotés d'armes nucléaires de présenter, individuellement ou collectivement, des propositions spécifiques afin que les négociations puissent commencer. Pour ces délégations, le manque de progrès était dû à l'absence de volonté politique de certaines délégations.

15. Les Etats occidentaux dotés d'armes nucléaires ont déclaré que le genre de volonté politique nécessaire consistait à ce que certains membres du Groupe des 21 reconnaissent que les propositions spécifiques présentées par des membres du Groupe occidental durant la session de 1991 étaient sérieuses et devraient être traitées comme telles. Il était nécessaire que tous avancent des propositions et fassent preuve de volonté politique afin de mener plus loin les travaux du Comité.

16. Certaines délégations appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats, y compris la délégation d'un Etat doté d'armes nucléaires, ont réaffirmé leur position selon laquelle le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires constituaient la garantie la plus efficace et la plus fiable contre l'emploi ou la menace de ces armes. Dans l'intervalle, il fallait donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires et n'ayant pas de telles armes sur leur territoire des garanties juridiques internationales, fiables et adéquates, contre l'emploi ou la menace de ces armes. Certaines délégations appartenant au Groupe des Etats d'Europe orientale et autres Etats, y compris la délégation d'un Etat possédant

des armes nucléaires, ont noté que pour parvenir à des progrès substantiels à cet égard, il fallait que tous fassent preuve d'une volonté politique et d'une démarche constructive. Se déclarant prêtes à participer activement à la recherche de solutions reposant sur une formule commune, et exprimant leur accord avec les délégations qui préféraient un document international multilatéral contraignant à des déclarations unilatérales, ces délégations ont fait valoir qu'il était nécessaire d'envisager des mesures similaires ou intérimaires qui contribueraient à l'élaboration de garanties judicieuses, précises et authentiques pour les Etats non dotés d'armes nucléaires, garanties qui tiendraient compte des intérêts de tous les Etats concernés. Selon ces délégations, on pourrait compter au nombre de ces mesures intérimaires l'interdiction d'utiliser des armes nucléaires contre tous les Etats - y compris ceux qui n'en étaient pas dotés - et la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme moyen efficace d'assurer les conditions préalables nécessaires pour que les Etats dotés d'armes nucléaires souscrivent à l'obligation de ne pas employer de telles armes contre les Etats appartenant à ces zones. En outre, elles se sont référées aux déclarations unilatérales de deux Etats dotés d'armes nucléaires, suivant lesquelles ceux-ci n'emploieraient pas ces armes en premier.

17. Une délégation du même Groupe a indiqué que l'on pouvait trouver une solution intérimaire fondée sur le "plus petit dénominateur commun" des cinq déclarations actuelles de non-emploi, selon laquelle les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération, qui n'appartenaient à aucune alliance et qui n'avaient pas sur leur territoire d'armes nucléaires étrangères, pouvaient bénéficier de garanties juridiquement contraignantes, à condition de confirmer dans un instrument juridique relatif aux garanties négatives de sécurité l'obligation de non-agression à laquelle ils avaient souscrit en vertu du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Un tel arrangement intérimaire était de nature à renforcer la sécurité de la majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires et pourrait constituer un pas en avant important. La délégation de cet Etat a estimé que le Comité ne pouvait pas adopter une démarche réaliste et pragmatique fondée sur une "formule commune unique" en insistant parallèlement pour que tous les Etats non dotés d'armes nucléaires soient couverts par des garanties de sécurité.

18. Le Groupe occidental a déclaré qu'il continuait d'attacher de l'importance à la question des garanties négatives de sécurité et reconnaissait le rôle qu'elles pouvaient jouer en tant que moyen de renforcer la sécurité internationale. De l'avis de tous les membres du Groupe, les engagements unilatéraux pris par les trois Etats nucléaires de ce groupe étaient des engagements fermes fondés sur des considérations réalistes, bien qu'ils ne figurent pas dans un traité en bonne et due forme. Si leur libellé était différent, leur esprit et leur objet étaient identiques. La plupart des Etats non dotés d'armes nucléaires devraient, dans la pratique, se trouver couverts par ces garanties, au même titre qu'ils l'étaient, bien évidemment, par l'ensemble des cinq déclarations unilatérales. Le Groupe occidental était convaincu que les derniers événements survenus, en particulier dans le contexte Est-Ouest et en Europe, pouvaient offrir des perspectives favorables pour poursuivre la discussion. Il a souligné que l'un des éléments

fondamentaux de cette situation était la réaffirmation commune de l'engagement mutuel de non-agression inscrit dans la Charte des Nations Unies. Le Groupe a non seulement estimé que cette évolution montrait la rapidité du changement et l'étendue des progrès de la coopération en Europe, mais s'est également déclaré convaincu qu'une telle approche pouvait être utile à d'autres régions. En conséquence, il a invité tous les Etats à examiner la possibilité d'adopter des initiatives tenant compte des caractéristiques particulières de chaque région qui devraient aboutir à la stabilité et à la sécurité de tous les Etats participants. En particulier, l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires dans des régions appropriées pourrait contribuer à maîtriser les tensions et les différends régionaux. Le Groupe continuait d'être prêt à examiner attentivement divers moyens de régler la question des garanties de sécurité de façon constructive et dans d'autres instances appropriées. Il a rappelé que des engagements juridiquement contraignants pouvaient également être pris dans le cadre du Traité sur la non-prolifération, au moyen d'arrangements régionaux tels que le Traité de Tlatelolco et le Traité de Rarotonga, ou par accord avec l'AIEA. Le Groupe a jugé particulièrement utiles les propositions présentées au Comité, qui tenaient compte de l'équilibre à établir, d'une part, entre des engagements contraignants et efficaces de non-prolifération et, d'autre part, des garanties contraignantes de sécurité.

19. Une délégation membre du Groupe occidental, recommandant d'adopter une démarche réaliste à l'égard de ce point de l'ordre du jour, a indiqué qu'étant donné que l'emploi éventuel des armes nucléaires, y compris leur rôle dissuasif, demeurait un élément de la doctrine militaire de certains Etats dotés de telles armes, l'élimination totale de ces dernières ne pouvait que continuer d'être un objectif à plus long terme. En outre, l'accord des cinq Etats dotés d'armes nucléaires sur une formule commune ne pourrait être obtenu que si tous ces Etats s'entendaient entre eux sur les éléments qu'elle devrait comprendre. Cette délégation a également déclaré que même si ce point figurait à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement depuis 1979, le moment n'était pas encore venu de le régler conformément aux voeux clairement exprimés par de nombreux Etats préconisant une formule commune. La meilleure façon de faire progresser les travaux devait être de poursuivre les débats et d'analyser patiemment les propositions qui semblaient avoir quelque chance d'être acceptées par les Etats dotés d'armes nucléaires. Au lieu de continuer à lancer des appels purement rhétoriques en faveur d'une formule commune, le seul moyen de pouvoir vraisemblablement progresser consistait à étudier avec ces Etats ce qu'ils seraient prêts à accepter.

20. Une autre délégation, membre du Groupe occidental, a déclaré que les garanties négatives de sécurité ne constituaient pas par elles-mêmes des mesures concrètes de désarmement ou de maîtrise des armements, mais qu'elles pouvaient renforcer la sécurité internationale. Elle a relevé plusieurs facteurs essentiels pour l'examen de la question des garanties, et notamment l'importance de plusieurs instruments juridiques internationaux existants, en particulier les accords régionaux, en tant que moyen de donner davantage de poids juridique aux engagements politiques inhérents aux diverses déclarations unilatérales relatives à des garanties négatives de sécurité nucléaire. Compte tenu de cette dernière considération, la même délégation a demandé instamment à tous les Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas fait de signer le Protocole additionnel 2 au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud.

21. La délégation d'un Etat occidental doté d'armes nucléaires a souligné l'importance qu'il y avait à établir un équilibre entre, d'une part, un engagement juridiquement contraignant pris par les Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas employer ou menacer d'employer ces armes contre des Etats qui n'en possédaient pas et, d'autre part, un engagement juridiquement contraignant pris par ces Etats de ne pas mettre au point, fabriquer ou acquérir d'armes nucléaires. En outre, elle a déclaré que toute garantie juridiquement contraignante devrait pouvoir s'appliquer à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, qu'ils appartiennent ou non à une alliance militaire ou qu'ils aient ou non des armes nucléaires stationnées sur leur territoire, mais non à un Etat non doté d'armes nucléaires qui s'associerait d'une manière quelconque à une attaque nucléaire contre un Etat doté de telles armes.

22. Un Etat doté d'armes nucléaires a été d'avis que la garantie de sécurité la plus efficace pour les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes était l'interdiction complète et l'élimination totale de ces dernières. En attendant la réalisation de cet objectif, tous les Etats dotés d'armes nucléaires devaient s'engager à ne pas employer ou menacer d'employer de telles armes, en aucune circonstance, contre les Etats qui n'en possédaient pas ainsi que dans les zones qui en étaient exemptes. Cet Etat a réaffirmé l'engagement qu'il avait pris de ne jamais et en aucune circonstance employer en premier l'arme nucléaire et de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser cette arme contre les Etats qui ne la possédaient pas. Il a exprimé son appui à la conclusion d'une convention internationale qui permettrait véritablement de prévenir l'emploi ou la menace des armes nucléaires contre les Etats qui n'en étaient pas dotés ainsi que dans les zones qui en étaient exemptes. Il a également déclaré qu'il se féliciterait de toute initiative constructive qui rencontrerait l'agrément des Etats non dotés d'armes nucléaires.

IV. Conclusions et recommandations

23. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats qui en sont dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires en attendant que soient prises des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les travaux sur la teneur de ces arrangements et le débat sur divers aspects et éléments d'une solution, ainsi que la série de consultations officieuses à laquelle a procédé le Président, ont révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions divergentes des intérêts de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats qui n'en sont pas dotés, et que la complexité des questions en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une "formule commune". Les débats officiels et les consultations officieuses ont fait apparaître que les délégations étaient prêtes à poursuivre la recherche d'une démarche commune concernant la teneur des garanties négatives de sécurité et, en particulier, une "formule commune" à cet égard.

24. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial recommande à la Conférence du désarmement de continuer à explorer, en tenant compte de l'évolution actuelle et future, les moyens de surmonter les difficultés rencontrées dans ses efforts visant à mener à bien les négociations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires. Il a donc été généralement convenu que le Comité spécial devrait être rétabli au début de la session de 1992.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1121
22 janvier 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Décision concernant la reconstitution d'un comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

(adoptée à la 606ème séance plénière, le 21 janvier 1992)

La Conférence du désarmement décide de rétablir, pour la durée de sa session de 1992, un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes.

Le Comité spécial fera rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1992.

GE.92-60126/7841B

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1160
3 août 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ELABORER DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

I. Introduction

1. A sa 606ème séance plénière, le 21 janvier 1992, la Conférence du désarmement a décidé de reconstituer, pour la durée de sa session de 1992, un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. La Conférence a aussi décidé que le Comité spécial lui ferait rapport sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session de 1992 (CD/1121).

II. Organisation des travaux

2. A sa 613ème séance plénière, le 20 février 1992, la Conférence du désarmement a nommé l'ambassadeur Sirous Nasseri, de la République islamique d'Iran, président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques du Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Le Comité spécial a tenu trois séances entre le 22 juin et le 3 août 1992.

4. Outre les documents des sessions précédentes relatifs à ce point, le Comité était saisi d'un document de travail présenté par la France à la présente session. Ce document, publié sous la cote CD/SA/WP.14 et daté du 3 août 1992 était intitulé "Eléments de base pour un accord juridiquement contraignant de garanties négatives de sécurité".

III. Travaux de fond

5. Au début de la session annuelle, le Président du Comité spécial a tenu des consultations officieuses avec les délégations et les coordonnateurs des groupes pour déterminer le meilleur moyen d'aborder cette année la question intitulée "Arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats

non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes", compte tenu en particulier de la concentration des travaux de la Conférence sur le parachèvement de la convention relative aux armes chimiques. Ces consultations ont révélé que toutes les délégations, y compris celles des Etats dotés d'armes nucléaires, continuaient d'attacher de l'importance à ce point de l'ordre du jour et étaient prêtes à engager des discussions de fond sur la question.

6. Au cours des séances formelles du Comité spécial, divers groupes et délégations ont réaffirmé ou développé leurs positions respectives, dont on pourra trouver un exposé détaillé dans les précédents rapports annuels du Comité, les documents et documents de travail de la Conférence, et les comptes rendus des séances plénières.

IV. Conclusions et recommandations

7. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devraient recevoir des Etats qui en sont dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires en attendant que soient prises des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les travaux sur la teneur de ces arrangements et le débat sur divers aspects et éléments d'une solution, ainsi que la série de consultations officieuses à laquelle a procédé le Président, ont révélé qu'il subsistait des difficultés spécifiques liées à des perceptions divergentes des intérêts de sécurité des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats qui n'en sont pas dotés, et que la complexité des questions en jeu continuait d'empêcher la conclusion d'un accord sur une "formule commune". Les débats officiels et les consultations officieuses ont fait apparaître que les délégations étaient prêtes à poursuivre la recherche d'une démarche commune concernant la teneur des garanties négatives de sécurité.

8. Vu ce qui précède, la Conférence du désarmement a continué de reconnaître l'importance de la question que représentent des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, et elle a estimé qu'il fallait jeter un regard neuf sur cette question, compte tenu des transformations récentes du climat politique international et d'autres faits positifs qui étaient intervenus, afin d'aller de l'avant dans ce domaine extrêmement important, de manière que le Comité spécial puisse s'acquitter dès que possible de son mandat.

9. En conséquence, la recommandation tendant à ce que le Comité spécial soit rétabli au début de la session de 1993 a été adoptée.

CD/1219
25 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ELABORER DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

I. INTRODUCTION

1. A sa 637ème séance plénière, le 21 janvier 1993, la Conférence du désarmement a décidé de reconstituer, pour la durée de la session de 1993, un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (CD/1121). Cette décision concernant la reconstitution du Comité spécial demandait que le Comité fasse rapport à la Conférence sur l'état d'avancement de ses travaux avant la fin de la session annuelle.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

2. A sa 640ème séance plénière, le 2 février 1993, la Conférence du désarmement a nommé l'ambassadeur Romulus Neagu, de la Roumanie, président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques au Bureau des affaires de désarmement de l'ONU, a exercé les fonctions de secrétaire du Comité spécial.

3. Entre le 5 mars et 24 août 1993, le Comité spécial a tenu 13 séances. Le Président a également mené des consultations informelles sur des aspects concrets précis de la question, et tenu plusieurs réunions avec les coordonnateurs de groupe, et d'autres représentants.

4. Outre les documents des sessions précédentes, les documents de travail suivants ont été présentés au Comité spécial :

CD/SA/WP.15 — Compilation de documents de base relatifs à la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

CD/SA/WP.16 — Document de discussion du Président - Eléments d'une "formule commune" de garanties négatives de sécurité (GNS)

CD/SA/WP.17 Finlande - Considérations sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes

III. TRAVAUX DE FOND

5. Au début de la session annuelle, le Président du Comité spécial a tenu des consultations officieuses avec les délégations et les coordonnateurs de groupe pour déterminer si les points de vue des membres avaient changé, et pour voir quel était le meilleur moyen d'aborder la question. Il est ressorti de ces consultations que toutes les délégations continuaient d'attacher de l'importance à ce point de l'ordre du jour et étaient prêtes à s'engager dans la recherche d'une solution de cette question qui soit acceptable aux uns et aux autres.

6. Au cours des réunions du Comité spécial, divers groupes et les délégations individuellement ont réaffirmé leurs positions respectives ou les ont précisées; on pourra en trouver des descriptions détaillées dans les précédents rapports annuels du Comité, dans les documents de la Conférence et les documents de travail, et dans les comptes rendus des séances plénières.

7. Le Comité spécial a tenu une série de séances officielles et de consultations informelles intensives, durant lesquelles il s'est penché sur un certain nombre de questions relatives aux garanties négatives de sécurité.

8. Les questions suivantes ont été soulevées par diverses délégations et ont été examinées sans préjudice des positions respectives des délégations :

a) la question de l'octroi aux Etats non dotés d'armes nucléaires de garanties négatives de sécurité correspondant aux intérêts de la communauté internationale tout entière et contribuant au processus de désarmement nucléaire et au renforcement du régime de non-prolifération des armes nucléaires;

b) le caractère approprié d'une confirmation, par les Etats dotés d'armes nucléaires, des garanties positives, en parallèle avec les garanties négatives, comme suite à la résolution 255, de 1968, du Conseil de sécurité;

c) la conclusion de garanties négatives de sécurité sous la forme d'un traité négocié multilatéralement;

d) un accord sur une formule commune unique de garanties négatives de sécurité comme contribution à la conclusion d'un tel traité;

e) la question des exemptions dans une formule commune de garanties négatives de sécurité;

f) la structure d'un futur traité sur les garanties négatives de sécurité;

g) la vérification d'un futur traité sur les garanties négatives de sécurité;

h) la relation entre les garanties de sécurité et les engagements de non-prolifération.

9. Nombre de délégations sont restées convaincues que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires étaient la garantie la plus efficace contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires. Elles ont estimé que tant que l'objectif du désarmement nucléaire n'avait pas été atteint de façon universelle, il était impératif que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces et inconditionnelles garantissant la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires par quiconque. Ces délégations ont réaffirmé la nécessité de trouver une conception commune acceptable à tous, qui puisse être traduite dans un accord multilatéral juridiquement contraignant.

10. De nombreuses délégations appartenant au Groupe des 21 ont été d'avis que les positions de la plupart des Etats dotés d'armes nucléaires s'étaient révélées insatisfaisantes pour traiter la question des garanties négatives de sécurité de façon globale, et ont donc appelé ces Etats à revoir leur position. Ces délégations ont souligné que les Etats dotés d'armes nucléaires étaient tenus de garantir, en termes clairs et catégoriques et sous une forme internationale juridiquement contraignante, que les Etats non dotés d'armes nucléaires ne seraient pas attaqués ou menacés avec des armes nucléaires. Elles ont souligné que les garanties existantes et les déclarations unilatérales étaient bien en deçà des garanties crédibles que souhaitaient les Etats non dotés d'armes nucléaires et que, pour être effectives, ces garanties devaient être inconditionnelles, sans réserves, non sujettes à des interprétations divergentes, illimitées quant à leur portée, leur application et leur durée et qu'elles devaient reposer sur la conception de "formule commune". Selon ces délégations, l'Article 51 de la Charte des Nations Unies ne pouvait être invoqué pour justifier l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires dans l'exercice du droit de légitime défense en cas d'attaque armée n'impliquant pas l'emploi d'armes nucléaires, étant donné que la guerre nucléaire menacerait la survie même de l'humanité. Il n'était pas possible de présupposer les garanties négatives de sécurité, ni de les utiliser comme prétexte pour exiger des Etats non dotés d'armes nucléaires des obligations discriminatoires ou des "garanties réciproques".

11. La délégation de l'Inde, tout en soutenant que la seule garantie crédible contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires résidait dans l'élimination totale de ces armes, a reconnu l'importance des garanties négatives de sécurité. En ce qui concerne les conditions proposées pour les garanties négatives de sécurité, la délégation a déclaré que la Charte des Nations Unies ne devrait pas être invoquée pour utiliser des armes nucléaires. Le TNP était un instrument discriminatoire qui n'empêchait pas les Etats dotés d'armes nucléaires de conserver ou d'améliorer leurs arsenaux nucléaires. Ces Etats ne faisaient eux-mêmes pas partie, ni ne pourraient faire partie dans l'avenir, d'une zone exempte d'armes nucléaires sans renoncer à leurs armes nucléaires.

Par ailleurs, les garanties intégrales de l'AIEA étaient facultatives pour ces Etats. En conséquence, il n'y avait pas de raison d'imposer ces conditions comme un préalable à des garanties négatives de sécurité.

12. La délégation égyptienne a noté que, à la suite des transformations et des évolutions positives intervenues récemment dans le climat politique international, il apparaissait urgent que les Etats dotés d'armes nucléaires revoient de manière détaillée leurs déclarations unilatérales en matière de sécurité. Elle a en outre noté que les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP et/ou à des zones régionales exemptes d'armes nucléaires ou qui avaient signé un accord de garanties intégrales avec l'AIEA avaient droit à des garanties de sécurité à la fois complètes, juridiquement contraignantes et inconditionnelles, qui ne seraient pas limitées dans leur portée, leur cadre ou leur durée.

13. Les délégations du Groupe des 21, Etats parties au TNP, ont souligné qu'il était urgent de conclure un accord multilatéral sur les GNS, car les progrès réalisés sur cette question influenceraient de façon décisive l'issue de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP prévue en 1995.

14. Les délégations de quelques autres Etats parties au TNP ont souligné que lier trop étroitement l'issue de la Conférence de 1995 à tout autre développement mettrait en danger l'ensemble du Traité.

15. La délégation du Nigéria a noté que le Comité était incapable cette année de sortir de l'impasse dans laquelle se trouvaient les négociations, en raison de l'absence de volonté politique de la part de certains Etats dotés d'armes nécléaires. Déclarant que les négociations devaient être fondées sur des concessions mutuelles, le Nigéria a dit que les Etats dotés d'armes nucléaires ne devaient pas insister pour imposer aux Etats non dotés de ces armes un ensemble de déclarations disparates, non exécutoires et unilatérales. Il a réaffirmé les principaux éléments qui pourraient former un accord généralement acceptable (voir le document CD/967 du 14 février 1990).

16. La délégation du Kenya a encore déclaré que, compte tenu du changement de la situation politique mondiale, elle n'était pas convaincue de la nécessité d'une politique qui envisageait l'emploi des armes nucléaires. A son avis, les circonstances semblaient actuellement favorables à la conclusion d'un traité sur des garanties négatives de sécurité. Le Kenya appuyait sans réserves l'examen et la prorogation du Traité sur la non-prolifération en 1995. Il a souligné que pour examiner la ou les périodes pendant lesquelles ce traité devait être prorogé, il convenait de donner la priorité aux questions suivantes : conclusion d'un traité sur les garanties négatives de sécurité, conclusion d'un traité d'interdiction complète des essais, application de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, arrêt de la production de matières fissiles à des fins d'armement, ainsi que d'autres questions se rapportant au désarmement nucléaire.

17. Une délégation du Groupe des 21 a en outre déclaré qu'à son avis, les garanties négatives de sécurité fournies unilatéralement par les Etats dotés d'armes nucléaires n'étaient pas juridiquement contraignantes et, à l'exception de la garantie offerte par la République populaire de Chine,

n'étaient pas suffisantes. Ces garanties devaient par conséquent être améliorées en ce qui concernait leur portée et leur caractère contraignant. Cette délégation était aussi d'avis qu'il fallait un équilibre et une réciprocité entre les obligations des Etats dotés d'armes nucléaires et celles des Etats non dotés de telles armes. Pour bénéficier de garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes, les Etats non dotés d'armes nucléaires devaient prendre l'engagement juridiquement contraignant de ne pas acquérir d'armes nucléaires; en d'autres termes, ils devaient être parties au Traité sur la non-prolifération, ou membres de zones régionales exemptes d'armes nucléaires, ou avoir contracté d'autres formes d'engagement juridiquement contraignant en respectant pleinement les garanties de l'AIEA. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui n'étaient pas parties au TNP ou à une autre forme d'engagement juridiquement contraignant leur interdisant le nucléaire devraient également être pris en considération.

18. La délégation de la Hongrie, soulignant l'importance des préoccupations que suscitait la prolifération, a exprimé la conviction que le régime du Traité sur la non-prolifération bénéficierait grandement des progrès effectifs accomplis dans le domaine des garanties négatives de sécurité. Réaffirmant sa préférence pour un instrument multilatéral et juridiquement contraignant, elle a également fait valoir que des désaccords sur la forme ne devaient pas empêcher de parvenir à créer un système solide de garanties de sécurité et que l'on pouvait aussi examiner d'autres options. Elle a souligné la fonction d'engagements multilatéraux juridiquement contraignants interdisant d'acquérir des armes nucléaires et d'un respect sans faille de ces engagements dans la définition du cercle des bénéficiaires potentiels du système. Elle a aussi exprimé l'avis que le simple fait d'être membre d'une alliance militaire ne devait pas entrer en jeu dans le contexte des garanties négatives de sécurité.

19. Un certain nombre de délégations ont évoqué la question de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui avait incité le Conseil de sécurité à adopter sa résolution 255 en 1968. Elles ont appuyé l'idée d'une résolution du Conseil de sécurité garantissant plus fortement solidarité et assistance aux Etats non dotés d'armes nucléaires en cas d'agression nucléaire.

20. La délégation de la France a estimé que la question des garanties négatives de sécurité était d'autant plus importante et complexe qu'elle touchait en même temps au respect des engagements, à la non-prolifération et à la protection des intérêts vitaux de sécurité. Plusieurs propositions avaient été avancées pour négocier un accord juridiquement contraignant sur cette question. Cependant, compte tenu des réserves exprimées au Comité spécial quant à la réciprocité des obligations des Etats dotés d'armes nucléaires et des Etats non dotés d'armes nucléaires sur laquelle cette approche était fondée, la délégation française était d'avis que l'une des voies que l'on pouvait explorer était la possibilité d'harmoniser les déclarations unilatérales existantes des Etats dotés d'armes nucléaires en vue d'assurer des engagements équilibrés et de tenir compte des exigences de la non-prolifération et de la protection des intérêts de sécurité.

21. Certaines délégations ont contesté que les garanties négatives de sécurité dussent être inconditionnelles. Elles ont réaffirmé qu'une condition essentielle resterait toujours valable, à savoir que les garanties négatives de sécurité ne devraient être accordées qu'aux Etats qui avaient eux-mêmes renoncé à l'option nucléaire.

22. La délégation de la Finlande, pays non membre de la Conférence du désarmement, a été d'avis que les garanties négatives de sécurité devraient être de portée globale, uniformes, inconditionnelles et générales, et que ces garanties devraient assurer l'égalité de tous les Etats qui ont renoncé à acquérir des armes nucléaires, en étant parties au TNP ou à d'autres instruments multilatéraux juridiquement contraignants dans le cadre du régime de non-prolifération.

23. La délégation de l'Allemagne a présenté quelques idées sur les moyens de sortir les négociations de l'impasse en proposant des solutions à un certain nombre de questions, telles que l'hypothèse selon laquelle la renonciation à l'option nucléaire exigeait compensation, et la question de savoir ce qui pourrait constituer un équilibre acceptable entre les droits et les obligations respectifs des Etats non dotés d'armes nucléaires et des Etats qui en sont dotés. Il était également justifié de mettre dans la balance les autres obligations assumées et les efforts entrepris par certaines puissances nucléaires pour le bien de tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, par exemple la sécurité qu'elles apportaient à leurs alliés, le rôle important que jouaient les mêmes Etats dotés d'armes nucléaires en aidant la Fédération de Russie à détruire des armes nucléaires dans des conditions sûres, ainsi que les divers efforts accomplis par ces mêmes Etats pour contribuer au développement du territoire de l'ancienne Union soviétique sans créer de nouvelles puissances nucléaires. Compte tenu de l'évolution politique récente, il faudrait mettre davantage l'accent sur l'élargissement de la base d'entente commune et mettre à jour les arguments qui étaient invoqués au Comité spécial.

24. Dans le cadre du débat sur la valeur juridique des déclarations unilatérales publiées par les Etats dotés d'armes nucléaires, la délégation de l'Italie, citant l'arrêt de 1974 de la Cour internationale de justice dans l'affaire des essais nucléaires, a déclaré que, en droit international, les déclarations unilatérales pouvaient contenir une obligation contraignante dans la mesure où un engagement clair peut être établi par leur formulation.

25. La délégation de la Chine a été d'avis que la conclusion d'un accord international sur le non-recours aux armes nucléaires ou à la menace de leur emploi contre les Etats non dotés de ces armes constituerait une mesure importante pour empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, avant la réalisation de l'interdiction complète des armes nucléaires et leur destruction totale. Elle a réaffirmé que la Chine s'était engagée à ne jamais employer la première des armes nucléaires à quelque moment et en quelque circonstance que ce soit et qu'elle n'utiliserait pas ni ne menacerait d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires ou des zones exemptes d'armes nucléaires. La Chine préconisait la négociation et la conclusion d'un accord international sur le non-emploi en premier des armes nucléaires, et sur le non-recours aux armes nucléaires ou à la menace de leur emploi contre les Etats non dotés d'armes nucléaires et les zones exemptes d'armes nucléaires.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

26. Le Comité spécial a réaffirmé que les Etats non dotés d'armes nucléaires devaient recevoir des Etats qui en sont dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de ces armes en attendant des mesures effectives de désarmement nucléaire. Les débats officiels et les consultations officieuses ont montré que les délégations étaient disposées à continuer de rechercher une approche commune sur la teneur des garanties négatives de sécurité. Cependant, la complexité des questions en jeu ainsi que, notamment, l'existence de perceptions différentes des intérêts de sécurité ont continué d'entraver les travaux sur la teneur d'arrangements efficaces et la recherche d'une formule commune.

27. Compte tenu de ce qui précède, le Comité spécial a continué de reconnaître l'importance de la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et a estimé qu'il était nécessaire de redoubler d'efforts, compte tenu des transformations récentes du climat politique international et d'autres développements positifs, de s'entendre sur une approche commune, et d'engager des négociations en vue de parvenir aussitôt que possible à un accord, comme il est indiqué dans son mandat. En conséquence, il y a eu accord sur la recommandation de rétablir le Comité spécial au début de la session de 1994.

CD/1256
31 mars 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Groupe des 21

Déclaration sur la question des garanties négatives de sécurité

1. Le Groupe des 21 réaffirme sa conviction que les seules garanties de sécurité entièrement efficaces contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires résident dans l'interdiction d'employer celles-ci, dans un désarmement nucléaire et dans l'élimination complète de ces mêmes armes.

La situation internationale actuelle a affaibli les arguments traditionnels en faveur du maintien des arsenaux nucléaires et exige manifestement que les Etats dotés d'armes nucléaires engagent un véritable processus de désarmement nucléaire. Il est également nécessaire de reconnaître aux Etats non dotés d'armes de ce type le droit de ne pas être attaqués ou menacés au moyen de celles-ci.

2. Cette position, que partage l'écrasante majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires, est défendue de longue date. Cela fait longtemps qu'elle domine les débats, qu'il s'agisse de la négociation du Traité sur la non-prolifération, des conférences successives d'examen de ce Traité, de toutes les sessions précédentes de la Conférence du désarmement, ou des centaines de réunions, conférences et rencontres multilatérales consacrées au désarmement ou à la sécurité.

En particulier, le Groupe des 21 a toujours reconfirmé cette position depuis que le Comité spécial chargé d'élaborer des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes a entamé ses travaux il y a 14 ans.

Aujourd'hui, l'existence du droit à de telles garanties est également reconnue par les Etats dotés d'armes nucléaires. Cependant, ils n'acceptent pas tous l'idée de mettre en oeuvre ces garanties sous la forme d'un instrument international négocié au niveau multilatéral et juridiquement contraignant, fondé sur une formule commune.

C'est la raison pour laquelle, bien qu'il n'y ait apparemment aucune objection de principe parmi les membres de la Conférence du désarmement, le Comité spécial n'a guère progressé et est encore loin de pouvoir proposer un texte de consensus.

3. Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui se sont engagés à ne pas acquérir de telles armes devraient être couverts par des garanties égales et inconditionnelles, dans le cadre d'une convention multilatérale qui pourrait reposer sur les principes ci-après :

a) Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne jamais employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats qui ne possèdent pas de telles armes;

b) Les Etats non dotés d'armes nucléaires ont droit à des garanties dont la teneur sera négociée dans le cadre du Comité spécial;

c) La convention devrait résulter d'une négociation entre tous les membres de la Conférence du désarmement et être juridiquement contraignante;

d) La formule commune retenue dans la convention devrait être claire, crédible et dénuée d'ambiguïté, et devrait répondre aux préoccupations de toutes les parties, notamment en ce qui concerne la prolifération nucléaire sous tous ses aspects;

e) La convention devrait comprendre des engagements clairs des Etats dotés d'armes nucléaires concernant un désarmement nucléaire général et complet.

4. Le Groupe des 21 considère que la conclusion d'une telle convention est un jalon important vers la mise en place d'un régime efficace applicable à la non-prolifération sous tous ses aspects, ainsi que vers un désarmement nucléaire.

Il est également d'avis que les Etats dotés d'armes nucléaires devraient poursuivre et faire progresser le processus consistant à réduire le rôle de ces armes.

Les garanties négatives de sécurité sont une pièce maîtresse et une mesure importante d'un tel processus.

5. Le Groupe des 21 estime qu'un instrument juridique international relatif aux garanties négatives de sécurité et un traité d'interdiction complète des essais, conjugués à d'autres mesures de limitation des armes nucléaires, sont des éléments essentiels d'un régime international efficace visant la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects.

En conséquence, les délégations des Etats du Groupe des 21 parties au Traité sur la non-prolifération pensent que des progrès concrets dans les domaines susmentionnés, de même que la promotion des objectifs correspondants, influeront de manière décisive sur l'issue de la conférence d'examen du TNP.

Ces Etats membres estiment également que, dans un premier temps, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient étendre, sous une forme juridiquement contraignante, les garanties de sécurité accordées dans divers instruments internationaux, qui prémunissent certains Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de telles armes, à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération.

6. A la veille de la conférence d'examen prévue, qui tranchera des questions d'une importance capitale pour l'avenir du régime juridique international de non-prolifération, le Groupe des 21 invite tous les membres de la Conférence du désarmement à manifester concrètement leur volonté politique en prenant les mesures envisagées ci-dessus de façon à répondre aux impératifs de l'époque actuelle.

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1275
30 août 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

I. INTRODUCTION

1. A sa 666ème séance plénière, le 25 janvier 1994, la Conférence du désarmement a décidé de rétablir pour la durée de sa session de 1994 un comité spécial chargé de continuer à négocier en vue de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes (CD/1121). Cette décision sur le rétablissement du Comité spécial demandait que le Comité fasse rapport à la Conférence sur l'avancement de ses travaux avant la fin de la session annuelle.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTS

2. A sa 671ème séance plénière, le 17 février 1994, la Conférence du désarmement a nommé le baron Alain Guillaume, ambassadeur de la Belgique, président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques au Centre pour les affaires de désarmement de l'ONU, a fait office de secrétaire du Comité spécial.

3. Entre le 24 février et le 29 août 1994, le Comité spécial a tenu 16 séances. Le Président a aussi mené des consultations informelles sur des aspects concrets précis du point de l'ordre du jour considéré, et tenu plusieurs réunions avec les coordonnateurs de groupe et d'autres représentants.

4. Les nouveaux documents suivants ont été présentés au Comité à propos de la question au cours de la session de 1994 :

CD/1256	Document daté du 31 mars 1994, présenté par le Groupe des 21 et intitulé "Déclaration sur la question des garanties négatives de sécurité"
CD/SA/WP.18	Document de travail intitulé "Conclusions préliminaires et personnelles du Président"
CD/SA/WP.19	Document de travail intitulé "Réponse de la République arabe syrienne au questionnaire (CD/SA/WP.25) établi par le Président du Comité spécial"
CD/SA/CRP.24	1994 Timetable of Meetings
CD/SA/CRP.25	Questionnaire prepared by the Chairman

III. TRAVAUX DE FOND

5. Au cours des réunions du Comité spécial, divers groupes et les délégations individuellement ont réaffirmé leurs positions respectives, dont on pourra trouver des descriptions détaillées dans les précédents rapports annuels du Comité, les documents de la Conférence et les comptes rendus des séances plénières ou ont développé ces positions, comme il est exposé dans les paragraphes suivants.

6. Sur la suggestion du Président, et dans un souci de réévaluer l'environnement politique actuel et les nouvelles occasions favorables qu'il fournissait, le Comité spécial a consacré toute la deuxième partie de la session annuelle à un échange de vues informel mais approfondi sur la base d'un questionnaire établi par le Président (CD/SA/CRP.25) sur des questions telles que la perception des menaces, et en particulier de la menace nucléaire, les dangers potentiels pour la sécurité nationale et internationale, la portée des garanties et le droit à la protection, les bénéficiaires et les fournisseurs de garanties, la portée et le type des sanctions dans un système de sécurité collective, y compris un rôle possible pour l'Organisation des Nations Unies, et le cadre d'un accord éventuel. D'un point de vue général, l'échange de vues informel a été utile et a mis en lumière des domaines où des progrès étaient possibles. Toutefois, à ce stade des discussions, aucun consensus n'a été réalisé.

7. Le Président a suggéré parallèlement de constituer un groupe de rédaction chargé de soumettre au Comité spécial des propositions concrètes, mais il n'y a pas eu de consensus sur cette suggestion.

8. Le Comité spécial a été informé que les cinq Etats dotés d'armes nucléaires tenaient des consultations sur les garanties de sécurité.

9. Toutes les délégations ont réaffirmé qu'elles attachent une importance particulière à la question d'arrangements internationaux pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes,

et ont dit qu'elles étaient prêtes à rechercher une solution mutuellement acceptable du problème.

10. Le Groupe des 21 a insisté sur le caractère légitime des revendications des Etats non dotés d'armes nucléaires concernant des garanties négatives de sécurité, estimant qu'il fallait redoubler d'efforts, compte tenu des récentes transformations du climat politique international et d'autres développements positifs, pour s'entendre sur une approche commune, et engager des négociations en vue de parvenir à un accord aussitôt que possible.

11. Dans une déclaration publiée le 31 mars 1994 (CD/1256), le Groupe des 21 a réaffirmé sa conviction que l'élimination complète des armes nucléaires était la seule garantie efficace contre l'emploi ou la menace de ces armes, et il a souligné la nécessité de reconnaître le droit des Etats non dotés d'armes nucléaires à ne pas être attaqués ni menacés avec de telles armes. Il a réaffirmé la nécessité de conclure un accord multilatéral ayant un caractère juridiquement obligatoire, liant les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés d'armes nucléaires, et, dans ce contexte, il a suggéré quelques principes sur la base desquels un tel accord pourrait être négocié au sein de la Conférence du désarmement.

12. Des délégations appartenant au Groupe des 21 ont répété qu'à leur avis les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au TNP ou à des zones régionales exemptes d'armes nucléaires, ou ceux qui avaient signé avec l'AIEA un accord de garanties intégrales, pouvaient prétendre à des garanties de sécurité immédiates, inconditionnelles, juridiquement contraignantes et étendues, qui ne seraient pas limitées quant à leur portée, leur cadre ou leur durée, dès lors qu'ils ont déjà respecté leur propre engagement concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaire.

13. Des délégations de ce groupe ont aussi proposé, comme solution de rechange possible par rapport à une convention internationale, d'ajouter au Traité sur la non-prolifération un protocole additionnel incorporant des garanties de sécurité nucléaire juridiquement contraignantes.

14. L'Inde a évoqué son plan d'action, dans lequel elle préconisait la conclusion d'une convention pour mettre hors la loi l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, en attendant leur élimination, à titre de mesure parallèle au désarmement nucléaire. Elle a insisté sur le fait que les promesses partielles et conditionnelles de non-emploi d'armes nucléaires que pourraient faire les Etats dotés d'armes nucléaires, que ce soit dans un engagement séparé ou dans une formule commune, n'apporteraient pas de sécurité réelle aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Soulignant que les garanties négatives de sécurité (GNS) ne devraient pas être utilisées comme un prétexte pour imposer de nouvelles obligations discriminatoires aux Etats non dotés d'armes nucléaires, elle ne voyait pas de lien entre les GNS et la Conférence d'examen et de prorogation du TNP prévue en 1995, et insistait sur la nécessité d'oeuvrer pour mettre au point une approche ou formule commune qui pourrait être incluse dans un instrument international ayant un caractère juridiquement obligatoire.

15. L'Indonésie a déclaré qu'il était urgent d'examiner sérieusement la question des garanties négatives de sécurité, en particulier du fait

qu'elle aurait nécessairement une influence à la fois sur les négociations relatives au CTBT et sur la Conférence d'examen et de prorogation du TNP. Elle a aussi rappelé l'importance que les chefs d'Etat et de gouvernement des pays non alignés attachaient à une convention multilatérale et juridiquement contraignante sur la question, importance qu'ils avaient soulignée au cours de leur dixième sommet, tenu à Djakarta en 1992, et que leurs ministres des affaires étrangères avaient réaffirmée au Caire en juin 1994.

16. La délégation du Myanmar a déclaré que les arrangements internationaux efficaces ou un accord sur des garanties négatives de sécurité (GNS) représentaient une question de la plus haute importance à elle seule. Une telle démarche assurerait la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires et renforcerait la sécurité internationale. En outre, l'importance des GNS résidait dans le fait que des arrangements internationaux efficaces ou un accord sur des GNS et un traité d'interdiction complète des essais constituaient deux des éléments les plus cruciaux d'un régime efficace du TNP. Les réalités d'aujourd'hui exigeaient que les Etats dotés d'armes nucléaires, qui avaient commencé à donner moins d'importance au rôle des armes nucléaires, poussent plus loin le processus. Le Myanmar considérait que les GNS étaient un élément vital du processus en question.

17. La délégation pakistanaise a rappelé la résolution 48/73 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en 1993 à une majorité écrasante, avec 166 voix pour et aucune contre, et a déclaré qu'il fallait garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi des armes nucléaires. Ces garanties, basées sur une formule commune, devraient être données dans un instrument multilatéralement négocié et juridiquement contraignant. Entre-temps, les Etats dotés d'armes nucléaires devraient fournir des garanties inconditionnelles, sans réserves ni exceptions, par lesquelles ils s'engageraient à ne pas utiliser ni menacer d'utiliser des armes nucléaires contre aucun Etat non doté de telles armes.

18. Le Groupe occidental s'est félicité de la démarche suivie par le Président, à savoir rechercher dans des consultations informelles de nouvelles idées et de nouvelles voies pour faire avancer la question des garanties négatives de sécurité, en vue de réévaluer la question des garanties de sécurité à la lumière des changements intervenus récemment dans la situation internationale.

19. Le Groupe occidental a souligné que les garanties de sécurité ne devraient être fournies qu'aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui auraient pris, et respecteraient, l'engagement, au titre du Traité sur la non-prolifération ou de tous autres accords comparables et internationalement contraignants, de ne pas construire ou acquérir de dispositifs explosifs nucléaires. Il a reconnu qu'il était légitime, de la part de ces Etats non dotés d'armes nucléaires, de demander des garanties contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires.

20. Le Groupe occidental a été d'avis qu'il convenait de réévaluer la question des garanties de sécurité dans le contexte des changements récents intervenus dans la situation internationale. Compte tenu de la fin de la guerre froide et de l'apparition de nouvelles menaces, en particulier

du danger accru de prolifération nucléaire, la question des garanties de sécurité méritait d'être examinée dans une plus large perspective.

21. Tous les membres du Groupe occidental ont reconnu l'importance des garanties unilatérales existantes et ont dit qu'ils soutenaient les efforts des cinq Etats dotés d'armes nucléaires pour harmoniser la teneur de leurs garanties existantes. Plusieurs délégations ont également appuyé l'idée d'un accord international qui ferait l'objet de négociations multilatérales ou d'une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU ayant force obligatoire sur la question des garanties de sécurité.

22. Le Groupe occidental a appuyé les recherches visant à trouver une solution acceptable pour toutes les parties concernées.

23. La France a été d'avis que la question des garanties de sécurité mettait en même temps en jeu les responsabilités internationales des puissances nucléaires reconnues, le respect des engagements pris en ce qui concerne la non-prolifération, et des impératifs de défense. En tant que puissance nucléaire, la France remplissait ses obligations, étant donné qu'elle avait déjà fourni des garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui s'étaient engagés à conserver ce statut. Elle était prête à harmoniser les clauses de sa déclaration avec les autres puissances nucléaires. S'agissant des engagements relatifs à la non-prolifération, la France était d'avis que seuls les Etats qui avaient pris des engagements internationaux juridiquement contraignants, tels que l'adhésion au TNP, et qui les respectaient, devraient bénéficier de ces garanties de sécurité. Cette exigence était d'autant plus nécessaire que les risques accrus de prolifération créaient de nouvelles menaces pour la sécurité internationale. Enfin, la politique de la France en matière de défense s'appuyait sur le maintien d'une capacité nucléaire dont le seul but était de dissuader quelque agresseur que ce soit de nuire à ses intérêts vitaux. La France était disposée à poursuivre ses efforts pour parvenir à une solution acceptable de cette question qui tienne compte de ces trois éléments.

24. Le Royaume-Uni s'est montré vivement préoccupé par la prolifération possible des armes nucléaires, ainsi que par les menaces potentielles que font peser d'autres armes de destruction massive et les armes classiques perfectionnées. Cela faisait partie du contexte de sécurité dont il tenait compte pour aborder la question des garanties de sécurité. Le Royaume-Uni a reconnu l'importance que nombre de pays attachent aux garanties de sécurité. Il a souligné que ses garanties de sécurité unilatérales, qui sont des engagements solennels et officiels, continuent d'être valables. En même temps, il a continué de travailler avec les autres Etats dotés d'armes nucléaires pour essayer de mettre au point un texte commun sur les garanties, qui pourrait rassurer de nouveau les Etats non dotés d'armes nucléaires. Toutefois, nul ne devrait perdre de vue le simple fait que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération, ou à d'autres engagements contraignants sur le plan international et vérifiables par lesquels ils s'interdisent de fabriquer ou acquérir des dispositifs explosifs nucléaires, bénéficient déjà de garanties de sécurité de la part du Royaume-Uni. En liant les garanties de sécurité au TNP et aux garanties nucléaires de l'AIEA, le Royaume-Uni pensait qu'il appuyait les objectifs de non-prolifération auxquels la communauté internationale est attachée.

25. Les Etats-Unis d'Amérique ont rappelé leur garantie de sécurité unilatérale, solennelle et contraignante de 1978, position qui a été réaffirmée par tous les gouvernements successifs. Ils ont souligné qu'ils continuaient de travailler activement pour atteindre l'objectif de la formulation d'une garantie de sécurité négative commune qui serait applicable aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération ou à un autre engagement internationalement contraignant et comparable par lequel ils renoncent à acquérir des dispositifs explosifs nucléaires. Naturellement, il est nécessaire, pour qu'ils puissent bénéficier de toute garantie de sécurité négative, que les Etats non dotés d'armes nucléaires respectent ces engagements. Des progrès substantiels dans cette direction ont déjà été accomplis, comme l'a démontré la déclaration trilatérale du 14 janvier 1994 publiée à Moscou (CD/1243), dans laquelle les Etats-Unis, la Russie et le Royaume-Uni se sont dits disposés à offrir une garantie de sécurité négative commune à l'Ukraine une fois qu'elle aura adhéré au Traité sur la non-prolifération.

26. La délégation chinoise s'est dite favorable à la négociation et à la conclusion rapide d'un accord international sur le non-emploi ou la non-menace d'emploi d'armes nucléaires contre des Etats non dotés de telles armes, accord qui aurait un impact positif sur les négociations relatives au CTBT et sur la conférence d'examen du TNP prévue en 1995. Elle a réitéré son engagement de ne jamais être la première, en aucune circonstance, à utiliser des armes nucléaires, et de ne pas utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et des zones exemptes d'armes nucléaires. Elle a engagé les cinq Etats dotés d'armes nucléaires à négocier et à conclure un accord international sur le non-emploi en premier des armes nucléaires, étant donné que les conditions s'y prêtaient dans la situation internationale actuelle.

27. Le délégation roumaine a exprimé l'avis qu'un arrangement dans ce domaine devrait essentiellement reposer sur un accord international universel et juridiquement contraignant prévoyant des garanties de sécurité négatives aussi bien que positives, de portée mondiale, uniformes et générales, et assurant l'égalité des Etats qui renoncent à acquérir des armes nucléaires dans des traités multilatéraux. En même temps, la recherche d'une solution au problème des garanties de sécurité ne devrait pas laisser de côté l'Organisation des Nations Unies, qui avait considérablement renforcé son rôle et sa crédibilité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. C'est pourquoi la Roumanie était favorable à l'idée d'une confirmation par le Conseil de sécurité, sur une base plus large, des engagements pris à l'origine en 1968, dans la résolution 255 du Conseil de sécurité.

28. La Fédération de Russie a déclaré qu'elle jugeait approprié et souhaitable d'élaborer à la Conférence du désarmement un accord multilatéral et juridiquement contraignant pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Elle estimait que les assurances qui devaient être données par les cinq Etats dotés d'armes nucléaires devraient être directement liées aux engagements pris par les Etats non dotés d'armes nucléaires dans le cadre du TNP. En même temps, elle confirmait qu'elle jugeait important, y voyant un stade nécessaire de l'élaboration de l'accord multilatéral susmentionné, de mettre au point

une formule commune, grâce à des négociations entre les cinq puissances nucléaires. Une telle formule commune pourrait être confirmée par une résolution obligatoire du Conseil de sécurité des Nations Unies. La délégation russe a aussi réaffirmé le caractère juridiquement contraignant de la déclaration unilatérale de la Russie sur les GNS, telle qu'elle était formulée dans la doctrine militaire russe récemment adoptée.

29. La délégation suédoise a déclaré que tant que les armes nucléaires existaient, la nécessité demeurait pour les Etats non dotés d'armes nucléaires de recevoir de solides garanties contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes. Les Etats qui avaient renoncé à l'option nucléaire en adhérant au Traité sur la non-prolifération ou à d'autres accords internationaux juridiquement contraignants, et qui respectaient effectivement ces accords, avaient certainement le droit légitime de bénéficier de telles garanties. Une solution à ce problème aurait dû en fait intervenir depuis longtemps. La solution optimale serait un traité multilatéral par lequel les Etats dotés d'armes nucléaires s'engageraient de façon non équivoque, et sans réserves, à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre des Etats non dotés de telles armes.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

30. Le Comité spécial a réaffirmé qu'en attendant l'élimination effective des armes nucléaires les Etats non dotés de telles armes devraient recevoir des Etats qui en sont dotés des garanties efficaces contre l'emploi ou la menace de ces armes. Les délégations se sont accordées à penser qu'un débat sur les garanties négatives de sécurité ne pouvait pas être conduit en dehors d'une évaluation générale de la situation en matière de sécurité, à la fois au niveau régional et au niveau mondial. En même temps, on a estimé que le Comité devrait concentrer son attention sur la question des garanties de sécurité relatives aux armes nucléaires, et qu'une solution éventuelle de la question des garanties négatives de sécurité pourrait aussi amener à se pencher sur le problème des garanties positives et partir des principes contenus dans la résolution 255/1968 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

31. On a estimé que toute discussion ultérieure de la question des garanties négatives de sécurité devrait prendre pleinement en compte les résultats des délibérations de 1994 du Comité ainsi que les recommandations et suggestions des sessions précédentes.

[32. Dans cette optique, il a été convenu de recommander à la Conférence du désarmement de rétablir le Comité spécial au début de la session de 1995.]*

---

* La délégation mexicaine n'a pas été d'avis de lier la reconstitution du Comité, en soi valable, à la reconstitution d'autres comités n'ayant rien à voir avec le fond de la question examinée par le Comité.

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1277
6 septembre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

DECLARATION FAITE A LA 691ème SEANCE PLENIERE DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT, LE 6 SEPTEMBRE 1994, AU NOM DES DELEGATIONS DES PAYS SUIVANTS : EGYPTE, ETHIOPIE, INDONESIE, IRAN (REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), KENYA, MEXIQUE, MONGOLIE, MYANMAR, PEROU, SRI LANKA ET VENEZUELA

Au paragraphe 20 du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement, l'Assemblée générale des Nations Unies soulignait combien il était important de prendre des mesures efficaces de désarmement nucléaire et de prévention de la guerre nucléaire, lesquelles méritaient qu'on leur donne le plus haut rang de priorité parmi les mesures de limitation des armements et de désarmement. Au paragraphe 32 du même document, elle réaffirmait aussi la nécessité d'arrangements efficaces pris, selon qu'il serait approprié, pour donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des assurances contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires, ce qui pourrait renforcer la sécurité de ces Etats, ainsi que la paix et la sécurité internationales.

Après la fin de la guerre froide, le climat politique international a connu des changements positifs spectaculaires. Par suite, un certain nombre d'accords importants de limitation des armements et de désarmement ont été conclus. Le précédent que constitue la conclusion de la Convention sur les armes chimiques, le début d'un processus de désarmement nucléaire engagé par les Etats-Unis et la Fédération de Russie ainsi que les mesures prises par d'autres ex-républiques soviétiques dans le cadre d'un désarmement nucléaire complet démontrent clairement que le désarmement nucléaire n'est pas seulement une possibilité pratique, mais peut aussi être réalisé dans un avenir prévisible à condition que la volonté politique existe. Apparemment, les Etats dotés d'armes nucléaires misent maintenant moins qu'avant sur le rôle que peuvent jouer ces armes. Ils devraient continuer à réduire l'importance qu'ils attachent à ce rôle et leur dépendance vis-à-vis de ces armes. Ce serait là un pas important vers l'élimination complète des armes nucléaires.

La Conférence des non-alignés tenue récemment au Caire a réitéré la conviction que, pour être efficace et durable, la ligne de conduite à adopter à l'égard de la sécurité internationale devait être non discriminatoire et équilibrée et devait viser à assurer la sécurité de tous par un désarmement

nucléaire complet, l'élimination de toutes les armes de destruction massive et des réductions progressives des armes classiques. Elle a réaffirmé que l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires pouvait effectivement contribuer à éliminer certains des risques inhérents aux armes nucléaires et exhorté la Conférence du désarmement à négocier à titre prioritaire une convention internationale interdisant l'emploi ou la menace des armes nucléaires en quelques circonstances que ce soit et à engager des négociations en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier établi.

Les membres du Groupe des 21 qui sont déjà Parties au TNP attachent donc la plus grande importance aux questions des garanties de sécurité tant négatives que positives. Ils sont convaincus que les seules garanties de sécurité complètement efficaces contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires résident dans l'interdiction de l'utilisation desdites armes, leur élimination complète et le désarmement nucléaire. L'existence même d'armes nucléaires menace la sécurité internationale et favorise la prolifération. En attendant l'élimination complète des armes nucléaires, il est donc impératif que la communauté internationale mette au point des mesures et des arrangements efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et élabore des mesures et arrangements susceptibles de contribuer positivement à l'instauration d'un régime de non-prolifération des armes nucléaires qui soit le plus efficace à tous égards.

A ce sujet, les délégations des Etats membres du Groupe des 21 qui sont Parties au TNP souhaitent présenter à la Conférence du désarmement un projet de protocole sur les garanties de sécurité qui serait annexé au Traité sur la non-prolifération, dont il ferait partie intégrante. Elles sont convaincues que le protocole élaboré sur la base d'une formule commune simple (selon laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne jamais employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les Etats qui n'en sont pas dotés) sera rapidement examiné avec le sérieux voulu par les membres de la Conférence du désarmement. Le texte du protocole figure en annexe ci-après.

ANNEXE

PROJET DE PROTOCOLE SUR LES GARANTIES DE SECURITE

Préambule

Les Etats Parties au Traité sur la non-prolifération,

Convaincus que les armes nucléaires constituent la plus grande menace pour l'humanité et la survie de la civilisation,

Considérant que la seule garantie crédible contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires réside dans l'élimination totale de ces armes,

Considérant qu'en attendant la réalisation d'un désarmement nucléaire sur une base universelle il est impératif que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes,

Ayant à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité sur la question du renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires,

Prenant en considération les déclarations solennelles unilatérales faites par des Etats dotés d'armes nucléaires sur certaines garanties données aux Etats qui n'en sont pas dotés,

Rappelant leur obligation de s'abstenir, dans leurs relations mutuelles, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

I. Définitions

1. L'expression "Etats dotés d'armes nucléaires" employée dans le présent Protocole est définie dans le Traité sur la non-prolifération.

2. L'expression "Etats non dotés d'armes nucléaires" employée dans le présent Protocole désigne tous les Etats autres que ceux qui relèvent de la définition ci-dessus des Etats dotés d'armes nucléaires.

II. Obligations fondamentales

1. Conformément au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, tout Etat s'engage à s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre un autre Etat, son intégrité territoriale et son indépendance politique.

2. Les Etats dotés d'armes nucléaires s'engagent à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats qui n'en sont pas dotés.

III. Mesures à prendre en cas de non-respect des obligations

1. Tout Etat qui a des raisons de croire qu'il y a eu ou qu'il y aura probablement violation des obligations incombant aux Etats Parties en vertu de l'article II du présent Protocole peut demander une réunion urgente d'une Conférence des Etats Parties au Traité sur la non-prolifération et/ou du Conseil de sécurité, en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin de prévenir une telle violation ou de redresser la situation qui en découle.

2. En cas d'agression nucléaire ou de menace d'agression nucléaire contre un Etat non doté d'armes nucléaires, la Conférence des Etats Parties et le Conseil de sécurité devraient fournir à celui-ci l'aide et l'assistance nécessaires.

IV. Durée

Le présent Protocole fait partie intégrante du Traité sur la non-prolifération et reste en vigueur aussi longtemps que le Traité lui-même ou tant que les armes nucléaires n'ont pas été complètement éliminées.

V. Entrée en vigueur

Le présent Protocole entre en vigueur dans les mêmes conditions que le Traité sur la non-prolifération.

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1285
21 décembre 1994

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et RUSSE

LETTRE DATEE DU 19 DECEMBRE 1994, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A LA CONFERENCE, LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD A LA CONFERENCE, LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE A LA CONFERENCE ET LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'UKRAINE, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UNE DECLARATION COMMUNE DES DIRIGEANTS DE L'UKRAINE, DE LA RUSSIE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE, AINSI QUE D'UN MEMORANDUM SUR LES GARANTIES DE SECURITE EN LIAISON AVEC L'ADHESION DE L'UKRAINE AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION, SIGNE A BUDAPEST LE 5 DECEMBRE 1994

Nous avons l'honneur de vous adresser le texte d'une déclaration commune des dirigeants de l'Ukraine, de la Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique, ainsi que d'un mémorandum sur les garanties de sécurité en liaison avec l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération, signé à Budapest le 5 décembre 1994.

Nous vous serions obligés de faire le nécessaire pour que ces documents soient enregistrés comme documents officiels de la Conférence du désarmement, et distribués aux délégations de tous les Etats membres et des Etats non membres qui participent aux travaux de la Conférence.

(Signé) Stephen J. Ledogar
Ambassadeur
Représentant des Etats-Unis
à la Conférence du désarmement

(Signé) Olexander Slipchenko
Ambassadeur
Représentant permanent
de l'Ukraine
Chef de délégation

(Signé) Sir Michael C.S. Weston
Ambassadeur
Représentant permanent du
Royaume-Uni à la Conférence
du désarmement

(Signé) Grigori V. Berdennikov
Ambassadeur
Représentant permanent de
la Fédération de Russie à
la Conférence du
désarmement

DECLARATION COMMUNE DES DIRIGEANTS DE L'UKRAINE, DE LA RUSSIE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Les dirigeants de l'Ukraine, de la Russie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique se sont réunis pendant la réunion au sommet de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Les dirigeants ont examiné l'évolution de l'architecture de la sécurité européenne. Ils ont souligné leur détermination à soutenir les tendances de plus en plus fortes à la formation d'une sécurité basée sur le partenariat politique, et à coopérer au développement d'un système de sécurité qui englobe tous les Etats de la CSCE. Etant donné les nouvelles réalités, cela impliquera l'évolution des mécanismes de sécurité transatlantiques et régionaux d'une manière qui accroisse la sécurité et la stabilité de tous les Etats de la CSCE.

Ils sont résolus à continuer le processus de construction d'une sécurité politique, militaire et économique dans une Europe non divisée, caractérisée par l'intégration, l'ouverture à la participation, et la transparence.

Les dirigeants ont confirmé que les engagements de la CSCE dans le domaine des droits de l'homme, de l'économie et de la sécurité représentent la pierre angulaire d'un espace de sécurité commun à toute l'Europe, et qu'ils aident à faire en sorte que les pays et les peuples de cet espace ne soient plus soumis à la menace de la force militaire ou à d'autres conséquences indésirables du nationalisme agressif et du chauvinisme.

Ils ont noté que les changements historiques intervenus dans le monde, y compris la fin de la confrontation entre blocs de la "guerre froide", créent des conditions favorables à un nouveau renforcement de la sécurité et de la stabilité sur le continent européen et à de profondes réductions des forces nucléaires.

A cet égard, les dirigeants ont examiné l'application de la Déclaration trilatérale du 14 janvier 1994. Ils ont noté les progrès réalisés dans l'application de cette déclaration.

Les dirigeants ont aussi confirmé que des accords tels que le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, le Traité sur le régime "ciel ouvert", et les mesures de confiance et de sécurité, apportent également une importante contribution au processus plus large de renforcement de la sécurité et de la stabilité.

MEMORANDUM SUR LES GARANTIES DE SECURITE EN LIAISON AVEC L'ADHESION DE L'UKRAINE AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION

La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et l'Ukraine,

Saluant l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'Etat non nucléaire,

Prenant en compte l'engagement de l'Ukraine à éliminer toutes les armes nucléaires de son territoire dans un délai spécifié,

Notant les changements intervenus dans la situation mondiale sur le plan de la sécurité, y compris la fin de la guerre froide, qui ont créé des conditions favorables à de profondes réductions des forces nucléaires,

Confirment ce qui suit :

1. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment à l'Ukraine leur engagement, conformément aux principes de l'Acte final de la CSCE, de respecter l'indépendance et la souveraineté et les frontières existantes de l'Ukraine.

2. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur obligation de s'abstenir de la menace ou de l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Ukraine, et le fait qu'aucune de leurs armes ne sera jamais utilisée contre l'Ukraine si ce n'est pour des raisons de légitime défense ou pour d'autres raisons conformes à la Charte des Nations Unies.

3. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur engagement vis-à-vis de l'Ukraine, conformément aux principes de l'Acte final de la CSCE, à ne pas exercer de contrainte économique ayant pour but de subordonner à leur propre intérêt l'exercice par l'Ukraine des droits inhérents à sa souveraineté et de leur assurer ainsi des avantages quelconques.

4. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur engagement à essayer d'obtenir une action immédiate du Conseil de sécurité des Nations Unies pour fournir une assistance à l'Ukraine, en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, si l'Ukraine était la victime d'un acte d'agression ou l'objet d'une menace d'agression mettant en jeu des armes nucléaires.

5. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment, dans le cas de l'Ukraine, leur engagement à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, excepté dans le cas d'une attaque contre eux-mêmes,

leurs territoires ou des territoires placés sous leur dépendance, leurs forces armées ou leurs alliés par un tel Etat en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires.

6. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique et l'Ukraine se consulteront s'il survient une situation qui soulève une question concernant ces engagements.

Le présent mémorandum entrera en vigueur à la date de sa signature et sera enregistré conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à Budapest le 5 décembre 1994 en quatre exemplaires. Les textes anglais, russe et ukrainien de ce mémorandum font également foi.

POUR LA FEDERATION DE RUSSIE

POUR L'UKRAINE

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1287
13 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS ET RUSSE

LETTRE DATEE DU 11 JANVIER 1995, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE CHARGE D'AFFAIRES DE LA MISSION DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS, LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE A LA CONFERENCE, LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD A LA CONFERENCE ET LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A LA CONFERENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE D'UN MEMORANDUM SUR LES GARANTIES DE SECURITE EN LIAISON AVEC L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION, SIGNE A BUDAPEST LE 5 DECEMBRE 1994

Nous avons l'honneur de vous adresser le texte d'un mémorandum sur les garanties de sécurité en liaison avec l'adhésion de la République du Bélarus au Traité sur la non-prolifération, signé à Budapest le 5 décembre 1994.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire enregistrer ce document comme document officiel de la Conférence du désarmement, et le faire distribuer aux délégations de tous les Etats membres et des Etats non membres qui participent aux travaux de la Conférence.

(Signé) Stephen J. Ledogar
Ambassadeur
Représentant permanent
des Etats-Unis à la
Conférence du désarmement

(Signé) Andrei Sannikov
Conseiller
Chargé d'affaires
par intérim
Mission du Bélarus

(Signé) Sir Michael C.S. Weston
Ambassadeur
Représentant permanent
du Royaume-Uni à la
Conférence du désarmement

(Signé) Grigori V. Berdennikov
Ambassadeur
Représentant permanent
de la Fédération
de Russie à la
Conférence du
désarmement

MEMORANDUM SUR LES GARANTIES DE SECURITE EN LIAISON AVEC L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION

La République du Bélarus, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique,

Saluant l'adhésion de la République du Bélarus au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'Etat non nucléaire,

Prenant en compte l'engagement de la République du Bélarus à éliminer toutes les armes nucléaires de son territoire dans un délai spécifié,

Notant les changements intervenus dans la situation mondiale sur le plan de la sécurité, y compris la fin de la guerre froide, qui ont créé des conditions favorables à de profondes réductions des forces nucléaires,

Confirment ce qui suit :

1. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment à la République du Bélarus leur engagement, conformément aux principes de l'Acte final de la CSCE, de respecter l'indépendance et la souveraineté et les frontières existantes de la République du Bélarus;

2. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur obligation de s'abstenir de la menace ou de l'usage de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la République du Bélarus, et le fait qu'aucune de leurs armes ne sera jamais utilisée contre la République du Bélarus si ce n'est pour des raisons de légitime défense ou pour d'autres raisons conformes à la Charte des Nations Unies;

3. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur engagement vis-à-vis de la République du Bélarus, conformément aux principes de l'Acte final de la CSCE, à ne pas exercer de contrainte économique ayant pour but de subordonner à leur propre intérêt l'exercice par la République du Bélarus des droits inhérents à sa souveraineté et de leur assurer ainsi des avantages quelconques.

4. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment leur engagement à essayer d'obtenir une action immédiate du Conseil de sécurité des Nations Unies pour fournir une assistance à la République du Bélarus, en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, si la République du Bélarus était la victime d'un acte d'agression ou l'objet d'une menace d'agression mettant en jeu des armes nucléaires.

5. La Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique réaffirment, dans le cas de la République du Bélarus, leur engagement à ne pas utiliser d'armes nucléaires contre tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, excepté dans le cas d'une attaque contre eux-mêmes,

leurs territoires ou des territoires placés sous leur dépendance, leurs forces armées ou leurs alliés par un tel Etat en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires.

6. La République du Bélarus, la Fédération de Russie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique se consulteront s'il survient une situation qui soulève une question concernant ces engagements.

Le présent mémorandum entrera en vigueur dès sa signature.
Signé en quatre exemplaires faisant également foi, en bélarussien, en anglais et en russe.

POUR LA REPUBLIQUE DU BELARUS

POUR LA FEDERATION DE RUSSIE

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Budapest, 5 décembre 1994

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1305
7 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 7 AVRIL 1995, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE A LA CONFERENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE L'INTERVENTION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS OU FIGURE LA DECLARATION FAITE PAR CE PAYS CONCERNANT DES GARANTIES DE SECURITE

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de l'intervention de la délégation des Etats-Unis où figure la déclaration faite par ce pays concernant des garanties de sécurité.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce texte soit enregistré comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations d'Etats membres de la Conférence comme à toutes celles d'Etats qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

L'Ambassadeur,
(Signé) Stephen J. Ledogar

GE.95-61120 (F)

Les Etats-Unis estiment que l'adhésion universelle aux conventions et traités internationaux visant à empêcher la dissémination des armes de destruction massive ainsi que le respect des dispositions de ces instruments sont une pierre angulaire de la sécurité mondiale. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un élément central de ce régime juridique. Le vingt-cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur de cet instrument est tombé le 5 mars 1995, événement qu'a marqué le président Clinton dans un discours prononcé à Washington le 1er mars. Une conférence à laquelle il sera décidé de la prolongation de ce traité s'ouvrira à New York le 17 avril prochain. Les Etats-Unis considèrent que le maintien en vigueur du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires pour une durée indéfinie et sans condition constitue, en ce qui les concerne, un objectif des plus hautement prioritaires et ils ne cesseront de déployer tous les efforts requis pour réaliser celui-ci.

Il importe que toutes les parties au Traité sur la non-prolifération s'acquittent des obligations qu'elles ont contractées en vertu de cet instrument. Il y a lieu de noter que ces parties doivent, conformément aux principes généralement reconnus du droit international, exécuter les engagements qu'elles ont pris pour pouvoir prétendre à tous avantages qui découleraient de leur adhésion à l'instrument.

Les Etats-Unis n'ont pas cessé de reconnaître les responsabilités qui leur incombaient en vertu du Traité du fait de leur statut d'Etat doté d'armes nucléaires et ont toujours admis qu'il importait de tenir compte des besoins particuliers des Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au Traité en adoptant des mesures susceptibles de dissiper, à tout le moins en partie, les inquiétudes légitimes de ces Etats au sujet de leur sécurité. A cette fin, le Président a décidé que les Etats-Unis reverraient leur politique quant aux garanties de sécurité à donner à ces Etats non dotés d'armes nucléaires et tiendraient des consultations avec d'autres Etats dotés d'armes nucléaires sur cette question importante.

Ayant à l'esprit les considérations qui précèdent, le Président a déclaré ce qui suit :

> Les Etats-Unis réaffirment qu'ils n'utiliseront pas d'armes nucléaires contre des Etats qui n'en sont pas dotés et qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion des Etats-Unis ou de toute autre attaque contre le pays, ses territoires, ses forces armées et autres troupes, ou contre ses alliés ou un Etat à l'égard duquel les Etats-Unis ont pris des engagements en matière de sécurité, que mènerait ou soutiendrait l'un de ces Etats non dotés d'armes nucléaires en étant associé ou allié à un Etat doté d'armes nucléaires.

Un acte ou une menace d'agression entraînant l'emploi d'armes nucléaires à l'encontre d'un Etat qui ne serait pas doté de telles armes et qui serait partie au Traité sur la non-prolifération créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires, membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU, auraient à faire immédiatement le nécessaire, par le biais de cet organe et conformément

à la Charte des Nations Unies, pour que soient prises les mesures requises afin de riposter à l'agression ou d'en écarter la menace. Tout Etat qui envisage de se livrer à une agression à l'aide d'armes nucléaires ou de menacer de ce faire doit savoir que ses actes seront effectivement contrés par des mesures qui seront adoptées conformément à la Charte en vue de réprimer cette agression ou d'en écarter la menace.

Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération souhaitent légitimement recevoir l'assurance que le Conseil de sécurité de l'ONU et, au premier chef, les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents de l'organe prendront immédiatement des mesures conformément à la Charte dans le cas où ces Etats non dotés d'armes nucléaires seraient victimes d'un acte ou menacés d'agression entraînant l'emploi d'armes nucléaires.

Les Etats-Unis affirment qu'ils entendent fournir une assistance immédiate ou appuyer l'octroi d'une telle assistance, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération qui serait victime d'un acte ou menacé d'agression entraînant l'emploi d'armes nucléaires.

Parmi les moyens dont disposerait le Conseil de sécurité afin de porter assistance à un tel Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération figureraient l'enquête sur la situation et l'adoption de mesures appropriées en vue de régler le différend puis de rétablir la paix et la sécurité internationales.

Les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient prendre les mesures voulues pour donner suite à une demande d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire émanant d'un Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération qui serait victime d'un acte d'agression aux armes nucléaires; le Conseil de sécurité, quant à lui, devrait réfléchir aux mesures à prendre à cet égard dans l'éventualité d'un tel acte d'agression.

Le Conseil de sécurité devrait recommander les procédures qu'il conviendrait d'appliquer pour donner suite à toute demande émanant d'un Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération qui serait victime d'un tel acte d'agression, en ce qui concerne l'indemnisation due par l'agresseur en vertu du droit international pour les pertes, dommages ou préjudices résultant de l'agression.

Les Etats-Unis réaffirment le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, qui est reconnu à l'article 51 de la Charte des Nations Unies, dans le cas où un Membre de l'Organisation est l'objet d'une agression armée, y compris d'une agression nucléaire, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1306
7 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 7 AVRIL 1995, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD A LA CONFERENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION DU ROYAUME-UNI RELATIVE A DES GARANTIES DE SECURITE

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la Déclaration du Royaume-Uni relative à des garanties de sécurité soit enregistré comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations d'Etats membres de la Conférence, de même qu'à toutes celles d'Etats qui participent à ses travaux sans en être membres. Veuillez trouver ci-joint une copie du texte de cette déclaration.

L'Ambassadeur
(Signé) M. C.S. WESTON

GE.95-61126 (F)

DECLARATION DU ROYAUME-UNI RELATIVE A DES GARANTIES DE SECURITE

Le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'une adhésion universelle aux accords internationaux visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que le respect de ces accords, sont d'une importance cruciale pour le maintien de la sécurité mondiale. Nous notons avec satisfaction que 175 Etats sont devenus parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Nous considérons ce Traité comme la pierre angulaire du régime international de non-prolifération, qui a apporté une contribution inestimable à la paix et à la sécurité internationales, et sommes convaincus qu'il doit être prorogé indéfiniment et sans conditions.

Nous entendons continuer d'exhorter tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Traité.

Le Gouvernement du Royaume-Uni reconnaît que les Etats qui ont renoncé aux armes nucléaires sont en droit de demander des garanties prévoyant que de telles armes ne seront pas utilisées contre eux. En 1978, nous avons fourni pareille garantie. Les autres Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui possèdent des armes de ce type ont agi de même.

Compte tenu du souci constant manifesté par les Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires que les garanties fournies par les Etats possédant de telles armes soient formulées en termes similaires, et après consultation avec les autres Etats dotés d'armes nucléaires, je prends donc l'engagement suivant au nom de mon gouvernement :

Le Royaume-Uni n'emploiera pas d'armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes de ce type qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque contre le Royaume-Uni, ses territoires dépendants, ses forces armées ou autres troupes, ses alliés, ou contre un Etat envers lequel il a pris un engagement en matière de sécurité, lorsque ladite invasion ou attaque est effectuée ou soutenue par un de ces Etats non dotés d'armes nucléaires, en association ou en alliance avec un Etat doté d'armes nucléaires.

En fournissant cette garantie, le Royaume-Uni souligne que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires doit non seulement faire l'objet d'une adhésion universelle, mais également être respecté. A cet égard, je tiens à préciser que le Gouvernement de Sa Majesté considère sa garantie comme non applicable en cas de violation substantielle, par tel ou tel bénéficiaire, des obligations de non-prolifération qui incombent à celui-ci au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

En 1968, le Royaume-Uni a déclaré qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation qualitativement nouvelle dans laquelle les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU devraient agir immédiatement, par l'intermédiaire du Conseil de sécurité, en prenant les mesures nécessaires pour parer à

une telle agression ou écarter la menace d'un acte d'agression conformément à la Charte des Nations Unies, qui invite à "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix". Par conséquent, tout Etat qui se livre à une agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires ou qui menace de commettre une telle agression doit avoir conscience que ses actes seront efficacement combattus par des mesures qui seront prises conformément à la Charte des Nations Unies pour réprimer cette agression ou écarter la menace d'une agression.

Je rappelle donc et réaffirme l'intention exprimée par le Royaume-Uni, en sa qualité de membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, de demander une décision immédiate du Conseil de sécurité tendant à fournir une assistance, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires.

Cette assistance du Conseil de sécurité pourrait comprendre des mesures propres à régler le différend et à rétablir la paix et la sécurité internationales, ainsi que des procédures appropriées, en réponse à toute demande formulée par la victime d'un tel acte d'agression, concernant l'octroi, en vertu du droit international, d'une réparation de la part de l'agresseur pour les pertes, dommages ou préjudices subis du fait de cette agression.

Si un Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est victime d'un acte d'agression avec emploi d'armes nucléaires, le Royaume-Uni serait également prêt à prendre les mesures voulues en réponse à une demande d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire émanant de la victime.

Le Royaume-Uni réaffirme en particulier le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Le 6 avril 1995

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1307
7 avril 1995

Original : FRANCAIS

LETTRE DATEE DU 7 AVRIL 1995, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FRANCE A LA CONFERENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION DE LA FRANCE SUR LES GARANTIES DE SECURITE

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir enregistrer cette déclaration en tant que document officiel de la Conférence du désarmement et de le distribuer à toutes les délégations des Etats membres et des Etats ayant statut d'observateur.

(Signé) G. Errera

Représentant permanent de la France
à la Conférence du désarmement

GE.95-61156 (F)

La question des assurances de sécurité données par les puissances nucléaires aux Etats non nucléaires, est pour ma délégation un sujet majeur :

- d'abord parce qu'elle correspond à une attente réelle de la part des pays non nucléaires, en particulier ceux qui ont renoncé à se doter de l'arme atomique en signant le TNP,

- ensuite parce qu'elle met en jeu nos responsabilités particulières en tant que puissance nucléaire,

- enfin parce qu'elle a pris une signification nouvelle depuis la fin de la guerre froide, avec une prise de conscience accrue de la menace que représente pour tous la prolifération des armes nucléaires.

C'est pour répondre à cette attente, c'est pour assumer ses responsabilités et pour apporter sa contribution à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires que la France a décidé de prendre les mesures suivantes :

Premièrement, elle réaffirme, en les précisant, les assurances négatives de sécurité qu'elle a données en 1982. Concrètement :

> "la France réaffirme qu'elle n'utilisera pas d'armes nucléaires contre les Etats non dotés de l'arme nucléaire parties au TNP, sauf dans le cas d'une invasion ou de toute autre attaque menée ou soutenue par un tel Etat, en alliance ou en association avec un Etat doté de l'arme nucléaire, contre elle, son territoire, ses forces armées ou autres troupes, ou contre ses alliés ou un Etat envers lequel elle aurait un engagement de sécurité."

Il nous paraît naturel que ce soient les pays signataires du TNP - c'est-à-dire l'immense majorité des pays du monde - qui bénéficient de ces assurances, puisque ce sont eux qui ont pris un engagement formel de non-prolifération. D'autre part, afin de répondre à la demande de très nombreux pays, la France a tenu à harmoniser au maximum le contenu de ses assurances négatives avec celles des autres puissances nucléaires. Nous sommes heureux que cet effort ait abouti. Le contenu des déclarations relatives aux assurances de sécurité négatives de la France, des Etats-Unis, de la Russie, du Royaume-Uni, sont désormais pratiquement identiques.

Deuxièmement, pour la première fois, la France décide de donner des assurances positives de sécurité à tous les pays non dotés de l'arme nucléaire parties au TNP. Son adhésion au TNP rendait cette décision à la fois possible et souhaitable. En conséquence :

Je cite "la France considère que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité internationales. La France reconnaît qu'il est légitime que les pays non dotés de l'arme nucléaire parties au TNP soient assurés que la communauté internationale, et au premier chef le Conseil de sécurité des Nations Unies, réagirait immédiatement conformément aux obligations de la Charte, dans l'hypothèse où ils seraient agressés ou menacés de l'être avec l'arme nucléaire.

Eu égard à ces considérations, la France déclare ce qui suit :

La France s'engage, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, en cas d'agression avec emploi d'armes nucléaires ou de menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires partie au TNP, à saisir sans délai le Conseil de sécurité et à agir en son sein pour que celui-ci prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'Etat qui serait victime d'un acte ou d'une menace d'agression.

La France réaffirme en particulier le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu par l'Article 51 de la Charte, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée - y compris une agression avec emploi d'armes nucléaires - jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales." Fin de citation.

Dans ce domaine aussi, nous nous félicitons que le contenu de ces assurances positives ait fait l'objet d'une consultation étroite avec les autres puissances nucléaires.

Troisièmement, la France, avec les quatre autres puissances nucléaires, a décidé de présenter au Conseil de sécurité des Nations Unies un projet de résolution qui constitue une première à bien des égards, et qui traduit notre volonté de répondre aux attentes de la communauté internationale, d'une façon globale, collective et concrète :

- globale : pour la première fois, un projet de résolution porte aussi bien sur les assurances négatives que sur les assurances positives;

- collective : pour la première fois, les cinq puissances nucléaires coparrainent une telle résolution;

- concrète : pour la première fois, une résolution du Conseil de sécurité précise les mesures que pourrait prendre le Conseil de sécurité, en cas d'agression, dans les domaines notamment du règlement des disputes, de l'assistance humanitaire et des compensations aux victimes.

Le projet de résolution réaffirme solennellement la nécessité pour tous les Etats parties au TNP de respecter pleinement leurs obligations. Il s'agit là, non d'une pétition de principe, mais du rappel d'une règle fondamentale. Le projet souligne également le caractère souhaitable d'une adhésion universelle au TNP.

* * *

Les décisions que je viens d'annoncer correspondent à notre volonté de consolider le régime de non-prolifération, et tout particulièrement le TNP, dont il est la clé de voûte. Nous avons l'espoir et la ferme conviction que les initiatives que nous venons de prendre y contribueront.

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1309
7 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS et CHINOIS

LETTRE DATEE DU 6 AVRIL 1995, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE CHEF DE LA DELEGATION DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE A LA CONFERENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION NATIONALE DE LA CHINE CONCERNANT DES GARANTIES DE SECURITE

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte officiel, en langues anglaise et chinoise, de la "Déclaration nationale de la Chine concernant des garanties de sécurité" qui a été prononcée le 5 avril 1995 par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la République populaire de Chine.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de cette déclaration soit distribué comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire, chargé des
affaires de désarmement,
Chef de la délégation de
la République populaire de Chine
à la Conférence du désarmement

(Signé) Sha Zukang

GE.95-61138 (F)

DECLARATION NATIONALE DE LA CHINE CONCERNANT
DES GARANTIES DE SECURITE
5 avril 1995

Dans le but de consolider la paix, la sécurité et la stabilité internationales et de faciliter l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires, la Chine proclame par la présente sa position au sujet des garanties de sécurité en faisant la déclaration ci-après :

1. La Chine s'engage à n'être jamais, et en aucune circonstance, la première à utiliser des armes nucléaires;

2. La Chine s'engage à ne jamais, et en aucune circonstance, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre des Etats qui n'en sont pas dotés ou des zones qui en sont exemptes. Cet engagement s'applique naturellement aux Etats Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui ne sont pas dotés de telles armes ainsi qu'aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui ont pris des engagements internationalement contraignants comparables par lesquels ils s'interdisaient de fabriquer ou d'acquérir des dispositifs explosifs nucléaires;

3. La Chine a toujours soutenu qu'en attendant l'interdiction totale et la destruction complète des armes nucléaires, tous les Etats dotés de telles armes devraient s'engager à ne jamais, et en aucune circonstance, être les premiers à utiliser des armes nucléaires ou employer ou menacer d'employer de telles armes contre des Etats qui n'en sont pas dotés ou des zones qui en sont exemptes. La Chine demande énergiquement que soient conclus sans délai une convention internationale sur le non-recours en premier à l'arme nucléaire ainsi qu'un instrument juridique international garantissant les Etats non dotés d'armes nucléaires ainsi que les zones exemptes de telles armes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires;

4. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies, la Chine s'engage à intervenir au sein du Conseil afin que celui-ci prenne les mesures voulues pour fournir, conformément à la Charte des Nations Unies, l'aide nécessaire à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui serait attaqué à l'arme nucléaire et pour imposer à l'Etat agresseur des sanctions rigoureuses et efficaces. Il va de soi que cet engagement s'applique à tout Etat Partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui n'est pas doté de telles armes ainsi qu'à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui a pris des engagements internationalement contraignants comparables par lesquels il s'interdisait de fabriquer ou d'acquérir des dispositifs explosifs nucléaires, en cas d'agression ou de menace d'agression à l'arme nucléaire contre cet Etat;

5. La "garantie de sécurité positive" fournie par la Chine en vertu du paragraphe 4 ci-dessus ne diminue en aucune manière la position de la Chine telle qu'elle est énoncée au paragraphe 3 et ne devra en aucun cas être interprétée comme cautionnant l'emploi des armes nucléaires.

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1311
10 avril 1995

FRANCAIS
Original : RUSSE

LETTRE DATEE DU 10 AVRIL 1995, ADRESSEE AU PRESIDENT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA FEDERATION DE RUSSIE A LA CONFERENCE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION FAITE PAR UN REPRESENTANT DU MINISTERE RUSSE DES AFFAIRES ETRANGERES, EN DATE DU 5 AVRIL 1995

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte ci-joint de la déclaration faite par un représentant du Ministère russe des affaires étrangères, en date du 5 avril 1995, soit distribué comme document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
de la Fédération de Russie
à la Conférence du désarmement

(Signé) G. BERDENNIKOV

GE.95-61150 (F)

DECLARATION

Faite par un représentant du Ministère russe des affaires étrangères
(5 avril 1995)

Le Gouvernement de la Fédération de Russie, gardant à l'esprit l'importance fondamentale que revêt le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, respectant le désir légitime des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties à ce traité de recevoir l'assurance que de telles armes ne seront pas employées contre eux, s'appuyant, enfin, sur les dispositions du document établissant la doctrine militaire de la Fédération de Russie, charge le Ministère russe des affaires étrangères de faire la déclaration qui suit :

> "La Fédération de Russie n'emploiera pas d'armes nucléaires contre des Etats qui n'en sont pas dotés et qui sont parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, sauf dans le cas d'une invasion de la Fédération de Russie ou de toute autre attaque contre le pays, son territoire, ses forces armées et autres troupes, ou contre ses alliés ou un Etat à l'égard duquel elle a pris des engagements en matière de sécurité, que mènerait ou soutiendrait l'un de ces Etats non dotés d'armes nucléaires en étant associé ou lié par des obligations d'allié à un Etat doté d'armes nucléaires."

En outre, nous tenons à souligner que, comme l'avait proposé le Président de la Fédération de Russie à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, il a été procédé à l'élaboration concertée d'une nouvelle résolution du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les garanties de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires. Ce projet de résolution, qui a été établi avec la participation des représentants de la Russie, a été soumis à l'examen du Conseil de sécurité. La teneur en est la suivante.

En cas d'acte ou de menace d'agression entraînant l'emploi d'armes nucléaires à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité sur la non-prolifération, les Etats dotés d'armes nucléaires qui sont membres permanents du Conseil de sécurité saisiront immédiatement le Conseil de la question et inviteront celui-ci à prendre des mesures pour apporter, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à l'Etat qui est victime de l'acte d'agression ou qui est menacé d'agression.

Le projet prévoit également la possibilité de prendre les mesures voulues pour donner suite à une demande d'assistance technique, médicale, scientifique ou humanitaire émanant de l'Etat victime de l'agression, de même qu'à une demande d'indemnisation par l'agresseur pour les pertes, dommages ou autres préjudices subis du fait de l'agression par l'Etat qui en est victime.

Nous pensons que les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité sur la non-prolifération accueilleront avec satisfaction l'adoption d'une telle résolution par le Conseil de sécurité et que celle-ci contribuera à un renforcement du régime de non-prolifération comme à la sécurité internationale et à la stabilité mondiale.

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1312
11 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 11 AVRIL 1995, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DU MYANMAR, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION DU GROUPE DES 21 SUR LES GARANTIES DE SECURITE

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint le texte d'une déclaration du Groupe des 21 sur les garanties de sécurité.

Je vous serais obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que ce texte soit distribué comme document de la Conférence du désarmement aux délégations de tous les Etats membres de la Conférence et de tous les Etats qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

L'Ambassadeur et
Représentant permanent,

(Signé) : U Aye

GE.95-61168 (F)

DECLARATION DU GROUPE DES 21 SUR LES GARANTIES DE SECURITE

Le Groupe des 21 a appris que le texte d'un projet de résolution du Conseil de sécurité de l'ONU sur les garanties de sécurité avait été récemment distribué à New York. Le Groupe a soigneusement examiné les propositions formulées dans ce projet et souhaiterait faire les observations préliminaires ci-après.

1. Ni la Conférence du désarmement ni l'un quelconque des pays membres du Groupe des 21 n'ont été associés à l'élaboration de ce projet, alors que la Conférence du désarmement est universellement reconnue comme étant l'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement.

2. Tout en se félicitant des aspects positifs du projet, le Groupe des 21 note qu'il n'y est tenu compte d'aucune des objections que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont opposées officiellement par le passé aux garanties déjà données en mettant en avant leur caractère restrictif, mesuré, précaire, conditionnel et discriminatoire.

3. Le Groupe des 21 réaffirme sa conviction que les Etats non dotés d'armes nucléaires ont légitimement droit à des garanties de sécurité dûment négociées. Dans ce contexte, il note avec déception que le Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes n'a même pas été rétabli à la présente session de la Conférence.

4. Le Groupe considère que les termes de sa déclaration du 31 mars 1994, tels qu'ils figurent dans le document CD/1256, restent valables et méritent d'être examinés soigneusement. Il faut absolument négocier au niveau multilatéral une convention ayant force obligatoire qui octroierait des garanties négatives inconditionnelles - tous les membres de la Conférence du désarmement devraient faire preuve de la volonté politique requise pour ce faire.

5. Il y a lieu de rappeler à cet égard la grande importance que les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés attachent à une convention multilatérale et juridiquement contraignante sur cette question, comme ils l'ont fait savoir lors de leur dixième Conférence, tenue à Jakarta en 1992, et comme les ministres des affaires étrangères de ces pays l'ont rappelé au Caire en mai 1994. Les ministres ont alors déclaré que l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires, qui partageraient ceux-ci contre l'emploi ou la menace de ces armes, pouvait effectivement contribuer à éliminer certains des risques inhérents aux armes nucléaires et ils ont engagé les Etats participant à la Conférence du désarmement à s'entendre d'urgence sur un instrument international juridiquement contraignant qui réglerait cette question.

6. En même temps, le Groupe des 21 juge que le Conseil de sécurité doit donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties positives allant au-delà d'une simple réaffirmation des principes de la Charte des Nations Unies.

7. En outre, le Groupe des 21 réaffirme sa conviction que l'article 51 de la Charte des Nations Unies ne devrait pas être interprété comme légitimant l'emploi d'armes nucléaires.

8. Le Groupe des 21 est profondément convaincu que les questions relatives aux armes nucléaires sont interdépendantes sous tous leurs aspects et que la seule garantie de sécurité efficace contre l'emploi ou la menace de ces armes réside dans l'élimination complète de celles-ci. En attendant, il appartient aux Etats dotés d'armes nucléaires de donner aux Etats qui en sont dépourvus des garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace de ces armes, par le biais d'un instrument international qui ait force obligatoire.

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1313
13 avril 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 13 AVRIL 1995, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE DU DESARMEMENT PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA BULGARIE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION DU MINISTERE BULGARE DES AFFAIRES ETRANGERES CONCERNANT L'ADOPTION, LE 11 AVRIL 1995, DE LA RESOLUTION 984 DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU SUR LES GARANTIES DE SECURITE

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la déclaration du Ministère bulgare des affaires étrangères concernant l'adoption, le 11 avril 1995, de la résolution 984 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les garanties de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir, conformément à la pratique établie, faire distribuer ce texte comme document officiel de la Conférence du désarmement à toutes les délégations qui participent aux travaux de la Conférence.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent de la Bulgarie et
Chef de la délégation

(Signé) : Valentin DOBREV

GE.95-61176 (F)

DECLARATION DU MINISTERE BULGARE DES AFFAIRES ETRANGERES CONCERNANT L'ADOPTION DE LA RESOLUTION 984 DU CONSEIL DE SECURITE DE L'ONU SUR LES GARANTIES DE SECURITE

Le Ministère bulgare des affaires étrangères se félicite de la résolution 984 adoptée le 11 avril 1995 par le Conseil de sécurité de l'ONU et des déclarations faites par chacun des Etats dotés d'armes nucléaires sur les garanties de sécurité données aux Etats qui ne sont pas dotés de telles armes.

Le Ministère des affaires étrangères note avec satisfaction la volonté manifestée par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité de saisir ce dernier et de fournir une assistance immédiate ou d'appuyer l'octroi d'une telle assistance, conformément à la Charte des Nations Unies, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération qui serait victime d'un acte ou menacé d'agression entraînant l'emploi d'armes nucléaires. Il s'agit là d'une réponse collective à l'aspiration à l'octroi de garanties de sécurité par le Conseil de sécurité et ses membres permanents dotés d'armes nucléaires, exprimée par les Etats qui, en vertu dudit Traité, ont renoncé à ces armes.

L'adoption de la résolution 984 marque un nouveau progrès dans cette voie importante et offre un bon point de départ pour négocier un instrument international ayant force obligatoire concernant l'octroi de garanties de sécurité aux Etats non dotés d'armes nucléaires.

Le 12 avril 1995

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1502
2 avril 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CANADA

Questions que soulèvent d'éventuels travaux de la Conférence du désarmement dans le domaine des garanties de sécurité négatives

Les questions essentielles qu'a soulevées initialement et officiellement le Canada lors de la séance plénière du 26 février en ce qui concerne la négociation éventuelle, à la Conférence, d'un instrument relatif aux garanties de sécurité négatives demeurent les suivantes : Quels doivent être les auteurs et les bénéficiaires de telles garanties ? Quelle doit être la nature de ces garanties et sous quelle forme doivent-elles être données ? Le Canada développe ces questions dans le présent document.

Les auteurs

Entre autres, le Canada a réexaminé le rapport de 1994 du Comité spécial (CD/1275, du 30 août 1994), dans lequel chacune des cinq puissances nucléaires a détaillé sa position sur la question. Par la suite, ces pays ont encore fait individuellement des déclarations, avant que le Conseil de sécurité de l'ONU n'adopte sa résolution 984 (1985) à ce sujet. Le Groupe occidental a aussi énoncé formellement sa position, imité en cela par d'autres délégations.

Il se pose d'emblée plusieurs questions : la position collective des cinq Etats dotés d'armes nucléaires a-t-elle évolué dans l'intervalle (suite à la suggestion faite par la Fédération de Russie en 1994) ou la position de l'un quelconque de ces pays a-t-elle changé ? Ces puissances sont-elles disposées, en principe, à aller au-delà de ces positions ? Par exemple, la Chine continue-t-elle de penser qu'il s'agit pour les cinq Etats en question de conclure un accord par lequel ils renonceraient à employer les premiers les armes nucléaires ? Le Royaume-Uni a-t-il modifié sa conception de la portée et des possibilités d'application des garanties de sécurité négatives ? La France insiste-t-elle toujours sur les "trois éléments" évoqués alors ? Le plan général de la sécurité nationale qu'a publié la Fédération de Russie en décembre 1997 donne à penser que la politique russe n'est toujours pas claire à cet égard. Les cinq Etats dotés d'armes nucléaires considèrent-ils encore que les garanties de sécurité négatives ont un lien direct avec les engagements pris en vertu du TNP ? L'un quelconque de ces Etats est-il disposé à étendre ces garanties de telle sorte qu'elles s'appliquent à toutes les armes de destruction massive, dans quelques circonstances que ce soit ?

Hormis les cinq puissances nucléaires, comment la Conférence se propose-t-elle de tenir compte des Etats qui participent à ses travaux et qui, pour des raisons mûrement réfléchies qui leurs sont propres, ont opté pour une position "ambiguë" en ce qui concerne les armes nucléaires ? Doivent-ils être les auteurs ou les bénéficiaires de garanties de sécurité négatives ? Convient-il qu'ils se donnent mutuellement de telles garanties par le truchement de la Conférence ? Leur incombe-t-il de donner de telles garanties à d'autres Etats ?

Il se peut que d'autres membres de la Conférence soulèvent d'autres questions ou expriment d'autres inquiétudes.

La nature des garanties

Il s'agit de déterminer concrètement la nature et la portée de toutes garanties de sécurité négatives qui seraient données. C'est une question que nous pourrions développer, mais nous nous contenterons d'en souligner les complexités, en attendant qu'elles soient abordées dans le cadre d'un éventuel débat ultérieur.

Les bénéficiaires

Les Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP sont-ils seuls en droit de recevoir des garanties de sécurité négatives ? Faut-il n'en donner qu'à ceux parmi ces Etats dont la bonne foi n'est pas mise en cause ? Les Etats de ce groupe qui ne sont membres d'aucune alliance de sécurité à laquelle participerait ou non quelque Etat doté d'armes nucléaires doivent-ils en bénéficier ? De toute évidence, c'est là une question complexe. Un échange de vues préliminaire aiderait dans une large mesure à préciser ce à quoi la Conférence pourrait tout au plus s'atteler.

La forme sous laquelle les garanties doivent être données

Quels arrangements la Conférence pourrait-elle envisager ? Doit-elle s'attacher à négocier à l'échelon multilatéral un traité juridiquement contraignant, ou à réaliser quelque autre objectif ?

Il y a là tout un ensemble de problèmes complexes qu'il nous paraîtrait bon d'aborder afin de mieux cerner les progrès réels que la Conférence pourrait tout au plus enregistrer dans ce domaine.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1534
28 mai 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

LETTRE DATÉE DU 28 MAI 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA COLOMBIE, TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA PARTIE INTITULÉE "DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE" DU COMMUNIQUÉ FINAL ADOPTÉ À LA RÉUNION MINISTÉRIELLE DU BUREAU DE COORDINATION DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS, QUI S'EST TENUE À CARTAGENA DE INDIAS LES 19 ET 20 MAI 1998

Je vous transmets le texte de la partie intitulée "Désarmement et sécurité internationale" du communiqué final adopté à la Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, qui s'est tenue à Cartagena de Indias (Colombie) les 19 et 20 mai derniers, en vous priant de bien vouloir le faire distribuer en tant que document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Chef de mission
(*Signé*) Gustavo **Castro Guerrero**

[traduit de l'anglais]

RÉUNION MINISTÉRIELLE DU BUREAU DE COORDINATION
DU MOUVEMENT DES PAYS NON ALIGNÉS

Cartagena de Indias (Colombie), 19 et 20 mai 1998

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

101. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont réaffirmé que, la guerre froide étant terminée, rien ne justifiait plus que l'on conserve des arsenaux nucléaires ou que l'on continue de défendre des conceptions de la sécurité internationale exigeant de rechercher et mettre en place des alliances et des politiques militaires fondées sur la dissuasion nucléaire. Ils ont noté et salué les différentes initiatives internationales qui soulignaient le fait que, avec la fin de la guerre froide, la communauté internationale avait maintenant la possibilité de rechercher le désarmement nucléaire à titre hautement prioritaire. Ils ont fait observer que la situation présente, où les États dotés d'armes nucléaires soutenaient que ces armes procuraient des avantages sans équivalent sur le plan de la sécurité, tout en se réservant le droit d'en posséder, était tout à fait discriminatoire, instable et intenable. Ces armes continuaient de menacer la survie de l'humanité. Ils ont rappelé que le sommet de Carthagène avait lancé un appel en faveur de l'adoption d'un plan d'action pour l'élimination des armes nucléaires suivant un calendrier précis. Ils ont de nouveau invité la communauté internationale à se joindre à eux en vue de négocier et de mettre en oeuvre des mesures de désarmement universelles et non discriminatoires ainsi que des mesures de confiance arrêtées d'un commun accord.

102. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont de nouveau exhorté la Conférence du désarmement à créer, à titre hautement prioritaire, un comité spécial qui serait chargé d'ouvrir en 1998 des négociations portant sur un programme échelonné en vue de l'élimination complète des armes nucléaires selon un calendrier précis, ainsi qu'une convention relative aux armes nucléaires. La Conférence du désarmement devra prendre en considération tous les points de vue et propositions pertinents qui lui ont été soumis sur cette question. Les intéressés ont en outre insisté sur la nécessité de conclure un accord multilatéral universel et juridiquement contraignant, en vertu duquel tous les États seraient tenus de promouvoir l'élimination complète des armes nucléaires. À cet égard, ils ont regretté que certains États dotés d'armes nucléaires aient pris une attitude intransigeante qui empêchait la Conférence du désarmement de commencer ces négociations.

103. À ce propos, les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont rappelé qu'un certain nombre d'États membres du Mouvement des pays non alignés avaient pris, à l'occasion de sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, des initiatives collectives à l'effet de souligner la nécessité de prendre des mesures urgentes dans le domaine du désarmement nucléaire, conformément au mandat issu du sommet de Carthagène. Ils ont salué l'ensemble des propositions utiles qui avaient été avancées par des membres du Mouvement des pays non alignés dans le cadre de la Conférence du désarmement touchant la création d'un comité spécial sur le désarmement nucléaire ainsi

que la contribution précieuse que ces membres avaient faite en élaborant un programme d'action pour l'élimination des armes nucléaires selon un calendrier précis.

104. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation se sont dits préoccupés par le fait que les États dotés d'armes nucléaires n'étaient pas, à l'évidence, réellement résolus à parvenir au désarmement nucléaire complet ni à donner à tous les États dépourvus de telles armes des garanties de sécurité négatives juridiquement contraignantes, inconditionnelles et universelles et ils ont engagé les premiers à commencer au plus tôt et à conclure sans délai des négociations portant sur de telles garanties.

105. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont pris note de la création, par la Conférence du désarmement, d'un comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes, chargé de négocier des garanties juridiquement contraignantes, inconditionnelles et universelles pour tous les États non dotés d'armes nucléaires.

106. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont invoqué de nouveau l'avis consultatif dans lequel la Cour internationale de Justice a affirmé qu'il existait une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. À cet égard, ils ont invité de nouveau tous les États à s'acquitter immédiatement de cette obligation en engageant des négociations multilatérales en vue de conclure à une date rapprochée une convention relative aux armes nucléaires portant sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'essai, du déploiement, du stockage et du transfert des armes nucléaires, ainsi que de l'emploi ou de la menace de ces armes, et sur leur élimination.

107. Les Ministres des affaires étrangères et chefs de délégation ont noté avec inquiétude que des restrictions excessives continuaient d'être appliquées aux exportations de matières, d'équipements et de techniques destinés à des utilisations pacifiques dans les pays en développement. Ils ont souligné que les problèmes de prolifération des armes nucléaires devraient être réglés par la voie d'accords multilatéralement négociés, universels, complets et non discriminatoires. Les arrangements en matière de lutte contre la prolifération devraient être transparents et ouverts à tous les États et devraient être conçus de façon à ne pas imposer de restrictions à l'accès des pays en développement à des matières, des équipements et des techniques destinés à des utilisations pacifiques, dont ces derniers avaient besoin afin de poursuivre leur développement. À cet égard, ils ont en outre rejeté fermement toutes tentatives faites par des États membres, quels qu'ils soient, d'utiliser la coopération technique fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) pour atteindre des objectifs politiques incompatibles avec le statut de l'Agence.

108. S'appuyant sur les décisions prises en 1995 par la Conférence d'examen et de prorogation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation d'États parties au TNP ont invité tous les États, notamment les puissances nucléaires, à s'acquitter de leurs engagements, en particulier en ce qui concerne

l'article VI du Traité. Ils ont en outre mis l'accent sur la nécessité d'assurer et de faciliter l'exercice du droit inaliénable de tous les États de mettre au point, de produire et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans subir aucune discrimination, dans le cadre du système des garanties de l'AIEA. L'engagement de faciliter la participation des États à l'échange le plus large possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques en vue d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire devrait être pleinement mis en oeuvre.

109. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation d'États parties au TNP ont pris acte avec regret de l'issue des travaux de la deuxième session du Comité préparatoire qui s'est tenue à Genève du 27 avril au 8 mai 1998. Ils ont regretté en outre que le Comité n'ait pas pu enregistrer de résultats sur le fond parce qu'une délégation avait tenu à défendre les politiques nucléaires d'un État non partie au TNP. Ils ont demandé que les États parties au Traité entreprennent sans attendre et mènent jusqu'à la Conférence d'examen de 2000, dans le cadre du Comité préparatoire puis pendant la conférence, des travaux de fond en vue de l'exécution efficace des obligations découlant du Traité et des engagements énoncés dans la décision de 1995 relative aux Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ainsi que dans la résolution sur le Moyen-Orient. Ils ont demandé en outre que le Comité préparatoire réserve du temps, à ses sessions futures, à l'examen des mesures concrètes à prendre et des efforts progressifs et systématiques à faire en vue d'éliminer les armes nucléaires et ils ont aussi exprimé le souhait que la Conférence d'examen du TNP de 2000 crée un organe subsidiaire de sa Grande Commission, qui serait chargé de débattre de cette question.

110. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont insisté sur l'inviolabilité du principe des activités nucléaires pacifiques et ont réaffirmé que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires pacifiques - que ces dernières soient en service ou en construction - ferait courir un grand danger aux êtres humains et à l'environnement et constituerait une violation grave du droit international, des buts et principes des Nations Unies, ainsi que des règlements de l'AIEA. Ils ont reconnu la nécessité de conclure un instrument complet et multilatéralement négocié interdisant les attaques ou les menaces d'attaques contre des installations affectées à des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

111. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation des États parties à la Convention sur les armes chimiques ont pris note avec satisfaction du nombre croissant de ratifications dont la Convention faisait l'objet et ont invité les États qui étaient des détenteurs déclarés d'armes chimiques et les autres États qui n'avaient pas encore ratifié la Convention à le faire le plus tôt possible afin d'en assurer l'universalité. Ils ont en outre souligné qu'il importait de régler d'urgence et de façon satisfaisante, dans le cadre de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), les problèmes qui n'avaient pas encore été résolus, en vue de faciliter la mise en oeuvre effective, complète et non discriminatoire de la Convention. Dans ce contexte, ils ont invité de nouveau les pays développés à promouvoir la coopération internationale par un transfert de techniques, de matières et d'équipements destinés à des utilisations pacifiques dans

le domaine de la chimie et par l'élimination de toutes restrictions discriminatoires contraires à la lettre et à l'esprit de la Convention.

112. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont soutenu que la Convention sur les armes biologiques ou à toxines proscrivait implicitement l'usage des armes biologiques et ils ont évoqué à nouveau la déclaration finale de la Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, dans laquelle il est affirmé que le fait, pour des États parties, d'employer des agents microbiologiques ou d'autres agents biologiques et des toxines, de quelque manière et en quelques circonstances que ce soit sans que cela réponde à des fins de prophylaxie ou de protection ou à d'autres fins pacifiques, constituerait effectivement une violation des dispositions de l'article premier de la Convention. À cet égard, ils ont noté que la République islamique d'Iran avait proposé officiellement d'apporter à l'article premier de la Convention une modification tendant à interdire l'utilisation des armes biologiques et ils ont demandé instamment aux États parties de donner dans les meilleurs délais leur avis sur cette proposition, comme les gouvernements dépositaires les y avaient invités. Les Ministres ont pris note des progrès déjà accomplis dans la négociation d'un protocole visant à renforcer la Convention sur les armes biologiques et à toxines et ils ont rappelé que les participants à la quatrième Conférence d'examen avaient encouragé le Groupe spécial à conclure les négociations le plut tôt possible, avant l'ouverture de la cinquième Conférence d'examen, et à soumettre aux États parties son rapport, qui serait adopté par consensus, pour examen lors d'une conférence spéciale. Il convenait, en conséquence, de ne pas fixer de délais artificiels et, par ailleurs, de déjouer toute tentative de réduire la portée et l'importance des questions liées à l'article X de la Convention. L'assurance de pouvoir accéder aux matières, aux équipements et aux techniques pertinents en vue d'utilisations pacifiques était vitale pour les intérêts économiques des pays en développement. Des progrès tangibles quant au renforcement de l'application pleine et entière de l'article X étaient donc indispensables pour aboutir à la conclusion d'un instrument universellement acceptable et juridiquement contraignant visant à renforcer la Convention.

113. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation se sont dits particulièrement préoccupés par le transfert et la circulation illicites d'armes de petit calibre et d'armes légères et par leur accumulation et leur prolifération dans de nombreux pays, phénomène qui représentait une menace sérieuse pour la population comme pour la sécurité nationale et régionale et contribuait à la déstabilisation d'États. Ils ont demandé instamment aux États de prendre des mesures en vue de régler efficacement, par des moyens administratifs et législatifs, le problème grandissant lié aux transferts illicites de telles armes, qui aiguisaient les tensions et favorisaient ainsi les troubles, les conflits et le terrorisme, tout en influant négativement sur le développement économique des pays touchés. À cet égard, ils ont accueilli avec satisfaction l'adoption de directives applicables aux transferts internationaux d'armes par la Commission du désarmement en 1996, en application de la résolution 46/36 H de l'Assemblée générale des Nations Unies, du 6 septembre 1991. Ils ont aussi accueilli avec satisfaction la proposition de M. Alpha Oumar Konare, Président de la République du Mali, tendant à proclamer un moratoire sur la fabrication, le transfert, et le trafic illicite d'armes légères en Afrique de l'Ouest, qui avait été

adoptée par les États membres de la CEDEAO dans le cadre de discussions en cours et qui prévoyait également la création d'un mécanisme qui serait chargé de prévenir, de gérer et de régler les conflits dans la sous-région.

114. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont souligné l'importance de la transparence dans le domaine des armements, étant donné les conséquences dangereuses que la mise au point, la fabrication et le stockage d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, ainsi que la fabrication excessive d'armes classiques, comportaient pour la paix et la sécurité internationales. Ils ont encouragé les États, compte tenu de leurs besoins légitimes en matière de défense et des caractéristiques propres à chaque région, à envisager de prendre des initiatives appropriées aux niveaux multilatéral, régional et national afin de promouvoir la transparence dans le domaine des armements, élément important pour le développement de la confiance et de la sécurité.

115. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont pris note du fait que la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel avait été ouverte à la signature à Ottawa en décembre 1997. Ils ont souligné que l'élimination des mines terrestres devait prendre en compte les intérêts légitimes des États en matière de sécurité nationale ainsi que leur droit d'employer des moyens de défense appropriés.

116. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont invité tous les États à devenir parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination ainsi qu'aux Protocoles y relatifs et ils ont engagé les États parties à ladite Convention à exprimer leur consentement à être liés par le Protocole II modifié concernant les mines terrestres et le Protocole IV relatif aux armes à laser aveuglantes, afin que ces instruments puissent entrer en vigueur le plus tôt possible.

117. Les Ministres des affaires étrangères et les Chefs de délégation ont invité la communauté internationale à fournir l'assistance nécessaire aux opérations de déminage et à la réadaptation des victimes dans les pays touchés par les mines terrestres. Ils ont appelé de leurs voeux une assistance internationale qui permettrait à tous les pays touchés d'accéder pleinement aux matières, aux équipements, aux techniques et aux ressources financières nécessaires aux opérations de déminage. En outre, ils ont demandé que l'assistance humanitaire en faveur des victimes des mines terrestres soit maintenue.

118. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation se sont dits préoccupés par les vestiges de la Seconde Guerre mondiale, notamment par les mines terrestres, qui causaient la mort, des mutilations et des dommages matériels et faisaient obstacle à la réalisation des plans de développement dans certains pays non alignés. Ils ont invité les États qui avaient posé des mines hors de leur territoire à en assumer la responsabilité, à coopérer avec les pays touchés, à fournir les renseignements, les cartes et l'assistance technique nécessaires pour mener les opérations de déminage, à contribuer aux coûts de ces opérations et à verser des dédommagements pour les pertes subies.

119. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont estimé que la création de zones exemptes d'armes nucléaires constituait une mesure constructive dans la voie du désarmement nucléaire mondial. Ils ont invité instamment les États à conclure des accords en vue d'établir de telles zones dans les régions où il n'en existait pas, conformément aux dispositions du Document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. À ce propos, ils ont salué les Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba, qui portaient création de zones exemptes d'armes nucléaires. Ils ont examiné la question de l'établissement de telles zones dans d'autres parties du monde et ont estimé que leur création devait être fondée sur des accords conclus librement par les États des régions concernées, conformément aux dispositions du Document final susmentionné. Ils ont salué les efforts faits par la Mongolie afin d'institutionnaliser son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

120. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont réaffirmé leur appui à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. À cette fin, ils ont réaffirmé la nécessité d'établir dans les meilleurs délais une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région, conformément aux résolutions 487 (1981) et 687 (1991) du Conseil de sécurité et aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, qui avaient été adoptées par consensus. Ils ont invité toutes les parties concernées à prendre des mesures urgentes et concrètes en vue de créer la zone en question et, entre temps, ils ont engagé Israël, le seul pays de la région qui n'ait pas ratifié le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou annoncé l'intention de le faire, à renoncer aux armes nucléaires, à adhérer sans plus attendre au TNP et à soumettre rapidement toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'AIEA. Ils ont jugé gravement préoccupante l'acquisition par Israël d'une capacité nucléaire qui faisait peser une menace sérieuse et persistante sur la sécurité des États voisins et d'autres États et condamné la politique de cet État, qui continuait à mettre au point des armes nucléaires et à constituer des stocks de telles armes. Ils ont exprimé l'avis que la stabilité ne pourrait pas être réalisée dans la région tant qu'y perdureraient des déséquilibres considérables entre les capacités militaires des uns et des autres, déséquilibres qui tenaient notamment à l'existence d'armes nucléaires qui permettaient à une partie de menacer ses voisins et la région tout entière. Ils ont accueilli avec satisfaction l'initiative de M. Mohammed Hosni Mubarak, Président de la République arabe d'Égypte, relative à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient. Ils ont souligné que les décisions nécessaires devraient être prises dans différentes instances internationales en vue de créer cette zone. Ils ont lancé un appel à l'effet d'interdire complètement le transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matières et installations, ressources ou dispositifs liés au nucléaire, ainsi que la fourniture à ce pays de toute assistance scientifique ou technologique dans ce domaine.

121. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation se sont dits préoccupés par l'alliance militaire israélo-turque, par les manoeuvres navales effectuées dans la partie orientale de la Méditerranée et par la menace que les manoeuvres en question faisaient planer sur la sécurité de la région.

122. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont affirmé que pour accroître la sécurité et la stabilité internationales, tous les États parties à des traités relatifs à la non-prolifération, à la limitation des armements et au désarmement devraient en respecter et mettre en oeuvre toutes les dispositions. Ils ont souligné que les questions relatives à l'inobservation des dispositions des traités devraient être réglées conformément aux dispositions de ces traités. Ils ont souligné en outre que toute atteinte au rôle fixé au Conseil de sécurité par la Charte des Nations Unies ou, dans certaines circonstances, par les dispositions pertinentes de traités multilatéraux relatifs à la non-prolifération, à la limitation des armements et au désarmement se répercuterait sur les dispositions des traités en question, notamment sur les mécanismes de recours en cas de violation de leurs dispositions. Cela remettrait également en question l'utilité d'entreprendre des négociations multilatérales difficiles en vue de conclure des traités portant sur le désarmement et la limitation des armements, dans le cadre de la Conférence du désarmement. Ils ont souligné que le fait de contourner ou d'affaiblir les dispositions des traités existants porterait un préjudice grave au rôle de la Conférence.

123. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont réaffirmé que les conceptions mondiales et régionales du désarmement étaient complémentaires et qu'elles pouvaient être concrétisées simultanément. Ils ont demandé instamment aux États des différentes régions du monde de négocier des accords afin de mieux équilibrer les arsenaux d'armes classiques, de limiter la fabrication et l'acquisition de telles armes et, lorsque cela serait nécessaire, d'en réduire le nombre de façon progressive et équilibrée, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales et régionales. Ils ont souligné que le règlement pacifique des différends régionaux et entre États était indispensable pour créer des conditions dans lesquelles les États puissent consacrer leurs ressources, non plus à l'armement, mais à la croissance et au développement économiques. Pour être efficaces, les initiatives régionales en matière de désarmement devraient tenir compte des particularités de chaque région et accroître la sécurité de chaque État d'une région donnée. La question de l'accumulation d'armes classiques au-delà de ce que nécessitait la défense nationale des États devrait être examinée compte tenu des caractéristiques propres à chaque région.

124. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont pris note des dispositions pertinentes des résolutions 52/12 A et B de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la paix et à la sécurité internationales et au désarmement international et ont insisté sur la nécessité de veiller à ce que leur mise en oeuvre respecte pleinement les principes de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États.

125. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont pris acte de la décision de rétablir au Secrétariat de l'ONU, dans le cadre du programme de réformes, le Département des affaires de désarmement, qui aurait à sa tête un ressortissant d'un pays non aligné ayant rang de secrétaire général adjoint. Ils ont exprimé le vif espoir que cela inciterait la communauté internationale à redoubler d'efforts en vue de parvenir au désarmement général et complet, conformément aux priorités définies à la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au

désarmement et aux dispositions pertinentes de la résolution 52/220 de l'Assemblée générale.

126. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont affirmé de nouveau qu'ils étaient favorables à la convocation d'une quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement. Ils se sont félicités de ce que l'Assemblée générale ait adopté par consensus la résolution relative à la convocation d'une telle session. Ils ont pris note des délibérations de la Commission du désarmement consacrées à cette question et ont demandé au Bureau de coordination de charger leur Groupe de travail sur le désarmement de continuer à examiner la question de la tenue de la quatrième session extraordinaire et d'assurer la coordination en la matière pendant les travaux préparatoires. À ce propos, ils ont réaffirmé que l'Assemblée générale devait, à cette session extraordinaire, examiner et évaluer la mise en oeuvre des décisions adoptées à la première session extraordinaire consacrée au désarmement.

227. Les Ministres des affaires étrangères et Chefs de délégation ont salué la décision adoptée par l'Assemblée générale de maintenir les trois centres régionaux pour la paix et le désarmement, situés au Népal, au Pérou et au Togo, et d'en relancer les activités.

CONFERENCE DU DESARMEMENT

CD/1542
11 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et ESPAGNOL

LETTRE DATEE DU 10 JUIN 1998, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL DE LA CONFERENCE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DE LA SUEDE, TRANSMETTANT LES TEXTES ANGLAIS ET ESPAGNOL DE LA DECLARATION CONJOINTE RELATIVE AU DESARMEMENT NUCLEAIRE, FAITE LE 9 JUIN 1998 PAR LES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'AFRIQUE DU SUD, DU BRESIL, DE L'EGYPTE, DE L'IRLANDE, DU MEXIQUE, DE LA NOUVELLE-ZELANDE, DE LA SLOVENIE ET DE LA SUEDE

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joints les textes anglais et espagnol de la Déclaration conjointe relative au désarmement nucléaire, faite le 9 juin 1998 par les Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Egypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovénie et de la Suède.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire le nécessaire pour que le texte de la Déclaration conjointe soit distribué en tant que document officiel de la Conférence du désarmement.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent

(Signé) Lars Norberg

GE.98-62477 (F)

DECLARATION CONJOINTE FAITE PAR LES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'AFRIQUE DU SUD, DU BRESIL, DE L'EGYPTE, DE L'IRLANDE, DU MEXIQUE, DE LA NOUVELLE-ZELANDE, DE LA SLOVENIE ET DE LA SUEDE

1. Nous, Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Egypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovénie et de la Suède, avons pris en considération la menace persistante que représente pour l'humanité la perspective de la possession d'armes nucléaires de façon indéfinie par les Etats dotés d'armes nucléaires et par les trois Etats à capacité d'armement nucléaire qui n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que les risques d'utilisation ou de menace d'utilisation d'armes nucléaires que cela comporte. La gravité de cette situation a été accentuée davantage par les essais nucléaires effectués récemment par l'Inde et le Pakistan.

2. Nous souscrivons pleinement à la position exprimée par les commissaires membres de la Commission de Canberra dans leur déclaration selon laquelle "l'idée que des armes nucléaires puissent être conservées éternellement sans être jamais utilisées - soit accidentellement, soit délibérément - défie toute vraisemblance. La seule défense absolue est d'éliminer les armes nucléaires et de garantir qu'il n'en sera plus jamais produit".

3. Nous rappelons que l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa toute première résolution, dès janvier 1946, a décidé à l'unanimité de créer une commission chargée de présenter des propositions en vue "d'éliminer, des armements nationaux, les armes atomiques et toutes autres armes importantes permettant des destructions massives". Nous nous réjouissons de constater que la communauté internationale a réussi à conclure des accords portant interdiction totale et mondiale des armes chimiques et biologiques, conformément aux Conventions de 1972 et 1993, mais nous déplorons tout autant que les innombrables résolutions et initiatives adoptées ou entreprises au cours des 50 dernières années en vue d'atteindre des objectifs similaires en ce qui a trait aux armes nucléaires soient restées infructueuses.

4. Nous ne pouvons plus continuer d'accepter le fait que les Etats dotés d'armes nucléaires et que les trois Etats à capacité d'armement nucléaire répugnent à prendre la mesure fondamentale requise, à savoir s'engager clairement à procéder à l'élimination rapide, définitive et totale de leurs armes nucléaires et de leur capacité d'armement nucléaire et nous leur demandons instamment de le faire dès maintenant.

5. La grande majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont pris des engagements juridiquement contraignants par lesquels ils s'interdisent de recevoir, de fabriquer ou d'acquérir d'une autre manière des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs. Ils ont pris ces initiatives dans le cadre des instruments juridiquement contraignants correspondants, obligeant les Etats dotés d'armes nucléaires à oeuvrer pour le désarmement nucléaire. Nous sommes profondément préoccupés par la répugnance persistante de ces Etats à considérer leurs obligations découlant de traités comme l'engagement de procéder sans délai à l'élimination totale de leurs armes nucléaires.

6. A cet égard, nous rappelons que la Cour internationale de Justice a conclu dans un avis consultatif rendu à l'unanimité en 1996 que les Parties ont l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations menant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

7. La communauté internationale ne doit pas aborder le troisième millénaire dans la perspective que la conservation de telles armes pendant une période indéterminée puisse être considérée comme légitime alors que la situation actuelle offre une possibilité unique de les éliminer et de les interdire pour toujours. En conséquence, nous invitons les gouvernements de chacun des Etats dotés d'armes nucléaires et des trois Etats à capacité d'armement nucléaire à s'engager sans ambiguïté à éliminer leurs armes nucléaires et leur capacité d'armement nucléaire respectifs et à décider de commencer dès maintenant d'envisager les mesures pratiques et les négociations requises à cette fin.

8. Nous sommes d'avis que les mesures résultant de ces engagements devant conduire à l'élimination totale des armes nucléaires seront d'abord appliquées par les Etats qui ont les arsenaux les plus importants. Mais nous soulignons également qu'il importe que ces Etats soient rejoints progressivement au moment le mieux approprié par ceux qui possèdent des arsenaux moins importants. Les Etats dotés d'armes nucléaires devraient commencer d'envisager immédiatement les mesures à prendre à cet effet.

9. A cet égard, nous accueillons avec satisfaction les résultats obtenus à ce jour, et ceux que l'on peut attendre du processus START - mécanisme actuellement bilatéral qui deviendra ultérieurement plurilatéral en regroupant tous les Etats dotés d'armes nucléaires -, disponible pour assurer concrètement le démantèlement et la destruction des armes nucléaires en vue de leur élimination.

10. L'élimination effective des arsenaux nucléaires et l'élaboration des régimes de vérification requis prendront nécessairement du temps, mais il y a un certain nombre de mesures concrètes que les Etats dotés d'armes nucléaires peuvent et devraient prendre d'ores et déjà. Nous les invitons à abandonner leurs attitudes inconstantes actuelles en mettant hors d'état d'alerte et en désactivant leurs armes. Ils devraient également retirer les armes nucléaires non stratégiques des sites sur lesquels elles sont déployées. Ces mesures créeraient des conditions propices à la poursuite des efforts de désarmement et aideraient à prévenir les tirs non intentionnels, accidentels ou non autorisés.

11. Pour préserver le processus de désarmement nucléaire, les trois Etats à capacité d'armement nucléaire doivent abandonner clairement et sans attendre leurs activités respectives de mise au point ou de déploiement d'armes nucléaires et s'abstenir de toutes actions qui seraient de nature à compromettre les efforts de la communauté internationale en faveur du désarmement nucléaire. Nous les invitons, ainsi que tous les autres Etats qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à prendre les mesures qui en découlent. Nous les invitons de même à signer et à ratifier sans délai ni conditions le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

12. Une interdiction internationale de la production des matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs renforcerait encore le processus axé sur l'élimination totale des armes nucléaires. Comme les Etats parties au TNP l'ont décidé en 1995, des négociations relatives à une telle convention devraient commencer immédiatement.

13. Des mesures de désarmement ne permettront pas à elles seules de débarrasser le monde des armes nucléaires. Une coopération internationale efficace visant à prévenir la prolifération de ces armes est cruciale et doit être renforcée, notamment par l'extension des contrôles à toutes les matières fissiles et aux autres éléments pertinents des armes nucléaires. L'émergence de tout nouvel Etat doté d'armes nucléaires et de toute entité non étatique capable de produire ou d'acquérir d'une autre manière de telles armes compromet gravement le processus d'élimination des armes nucléaires.

14. D'autres mesures doivent être également prises en attendant l'élimination totale des arsenaux nucléaires. Il conviendrait d'élaborer des instruments juridiquement contraignants dans lesquels les Etats dotés d'armes nucléaires prendraient conjointement l'engagement de ne pas recourir en premier aux armes nucléaires et de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser de telles armes contre les Etats qui n'en sont pas dotés, en donnant des garanties négatives de sécurité.

15. La conclusion des Traités de Tlatelolco, Rarotonga, Bangkok et Pelindaba créant des zones exemptes d'armes nucléaires, ainsi que celle du Traité de l'Antarctique, a progressivement exclu les armes nucléaires de régions entières de la planète. En continuant d'envisager, d'élargir et d'établir de telles zones, notamment dans les régions de tensions telles que le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, on contribuerait de façon importante à la création d'un monde exempt d'armes nucléaires.

16. Toutes ces mesures sont des éléments essentiels qui peuvent et devraient faire l'objet d'actions menées parallèlement entre les Etats dotés d'armes nucléaires, d'une part, et par ces Etats et les Etats non dotés de telles armes, d'autre part, actions qui traceraient la voie vers un monde exempt d'armes nucléaires.

17. La préservation d'un monde exempt d'armes nucléaires nécessitera un instrument juridiquement contraignant universel et multilatéralement négocié, ou un cadre réunissant un ensemble d'instruments complémentaires.

18. Pour notre part, nous mettrons tout en oeuvre pour atteindre les objectifs susmentionnés. Nous sommes déterminés, ensemble, à parvenir à un monde exempt d'armes nucléaires. Nous sommes fermement convaincus qu'il faut commencer dès maintenant à préparer résolument et diligemment l'ère postnucléaire.

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1554
1er septembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL SUR DES ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR GARANTIR LES ÉTATS NON DOTÉS D'ARMES NUCLÉAIRES CONTRE L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

I. INTRODUCTION

1. À sa 791ème séance plénière, le 26 mars 1998, la Conférence du désarmement a pris la décision suivante : "La Conférence établit, pour toute la session de 1998, un comité spécial au titre du point 4 de l'ordre du jour, intitulé 'Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes', et charge cet organe de mener des négociations en vue de parvenir à un accord sur de tels arrangements. Ces derniers pourraient prendre la forme d'un instrument juridiquement contraignant sur le plan international. Le Comité spécial prendra en considération toutes les vues exprimées et propositions faites à ce jour ou à l'avenir en la matière et examinera en outre les questions se rapportant à son mandat" (CD/1501).

II. ORGANISATION DES TRAVAUX ET DOCUMENTATION

2. À sa 792ème séance plénière, le 14 mai 1998, la Conférence du désarmement a nommé l'Ambassadeur du Mexique, M. Antonio de Icaza, Président du Comité spécial. M. V. Bogomolov, spécialiste des questions politiques au Département des affaires de désarmement, a fait fonction de secrétaire du Comité.

3. Entre le 19 mai et le 1er septembre 1998, le Comité spécial a tenu neuf séances. En outre, le Président a organisé des consultations officieuses sur certaines questions concrètes se rapportant au point de l'ordre du jour considéré, ainsi que plusieurs réunions avec les coordonnateurs de groupes et d'autres représentants.

4. A la session de 1998, le Comité a été saisi des documents suivants, qui avaient trait au point de l'ordre du jour à l'examen :

CD/1502	daté du 2 avril 1998, présenté par le Canada, intitulé "Questions que soulèvent d'éventuels travaux de la Conférence du désarmement dans le domaine des garanties de sécurité négatives"

CD/1534	daté du 28 mai 1998, présenté par la Colombie, intitulé "Réunion ministérielle du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, Cartagena de Indias (Colombie), 19-20 mai 1998"
CD/1542	daté du 11 juin 1998, présenté par la Suède, intitulé "Déclaration conjointe relative au désarmement nucléaire, faite le 9 juin 1998, par les Ministres des affaires étrangères de l'Afrique du Sud, du Brésil, de l'Egypte, de l'Irlande, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, de la Slovénie et de la Suède"
CD/SA/WP.15/Add.1	daté du 5 juin 1998, intitulé "Additif à la compilation de documents de base relatifs à la question des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes"
et Corr.1 (en anglais seulement)	daté du 15 juin 1998
CD/SA/WP.20*	daté du 11 août 1998, intitulé "Programme de travail"
CD/SA/WP.21	daté du 26 août 1998, intitulé "Projet de rapport du Comité spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes".

III. TRAVAUX DE FOND

5. Au cours des séances du Comité spécial, diverses délégations ont réaffirmé leurs positions - positions dont l'exposé détaillé figure dans les documents pertinents et les comptes rendus des séances plénières de la Conférence - ou les ont précisées. Un résumé des vues et des positions nationales exprimées dans le cadre des délibérations du Comité spécial en 1998 est joint en annexe au présent rapport.

6. Pendant le débat général, la plupart des délégations ont souligné à nouveau l'importance particulière qu'elles attachaient à la question d'arrangements internationaux qui garantiraient les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes et se sont déclarées prêtes à chercher une formule mutuellement acceptable pour régler cette question.

7. Outre le débat général, et conformément au programme de travail, le Comité spécial a tenu un certain nombre de séances consacrées à des débats structurés et thématiques sur les points suivants :

Nature et portée des garanties de sécurité négatives existantes

Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU
Déclarations des États dotés d'armes nucléaires

Protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et déclarations d'interprétation faites à leur sujet

a) Points communs et points particuliers

b) Précisions à apporter :

- invasion
- agression
- attaque
- territoires dépendants
- engagements en matière de sécurité
- association ou alliance

c) Faits nouveaux

Garanties de sécurité positives

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8. Le Comité spécial a réaffirmé que, en attendant l'élimination complète et effective des armes nucléaires, les États dépourvus de telles armes devaient bénéficier concrètement de garanties que les États qui en étaient dotés ne les emploieraient pas ni menaceraient de les employer contre eux. En même temps, il a été constaté que la question des garanties de sécurité négatives était liée à celle des garanties de sécurité positives.

9. On a estimé que, dans toute négociation ultérieure sur la question des garanties de sécurité négatives, il faudrait tenir pleinement compte des résultats des débats tenus par le Comité en 1998 ainsi que des recommandations et suggestions faites aux sessions précédentes.

10. Il a été décidé de recommander à la Conférence du désarmement de reconstituer le Comité spécial au début de sa session de 1999.

ANNEXE

On trouvera ci-après un résumé des vues et des positions nationales exprimées dans le cadre des délibérations du Comité spécial en 1998.

1. Au cours du débat général, divers États ont insisté sur l'idée que les États non dotés d'armes nucléaires étaient fondés à demander des garanties de sécurité négatives et ont estimé qu'il fallait redoubler d'efforts à cet égard et engager des négociations en vue de parvenir au plus vite à un accord. Certains d'entre eux ont dit à nouveau avoir l'intime conviction que l'élimination complète des armes nucléaires constituait la seule garantie efficace contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires et ont fait ressortir la nécessité de reconnaître le droit des États non dotés d'armes nucléaires d'être à l'abri d'une attaque ou d'une menace à l'arme nucléaire. Ils ont réaffirmé la nécessité de conclure un accord multilatéral juridiquement contraignant. Certaines délégations ont exprimé à nouveau l'avis que les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP ou à des traités régionaux portant création de zones exemptes d'armes nucléaires étaient en droit de recevoir des garanties de sécurité complètes, immédiates, inconditionnelles et juridiquement contraignantes, qui, en outre, ne seraient pas limitées dans leur portée, leur cadre ou leur durée, puisque ces États s'étaient déjà acquittés de leurs engagements en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

2. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que les pays dépourvus d'armes nucléaires étaient tributaires de garanties de sécurité négatives et que celles-ci étaient une étape obligée dans le processus de non-prolifération sous tous ses aspects. À leur sens, ces assurances devaient être consacrées par un instrument juridiquement contraignant, négocié à l'échelon multilatéral par la Conférence du désarmement, qui était l'instance indiquée pour ce faire; en outre, elles devaient être inconditionnelles et fondées sur une formule simple et parfaitement claire. On a estimé que les garanties de sécurité constituaient bien un élément important du régime de non-prolifération, mais qu'il y avait divergence d'opinions quant à la teneur et à la portée de ces garanties ainsi qu'à la nature de l'instrument juridique qui devait les contenir. Certaines délégations ont souligné que la conclusion d'un accord sur des garanties de sécurité ne légitimerait pas la détention indéfinie d'armes nucléaires et que la seule garantie efficace et crédible contre l'emploi ou la menace de ces armes résidait dans l'élimination totale de celles-ci et, partant, de la menace inhérente à leur existence.

3. Un certain nombre de délégations ont évoqué, en l'appréciant, le document établi par le Canada, dans lequel étaient soulevées des questions très pertinentes concernant les travaux de la Conférence du désarmement dans le domaine des garanties de sécurité négatives (CD/1502).

4. Abordant la question des doctrines militaires actuelles et du rôle des armes nucléaires, certaines délégations ont noté que ces armes avaient été conçues pour contrer des armes de même nature dans une situation politique donnée, laquelle avait cessé d'exister, et que, puisque le climat politique avait changé, il convenait de revoir la conception qu'avaient les pays des menaces qui pesaient sur eux et du rôle des armes nucléaires dans le monde moderne.

5. Un certain nombre d'États ont maintenu que, en attendant l'élimination complète des armes nucléaires, les États dotés de telles armes avaient provisoirement l'obligation de garantir les États qui en étaient dépourvus contre l'emploi ou la menace de ces armes et, en outre, de leur donner l'assurance qu'ils ne s'en serviraient pas pour les intimider ou exercer sur eux des pressions ou un chantage. Cette obligation devait revêtir un caractère juridiquement contraignant sur le plan international et être claire, crédible, universelle et non discriminatoire.

6. Une délégation a déclaré qu'elle continuerait à insister sur la nécessité d'éliminer les armes nucléaires dans le monde entier. Elle a souligné que les garanties positives énoncées dans la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité ne correspondaient pas à ce que nécessitaient des garanties juridiquement contraignantes, non plus que les garanties de sécurité négatives contenues dans la résolution 984 (1995) du Conseil, d'autant que les déclarations unilatérales et multilatérales qui y figuraient étaient assorties de conditions et n'avaient pas une portée mondiale. C'était la raison pour laquelle la Conférence du désarmement était la seule instance de négociation qui puisse conclure un traité international juridiquement contraignant en la matière. La même délégation a fait observer que c'était la première fois qu'un comité spécial sur des garanties de sécurité avait été rétabli depuis la Conférence d'examen et de prorogation du TNP, tenue en 1995, et l'adoption, à cette conférence, de la décision 2 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Elle a mis l'accent sur le fait que les garanties de sécurité, qu'elles soient positives ou négatives, devaient avoir une portée mondiale et être négociées à la Conférence, par le Comité spécial.

7. Un État a été d'avis que l'on n'accordait pas aux garanties de sécurité négatives, longtemps réclamées par les États non dotés d'armes nucléaires, le même rang de priorité que les autres questions liées à la non-prolifération nucléaire, dont elles étaient, en définitive, le parent pauvre. Selon cette délégation, l'examen de la question des garanties de sécurité avait pâti dès le départ des conditions auxquelles celles-ci étaient subordonnées et qui avaient trait aux objectifs en matière de non-prolifération plutôt qu'à ceux qu'il convenait de réaliser dans la voie du désarmement nucléaire. Vu sous la perspective de la non-prolifération, les garanties de sécurité octroyées n'étaient jamais sorties du cadre étroit des assurances que les États dotés d'armes nucléaires jugeaient bon de donner à leur gré. Le besoin de garanties complètes, négociées à l'échelon multilatéral et juridiquement contraignantes n'avait jamais été satisfait. Les garanties de sécurité demeuraient une mesure provisoire qui ne débouchait sur rien, si ce n'est qu'elles devaient trouver place dans un cadre qui ménageait aux États dotés d'armes nucléaires la possibilité de conserver à tout jamais le privilège de détenir ces armes. Des engagements partiels et conditionnels de ne pas employer les armes nucléaires, pris unilatéralement ou séparément, ne pouvaient pas jeter les bases de garanties crédibles données aux États dépourvus de telles armes. Le même État a rappelé qu'il avait exprimé de sérieuses réserves au sujet de la démarche suivie dans la résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, puis dans la résolution 984 (1995) du Conseil, qui avait été adoptée à la veille de la prorogation du TNP pour une durée indéfinie. Cet État était convaincu qu'il ne servirait à rien de suivre encore cette même démarche. Il a souligné que la Charte des Nations Unies n'établissait aucune discrimination entre les États

qui adhéreraient à un traité donné et ceux qui ne le feraient pas : le Conseil de sécurité de l'ONU avait les mêmes responsabilités à l'égard de tous les États Membres de l'Organisation, sans distinction. Tel qu'en l'état, le TNP ne pouvait pas être le reflet de la réalité ni servir convenablement de cadre à l'examen de la question des garanties de sécurité. En conséquence, l'État en question se refusait à admettre qu'un lien quelconque puisse être établi entre les objectifs du Comité spécial et le TNP. Il a indiqué en outre que le fait d'examiner la question des garanties de sécurité sous la perspective très étroite des zones exemptes d'armes nucléaires ne rendait pas justice à tout l'éventail des inquiétudes qui tenaient à la nature mondiale de la menace présentée par les armes nucléaires. Qui plus est, la Conférence du désarmement n'était pas, à son sens, l'instance indiquée pour l'examen de questions d'intérêt régional. Cependant, il respectait le choix souverain fait par des États non dotés d'armes nucléaires de créer des zones exemptes de telles armes sur la base d'arrangements librement convenus entre les États de la région concernée. À cet égard, il avait récemment déclaré qu'il respectait pleinement le statut de la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est et était prêt à transformer cet engagement en obligation juridique. Il restait également réceptif à l'idée de prendre des engagements envers d'autres zones exemptes d'armes nucléaires. Cet État était convaincu qu'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires pouvait être la pierre angulaire de garanties de sécurité qui soient complètes, juridiquement contraignantes et irréversibles. Il a rappelé qu'il avait proposé un projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, publié en annexe à la résolution 52/39 C de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il considérait qu'une telle convention pourrait contribuer à atténuer la menace nucléaire et à rendre le climat plus propice à des négociations conduisant au désarmement nucléaire. Le Comité spécial pourrait aussi examiner diverses propositions tendant à lever l'état d'alerte et de pointage des armes nucléaires à l'échelle mondiale et prévoyant les mécanismes de vérification nécessaires. L'État considéré était prêt par ailleurs à examiner les moyens de renforcer et de traduire, dans un cadre multilatéral, les dispositions figurant dans l'Accord de 1973 conclu entre les États-Unis d'Amérique et l'URSS relatif à la prévention de la guerre nucléaire. En tant qu'État doté d'armes nucléaires agissant d'une manière responsable, il avait, ainsi que l'a affirmé la délégation, une politique déclarée reposant sur l'effet dissuasif minimal et le "non-usage en premier" des armes nucléaires contre tous les pays et sur le "non-usage" de ces armes contre les États qui en étaient dépourvus. Il était disposé à renforcer cette politique en concluant des accords bilatéraux de non-usage en premier ou en participant à des négociations multilatérales sur l'application de ce principe au niveau mondial.

8. Une délégation a souligné que la nécessité de garanties de sécurité découlait de l'existence des armes nucléaires, qui étaient des armes de destruction massive, et que leur conservation par des États quels qu'ils soient - cinq, six ou sept - était contraire à la norme selon laquelle toutes les armes de destruction massive étaient censées être éliminées. Selon elle, les États dotés d'armes nucléaires étaient tenus de donner de telles garanties parce que dans le système international tous les États avaient droit à la même sécurité et que la possession d'armes de destruction massive portait gravement atteinte au principe d'une sécurité égale pour tous les États et ouvrait la porte au chantage et à la coercition, ce qui, selon la Charte des Nations Unies, était inacceptable dans les relations internationales.

La nécessité de garanties de sécurité découlait aussi fondamentalement des dispositions de la Charte des Nations Unies qui disposaient très clairement que les États s'étaient engagés à ne pas employer ou menacer d'employer la force, ce qui signifiait tout type de force et tout type d'armes. Il était juste et logique, tout simplement, que les dispositions de la Charte sur le recours à la force s'appliquent aussi et avec la même vigueur au recours ou à la menace de recours aux armes nucléaires. L'octroi de garanties de sécurité constituait une obligation découlant de la Charte des Nations Unies et il incombait à tous les États qui conservaient des armes nucléaires d'appliquer les dispositions de cet instrument, en s'abstenant d'employer ou de menacer d'employer des armes nucléaires, non seulement contre les États qui n'en étaient pas pourvus mais aussi les uns contre les autres. L'État en question ne partageait pas l'avis des États dotés d'armes nucléaires qui avaient décidé de considérer l'obligation d'octroyer des garanties de sécurité comme un simple élément du "marché" auquel avait donné lieu le TNP et qui, tout en conservant leurs armes nucléaires, estimaient que seuls les États non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au TNP avaient droit à ces garanties. Il avait toujours fait valoir que cette position était contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et créait des distinctions entre les États sur la base de leur adhésion à un traité particulier, qui ne prévalait pas sur la Charte. La distinction qui avait été faite dans les résolutions 255 (1968) et surtout 984 (1995) du Conseil de sécurité entre les parties et les non-parties au TNP avait toujours été une fausse distinction qui dérogeait aux dispositions de la Charte concernant la sécurité collective et le droit de légitime défense. Passant à la question de savoir qui devrait donner les garanties de sécurité et quels devraient en être les bénéficiaires, la délégation en question a rappelé qu'il existait actuellement trois catégories d'États qui pourraient avoir à donner des garanties de sécurité - les cinq États dotés d'armes nucléaires reconnus par le TNP, un État qui avait démontré sa capacité en la matière et s'était lui-même déclaré État doté d'armes nucléaires et un autre État qui avait aussi démontré sa capacité en la matière mais n'avait pas revendiqué le statut d'État doté d'armes nucléaires. Il y avait aussi un autre État dont on présumait qu'il avait la capacité requise et qui, comme les deux derniers, n'était pas partie au TNP. C'était à cet égard une question particulièrement pertinente que le Comité devrait traiter dans le cadre de ses travaux. La donne politique actuelle était rendue plus compliquée que jamais par le fait que, dans les nouvelles doctrines militaires, on envisageait maintenant d'employer - et même d'employer en premier - des armes nucléaires contre des États qui en étaient dépourvus, même s'ils étaient parties au TNP ou à un traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires, dans le cas où ils posséderaient, menaceraient d'employer ou emploieraient effectivement toute autre arme de destruction massive. Selon cette délégation, le champ de la menace de l'emploi des armes nucléaires s'était donc élargi. Dans la situation politique actuelle, il fallait que l'on en revienne aux dispositions relatives à la sécurité collective envisagées dans la Charte des Nations Unies et que l'on s'efforce de voir s'il n'était pas possible que tous les États se donnent les uns aux autres des garanties contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires, de la même façon et avec la même clarté que les États Membres de l'ONU s'étaient engagés, en vertu de la Charte, à ne pas employer ou menacer d'employer la force.

9. Une autre délégation a déclaré que l'un des critères à retenir pour évaluer l'attachement aux garanties de sécurité devrait être la ratification, par les États dotés d'armes nucléaires, des protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires. L'élaboration et la conclusion de nouveaux traités de ce type, tout spécialement dans les zones de tension, représenteraient un pas important dans la bonne direction et le pays considéré souhaitait que cela se fasse sur la base d'arrangements librement négociés par les pays concernés. Ce pays considérait cependant qu'il serait difficile d'étendre davantage les garanties de sécurité au moyen d'un unique instrument international juridiquement contraignant, du fait des divergences et des nuances observées dans les doctrines nucléaires actuelles.

10. Une autre délégation a déclaré qu'elle était disposée à rechercher une solution adéquate qui consisterait à élaborer un traité universel juridiquement contraignant. Elle considérait que le moment était venu de charger le Président d'élaborer les lignes générales d'un traité multilatéral. À titre de première mesure, il serait judicieux de commencer par les garanties de sécurité négatives en précisant que leur teneur devait être compatible avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies interdisant le recours ou la menace du recours à la force. En tout état de cause, si un traité était élaboré et négocié sur les garanties de sécurité négatives, les parties qui étaient des États non dotés d'armes nucléaires seraient obligées de conserver leur statut pour continuer à revendiquer de telles garanties. Ces dernières devraient être données à tous les États parties à tout traité interdisant la possession d'armes nucléaires.

11. Une autre délégation a souligné que les États non dotés d'armes nucléaires qui avaient renoncé par la voie juridique à l'option nucléaire étaient en droit d'exiger des garanties de sécurité négatives des États dotés de telles armes. L'un des principes fondamentaux du TNP avait un caractère discriminatoire. L'application de l'article VI du TNP sur le désarmement nucléaire et les garanties de sécurité négatives étaient donc fondamentales pour y remédier. Les garanties de sécurité étaient non seulement nécessaires pour renforcer la sécurité effective des États non dotés d'armes nucléaires, mais également utiles pour maintenir et consolider le régime de non-prolifération proprement dit. Les déclarations unilatérales faites en 1995 par les cinq États dotés d'armes nucléaires et la résolution 984 adoptée la même année par le Conseil de sécurité étaient constructives et il ne fallait pas en sous-estimer l'intérêt. Il ne fallait pas non plus négliger l'importance du paragraphe 8 de la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, reproduite dans le Document final de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. Conformément à ce paragraphe, l'État considéré appuyait donc les efforts faits pour adopter de nouvelles dispositions dans le contexte des garanties négatives et pour déterminer si ces dispositions pourraient prendre la forme d'un instrument international juridiquement contraignant.

12. À cet égard, un autre groupe d'États a rappelé que, compte tenu de l'importance qu'ils attachaient à la question des garanties de sécurité, lesdits États avaient, en avril 1995, octroyé unilatéralement des garanties de sécurité, tant négatives que positives, dont le Conseil de sécurité avait pris acte dans sa résolution 984. Certains de ces pays ont reconnu que les

États qui avaient renoncé aux armes nucléaires avaient le droit de demander des garanties que des armes nucléaires ne seraient pas employées contre eux.

13. L'un de ces pays a souligné que, dans la situation actuelle, les garanties de sécurité étaient un moyen de protéger les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes. Il a précisé deux aspects de sa conception des garanties de sécurité, l'aspect régional et l'aspect mondial. La dimension régionale avait de plus en plus été affirmée au cours des dernières années dans le cadre de la création et de la consolidation de zones exemptes d'armes nucléaires. Grâce à ces zones, une centaine d'États bénéficiaient de garanties de sécurité négatives que des États dotés d'armes nucléaires leur avaient données en application de protocoles annexés aux traités portant création desdites zones. Le pays en question a rappelé que son Gouvernement avait ratifié tous les protocoles annexés aux traités de Tlatelolco, Rarotonga et Pelindaba et était prêt, animé du même esprit constructif, à suivre les événements qui se déroulaient en Asie centrale, où cinq États s'étaient engagés à créer une nouvelle zone exempte d'armes nucléaires, ainsi qu'en Asie du Sud-Est, au Moyen-Orient et en Asie du Sud. Évoquant la dimension mondiale des garanties de sécurité négatives, il a rappelé que ses garanties avaient été réaffirmées et précisées dans la déclaration qu'il avait faite le 6 avril 1995 à la Conférence du désarmement et avaient été reflétées dans la résolution 984 du Conseil de sécurité. Il a suggéré de mener d'importants travaux complémentaires ayant les orientations suivantes : faciliter la création de zones exemptes d'armes nucléaires là où l'Assemblée générale des Nations Unies le recommande et élaborer des éléments pour harmoniser les garanties de sécurité négatives, en particulier des instruments qui permettraient aux États dotés d'armes nucléaires d'accepter l'idée de favoriser la coopération entre les zones existantes et la création de nouvelles zones, et de faciliter le recours à des solutions spécifiques pour répondre aux préoccupations d'un État pouvant se trouver dans une situation très exceptionnelle. Ce pays a réaffirmé qu'il souhaitait que ceci se fasse à la Conférence du désarmement et non dans le cadre de travaux préparatoires de la Conférence d'examen du TNP, qui pourraient donner lieu à des discussions complémentaires, mais auxquels les divers protagonistes ne participeraient pas tous. En ce qui concerne la teneur du mandat du Comité spécial, il n'était pas opposé à l'examen de la question des garanties de sécurité positives, mais la question des garanties négatives était peut-être celle sur laquelle on pouvait obtenir les résultats les plus concrets et les plus fructueux.

14. Un autre État doté d'armes nucléaires a déclaré que l'élaboration et l'octroi en avril 1995 de garanties de sécurité contre l'emploi ou la menace des armes nucléaires aux États qui avaient renoncé de plein gré à acquérir de telles armes étaient importants pour renforcer le régime de non-prolifération qui était nécessaire pour assurer la stabilité du monde. Cela était particulièrement important compte tenu des événements survenus récemment en Asie du Sud. Il a rappelé qu'indépendamment des déclarations unilatérales harmonisées de 1995 il avait aussi octroyé en 1994, en même temps que les États-Unis et le Royaume-Uni, des garanties de sécurité au Bélarus, au Kazakhstan et à l'Ukraine. L'État considéré avait l'espoir qu'il serait bientôt possible de parvenir à un accord sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, ce qui permettrait de donner des garanties à 11 États supplémentaires. Dans ce contexte, il appuyait

l'initiative du Bélarus visant à créer un "espace" exempt d'armes nucléaires en Europe centrale et orientale. Un examen plus minutieux de la proposition du Bélarus permettrait de progresser beaucoup pour ce qui était de libérer une autre région importante de la menace des armes nucléaires. L'État en question avait aussi suivi avec intérêt le débat sur l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale. Il a souligné que l'accroissement du nombre de ces zones permettrait à un plus grand nombre de pays de bénéficier de garanties. Il était important de chercher à obtenir des résultats dans le cadre d'accords régionaux. Il fallait essayer de conclure de tels accords qui viendraient s'ajouter à ceux qui existaient déjà en la matière. Il serait certainement plus facile d'y parvenir si les États des régions susmentionnées devenaient parties au TNP. Il était évident que ces garanties devaient être fondées sur des obligations claires et sans équivoque que les États non dotés d'armes nucléaires auraient de ne pas acquérir, posséder, employer ou déployer d'armes nucléaires sur leur territoire.

15. Un autre État doté d'armes nucléaires a fait observer qu'il fallait tenir toute discussion sur des arrangements internationaux efficaces en étant conscient qu'il existait déjà diverses garanties de sécurité et que l'une des questions essentielles dont était saisi le Comité était de savoir si l'on pouvait améliorer les arrangements existants. En ce qui concerne la teneur du mandat du Comité, il pensait que l'accent devrait être mis sur les garanties de sécurité négatives, mais il était prêt à appuyer des discussions sur les garanties de sécurité positives ainsi que le montrait clairement la déclaration présidentielle du 5 avril 1995 qui traitait à la fois des garanties négatives et des garanties positives. Il a rappelé que sa déclaration unilatérale de 1995 servait les intérêts mutuels de tous les États, qu'ils soient ou non dotés d'armes nucléaires.

16. Selon un autre État doté d'armes nucléaires, du fait que la majorité des États dépourvus de telles armes s'étaient engagés à renoncer à la possibilité d'en mettre au point, ces derniers avaient tout à fait raison d'exiger que les États qui en étaient dotés ne les emploient pas ni menacent de les employer contre eux. En attendant l'élimination et la destruction complètes de toutes les armes nucléaires, tous les États qui en étaient dotés devraient s'engager à ne pas les utiliser, en quelques circonstances et dans quelques conditions que ce soit, contre des États qui n'en étaient pas pourvus ou contre des zones exemptes d'armes nucléaires. La situation existant depuis la fin de la guerre froide devrait ouvrir de nouvelles perspectives de règlement des questions relatives aux garanties négatives. Les États dotés d'armes nucléaires devraient davantage tenir compte des justes exigences de la plupart des États qui n'en possédaient pas et adopter des attitudes et des politiques plus constructives, plus justes et plus raisonnables en matière de garanties négatives. Il ne s'agissait pas d'une faveur que les premiers accorderaient unilatéralement aux seconds, mais d'une obligation dont les premiers devraient s'acquitter parce que cela aiderait à améliorer les conditions sur le plan de la sécurité internationale et supprimerait la raison fondamentale qui poussait certains pays à acquérir ou mettre au point des armes nucléaires. Le même État a fait valoir que les garanties négatives étaient de deux types, à savoir l'assurance que les États dotés d'armes nucléaires n'emploieraient pas de telles armes contres les États qui n'en étaient pas pourvus et l'assurance que les États dotés d'armes nucléaires n'utiliseraient pas en premier des armes nucléaires les uns contre les autres.

Dans la nouvelle situation internationale, la politique de dissuasion nucléaire fondée sur le recours en premier aux armes nucléaires allait à l'encontre des tendances du moment et les États dotés d'armes nucléaires concernés devraient l'abandonner au plus vite. Le même État a rappelé qu'en 1994 il avait officiellement proposé que les États dotés d'armes nucléaires s'efforcent de conclure un traité sur le non-emploi en premier des armes nucléaires et présenté un projet de texte à cet égard. Il espérait toujours une réaction positive à sa proposition.

17. Lors des débats structurés et thématiques prévus dans le programme de travail et portant sur la nature et la portée des garanties de sécurité négatives existantes, compte tenu de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité de l'ONU, des déclarations des États dotés d'armes nucléaires, des protocoles aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des déclarations d'interprétation faites à leur sujet, une délégation a déclaré que les garanties de sécurité devraient être dûment négociées sans aucune restriction et devraient se présenter sous la forme d'un instrument international universel juridiquement contraignant parce qu'elles étaient essentielles pour assurer une non-prolifération structurelle. L'échec de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen du TNP et les événements survenus récemment en Asie du Sud mettaient gravement en danger les éléments du régime de non-prolifération; il fallait en rétablir l'autorité, ce que l'on ne pouvait faire qu'en progressant nettement vers le désarmement nucléaire et en établissant un régime de garanties crédible en faveur des États non dotés d'armes nucléaires. Les garanties de sécurité devraient être considérées comme des moyens provisoires en attendant l'élimination définitive des armes nucléaires. Pour des raisons humanitaires, il faudrait donner des garanties générales sans faire de distinction en fonction du statut particulier de tel ou tel pays et ce serait à la communauté internationale de les octroyer. Quant au mandat du Comité spécial, la même délégation était prête à envisager des garanties de sécurité tant négatives que positives.

18. Une autre délégation a précisé que le Conseil de sécurité avait adopté sa résolution 984 (1995) à la veille de la Conférence d'examen du TNP afin d'encourager les États non dotés d'armes nucléaires à maintenir cet instrument en vigueur pour une durée indéfinie. Selon cette délégation, la résolution pêchait cependant par de nombreuses lacunes et insuffisances et on pouvait donc l'annuler ou la modifier au moyen d'une autre résolution. Ce n'était pas un document officiel négocié et reflétant les préoccupations de la communauté internationale dans son ensemble et en particulier des États non dotés d'armes nucléaires. Les déclarations unilatérales, de par leur nature, prévoyaient des exceptions qui privaient en fait la résolution de tout contenu réel. La même délégation rejetait catégoriquement l'emploi ou la menace des armes nucléaires. Selon elle, le Comité devait négocier un instrument international juridiquement contraignant qui donnerait toutes les garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires, de sorte que le TNP aurait l'autorité requise. Elle considérait que la décision 2 de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP présentait d'énormes lacunes en ce qui concernait l'emploi des armes nucléaires.

19. Une autre délégation a fait observer que les déclarations et engagements unilatéraux en matière de garanties de sécurité négatives avaient un caractère juridique parce que le Conseil de sécurité en avait officiellement pris acte. Analysant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, elle a indiqué qu'elle considérait la résolution 984 (1995) comme une nouvelle évolution des dispositions de la résolution 255 (1968). Cependant, cette dernière avait été mise au point dans le cadre des travaux de la Conférence du désarmement, tandis que la résolution 984 n'avait pas été renvoyée à cette instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement et avait été élaborée dans le cadre du Conseil de sécurité, tout à fait indépendamment de la Conférence. La même délégation pensait que la plus grave lacune dans les garanties de sécurité offertes dans la résolution 984 - lacune qui existait aussi dans la résolution 255 - était que ces garanties ne s'appliquaient qu'aux États non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au TNP. Elle continuerait à faire valoir que l'octroi de garanties de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires constituait une obligation pour les États qui en étaient dotés; ces garanties n'étaient pas quelque chose que ceux-ci pouvaient ou devaient offrir en contrepartie de la signature d'un traité sur la non-prolifération. Tout couplage établi entre les garanties de sécurité et la signature du TNP serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies, qui ne faisait pas de distinction entre ceux qui adhéraient à un instrument particulier et ceux qui ne le feraient pas. Il était extrêmement important de conclure une convention sur l'interdiction complète des armes nucléaires de manière à parvenir à un monde complètement exempt de telles armes et à donner à l'humanité la garantie fondamentale qu'elle serait débarrassée de la menace d'une guerre nucléaire.

20. Sur la question des points communs et des points particuliers, un État doté d'armes nucléaires a précisé sa position quant aux divers types de garanties de sécurité négatives qui pouvaient avoir été données. Il a indiqué les divers moyens par lesquels ces garanties avaient été données en mentionnant la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité, les protocoles annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les garanties données à l'Ukraine le 5 décembre 1994. Politiquement, ces garanties avaient toutes la même valeur, mais il existait manifestement une différence entre une résolution, une déclaration et la signature de protocoles annexés à des traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires parce que dans le dernier cas les garanties étaient à la fois contractuelles et juridiquement contraignantes. La création de zones exemptes d'armes nucléaires par le biais de traités constituait un progrès par rapport à la résolution 984 sur le plan de la protection juridique donnée aux États concernés à condition que ceux-ci ratifient effectivement les traités qu'ils avaient négociés et signés ensemble. Passant à l'application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, la même délégation a fait observer que dans certains cas exceptionnels des pays pouvaient avoir à remédier aux discordances éventuelles entre le régime de garanties et le droit de légitime défense, individuelle ou collective, qui se traduisait notamment par des engagements ou des alliances à caractère bilatéral ou multilatéral.

21. Un autre État doté d'armes nucléaires a réaffirmé le caractère inconditionnel de son engagement en répétant que les garanties de sécurité qu'il avait données aux États non dotés d'armes nucléaires ne s'appliquaient pas seulement à ceux qui étaient parties au TNP. Il a aussi précisé sa

position sur la relation entre les garanties de sécurité négatives et les doctrines et politiques de dissuasion nucléaire en disant que du fait des politiques de dissuasion nucléaire appliquées par les États dotés d'armes nucléaires, fondées sur l'emploi en premier de ces armes, il était difficile pour les États qui en étaient dépourvus de réaliser leurs aspirations à des garanties de sécurité négatives inconditionnelles. La stratégie de dissuasion nucléaire fondée sur la mentalité qui prévalait pendant la guerre froide et sur l'emploi en premier des armes nucléaires existait toujours. Elle était pourtant anachronique et absurde. La dissuasion nucléaire ne contribuait pas à prévenir la prolifération des armes nucléaires. Un État doté d'armes nucléaires ne pouvait pas demander aux États qui en étaient dépourvus de renoncer à l'option nucléaire tout en se réservant la faculté d'attaquer ces derniers à l'arme nucléaire. Ce serait aller à l'encontre de l'élimination des raisons qui poussaient certains pays à acquérir et mettre au point de telles armes. La dissuasion nucléaire reposait sur une doctrine de sécurité dépassée. Cette pratique consistant à fonder sa propre sécurité sur l'absence de sécurité pour les autres ne contribuait pas à la paix et à la sécurité internationales. Dans la nouvelle situation internationale, les États dotés d'armes nucléaires devaient dans les plus brefs délais renoncer à leur stratégie de dissuasion nucléaire et formuler une nouvelle doctrine de sécurité adaptée à notre temps. Ils devaient davantage tenir compte de la demande légitime des nombreux États non dotés d'armes nucléaires. En ce qui concernait les garanties de sécurité négatives, ils devaient adopter une approche et une politique plus constructives, plus équitables et plus raisonnables. Les États dotés d'armes nucléaires devaient en même temps conclure entre eux des traités pour le non-emploi en premier des armes nucléaires. Cela contribuerait fortement à réduire le danger de guerre nucléaire et servirait les intérêts de l'humanité.

22. Un autre État doté d'armes nucléaires a réaffirmé sa position sur la question des garanties de sécurité et a souligné la nécessité non seulement d'une adhésion universelle au TNP mais aussi du respect de cet instrument. Il a clairement réaffirmé que son Gouvernement ne jugeait pas cette garantie applicable à un État qui ne s'acquitterait pas concrètement de ses obligations de non-prolifération au titre du TNP. Soulignant l'importance des arrangements régionaux prenant la forme de traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, il a exprimé le souhait que de nouveaux États deviennent parties à de tels traités. Il a ajouté que, comme d'autres États dotés d'armes nucléaires, il collaborait activement avec les États membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) pour qu'ils puissent signer le Protocole au Traité de Bangkok ainsi qu'avec les États d'Asie centrale pour créer une zone exempte d'armes nucléaires dans cette région.

23. Un autre État doté d'armes nucléaires a défini sa position sur les garanties de sécurité négatives en disant qu'il avait toujours pris au sérieux les préoccupations des États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP en matière de sécurité et avait au fil des ans pris des mesures pratiques pour tenir compte de ces préoccupations. Ainsi, trois de ses présidents avaient en 1968, 1978 et 1995 publié des déclarations nationales sur les garanties de sécurité positives ou négatives couvrant tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP. Il a réaffirmé sans ambiguïté que la déclaration sur les garanties négatives du 5 avril 1995 correspondait sans équivoque à sa politique mondiale. En outre, les garanties de sécurité qu'il avait données au

titre des protocoles pertinents annexés aux traités régionaux portant création de zones exemptes d'armes nucléaires ne donnaient lieu à aucune réserve écrite. Il s'agissait d'engagements juridiquement contraignants, conformes aux principes généralement reconnus du droit international interdisant le recours aux armes nucléaires. Évoquant les efforts qu'il avait faits et les mesures qu'il avait prises en ce qui concerne la signature et la ratification des protocoles pertinents annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, il s'est déclaré convaincu que le fait que près de 100 États non dotés d'armes nucléaires bénéficiaient de garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes grâce aux traités qu'ils avaient élaborés, négociés et conclus prouvait que ces garanties étaient importantes, viables et juridiquement contraignantes. Il travaillait aussi en relation étroite avec les États des régions de l'Asie du Sud-Est et de l'Asie centrale pour porter bien au-delà de 100 le nombre d'États non dotés d'armes nucléaires parties au TNP pouvant prétendre à des garanties de sécurité négatives. Il était prêt à examiner toutes idées sur la façon dont les arrangements relatifs aux garanties de sécurité positives et négatives pourraient être étendus ou améliorés et il était prêt aussi à tenir compte de toutes propositions de création de zones exemptes d'armes nucléaires qui seraient conformes aux critères applicables depuis longtemps à ces zones et à la décision prise par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. Tout cela démontrait selon lui sa volonté manifeste de prendre en compte les préoccupations des États non dotés d'armes nucléaires en matière de sécurité par le biais de déclarations présidentielles, de résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, et de l'appui et de la participation de son Gouvernement en tant que partie aux protocoles annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires.

24. En ce qui concerne la portée des garanties de sécurité négatives existantes, un État a réaffirmé sa position selon laquelle ces garanties devaient être données dans le cadre d'un instrument juridiquement contraignant négocié au niveau international à la Conférence du désarmement et être toujours inconditionnelles. Selon lui, le caractère actuellement conditionnel des déclarations unilatérales était en contradiction avec l'article 2 de la Charte des Nations Unies. Passant à la situation spécifique dans sa région, il a appelé les États qui n'avaient pas encore adhéré au TNP mais avaient une capacité nucléaire à s'engager inconditionnellement à ne pas employer ni menacer d'employer des armes nucléaires contre des États qui en étaient dépourvus.

25. Un État doté d'armes nucléaires a précisé succinctement sa doctrine militaire en disant qu'il n'avait pas actuellement d'ennemis et n'était pas menacé par une guerre. Pour régler les problèmes internationaux, il préférait utiliser les moyens non militaires et notamment les actions collectives lancées par la communauté internationale contre les menaces à la paix et contre les actes d'agression. Il tenait cependant compte dans sa doctrine militaire du fait qu'il existait encore aujourd'hui des risques de guerre dans le monde. Il était particulièrement préoccupé par l'élargissement des blocs et alliances militaires, qui se faisait au détriment de ses intérêts.

26. Le Comité spécial a brièvement examiné certaines définitions, ainsi que prévu dans le programme de travail. Certains pays ont indiqué comment ils interprétaient divers termes mentionnés dans le programme. Certains d'entre

eux ont souligné qu'une interprétation claire de certains termes et de certaines dispositions du document existant aiderait le Comité à progresser vers une meilleure perception des critères auxquels devrait satisfaire un futur instrument international.

27. Une délégation a suggéré d'ajouter à la liste des termes à définir figurant à l'alinéa b) du programme de travail la notion de "dommages indirects". Elle a évoqué les conséquences - juridiques et autres - de l'emploi ou de la menace des armes nucléaires qui ne viserait pas le territoire d'une zone exempte d'armes nucléaires mais aurait cependant des effets sur ce territoire. Elle a estimé qu'il fallait examiner cette notion plus avant compte tenu du caractère mondial de la menace que faisaient peser les armes nucléaires.

28. Une délégation a cependant fait observer qu'il était peu utile de tenter de préciser davantage ce que l'on comprenait déjà. Selon elle, il s'agirait d'un exercice théorique si restreint, si précis et si limité qu'il compliquerait les travaux du Comité au lieu de les faciliter.

29. Une délégation a déclaré que les restrictions ou conditions découlant des termes énumérés à l'alinéa b) du programme de travail n'étaient pas acceptables dans le cadre de garanties de sécurité négatives qui seraient données inconditionnellement aux États non dotés d'armes nucléaires parce que tout débat sur ces termes montrerait qu'aucun d'eux n'était défini précisément et qu'ils pouvaient donc tous donner lieu à des interprétations subjectives, ce qui reviendrait presque à annuler complètement toute garantie de sécurité assortie de telles restrictions.

30. Le Comité spécial a, conformément au programme de travail, traité la question c) intitulée "Faits nouveaux". Plusieurs États ont mentionné les déclarations unilatérales des cinq États dotés d'armes nucléaires, l'adoption de la résolution 984 (1995) par le Conseil de sécurité de l'ONU, la prolongation du TNP pour une durée indéfinie, l'adoption du Document final de la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, en particulier les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, et la création du Comité spécial. Certains États ont aussi mentionné comme fait nouveau important l'adoption par la Cour internationale de Justice d'un avis consultatif. Certains États ont aussi ajouté, comme fait nouveau négatif, les résultats décevants de la deuxième session du Comité préparatoire, tenue en mai 1998, de la Conférence d'examen du TNP de 2000. Certaines délégations ont fait état de l'évolution des régimes établis par les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires depuis 1995. Il convient de noter que les débats sur l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice n'ont pas été concluants, certaines délégations affirmant que l'avis et les recommandations de la CIJ étaient juridiquement contraignants tandis que d'autres déclaraient qu'ils n'avaient pas force obligatoire pour les gouvernements et qu'une autre encore s'interrogeait sur l'intérêt que pouvait présenter l'avis consultatif de la CIJ dans le contexte des travaux du Comité spécial. Certaines délégations ont évoqué à cet égard le mandat de la Cour criminelle internationale.

31. Selon une délégation, le Comité spécial devait aussi tenir compte d'autres faits nouveaux : la notion selon laquelle, après la prolongation du TNP pour une durée indéfinie, les armes nucléaires pouvaient être conservées à tout jamais, ce qui était contraire au concept suivant lequel les garanties de sécurité relevaient de mesures provisoires appliquées en attendant un désarmement nucléaire complet; les nouvelles doctrines relatives à l'emploi ou à la menace des armes nucléaires pour contrer d'autres armes de destruction massive; l'élargissement d'alliances fondées sur la sécurité nucléaire; le fait que certains États dotés d'armes nucléaires qui s'étaient par le passé engagés à ne pas employer en premier l'arme nucléaire avaient désavoué cette doctrine, que deux États avaient démontré leur capacité nucléaire et que l'un d'eux revendiquait le statut d'État doté d'armes nucléaires et la question de savoir si ces États étaient en droit de recevoir ou donner des garanties de sécurité, de même qu'un autre État non partie au TNP dont on présumait qu'il possédait des armes nucléaires.

32. Sur la question des garanties de sécurité positives, les débats au sein du Comité ont révélé l'existence de quatre écoles. Les partisans de la première école étaient prêts à rechercher et préciser davantage les moyens d'améliorer ces garanties, les partisans de la deuxième étaient prêts à examiner ces garanties tout en formulant des doutes et des réserves sérieux quant à leur efficacité et à leur caractère pratique, les partisans de la troisième estimaient que des garanties positives ne se prêtaient pas à des négociations multilatérales et ne devaient pas être traitées au sein d'un organe tel que la Conférence du désarmement, tandis que les partisans de la quatrième soulignaient l'importance des résolutions 255 (1968) et 984 (1995) du Conseil de sécurité.

33. Lors du débat sur le projet de rapport, une délégation a réaffirmé sa position selon laquelle c'était le processus d'examen du TNP qui convenait le mieux pour traiter la question des garanties de sécurité négatives.